

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

**LE DROIT, OUTIL DE CHANGEMENT SOCIAL OU INSTRUMENT
RÉPRESSIF?**

**ÉTUDE DES CONSCIENCES DU DROIT DES MILITANTES DU
MOUVEMENT VERT QUÉBÉCOIS**

MÉMOIRE PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT ET SOCIÉTÉ

PAR
LAURENCE GUÉNETTE

OCTOBRE 2019

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

RÉSUMÉ

Il existe au Québec un important mouvement social de protection de l'environnement, composé de centaines de groupes diversifiés sur le plan des perspectives politiques, des ressources et des rapports avec l'État. Ce *mouvement vert* connaît de nombreuses interactions avec l'univers du droit. Le droit est souvent subi en tant qu'outil de répression par les des groupes et militantes, et en même temps intégré au répertoire d'actions envisagées pour faire progresser leurs revendications, parfois avec succès. Le droit de l'environnement contient pour sa part des faiblesses structurelles qui limitent sa portée réelle, et que les militantes n'ignorent pas. Devant un bilan si mitigé, les rapports du mouvement vert au droit sont ambigus, empreints d'ambivalences, de critiques et d'espoirs.

Cette recherche empirique s'appuie sur la littérature sociojuridique étudiant les mouvements sociaux et le droit et mobilise le cadre théorique des *Legal Consciousness Studies* pour développer une compréhension approfondie du rapport au droit qu'entretiennent les militantes du mouvement vert. Les données principales ont été collectées auprès de douze militantes non-juristes, via des entretiens semi-dirigés. Les résultats révèlent l'existence de différentes consciences du droit et de facteurs multiples contribuant au façonnement de ces consciences, en plus de mettre au jour les enjeux d'accès au droit et à la justice propres au mouvement vert québécois.

Mots-clés : consciences du droit, mouvements sociaux, mobilisation du droit, environnement, répression, militantes, non-juristes, droit de l'environnement

ABSTRACT

An important social movement aiming to protect the environment is rooted in the province of Quebec. This *green movement* gathers hundreds of groups greatly diversified in terms of resources, political views and types of relationships with the State. This movement also has a lot of interactions with the law. Activists and activist groups often suffer from the law when it is used as a tool of repression. At the same time, the law can also become one of the tools used to advance their claims, sometimes with great success. Environmental law, on the other hand, deals with structural weaknesses that restrict its real possibility to protect the environment, a reality that activists are much aware of. According to this mixed picture, the relationships between the green movement and the law are ambiguous, full of ambivalences, critiques and hopes.

This empirical research is rooted in the socio-legal field of law and social movements and uses the theoretical framework of *Legal Consciousness Studies*. Its goal is to develop a deep

comprehension of the *green movement* activists' relationship to the law. The main data was collected among 12 non-jurist activists through semi-structured interviews. Results point out different legal consciousnesses existing among activists, and document the multiple factors that contribute in shaping these consciousnesses. They also reveal difficulties regarding access to the law and justice that are specific to the quebécois *green movement*.

Key words: legal consciousness, social movements, legal mobilization, environment, repression, activists, non-jurists, environmental law

RESUMEN

En Québec existe un importante movimiento social de protección del medio ambiente en el cual participan cientos de grupos, muy diversos en términos de recursos, perspectivas políticas y relaciones con el Estado. Este *movimiento verde* interactúa de varias maneras con el universo del derecho. Muchas veces los activistas y grupos padecen la utilización del derecho como instrumento de represión en su contra, y al mismo tiempo el derecho se integra al repertorio de acciones que se contemplan para servir a sus reivindicaciones, a veces con éxito. Por su parte, el derecho ambiental contiene debilidades estructurales que limitan su alcance para proteger efectivamente el ambiente. Frente a un balance tan moderado, las relaciones del movimiento verde con el derecho son ambiguas, marcadas por ambivalencias, críticas y esperanzas.

Esta investigación empírica se apoya en la literatura socio-jurídica que estudia los movimientos sociales y el derecho, y moviliza el marco teórico de los *Legal Consciousness Studies*, para desarrollar un entendimiento a profundidad de la relación que existe entre los activistas del movimiento verde y el derecho. Los datos principales se recogieron mediante entrevistas semiestructuradas con 12 activistas no-juristas. Los resultados revelan la existencia de diferentes tipos de conciencias del derecho entre los activistas y documentan los múltiples factores que contribuyen a la formación de éstas. También destacan retos de acceso a la justicia que son propios al movimiento verde quebécois.

Palabras claves: conciencia del derecho, movimientos sociales, movilización del derecho, ambientalismo, represión, activistas, no-juristas, derecho ambiental

REMERCIEMENTS

Le parcours de maîtrise et la rédaction d'un mémoire sont exigeants, enrichissants et stimulants sur le plan intellectuel. Mais ils constituent aussi une aventure véritablement plaisante sur un plan humain, surtout si on a la chance d'être formidablement entourée! Je remercie mon amoureux Frédéric Legault et mes proches pour leurs encouragements et leur intérêt pour ce projet. Je remercie ma directrice, Emmanuelle Bernheim, pour sa disponibilité exceptionnelle, sa pertinence, son enthousiasme et sa gentillesse, dont je me sens vraiment chanceuse d'avoir pu bénéficier. Je remercie également Dalia Gesualdi-Fecteau, Annie Rochette, Bruno Massé, Maude Prud'Homme et Lazar Konforti pour leurs conseils et idées au sujet de mon projet de recherche. Je remercie aussi le personnel de la bibliothèque des sciences juridiques de l'UQAM, du Centre sportif et des laboratoires d'informatique en sciences humaines, qui constituaient en quelque sorte mes collègues au quotidien : des collègues particulièrement sympathiques et aidants, qui ont rendu mes journées à l'UQAM beaucoup plus joyeuses. Je ne crois pas qu'on puisse remercier une infrastructure, mais je souligne, à tout le moins, la bonté de la piscine de l'UQAM qui m'a tellement aidée à rédiger mon mémoire! Merci au Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH), au Centre de recherche de Montréal sur les inégalités sociales et les discriminations (CREMIS), à la Fondation Natasha Binsse-Masse et à la fondation de la Caisse Desjardins pour leur soutien financier.

J'envoie un salut spécial aux douze militantes que j'ai interviewées : leur ouverture, leur générosité, leur accueil et parfois même leur humour ont fait de mon terrain de recherche une expédition fabuleuse à travers le Québec, qui m'a nourrie en tant que militante au printemps 2018, en plus de me fournir les riches données qui sont présentées dans ces pages. Un grand merci également à Me Michel Bélanger et Geneviève Paul, du Centre québécois du droit de l'environnement, pour leur collaboration enthousiaste et généreuse à mes recherches. Finalement, un merci spécial au Réseau québécois des groupes écologistes qui m'a accueillie et appris tellement de choses au sujet du mouvement vert depuis plusieurs années.

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1. Mise en contexte.....	7
1.1 Mouvement vert québécois : diverses « <i>nuances de verdâtre</i> »	7
1.2 Survol critique du droit de l'environnement	14
2. Approche théorique et problématique de recherche	28
2.1 Les mouvements sociaux et le droit comme terreau théorique	28
2.1.1 Le droit : outil de lutte potentiel.....	31
2.1.2 La fonction répressive du droit à l'égard de la contestation sociale	36
2.2 Les consciences du droit comme cadre théorique	41
2.3 Problématique de recherche	45
3. Méthodologie et considérations éthiques.....	52
3.1 L'entretien semi-dirigé.....	54
3.2 Les participantes interviewées	56
3.3 Données complémentaires	59
3.4 Analyse des données.....	60
3.5 Posture de la chercheure	64
4. Interactions des militantes avec le droit.....	67
4.1 Mobilisation du droit et contraintes.....	67
4.1.1 Mobilisation non judiciaire du langage des droits et pluralisme normatif.....	68
4.1.2 Formulation de demandes d'accès à l'information	71
4.1.3 Veille et commentaire des évolutions législatives.....	73
4.1.4 Participation aux consultations.....	77
4.1.5 Recours aux tribunaux	82
4.1.6 Le CQDE, incontournable pour le mouvement vert.....	86
4.2 Droit subi : implications individuelles et collectives	91

4.2.1 La lourdeur et l'accaparement des ressources	93
4.2.2 La dissuasion et la démobilisation	96
4.2.3 Des entreprises intéressées par l'effet dissuasif de la judiciarisation?	97
4.2.4 Les conséquences judiciaires de la désobéissance civile	99
4.2.5 Procès politiques et médiatisés, une vraie opportunité?	101
5. Consciences du droit chez les militantes	106
5.1 Perspectives et connaissances des militantes au sujet du droit	106
5.1.1 La crainte des poursuites-bâillons	106
5.1.2 L'opinion sur les juges	112
5.1.3 Le cadre juridique de protection de l'environnement	115
5.1.4 Pouvoirs exécutif et législatif et lobbyisme	119
5.1.5 Visions du Droit et la Justice	125
5.2 Théorisation des consciences du droit des militantes du mouvement vert	130
5.2.1 Typologie des consciences du droit chez les militantes du mouvement vert	131
5.2.2 Apprentissage du droit et effet d' <i>empowerment</i> :	136
5.2.3 Radicalisation et accentuation de la distance entre deux visions	137
5.2.4 Au sujet de la disposition à désobéir	143
5.2.5 Consolidation ou mitigation des consciences du droit	146
5.2.6 Réflexions sur la rencontre de deux approches théoriques	149
6. Discussion	153
6.1 Accès au droit et à la justice, financement et présence des groupes	154
6.2 Droit et néolibéralisme	164
6.3 En guise de recommandations	171
CONCLUSION	175
ANNEXE A : TABLEAU DES PARTICIPANTES INTERVIEWÉES	182
ANNEXE B : GRILLE D'ENTRETIEN SEMI-DIRIGÉ	184
BIBLIOGRAPHIE	186

LE DROIT, OUTIL DE CHANGEMENT SOCIAL OU INSTRUMENT RÉPRESSIF?
ÉTUDE DES CONSCIENCES DU DROIT DES MILITANTES
DU MOUVEMENT VERT QUÉBÉCOIS

INTRODUCTION

Il y a plusieurs années, bien avant d’entamer des études de cycle supérieur, une simple phrase saisie au milieu d’un article de sociologie a suscité mon¹ intérêt au point de provoquer l’achat vaguement impulsif d’une version usagée d’un livre. C’était *The Hollow Hope : Can courts bring about social change?*, de Gerald Rosenberg. Après mes nombreuses recherches, il paraît évident que cet ouvrage ne constitue pas l’entrée en matière idéale pour qui ne s’est jamais intéressé à la propension des tribunaux, et plus largement du droit, à générer du changement social. Malgré tout, ce livre était mon premier contact, imprévu, avec tout un monde de recherche et de réflexions. Et surtout, il éveilla un questionnement global sur le rôle du droit pour les mouvements sociaux et pour le changement social, qui résonnait fortement avec mes pratiques et réflexions militantes.

Le droit, n’est-ce pas l’un des moyens d’obtenir gain de cause lorsqu’on revendique la fin d’une pratique discriminatoire, le respect de nos droits à titre de travailleuse², l’élimination d’un règlement restreignant le droit de manifester, etc. ? N’est-ce pas dans l’univers du droit que se développent des législations protégeant nos droits et des mécanismes permettant d’obtenir justice en cas de violation? Pourtant, on dit souvent que le droit est loin d’être le synonyme automatique de justice. N’est-ce pas le mécanisme même par lequel des militantes – et je n’y ai pas échappé – sont si souvent judiciairisées, les contraventions et accusations criminelles incitant à la prudence et empêtrant nos possibilités d’implication ? La loi, n’est-

¹ Bien que la première personne du singulier soit utilisée dans cette introduction plus personnelle, l’usage de la première personne du pluriel sera privilégié dans le reste du document.

² Le féminin est employé tout au long du texte dans le but d’alléger celui-ci.

elle pas parfois rejetée et bafouée ouvertement, pour attirer l'attention et attiser la mobilisation pour une cause ?

À ces questionnements il n'existe aucune réponse évidente, ni aucune conclusion catégorique. Il existe en fait une multitude de réponses, qui varient selon la situation spécifique que l'on observe. Le moment où la thématique du rapport des mouvements sociaux au droit a suscité mon intérêt correspond au début de mon implication dans un groupe écologiste. J'ai commencé à militer au Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE) en 2014, au cœur d'un mouvement social vaste et diversifié dont je ne connaissais presque rien. À travers les années, j'ai appréhendé petit à petit les différentes perspectives qui existent en son sein, ainsi que son histoire tellement riche de rebondissements, de mobilisations victorieuses, de trahisons, d'espoirs et de déceptions. Les groupes œuvrant à la protection de l'environnement et à la promotion de valeurs écologistes sont si nombreux et actifs qu'il est vertigineux de se demander où en serait le Québec d'aujourd'hui – déjà plutôt mal en point – sans les efforts acharnés qu'ils déploient depuis un demi-siècle.

Mon implication avec ce mouvement social a aussi été l'occasion de porter attention aux poursuites judiciaires et procès qui avaient marqué les militantes depuis des années, et qui abondaient dans l'actualité. Dès le premier coup d'œil, on constate que ces événements sont nombreux, et qu'ils diffèrent grandement les uns des autres, ajoutant à la perplexité en ce qui concerne le rôle du droit dans la lutte environnementale et écologiste.

Certains recours tentés sont soldés par des échecs, comme la tentative d'Environnement Vert Plus et du Centre Québécois du droit de l'environnement (CQDE) d'exiger une révision judiciaire pour freiner un projet de cimenterie extrêmement polluant et contesté à Port-Daniel – Gascons, en 2015. D'autres démarches judiciaires mènent à des victoires majeures, telles que la requête de la Fondation David Suzuki, de Nature Québec et du CQDE qui a mené, via une décision judiciaire, à l'annulation du projet de terminal maritime méthanier à Cacouna la même année. Plusieurs autres tentatives sont en cours : à l'automne 2018, un groupe de jeunes, mobilisées dans l'organisme ENvironnement JEUnesse, entamait une action collective contre le gouvernement canadien pour son inaction dans la lutte aux changements

climatiques. Chaque fois que le droit est mobilisé, les résultats semblent imprévisibles, tant dans leur dimension juridique que politique.

Par ailleurs, dans les dernières années, de nombreuses poursuites ont affecté des groupes et des militantes : la poursuite de la compagnie Pétrolia contre l'activiste Ugo Lapointe en 2010; la poursuite contre les militantes ayant fermé partiellement une valve de l'oléoduc d'Enbridge en 2015; les accusations déposées contre les personnes ayant perturbé les audiences de l'Office nationale de l'Énergie (ONÉ) en 2016; les injonctions imposées au collectif écologiste Tache d'Huile et à quelques-unes de ses membres après un campement en 2014, etc. Quant à la trentaine de militantes écologistes arrêtées et affublées d'un constat d'infraction en 2013, lors d'une manifestation contre un oléoduc, elles ont choisi de porter plainte pour « profilage politique » à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse. Cette plainte, à présent reçue mais toujours en cours de traitement, vise bien sûr à réparer le tort vécu le jour de la manifestation, mais plus largement, à contribuer à ce que l'existence du profilage politique soit reconnue dans les faits et justiciable dans le droit.

Ce mouvement social me paraît donc une situation propice aux réflexions sur le rôle du droit dans la lutte, depuis une perspective militante. Le droit devrait-il être envisagé comme un outil de lutte disponible ou comme une contrainte ? La réponse ne pourrait qu'être nuancée : les deux. Cela dépend sans doute des circonstances, des moments, des revendications, de la sensibilité du public aux causes concernées, des choix stratégiques effectués, des lois existantes, des juristes disponibles à grand frais ou pro bono, des dispositions des militantes, etc. Bref, tout un univers de facteurs dont je suppose qu'ils déterminent le rôle du droit dans la lutte. Et quiconque n'est mieux outillée que les militantes elles-mêmes pour expliquer comment ces différents facteurs se conjuguent et se superposent pour façonner leur opinion sur le sujet. Leurs craintes, espérances, tactiques, critiques, ambivalences et ambitions m'intéressent toutes, car *je les crois toutes fondées*. En effet, les pages de ce mémoire permettent non seulement de connaître les points de vue des militantes que j'ai interviewées, mais aussi d'accéder à ce qui motive ces points de vue. En m'intéressant aux *consciences du droit* des militantes mobilisées pour la protection de l'environnement, j'appréhende du

même coup un ensemble d'opportunités et de contraintes vécues depuis l'angle exclusif du « terrain ».

Les données empiriques que je propose ici, traitées sous l'angle des consciences du droit et combinées aux réflexions théoriques sur les mouvements sociaux, devraient intéresser tant les juristes que les sociologues, car elles jettent un éclairage nouveau sur les rapports d'un mouvement social spécifique au droit. Elles mettent en lumière plusieurs facteurs, juridiques et non-juridiques, qui déterminent les consciences du droit, et limitent l'accès à la justice pour les groupes militants. Elles invitent à parler du droit depuis une perspective de non-juriste, éminemment riche en expertise militante et citoyenne. Elles contribuent à la réflexion sociologique sur les agissements et résultats des mouvements sociaux.

La période que j'ai consacrée à ce projet de recherche a été marquée par de nombreux événements d'actualité qui confirment la pertinence du sujet choisi. Des militantes écologistes ont subi des procès, d'autres ont engagé des poursuites contre le gouvernement, plusieurs ont analysé et commenté des projets de lois décisifs pour le droit québécois de l'environnement. D'autres encore nourrissent à l'heure actuelle de nouvelles mobilisations face à de nouveaux projets destructeurs lancés par le secteur privé avec l'aval des gouvernements en place, comme le projet de pipeline Gazoduq entre l'Abitibi et le Saguenay, ou le projet pétrolifère Cuda en Gaspésie. Surtout, la centaine de victimes de la canicule de l'été 2018 au Québec et la publication du rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)³ en octobre de la même année ont marqué les esprits et provoqué l'émergence de nouvelles initiatives citoyennes, devant l'urgente nécessité de limiter la hausse des températures globales.

Les réflexions sur le rôle du droit dans la mobilisation ne peuvent qu'être bénéfiques, alors que l'urgence climatique est *enfin* sur toutes les lèvres. J'espère ainsi que mes résultats de

³ Intergovernmental Panel on Climate Change, « An IPCC special report on the impacts of global warming of 1.5 °C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty », Suisse, octobre 2018, en ligne: <<https://www.ipcc.ch/sr15>>.

recherche nourrissent la communauté militante elle-même, particulièrement celle qui se mobilise autour des enjeux environnementaux, appelée à réfléchir à la fois aux enjeux stratégiques et à sa propre diversité. Mes données mettent en relief plusieurs problèmes qui entravent non seulement l'accès au droit et à la justice en matière d'environnement, mais également la possibilité réelle de protéger l'environnement et de lutter contre les changements climatiques. Je souhaite que la documentation de ces problématiques serve d'argument supplémentaire aux revendications, potentiellement mobilisables par les militantes et par les juristes solidaires.

Dans les pages qui suivent, j'offre d'abord une mise en contexte permettant de mieux comprendre le terrain qui m'intéresse, en proposant un portrait du *mouvement vert* québécois et un survol critique du droit de l'environnement applicable au Québec. Le second chapitre propose quant à lui l'équivalent d'une mise en contexte sur le plan théorique. J'y ferai connaître les réflexions contenues dans la littérature sur les mouvements sociaux et le droit, d'une part en ce qui concerne la mobilisation du droit par les mouvements sociaux et d'autre part au sujet de la fonction répressive du droit à l'égard des mouvements de contestation sociale. Je présenterai également le cadre théorique disponible grâce aux *Legal Consciousness Studies*, dans lequel s'inscrit ma problématique de recherche sur les consciences du droit des militantes du mouvement vert.

Le troisième chapitre explique la méthodologie choisie pour traiter de ma problématique de recherche, présente les données que j'utiliserai et les enjeux éthiques qui me concernent. Le quatrième et le cinquième chapitres regroupent les données recueillies auprès des militantes ainsi que leur analyse. Le chapitre quatre, davantage descriptif, regroupe les propos et expériences des participantes en ce qui concerne les différentes façons de *mobiliser le droit* dans la lutte d'une part, et les enjeux individuels et collectifs liés au fait de *subir le droit* à titre répressif, d'autre part. Le chapitre cinq, davantage interprétatif, présente les perspectives et opinions des militantes sur différents éléments de l'univers du droit et propose une théorisation des consciences du droit que j'ai pu observer chez elles.

Le dernier chapitre, pour sa part, propose des réflexions plus vastes provoquées par mes résultats de recherche, et qui paraissent pertinentes pour opérer une lecture plus globale de la situation. Ces réflexions concernent notamment l'accès au droit et à la justice, les phénomènes entourant le financement (ou sous-financement) des groupes du mouvement vert, et les fonctions du droit dans le néolibéralisme. Je conclurai ce cinquième chapitre par une série de recommandations, découlant d'une tentative de synthétiser les facteurs qui entravent l'accès au droit et à la justice en matière d'environnement et de rassembler en ces pages des pistes de solution envisagées par différentes chercheuses et militantes, et que j'ai pu découvrir au fil de mes lectures.

1. Mise en contexte

1.1 Mouvement vert québécois : diverses « *nuances de verdâtre* »⁴

Les pages suivantes seront l’occasion de brosser un portrait du mouvement vert québécois⁵ permettant une compréhension contextualisée de la présente démarche de recherche et des résultats qui s’en suivront. Le portrait rassemble l’histoire sommaire du mouvement, les perspectives multiples et parfois divergentes qui le traversent, et d’intéressantes explications liées au financement des groupes et aux rapports entre le mouvement vert et l’État.

Le Québec est une société plutôt fertile en mouvements sociaux, groupes de défense des droits et initiatives citoyennes, avec l’existence de près de 50 000 organismes sans but lucratif et presque autant d’associations non incorporées légalement⁶. Cette « prolifération d’organisations de défense d’intérêts collectifs » autour de divers sujets, notamment l’environnement, a marqué la province dès les années 1960, alors que les différents paliers de gouvernements développaient de nombreuses politiques publiques⁷. Les mouvements sociaux qui émergèrent alors formulaient des exigences et revendications pour influencer ces nouvelles politiques. L’État devint à partir de cette époque l’interlocuteur principal et inévitable de tout mouvement social ou mobilisation citoyenne, une relation participant

⁴ Expression de l’activiste Henri Jacob dans la préface de Philippe St-Hilaire Gravel, *30 ans au RQGE : Une histoire dissidente du mouvement écologiste au Québec de 1982 à 2012*, Montréal, Réseau Québécois des groupes écologistes, 2014.

⁵ Nous reconnaissons que le territoire désigné comme « québécois » dans ce mémoire se situe sur les territoires, souvent non-cédés, de plusieurs nations autochtones. Nous avons fait le choix de circonscrire notre terrain de recherche à la province du Québec pour que nos données puissent être envisagées sur la base d’un contexte juridique commun.

⁶ Daniel Cefaï, *Pourquoi se mobilise-t-on? Les théories de l’action collective*, Paris, La Découverte MAUSS, 2007, à la p 11.

⁷ Patrick Hassenteufel, « Les groupes d’intérêt et les mouvements sociaux dans l’analyse des politiques publiques » dans Jean-Patrick Brady et Stéphane Paquin, dir, *Groupes d’intérêt et mouvements sociaux*, Québec, Presses de l’Université Laval, 2017, 7 à la p 11.

largement de l'ambiguïté et de la complexité supposée des rapports au droit que nous aborderons plus loin. En effet, Vaillancourt souligne que la tendance des mouvements sociaux d'appeler abondamment à l'intervention de l'État tout en se positionnant en critique de celui-ci est particulièrement forte au Canada, et le mouvement vert en est un exemple éloquent⁸.

Entre la fin des années 1960 et le milieu des années 1980, pendant qu'un foisonnement similaire marque le monde entier, le Québec voit naître plus de 875 groupes verts. On dénombre toujours plusieurs centaines de ces groupes à l'heure actuelle, mobilisés sur divers enjeux environnementaux et promouvant la protection de l'environnement par une multitude d'activités, tant d'éducation du public que de pression sur les gouvernements⁹. Suivant la définition d'un mouvement social de Daniel Cefaï, il s'agit indéniablement d'une « action collective orientée par le souci du bien public à promouvoir ou d'un mal public à écarter, et qui se donne des adversaires à combattre [...] »¹⁰. Notre choix d'employer l'expression « mouvement vert » pour désigner ce mouvement est directement lié à la diversité des perspectives dont il est composé. Le mouvement comporte des groupes communautaires en environnement, comités, mobilisations ponctuelles, collectifs non-formalisés ou organismes sans but lucratif enregistrés, aux tailles et aux moyens variables, ainsi que motivés par une multitude de missions. À cet égard, le portrait des groupes écologistes publié en 2017¹¹, bien qu'il demeure partiel, donne un aperçu très intéressant de la composition du mouvement vert. Les militantes et groupes du mouvement s'identifient parfois comme environnementalistes, parfois comme écologistes et d'autres fois encore, préfèrent être qualifiés de groupes citoyens. Opérons d'abord un bref détour par les termes « écologisme » et « environnementalisme », même si toutes les militantes n'en font pas l'utilisation rigoureusement distincte que les explications suivantes pourraient laisser croire.

⁸ Jean-Guy Vaillancourt, Bertrand Perron et Claire Durand, « Les leaders des groupes verts et leurs rapports aux institutions » (1999) 40 :3 Recherches sociographiques 521 à la p 10.

⁹ « Répertoire des organismes environnementaux du Québec », Réseau Québécois des groupes écologistes, en ligne : <<https://rqge.qc.ca/repertoire/>>.

¹⁰ Cefaï, *supra* note 6 à la p 15.

¹¹ Bruno Massé, Jacinthe Leblanc et Philippe Saint-Hilaire Gravel, « Portrait des groupes écologistes communautaires du Québec », Montréal, Réseau québécois des groupes écologistes, 2017.

D'ailleurs, les politiciennes, les médias, et même certains dictionnaires¹² en font une utilisation indifférenciée comme s'il s'agissait de synonymes, bien que ce ne soit pas le cas.

La pensée écologiste propose une compréhension systémique des « relations entre les êtres vivants (humains, animaux, végétaux) et le milieu organique ou inorganique dans lequel ils vivent »¹³. Elle trouve sa source dans certains écrits anarchistes du début du XIX^{ème} siècle et propose un radicalisme d'analyse et d'action dans les rapports à l'environnement¹⁴. Dans la perspective écologiste, on attribue les problèmes environnementaux à l'État, au capitalisme et à l'anthropocentrisme¹⁵. Puisqu'une approche systémique est préconisée, l'analyse ne peut être circonscrite et isoler les enjeux les uns des autres : les luttes sociales et la protection de l'environnement sont intimement liées¹⁶. Il est donc naturel que les rapports à l'État soient difficiles et critiques. Danièle Lochak souligne que les mouvements écologistes défendent une vision alternative de la société et tendent à faire preuve de méfiance à l'égard de toute prise en charge par les institutions étatiques ou par le droit¹⁷. En effet, les groupes radicaux craignent souvent de compromettre leurs principes et valeurs profondes en participant à des processus légitimant le pouvoir en place et qu'ils considèrent biaisés d'avance¹⁸.

La pensée écologiste est donc présente dans le mouvement vert et favorise l'émergence de perspectives plus radicales en matière d'environnement. Selon Vaillancourt, le mouvement

¹² Larousse définit un environnementaliste comme « quelqu'un qui se préoccupe de l'environnement, un écologiste », en ligne : <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/environnementaliste/30157?q=environnementaliste#30069>>.

¹³ Centre national de ressources textuelles et lexicales, sub verbo « écologie » en ligne : <<http://www.cnrtl.fr/definition/%C3%A9cologie>>.

¹⁴ Bruno Massé, *Écologie radicale au Québec, Pratiques et représentations sociospatiales des groupes écologistes radicaux*, mémoire M Sc géographie, Université du Québec à Montréal, 2008 à la p 40.

¹⁵ *Ibid* à la p 2.

¹⁶ Philippe St-Hilaire Gravel, *30 ans au RQGE : Une histoire dissidente du mouvement écologiste au Québec de 1982 à 2012*, Montréal, Réseau Québécois des groupes écologistes, 2014 à la p xix.

¹⁷ Danièle Lochak, « Les usages militants du droit » (2016) 10 La Revue des droits de l'Homme.au para 18.

¹⁸ Annie Chaloux et Eugénie Dostie-Goulet, « Les groupes environnementaux québécois et leurs actions : Quelle influence sur l'action publique québécoise? » dans Jean-Patrick Brady et Stéphane Paquin, dir, *Groupes d'intérêt et mouvements sociaux*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2017, 151 à la p 168.

vert, en ébullition majeure durant les années 1970, était surtout formé de jeunes gens de la gauche libertaire. De plus, cette époque fut le théâtre de graves problématiques comme les pluies acides et de catastrophes environnementales majeures, qui permirent au mouvement d'identifier concrètement des acteurs responsables de la détérioration environnementale. En dévoilant ainsi l'identité d'entreprises coupables et les mécanismes par lesquels les coûts socio-environnementaux étaient refilés à la collectivité¹⁹, ces cas auraient contribué à l'émergence d'une compréhension plus systémique et critique des enjeux environnementaux. Vaillancourt considère aussi que les écologistes « demeurent davantage en marge des phénomènes d'institutionnalisation, assurant [...] la fonction de contestation propre au mouvement vert québécois »²⁰.

Pour sa part, l'environnementalisme s'intéresse principalement à la protection de l'environnement, mais n'accorde pas une place prépondérante aux autres luttes sociales. Il est principalement articulé autour du concept de développement durable, visant l'équilibre entre les dimensions sociale, économique et écologique des activités humaines. La notion de développement durable apparaît dans les années 1970 comme alternative au « maldéveloppement ». En « refusant les antinomies croissance ou répartition, croissance ou protection de l'environnement, la notion de développement durable propose une réflexion sur les stratégies de transition vers un *autre développement* »²¹. Il s'agit donc d'une approche qui a pour objectif et prémisse la conciliation de l'économie capitaliste et de l'environnement. Les groupes environnementalistes sont davantage enclins à négocier avec les autorités et le secteur privé des solutions plus durables pour l'environnement, sans remettre en cause le paradigme économique dominant.

¹⁹ Jean-Guy Vaillancourt, « Évolution, diversité et spécificité des associations écologiques québécoises : de la contre-culture et du conservationisme à l'environnementalisme et à l'écosocialisme » (1981) 13 :1 Sociologie et sociétés 81.à la p 14.

²⁰ Vaillancourt, Perron et Durand, *supra* note 8 à la p 38.

²¹ Antonio Da Cunha, « Le développement durable : une éthique du changement, un concept intégrateur, un principe d'action » dans Joel Jakubec, dir, *Le développement durable, un bilan multisectoriel provisoire*, Georg éditeur, 2004.

Selon Massé, l'environnementalisme « se caractérise par un souci *managérial* de régler les problèmes environnementaux »²². Par ces dispositions à négocier une protection environnementale à l'intérieur du système économique en place, les environnementalistes constituent l'interlocuteur privilégié par l'État et les médias en matière d'environnement²³, bien davantage que les écologistes qui formules des critiques systémiques acerbes et appellent à des changements radicaux. L'environnementalisme et son précepte de développement durable permettent d'envisager un capitalisme vert, ce qui bien entendu entre en opposition profonde avec la pensée écologiste. Ainsi, des frictions découlent parfois des perspectives divergentes des groupes composant le mouvement vert, engendrant des tensions à l'interne et des désaccords publics à l'occasion. La distance entre certains éléments du mouvement vert n'est pas nécessairement à déplorer, puisqu'elle est, pour plusieurs de ses protagonistes, « réfléchie et souhaitée »²⁴.

Mais voilà, les perspectives environnementalistes et écologistes ne se déploient pas avec une ampleur égale dans les médias et auprès des gouvernements, ce qui contribuera à accentuer le schisme entre écologistes et environnementalistes au sein du mouvement, particulièrement à partir des années 1990²⁵. Le financement joue un rôle majeur dans ce phénomène, alors que l'État catalyse habilement les fonds disponibles vers les groupes qu'il préfère garder comme interlocuteurs de la société civile en matière d'environnement, tout en marginalisant indirectement les groupes plus contestataires et plus radicaux. Les actions de l'État québécois permettent aisément de parler de financement « stratégique » : d'une part, certains groupes environnementalistes reçoivent un financement gouvernemental d'envergure et embauchent des militants professionnels de l'environnement²⁶. Cette proximité relationnelle avec le gouvernement est susceptible d'avoir pour effet de modérer les orientations des groupes, une tendance que des chercheuses comme Coglianesse ont pu

²² Massé, *supra* note 14 à la p 42.

²³ St-Hilaire Gravel, *supra* note 16 à la p 37.

²⁴ Massé, *supra* note 14 à la p 129.

²⁵ Chaloux et Dostie-Goulet, *supra* note 18 à la p 160.

²⁶ St-Hilaire Gravel, *supra* note 16 à la p 35.

observer dans différents contextes²⁷. D'autre part, en 1991, alors que des centaines de groupes verts sont déjà actifs à travers la province, le gouvernement crée de lui-même les Conseils régionaux en environnement (CRE), et leur attribue le financement qui était jusqu'alors accordé à des groupes autonomes via le programme Action-Environnement. Les CRE deviennent l'outil de concertation par excellence, réunissant des militants environnementalistes, des acteurs du développement économique local et des instances politiques²⁸. Ils deviennent également l'interlocuteur principal du Ministère de l'Environnement, qui peut ainsi se féliciter publiquement d'entretenir des relations étroites et harmonieuses avec le mouvement vert.

Durant les années 2000, le développement durable est le discours consacré par la sphère politique, le gouvernement libéral allant jusqu'à créer la *Loi sur le développement durable*. Pourtant, à la même époque, le même gouvernement s'engage dans le « développement économique le plus débridé » et s'inscrit dans le paradigme de la mondialisation néolibérale qui pousse pour la déréglementation et l'allègement législatif en matière d'environnement²⁹. Tant les agissements de l'État québécois que les voix « vertes » qui accaparent le paysage médiatique et politique en matière d'environnement s'éloignent alors dramatiquement de la conception des écologistes³⁰. Le désaccord entre les groupes plus radicaux et les groupes plus disposés à collaborer et se concerter avec le gouvernement est alors accentué³¹.

Petit à petit, la frange la plus contestataire du mouvement est « écartée du champ de reconnaissance politique des institutions subventionnées par l'État »³². Depuis 2005, les coupures dans le financement de nombreux organismes communautaires écologistes, en contradiction totale avec la politique d'action communautaire du gouvernement québécois, réduisent bien entendu les moyens d'action de ces groupes et contribuent à leur

²⁷ Cary Goglianese, « Social Movements, Law, and Society: The Institutionalization of the Environmental Movement » (2001) 150 University of California Law Review 85, à la p 113.

²⁸ St-Hilaire Gravel, *supra* note 16 à la p 31.

²⁹ *Ibid* à la p 147.

³⁰ *Ibid* à la p 37.

³¹ Chaloux et Dostie-Goulet, *supra* note 18 à la p 160.

³² St-Hilaire Gravel, *supra* note 16 à la p 29.

marginalisation. Le sous-financement provoque la disparition pure et simple de très nombreux groupes. Selon le Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE), les groupes qui survivent à cette époque « doivent composer avec peu de moyens et leur marge d'intervention sur la scène publique est compromise »³³. De plus, le financement par projet est dorénavant privilégié, soutenant des interventions sectorielles et ponctuelles, au détriment du financement à la mission qui permet davantage le développement d'une critique en profondeur et une mobilisation de longue haleine³⁴. Cette marginalisation, devant la nécessité d'être néanmoins entendus et de poursuivre leurs luttes, renforce l'identité contestataire des groupes écologistes³⁵. De plus, les mouvements sociaux québécois connaissent un nouveau souffle de radicalité suite aux événements en marge du Sommet des Amériques à Québec en avril 2001. Le mouvement vert n'y échappe pas et voit naître durant la décennie suivante près d'une quinzaine de nouveaux groupes écologistes radicaux nourrissant une analyse systémique des enjeux socio-environnementaux³⁶.

Les pages précédentes ont permis de mieux comprendre la diversité des composantes du mouvement vert, qu'il n'est pas possible de considérer comme un mouvement homogène. Par ailleurs, il est nécessaire de reconnaître que nombre de groupes et d'individus ne s'inscrivent pas strictement dans l'une ou l'autre des perspectives, et que leurs réflexions stratégiques évoluent et varient en fonction des circonstances. Il est aussi pertinent de souligner que des groupes écologistes et environnementalistes font souvent le choix de collaborer ensemble, et sont régulièrement appelés à être en contact. À titre d'exemple, des groupes écologistes et environnementalistes connaissant des désaccords sur certains sujets sont réunis depuis 2017 au sein du Front Commun pour la Transition Énergétique³⁷.

³³ Réseau Québécois des groupes écologistes, « Pleins feux sur le sous-financement des groupes écologistes autonomes au Québec » (25 juillet 2012) en ligne : *Youtube* <https://www.youtube.com/watch?time_continue=19&v=w0UV1jMeiLk>.

³⁴ St-Hilaire Gravel, *supra* note 16 à la p 66.

³⁵ *Ibid* à la p 30.

³⁶ Massé, *supra* note 14 à la p 2.

³⁷ Front Commun pour la Transition Énergétique, en ligne : <<https://www.pourlatransitionenergetique.org/>>.

On comprend ainsi que de parler du *mouvement environnemental* ou du *mouvement écologiste* exclurait une partie des acteurs ou ignorerait malhabilement les différences et tensions qui existent dans le mouvement. Il est pourtant souhaitable que la diversité du mouvement, génératrice de divergences, de débats et de variantes idéologiques et stratégiques, puisse être prise en compte dans notre recherche. En effet, si les différentes postures existantes contribuent à forger l'identité politique des groupes et des militantes de même que leurs relations avec les institutions³⁸, nous supposons qu'elles modulent également leurs rapports au droit. Dans le souci de choisir un concept intégrant cette diversité à la fois sur le plan théorique et durant la collecte des données, nous avons opté pour l'expression *mouvement vert*, qui inclut tous les groupes, citoyens, organismes ou collectifs se mobilisant pour la protection de l'environnement ou la promotion de valeurs environnementales ou écologistes.

Quoi qu'il en soit, le mouvement vert québécois a indéniablement contribué à la création d'institutions et de législations de protection de l'environnement : il aurait en fait joué, et continuerait de jouer, un « rôle fondamental dans la mise à jour des enjeux institutionnels » au Québec³⁹. Même si les groupes et militantes du mouvement vert formulent des critiques à l'égard du système et des gouvernements en place, ils « fonctionnent efficacement comme acteurs de la société civile, à partir de leurs modes d'actions alternatifs, ou au sein des institutions »⁴⁰. Ce mouvement social a largement inspiré la création de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (LQE) en 1973 ainsi que l'apparition du Ministère de l'Environnement et du Bureau des audiences publiques en environnement (BAPE) à la fin de la même décennie⁴¹, que nous aborderons dans les pages suivantes.

1.2 Survol critique du droit de l'environnement

Opérons d'abord un détour historique pour comprendre les principes qui fondent les rapports du droit à l'environnement à notre époque contemporaine. Si le droit de l'environnement à

³⁸ Vaillancourt, Perron et Durand, *supra* note 8 à la p 6.

³⁹ *Ibid* à la p 8.

⁴⁰ St-Hilaire Gravel, *supra* note 16 à la p 8.

⁴¹ Vaillancourt, « Évolution, diversité et spécificité »... *supra* note 19 à la p 9.

proprement parler est récent, les considérations juridiques au sujet de l'environnement ont un âge beaucoup plus avancé, de même que leur forte teneur en contradictions et en paradoxes. Pour ce segment philosophico-historique, nous mobilisons principalement les recherches et réflexions de François Ost, juriste et philosophe du droit. Celui-ci remonte jusqu'à la Babylone du 20^{ème} siècle avant Jésus-Christ ou encore à l'Égypte pharaonique pour souligner les premières lois cherchant à protéger la qualité de l'eau ou à gérer l'utilisation des ressources naturelles⁴². Il insiste aussi sur l'importance du tournant qui survient dans le contexte de l'industrialisation, puisque dès le début du XIX^{ème} siècle, l'État articule à travers le droit l'encadrement de nouvelles activités affectant l'environnement et les soumet à des nouveaux systèmes de permis⁴³. Ce droit administratif de gestion des permis se développe abondamment et perdure aujourd'hui, y compris au Québec.

Le droit « gère » donc l'environnement. L'émergence de la notion de propriété en général, tant dans les valeurs du monde occidental que sur le plan juridique à la fin du XVIII^{ème} siècle, deviendra la modalité principale du rapport à toute chose, y compris à l'environnement. Celui-ci y est compris comme un décor autour de l'être humain, un élément qui peut être approprié, et donc cédé, vendu, exploité transformé et détruit en toute légalité⁴⁴. À peine deux siècles plus tard, cette conception est si généralisée qu'on admet volontiers que le vivant peut être breveté, les semences appropriées et les non-propriétaires durement punis pour s'être « servis » dans la nature. C'est donc dire que le droit en général, par ses fondements historiques et conceptuels, est à la source de ses propres limites en ce qui concerne la capacité de protéger effectivement l'environnement.

Pour Ost, le droit aura toujours une propension limitée à protéger la nature, puisque l'État intervient activement pour mettre ladite nature au service d'intérêts économiques. L'État a alors une fonction double et abondamment contradictoire; il est à la fois pollueur ou autorité octroyant des permis de polluer, et en même temps chargé de légiférer contre la détérioration de l'environnement. Les dispositions du droit de l'environnement comportent

⁴² François Ost, *La Nature hors la loi*, Édition La Découverte, 2003 à la p 29.

⁴³ *Ibid* à la p 66.

⁴⁴ *Ibid* à la p 60.

souvent une grande marge d'interprétation et des concepts vagues, tout en laissant un pouvoir discrétionnaire aux instances administratives ou politiques. Cette malléabilité fragilise le droit de l'environnement face aux pressions exercées par de puissants intérêts économiques⁴⁵. Ost avertit même qu'une protection juridique illusoire peut nuire plus qu'aider, puisque dans le cadre d'un État où « les élites politiques et les élites économiques s'interpénètrent et renforcent mutuellement leurs intérêts respectifs, le droit réglementaire, tout en donnant aux citoyens l'illusion de protection, peut, dans certains cas, renforcer plutôt que freiner les activités polluantes »⁴⁶.

D'autres chercheurs présentent des analyses critiques semblables, à l'effet que le droit comporte des limites intrinsèques ou évolue à l'intérieur d'un contexte qui l'empêche de protéger adéquatement l'environnement. Plusieurs situent à juste titre le droit comme un appareillage évoluant à l'intérieur du paradigme économique et politique actuel, dans lequel le droit de l'environnement est autant limité qu'il est contradictoire. Dans son ouvrage sur le potentiel de la Cour Suprême américaine de participer aux changements sociaux, Rosenberg avertit que de demander aux tribunaux américains de reconnaître le droit constitutionnel à un environnement sain équivaldrait à exiger d'eux qu'ils s'impliquent dans l'entièreté du cycle de production des biens et services de nos sociétés⁴⁷. Plus récemment, dans un ouvrage sur les limites libérales au droit de l'environnement, des chercheuses développaient la *Green Legal Critique*, partant du constat que malgré les efforts des juristes en droit de l'environnement depuis plusieurs décennies, la détérioration de l'environnement et du climat un peu partout dans le monde s'aggrave inexorablement sous l'effet de l'activité humaine⁴⁸. M'Gonigle et Takeda y soulignent que sans un changement majeur de paradigme, le droit de

⁴⁵ *Ibid* à la p 108.

⁴⁶ Ost, *supra* note 42 à la p 68.

⁴⁷ Gerald Rosenberg, *The Hollow Hope : Can courts bring about social change?*, Chicago, University of Chicago Press, 1991, page 279.

⁴⁸ Michael M'Gonigle et Louise Takeda, « The Liberal Limits of Environmental Law: A Green Legal Critique » (2013) 30:3 Pace Env'tl. L. Rev. 1005 à la p 1054.

l'environnement est condamné à « prier un État présumé bienveillant d'appliquer des régulations contraires à sa propre longue histoire d'expansion économique et d'égoïsme »⁴⁹.

En revanche, François Ost dépasse sa propre critique pour souligner que, si le droit comporte ses propres limites, il peut également constituer un outil pour les mouvements sociaux. Il mentionne notamment les efforts des écologistes pour que la juridicité joue en faveur de l'environnement, pour que soit concédée à la nature une personnalité juridique et que lui soient reconnus des droits⁵⁰. Pour sa part, la juriste peut contribuer à « rappeler que l'environnement est un enjeu démocratique », débusquer les conflits d'intérêt, favoriser les expertises contradictoires, s'opposer au secret administratif et commercial, etc⁵¹. Selon le juriste Keith Hirokawa, des chercheuses optant pour une analyse pragmatique indiquent que plusieurs nouveautés en droit de l'environnement suscitent l'optimisme et l'espoir. Notamment, de nouveaux principes légaux en faveur de la protection de l'environnement sont en voie d'acquiescer un statut dominant dans le droit⁵².

D'ailleurs, l'année 2018 a été marquée par le recours de la société civile au droit pour rappeler les États à l'ordre devant l'urgence de freiner les changements climatiques. Cette vague de recours et de procès très médiatisés témoigne du fait que les stratégies juridiques demeurent non seulement d'actualité, mais également propices à la créativité. La condamnation du gouvernement néerlandais à réduire les émissions de gaz à effets de serre comme résultat d'une poursuite intentée par 900 citoyens⁵³ a circulé dans le monde entier depuis l'automne 2018, incitant probablement les citoyens et associations d'autres pays à tenter cette même stratégie. Au Québec, l'organisme ENvironnement JEUnesse intentait en novembre 2018 un recours collectif contre le gouvernement canadien, tout en soulignant que des poursuites

⁴⁹ Ibid à la p 1058 [notre traduction].

⁵⁰ Ost, *supra* note 42 à la p 17.

⁵¹ Ibid à la p 102.

⁵² Keith Hirokawa, « Some Pragmatic Observations about Radical Critique in Environmental Law » (2002) 21 Stan Env'tl LJ 225 à la p 259.

⁵³ Agence France Presse, « La justice des Pays-Bas ordonne à Amsterdam de redoubler d'efforts », *Radio-Canada* (9 octobre 2018) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1128750/climat-justice-neerlandaise-ordonne-etat-redoubler-efforts>>.

similaires ont lieu actuellement en Belgique, en Norvège, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, en Colombie, au Royaume-Uni et aux États-Unis⁵⁴.

Survol du cadre juridique québécois de protection de l'environnement

L'avènement de législations pour la protection de l'environnement débute au Canada avec un règlement montréalais contre la pollution de l'air en 1872⁵⁵. Le développement du droit de l'environnement à proprement parler culmine pour sa part dans les années 1970 avec la création d'un ministère, de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement* et du Bureau des audiences publiques en environnement (BAPE). Comme nous l'avons expliqué précédemment, ces importants développements législatifs et institutionnels répondent en grande partie aux pressions du mouvement vert québécois⁵⁶ et à l'émergence des préoccupations environnementales dans le monde entier. À l'époque, le Québec est plutôt admiré et considéré avant-gardiste en matière de développement d'un cadre juridique de protection de l'environnement. La création du Ministère de l'Environnement semble témoigner du rôle dorénavant actif que l'État souhaite jouer dans la protection de l'environnement. Finalement, le Québec est la première province canadienne à reconnaître le principe juridique du droit à la qualité de l'environnement⁵⁷, osant observer l'enjeu par une autre lorgnette que celle du droit de propriété. Aujourd'hui, pourtant, ce cadre juridique présente des limites et faiblesses décriées tant par des militantes du mouvement vert que par des juristes. Avant de nous intéresser aux critiques formulées par le mouvement vert, nous dresserons un portrait général du droit de l'environnement, en présentant brièvement les recours et les limites qu'il comporte.

Le cadre juridique en matière d'environnement est marqué par le partage des compétences entre les différents paliers de gouvernement ainsi que par la multiplication des régimes

⁵⁴ Paloma Martinez, « Les jeunes du Québec poursuivent le gouvernement du Canada pour son inaction contre les changements climatiques », *Radio-Canada International* (29 novembre 2018), en ligne : <<http://www.rcinet.ca/fr/2018/11/29/jeunes-quebec-poursuite-contre-gouvernement-canada-inaction-changements-climatiques/>>.

⁵⁵ Vaillancourt, « Évolution, diversité et spécificité... », *supra* note 19 à la p 7.

⁵⁶ *Ibid* à la p 9.

⁵⁷ Yves Corriveau et Andréanne Foucault, *Le pouvoir du citoyen en environnement*, Outremont, VLB éditeur, 1990, à la p 268.

particuliers traitant séparément les enjeux spécifiques. Les parcs, les forêts, l'aménagement urbain, les mines, les pesticides, l'eau ou les espèces menacées, par exemple, relèvent tous de régimes spécifiques de législation provinciale, qui complètent la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*⁵⁸. Les *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*⁵⁹, *Loi sur les pêches*⁶⁰ et *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁶¹ constituent les principales législations du pallier fédéral, qui font l'objet de critiques, notamment car ils octroient d'importants pouvoirs discrétionnaires au pouvoir exécutif⁶².

Quant à la *Loi sur le développement durable*, entrée en vigueur en 2006, elle constitue une législation transversale supposée orienter les performances de toutes les sphères de l'administration publique québécoise. Les 16 principes du développement durable qui y sont énoncés sont notamment utilisés par le BAPE pour analyser les projets⁶³, mais également intégrés dans d'autres législations. Halley et Desmarchais soulignent par ailleurs que la loi ne précise pas ce qu'elle exige lorsqu'elle prescrit de « prendre en compte » les objectifs du développement durable⁶⁴. Il s'agit d'une législation à la portée judiciaire assez limitée, dont la force est surtout symbolique.

Zoom sur la Loi sur la qualité de l'environnement

Espérant que la lectrice nous pardonne ce survol accéléré du cadre juridique québécois, nous aborderons plus en profondeur la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (LQE)⁶⁵ qui est devenue dès 1972 l'élément central du droit de l'environnement au Québec. Cette loi marque

⁵⁸ Paule Halley et Hélène Trudeau, « Fascicule 2 : Partage des compétences sur l'environnement, l'eau et les ressources naturelles » 2/3 dans Paule Halley et Hugo Tremblay, dir, JCQ *Droit de l'environnement*, 2017.

⁵⁹ *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, LC 1999 c 33.

⁶⁰ *Loi sur les pêches*, LRC 1985 c F-14.

⁶¹ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, LC 2012 c 19,

⁶² Charles Kazaz, « La nouvelle loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) » dans Marie-Claude Bellemare, dir, *Droit de l'environnement, collection Blais vol 18*, Cowansville, Yvon Blais, 2013, 77 à la p 89.

⁶³ Jean Baril, *Guide citoyen du droit québécois de l'environnement*, Montréal, Écosociété, 2018 à la p 44.

⁶⁴ Paule Halley et Pierre-Olivier Desmarchais, « Fascicule 7 : Loi sur le développement durable » dans JCQ *Droit de l'environnement* 7/20.

⁶⁵ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

l'avènement d'un « régime juridique de protection établissant deux grands mécanismes fondamentaux : une prohibition générale de polluer et l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation »⁶⁶ pour des projets. Au moment de sa création, elle prétend faciliter aux citoyens l'accès aux tribunaux en matière d'environnement, en dotant le Québec de « 6 millions d'inspecteurs en environnement »⁶⁷. La LQE a été modifiée à plusieurs reprises depuis son adoption. La première réforme importante remonte à 1978, alors que la LQE crée le Bureau des audiences publiques en environnement (BAPE). Cet organisme consultatif ne constitue guère une procédure judiciaire⁶⁸ mais demeure le principal instrument de participation du public en matière d'environnement⁶⁹ et jouit dans ses premières années d'une grande crédibilité, y compris au sein des groupes environnementaux⁷⁰. Près de quinze ans plus tard, la réforme de 1992, adoptée sous bâillon, a accru considérablement les pouvoirs discrétionnaires des élues et hauts-fonctionnaires, faisant craindre au Barreau du Québec que la LQE devienne une coquille vide⁷¹. D'autres réformes ont par ailleurs amené des améliorations, telles que l'obligation dans certains contextes de divulguer les informations liées aux émissions de gaz à effet de serre, apparue en 2009⁷². C'est aussi le cas en 2011, lors de l'ajout d'un système de sanctions administratives pécuniaires imposables par le ministère en cas de non-respect des législations et règlements en vigueur, qui contribue à renforcer l'effet dissuasif de la loi pour les pollueurs potentiels⁷³.

⁶⁶ Jean Baril, *Le BAPE devant les citoyens : Pour une évaluation environnementale au service du développement durable*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2006 à la p 30.

⁶⁷ St-Hilaire Gravel, *supra* note 16 à la p 12.

⁶⁸ Baril, « BAPE... », *supra* note 66 à la p 31.

⁶⁹ Corriveau et Foucault, *supra* note 57 à la p 150.

⁷⁰ Lorne Giroux, « Le droit québécois de la qualité de l'environnement et l'équilibre des divers intérêts » dans Nicole Duplé, dir, *Le droit à la qualité de l'environnement un droit en devenir*, Montréal, Québec Amérique, 1988, 398 à la p 422.

⁷¹ Baril, « BAPE... », *supra* note 66 à la p 45.

⁷² Anne Drost et Emilie Bundock, « Les obligations de divulgation des sociétés à l'égard des changements climatiques au Québec » dans Marie-Claude Bellemare, dir, *Droit de l'environnement, collection Blais vol 18*, Cowansville, éditions Yvon Blais, 2013, 97 à la p 108.

⁷³ Marie-Claude Bellemare et Jan-Martin Leblanc, « La loi sur la qualité de l'environnement et les sanctions administratives pécuniaires : où en sommes-nous? » dans Marie-Claude Bellemare, dir, *Droit de l'environnement, collection Blais vol 18*, Cowansville, Yvon Blais, 2013, 1 à la p 6.

La plus récente réforme de la LQE est entrée en vigueur en mars 2018⁷⁴. Lors d'un webinaire⁷⁵, la fonctionnaire chargée de la présenter expliquait que son objectif principal était de réduire de le nombre de demandes de certificats d'autorisation qui doivent être traitées annuellement, ainsi que de simplifier le processus pour les promoteurs de projets. « On cherche un équilibre entre la protection de l'environnement et le développement de l'industrie. Transparence, prévisibilité et allègement des exigences sont les objectifs recherchés par l'industrie », soulignait-elle. Cette volonté se traduit par l'avènement d'un nouveau régime de certificats d'autorisation, incarné dans le *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale*⁷⁶. Le régime d'autorisation est dorénavant modulé selon le niveau de risque des projets envisagés; les projets catégorisés comme présentant un risque élevé doivent faire l'objet d'une évaluation d'impacts et d'une autorisation ministérielle tandis que les projets à risque « modéré » doivent recevoir un certificat d'autorisation. Finalement, les projets au risque « faible » sont admissibles à une déclaration de conformité de la part de l'initiateur du projet, sans que le ministère n'ait à étudier le dossier et délivrer un certificat. Lors d'une conférence plusieurs mois avant l'entrée en vigueur de la réforme, des juristes du Centre québécois de droit de l'environnement avertissaient qu'une problématique réside en *qui* définit le niveau de risque et *comment*⁷⁷ ? En effet, le *Règlement* actuel considère la construction d'une usine de béton bitumineux ainsi que des forages exploratoires exécutés dans les milieux humides,

⁷⁴ PL 102, *Loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour modifier la gouvernance du Fonds Vert*, 1^{ère} sess, 41^{ème} lég, Québec, 2016 (sanctionné le 23 mars 2017), RLQ 2017, c 4.

⁷⁵ Ministère de l'environnement et lutte contre les changements climatiques, « Webinaire sur la réforme de la Loi sur la Qualité de l'environnement » webinaire diffusé le 5 mars 2018 [non publié].

⁷⁶ *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale*, 14 février 2018 (2018) GOQ 7 480.

⁷⁷ Me Jean Baril et Me Prunelle Thibault-Bédard, « Modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement : Modernité et protection de l'environnement vont-ils de pair? », conférence du Centre québécois du droit de l'environnement, présentée à l'Université du Québec à Montréal, 3 novembre 2017 [non publiée].

à titre d'exemples, comme des projets présentant un risque faible, et donc admissibles à une simple déclaration de conformité⁷⁸.

La réforme de 2018 amène également quelques améliorations, notamment une nouvelle obligation de remettre les dossiers de demandes d'autorisations aux municipalités concernées par les projets. Ainsi, soulignent les juristes du CQDE, celles-ci pourront être mises au courant des projets affectant leur territoire plus rapidement, plutôt que d'être mises devant le fait accompli « en l'apprenant lors de l'arrivée du bulldozer »⁷⁹. De plus, la réforme prévoit un nouveau pouvoir ministériel permettant de tenir compte des changements climatiques et des objectifs du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour certains types d'activités polluantes⁸⁰. Le ministre serait alors capable d'imposer des conditions liées à l'autorisation du projet et découlant de ce « test climat », s'il le souhaite.

Abordons maintenant quelques recours ou leviers juridiques prévus par la LQE. Le plus important est sans doute la demande d'injonction adressée à un juge de la Cour supérieure⁸¹ et dont peut se prévaloir une citoyenne pour freiner un projet détériorant l'environnement. Par contre, deux principaux obstacles en compliquent l'utilisation. D'une part, l'article 19.7 précise qu'une injonction ne peut être demandée pour une activité ayant été dûment autorisée par le ministère de l'Environnement en vertu de la LQE. Dans le contexte où le pouvoir exécutif jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire pour octroyer des certificats d'autorisation, cette modalité peut s'avérer très limitante pour les défenseuses de l'environnement. D'autre part, les demandes d'injonction des citoyennes et des associations sont rejetées près d'une fois sur deux parce que les tribunaux ne reconnaissent pas l'intérêt pour agir des demanderesses. Selon la juriste Paule Halley, devant cette problématique, les citoyennes et organismes se joignent souvent à des personnes physiques fréquentant les lieux

⁷⁸ *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle (...)*, *supra* note 76, sections VI et VII et annexe II.

⁷⁹ Conférence du CQDE, *supra* note 77.

⁸⁰ Webinaire du Ministère, *supra* note 75.

⁸¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art 19.1 à 19.7.

de l'activité polluante pour éviter autant que possible cet écueil dans la demande d'injonction⁸².

La LQE permet également de contester une décision du ministère devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ), dans le cas où une autorisation a été donnée en violation des procédures et règlements en vigueur. Par contre, cette possibilité n'est accordée qu'à « une partie à l'entente »⁸³, autrement dit seul le promoteur de projet peut contester la décision du gouvernement devant le TAQ⁸⁴. C'est donc dire que les citoyennes et organismes n'ont aucun accès à la justice administrative pour contester ne serait-ce que l'un des quelques cinq mille certificats d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement chaque année⁸⁵. Le juriste Jean Baril souligne néanmoins qu'il est toujours utile de déceler les entorses aux lois et règlements pour dénoncer un projet : cela ne permettra pas au citoyen de se saisir d'un levier judiciaire, mais ne manquera pas de susciter un intérêt plus vif des médias et ce faisant, d'attirer l'attention du public sur la cause environnementale souhaitée⁸⁶.

Dès sa première mouture dans les années 1970, la LQE offrait des dispositions permettant aux citoyennes d'exiger l'accès, sans délais ni restrictions, à certaines informations détenues par le Ministère de l'Environnement. Par contre, la *Loi sur l'accès à l'information*⁸⁷ a limité dès 1982 cette possibilité d'obtenir de l'information, en devenant « le principal outil utilisé pour obtenir des renseignements sur l'environnement détenus par l'administration publique québécoise »⁸⁸. La LQE stipule dorénavant que l'accès à l'information est prévu « sous réserve

⁸² Paule Halley, « Recours en protection de l'environnement : retour sur l'expérience québécoise », colloque Canada – Brésil, quel droit pour un développement durable? Présenté à Québec, 4 juin 2018, en ligne : <<https://slideplayer.fr/slide/14348667/>>.

⁸³ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art 31.100.

⁸⁴ Michel Bélanger et Paule Halley, « Accès à la Justice pour protéger l'environnement au Québec : Réflexions sur la capacité à agir des particuliers et des groupes environnementaux » (2017) 62 McGill L. J. 603 à la p 629.

⁸⁵ *Ibid* à la p 628.

⁸⁶ Jean Baril, « Guide citoyen... », *supra* note 63 à la p 9.

⁸⁷ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1.

⁸⁸ Jean Baril, *Droit d'accès à l'information environnementale, pierre d'assise du développement durable*, Cowansville, Yvon Blais, 2013 à la p 256.

des restrictions aux droits d'Accès prévus à l'article 28 de la loi sur l'accès »⁸⁹. Lesdites restrictions empêchent l'accès à de nombreuses informations qui serait utiles et parfois nécessaires à une vigilance environnementale adéquate pour les citoyennes et organismes. Pourtant, l'accès à l'information est largement reconnu comme condition nécessaire à la participation du public⁹⁰, ainsi qu'à des procédures d'évaluation environnementales adéquates⁹¹, notamment. Pour le moins, la réforme de la LQE en 2018 a apporté un élément intéressant en matière d'accès à l'information, en créant une nouvelle obligation « active » d'information, qui doit se traduire par la tenue de registres publics des projets évalués par le ministère⁹². Au moment d'écrire ces lignes, ces registres n'étaient toujours pas créés.

Finalement, il existe un régime pénal de protection de l'environnement, dont la prohibition générale de polluer, prévue à l'article 20 de la LQE, constitue la composante la plus importante⁹³. Les articles 119 et 120 créent quant à eux des inspectrices, employées de l'administration publique, qui jouent un rôle actif dans le régime pénal grâce à leur possibilité d'enquêter et de constater des infractions environnementales. Si le rôle de plaignante revient habituellement à la procureure générale, une autorisation de la Cour du Québec peut permettre à un particulier d'entreprendre une poursuite pénale en matière d'environnement. Selon Paule Halley, ce cas de figure ne survient jamais en raison des coûts élevés de ce type de recours⁹⁴. L'autrice y voit d'ailleurs une faiblesse du régime pénal existant en matière d'environnement : « la gestion administrative serait plus crédible dans le domaine de l'environnement si l'administration n'avait pas, dans les faits, le monopole de la mise en œuvre de la législation », souligne-t-elle⁹⁵. De plus, la prohibition générale de polluer prévue

⁸⁹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art 118.4.

⁹⁰ *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, Aarhus, Danemark, 25 juin 1998, 2161 RTNU 447 (entrée en vigueur : 30 octobre 2001).

⁹¹ Jean Baril, « *Droit d'accès à l'information* », *supra* note 88 à la p 139.

⁹² Jean Baril, « *Guide citoyen* », *supra* note 63 à la p 109.

⁹³ Paule Halley, *Le droit pénal de l'environnement : l'interdiction de polluer*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011 à la p 331.

⁹⁴ *Ibid* à la page 11.

⁹⁵ *Ibid* à la p 334.

à l'article 20 est si vague et imprécise qu'elle est souvent contesté par les pollueurs⁹⁶, en plus que les recours pénaux comportent d'importantes difficultés de preuve et de démonstration du lien de causalité⁹⁷.

Quelques critiques générales

Un cadre juridique de protection de l'environnement existe donc, mais de quels moyens dispose-t-il réellement pour y parvenir ? Dès les années 1980, de nombreux groupes verts constatent que même si les législations se sont multipliées depuis 1972, les « décisions se prennent toujours sous l'influence des intérêts privés et du capital »⁹⁸. Le droit de l'environnement est affaibli par la grande marge de manœuvre octroyée aux instances administratives dans la prise de décisions et par les pouvoirs discrétionnaires que les ministres et sous-ministres emploient à de très nombreuses reprises⁹⁹. Le ministère de l'Environnement existe dorénavant, mais ne peut légiférer sur les agissements du secteur privé, et est écarté de tout ce qui relève des ressources naturelles, gérées par un autre ministère. Pendant le développement des mégaprojets hydroélectriques dans la province, le ministère de l'Environnement est minuscule aux côtés de la société d'État Hydro-Québec et ne parvient aucunement à protéger les écosystèmes affectés par ces projets¹⁰⁰.

Le droit de l'environnement s'est développé, mais comment les justiciables peuvent-ils y avoir accès devant tant de complexité et de fragmentation? Le droit de l'environnement est réputé être tellement complexe qu'il en devient « impraticable »¹⁰¹. La multiplication des régimes particuliers, si elle donne une impression de protections spécifiques et ciblées, affaiblit dans les faits la portée du cadre juridique général pour la protection de l'environnement¹⁰². Le droit provoque la méfiance des écologistes justement pour sa tendance à « fractionner » les enjeux,

⁹⁶ *Ibid* à la p 8.

⁹⁷ *Ibid* à la p 11.

⁹⁸ St-Hilaire Gravel, *supra* note 16 à la p 11.

⁹⁹ St-Hilaire Gravel, *supra* note 16 à la p 69.

¹⁰⁰ *Ibid* à la p 30.

¹⁰¹ David R Boyd, *Unnatural law, rethinking Canadian environmental law and policy*, Vancouver, UBC Press, 2003 à la p 248.

¹⁰² Giroux, *supra* note 70 à la p 427.

à prétendre résoudre les questions isolément les unes des autres¹⁰³. Le cloisonnement des enjeux dans une multitude de lois affaiblit également la portée du cadre juridique général pour la protection de l'environnement.¹⁰⁴ Le morcèlement législatif existant en droit québécois s'accroît encore lorsqu'on observe les lois relevant du fédéral, qui font du droit de l'environnement un domaine complexe.

Un ouvrage publié par Greenpeace Québec dans les années 1990 témoigne bien du constat critique que porte ce groupe sur la capacité du droit à protéger l'environnement. Non seulement le droit en général, mais le droit de l'environnement en particulier, permet aux entreprises de détériorer l'environnement, y compris la LQE qui à la fois consacre « le droit à la qualité de l'environnement et les passe-droits de l'industrie »¹⁰⁵. Le BAPE est à l'époque apprécié et respecté comme tribune, mais les groupes sont conscients que le lobbyisme du secteur privé reprend de plus belle dans les coulisses après la fin des audiences publiques¹⁰⁶. Quant à l'utilisation des recours juridiques par le mouvement vert, ou la simple menace de procéder à des recours, elles présentent selon Greenpeace un intérêt certain pour freiner des projets ou sensibiliser le public, preuves à l'appui. Par contre, la voix des tribunaux est reconnue pour être « étroite et difficile », elle nécessite d'avoir « les reins solides et l'âme résolue »¹⁰⁷. Les auteurs rappellent aussi qu'il ne faut jamais oublier que « le gouvernement est généralement de mèche avec l'industrie et les promoteurs qui sont les principaux responsables de la dévastation de notre environnement »¹⁰⁸.

Pour le juriste Lorne Giroux, il n'y a rien d'étonnant à ce que certains citoyens se questionnent sur l'équité du système juridique en ce qui a trait à la protection de l'environnement. En effet, il paraît déplorable que celui-ci permette en même temps de poursuivre un citoyen pour « avoir déversé du sable en bordure de sa propriété riveraine » et d'assurer l'impunité d'une

¹⁰³ Calliope Spanou, « Le droit instrument de la contestation sociale? Les nouveaux mouvements sociaux face au droit » dans Danièle Lochak, dir, *Les usages sociaux du droit*, CURAPP, Presses Universitaires de France, 1989, 32 à la p 34.

¹⁰⁴ Giroux, *supra* note 70 à la p 427.

¹⁰⁵ Corriveau et Foucault, *supra* note 57 à la p 51.

¹⁰⁶ *Ibid* à la p 150.

¹⁰⁷ Corriveau et Foucault, *supra* note 57 à la p 9.

¹⁰⁸ *Ibid* à la p 13.

entreprise « qui déverse 300 tonnes métriques d'acide sulfurique par jour dans le fleuve St-Laurent »¹⁰⁹. Quant à David R. Boyd, il identifie dans son ouvrage critique *Unnatural Law* plusieurs faiblesses systémiques, observées globalement au niveau fédéral mais également dans les provinces, qui réduisent considérablement la propension du droit de l'environnement à protéger effectivement les écosystèmes. Parmi ces faiblesses, l'inexistence de plusieurs lois environnementales de base¹¹⁰, les pouvoirs discrétionnaires excessifs, les ressources inadéquates affectées à l'application de la loi et la subordination des préoccupations environnementales aux considérations économiques suggèrent un bilan plutôt pessimiste¹¹¹. Il dénonce également le règne d'une importante problématique d'impunité envers les contrevenants aux lois environnementales, qui, selon certains, fait du Canada la « terre-promise des pollueurs »¹¹².

¹⁰⁹ Giroux, *supra* note 70 à la p 425.

¹¹⁰ Par exemple, David Boyd souligne qu'il n'existe pas de standards exécutoires sur la qualité de l'air ou de l'eau, ni de loi nationale obligeant le nettoyage des sites contaminés, réglementant la question des déchets dangereux ou garantissant la protection des rivières et des milieux humides. Boyd, *supra* note 101 à la p 229.

¹¹¹ Boyd, *supra* note 101 à la p 212.

¹¹² *Ibid* à la p 238.

2. Approche théorique et problématique de recherche

Le précédent chapitre nous a permis de comprendre d'une part les origines, perspectives et enjeux du mouvement social de protection de l'environnement au Québec, et d'autre part d'obtenir une vue synthétique et critique du droit de l'environnement en vigueur. Maintenant que nous avons « rencontré » le mouvement social et le droit qui nous intéressent, découvrons les outils théoriques développés dans la recherche sociojuridique, lesquels ont largement façonné notre regard sur la problématique qui nous occupe. Les recherches sur les mouvements sociaux et le droit constituent le terreau théorique qui a vu germer notre problématique de recherche. D'abord, nous présenterons un survol de ces analyses, qui envisagent le droit à la fois comme une contrainte et une ressource pour la contestation sociale. Ensuite, nous expliquerons le cadre théorique que nous avons choisi d'employer, c'est-à-dire celui des consciences du droit, ainsi que notre problématique de recherche.

2.1 Les mouvements sociaux et le droit comme terreau théorique

Sans surprise, les militantes participant à des mobilisations sociales entretiennent des rapports généralement ambigus avec l'État et le droit. C'est que la contestation sociale est souvent réprimée, puisqu'elle cherche à bouleverser l'ordre établi qui profite généralement à certains acteurs sociaux. Dans nos démocraties libérales, cette répression est principalement articulée par l'État, à travers le droit qui jouit d'une grande légitimité. En même temps, les revendications des mouvements sociaux sont le plus souvent adressées à l'État, que l'on somme d'appliquer des modifications législatives, institutionnelles ou de politiques publiques. Considérant l'intervention croissante de l'État dans la vie sociale, il est naturel qu'il devienne la principale cible de l'activisme social et que nombre de tactiques et

de stratégies soient orientées vers lui¹¹³. L'État est donc l'interlocuteur inévitable, et le droit, l'ordre normatif principal ; en même temps, l'un comme l'autre font souvent partie du problème identifié par le mouvement social. Pour reprendre les termes habiles de Calliope Spanou, les contestataires sont souvent « piégés entre la méfiance qu'ils affichent vis-à-vis de l'État et la (re)production d'une demande d'État qui semble inévitable »¹¹⁴.

Ainsi, les rapports complexes et paradoxaux entre mouvements sociaux et droit éveillent l'intérêt des chercheuses sociojuridiques depuis plusieurs décennies déjà. Les prochaines pages seront l'occasion de survoler les analyses critiques du droit qui ont été abondamment développées et constituent le terreau théorique de notre propre recherche, le questionnement général qui a esquissé notre projet au départ.

Les perspectives contestataires du droit¹¹⁵ réfutent catégoriquement la vision libérale d'un droit neutre et juste, d'un droit capable de déterminer d'un même souffle ce qui est légal et ce qui est légitime. Bien qu'elles soient plus développées et abondantes de nos jours, ces perspectives critiques ne datent pas d'hier : bien que Karl Marx n'ait formulé à l'origine que des réflexions incomplètes sur le sujet, ses écrits démontrent qu'il percevait le droit comme une idéologie prenant part à l'hégémonie capitaliste, provenant des classes bourgeoises pour perpétuer les structures de domination¹¹⁶. Pour les critiques du droit, celui-ci remplit dans les faits un rôle de contrôle social, tout en servant les intérêts des élites qui ont abondamment contribué à le façonner. Le droit, son univers, ses outils et ses institutions travaillent au maintien du statu quo et à la perpétuation des inégalités et rapports de pouvoir dans la société. Il opère cette fonction de domination conservatrice par trois mécanismes complémentaires et simultanés : en favorisant concrètement les intérêts de la classe dominante, en permettant la répression des contestataires, et en propageant une force symbolique qui facilite au sein de la société le maintien du statu quo.

¹¹³ Steven M Buechler, *Social movements in advanced capitalism*, Oxford University Press, 2000 à la p 166.

¹¹⁴ Spanou, *supra* note 113 à la p 33.

¹¹⁵ Par exemple Michel Foucault, Pierre Bourdieu, Steven Barkan, Robin Stryker, Stuart Scheingold, etc.

¹¹⁶ Andrew Vincent, « Marx and Law » (1993) 20 :4 JL & Soc'y 371.

D'abord, le droit est étroitement lié au capitalisme en tant que paradigme économique dominant de nos démocraties libérales. Weber explique que la rationalité juridique répondrait au besoin du système capitaliste d'évoluer au sein d'un système juridique stable et prévisible par sa jurisprudence et ses procédures formelles¹¹⁷. Façonnée en fonction des besoins du système capitaliste, la production du droit est orientée vers des considérations matérielles, et les normes sont créées à la faveur de la croissance économique, de la concentration et de la centralisation des capitaux¹¹⁸. Liora Israel parle de *matérialisation* pour décrire ce phénomène de subordination du droit aux intérêts économiques¹¹⁹. Pour Jacques Commaille, le droit a évolué de telle sorte qu'il est devenu un « produit » qui se configure de plus en plus en fonction des intérêts financiers. Dans le contexte contemporain de la mondialisation néolibérale, ce « produit » est dorénavant « en compétition à l'échelle du monde, où s'opérerait la sélection naturelle des ordres juridiques les mieux adaptés à l'exigence de rendement financier »¹²⁰. Les tribunaux tendent d'ailleurs à se substituer aux exercices démocratiques : le recours croissant à la justice, notamment au Canada, fait du droit un instrument privilégié de gestion qui permet de dépolitiser de nombreux enjeux et donc, d'éviter de les exposer au débat public¹²¹. Quant à l'apparence de neutralité du droit, elle contribue également au maintien du système capitaliste, qui se sert de la rationalité juridique pour proclamer à la fois sa légitimité et sa légalité. L'égalité formelle devant la loi non seulement masque, mais exacerbe les inégalités, tout en permettant d'éluder le caractère « injuste » de celles-ci¹²².

Ensuite, le droit est devenu l'instrument idéal de contrôle de la contestation sociale dans nos démocraties libérales. Il remplit une fonction répressive à l'égard des mouvements

¹¹⁷ Jacques Commaille expliquant la pensée de Weber, dans Jacques Commaille, « La justice entre détraditionnalisation, néolibéralisation et démocratisation : vers une théorie de sociologie politique de la justice » dans Jacques Commaille et Martine Kaluszynski, *La fonction politique de la justice*, éditions La Découverte, 2007, 293 à la p 308.

¹¹⁸ Robin Stryker, « *Half Empty, Half Full*, or Neither: Law, Inequality, and Social Change in Capitalist Democracies » (2007) 3 *Annual Review of Law and Social Science* 69 à la p 71.

¹¹⁹ Liora Israël, *L'Arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009 à la p 23.

¹²⁰ Jacques Commaille, *À quoi nous sert le droit?*, Gallimard, 2015 à la p 188.

¹²¹ *Ibid* à la p 146.

¹²² Stryker, *supra* note 118 à la p 72.

contestataires de sorte à assurer le maintien de l'ordre en place, en prévoyant la répression judiciaire de nombreuses activités. Cette répression est assurée par l'État, détenteur du monopole de la violence légitime, grâce au droit qui à la fois consacre son autorité et établit les paramètres d'exercice de ladite violence¹²³. Nous reviendrons à ce mécanisme répressif articulé par le droit dans quelques pages, puisqu'il constitue une dimension incontournable et déterminante des relations que les mouvements sociaux entretiennent avec le droit.

Finalement, le droit participe de la domination par la force symbolique qu'il revêt aux yeux de la majorité des gens. Bourdieu a apporté d'importantes réflexions sur cette forme de domination, qu'il attribue notamment au caractère inaccessible de l'univers juridique pour le commun des mortels, au décorum, au langage et à la distance entre le profane et les experts du droit¹²⁴. Pour lui, la force symbolique du droit est un instrument extrêmement efficace de reproduction des rapports de force existants et de l'ordre social établi¹²⁵. Son apparence de neutralité, dont nous avons parlé précédemment, contribue à entretenir la réputation d'un droit autonome face aux intérêts de la classe dominante, illustrée par la représentation bien connue de la déesse Thémis aux yeux bandés. « Le droit est étroitement lié aux configurations de pouvoir dominantes, mais dans son incarnation idéologique, il induit l'acquiescement à l'ordre établi en suggérant que le système politique est bénéfique et adaptable à une pluralité d'intérêts », explique Scheingold¹²⁶. Pour reprendre les mots habiles de Bourdieu, le travail de rationalisation du droit « lui confère *l'efficacité symbolique* qu'exerce toute action lorsque, méconnue dans son arbitraire, elle est reconnue comme légitime »¹²⁷.

2.1.1 Le droit : outil de lutte potentiel

Ainsi, pour les chercheuses des *Critical Legal Studies*, le droit protège les intérêts des élites, tout en permettant que les normes en vigueur soient perçues comme faisant partie de l'ordre

¹²³ Max Weber, *Le savant et le politique*, éditions 10/18, 1959 à la p 127.

¹²⁴ Pierre Bourdieu, « La force du droit » (1986) 3 Actes de la recherche en sciences sociales à la p 13.

¹²⁵ Commaille, « À quoi nous sert le droit? », *supra* note 120 à la p 31.

¹²⁶ Stuart Scheingold, *The politics of rights : lawyers, public policy, and political change*, New Haven, Yale University Press, 1974 à la p 204 [notre traduction].

¹²⁷ Bourdieu, *supra* note 124 à la p 8.

naturel et rationnel des choses, tant aux yeux des dominants qu'aux yeux des dominés¹²⁸. En matière de contestation sociale, c'est donc l'aspect répressif et coercitif du droit qui retient toute l'attention¹²⁹. Comment alors envisager se servir du droit pour transformer les rapports de domination qui traversent la société? Ceux et celles qui cherchent à contester l'ordre établi ou à protéger le bien commun contre de puissants intérêts économiques devraient-ils néanmoins se saisir du droit comme outil de lutte? Considérant que le droit n'est « ni neutre politiquement ni équitable socialement », les tenants des *Critical Legal Studies* soutiennent qu'espérer contester l'ordre établi ou ébranler les rapports de domination par le droit est illusoire, naïf, voué à l'échec et possiblement même contre-productif¹³⁰.

Comment expliquer alors qu'il existe néanmoins des exemples de mouvements sociaux et de groupes minoritaires que la justice a aidés dans leurs causes, pour lesquels le droit a fait partie d'une solution en faveur du changement social revendiqué? Pour Barkan, si une issue juridique positive est parfois possible pour les dominés dans un système loin d'être impartial, c'est que le droit revêt effectivement une certaine autonomie par rapport au pouvoir. Cette même autonomie est en fait une concession intéressée, nécessaire au maintien de la légitimité du système. Il avertit que les victoires des opprimés en droit « sont illusoires, et n'apportent pas beaucoup de changements au statu quo, tout en cautionnant la légitimité de l'État et la position de la classe dominante »¹³¹.

Pourtant, sur le terrain, le droit s'intègre aux modalités contemporaines de contestation, de différentes manières et avec toutes sortes de résultats. Que ce soit pour lutter pour la justice sociale, contre la marginalisation de certains groupes ou encore pour la protection de l'environnement, de nombreux mouvements sociaux se servent du droit comme d'une arme offensive ou défensive dans leur mobilisation¹³². Les chercheuses du courant *Droit et Société*

¹²⁸ Mauricio Garcia-Villegas, *Les pouvoirs du droit : Analyse comparée d'études sociopolitiques du droit*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso éditions, 2015 à la p 54.

¹²⁹ Commaille, « À quoi nous sert le droit? », *supra* note 120 à la p 27.

¹³⁰ Israël, *supra* note 119 aux pp 21 et 24.

¹³¹ Steven E Barkan, « La justice et les mouvements sociaux » (1986) 18:1 *Sociologie et Sociétés* 153 à la p 155.

¹³² Israël, *supra* note 119 à la p 9.

en ont déduit qu'une analyse plus nuancée que celle des *Critical Legal Studies*, mais néanmoins critique et lucide, serait donc pertinente. Pour reprendre l'expression de Liora Israël, il fallait que les recherches posent un « regard renouvelé, ni naïf ni *a priori* rétif »¹³³ sur la question. Une analyse sociojuridique pourrait appréhender la complexité des rapports entre les mouvements sociaux et le droit. Elle permettrait d'envisager, au-delà de l'opposition gagnants/perdants, les résultats politiques des expériences juridiques des mouvements sociaux avec toutes les subtilités qu'elles recèlent¹³⁴. Par exemple, une victoire judiciaire peut entraîner des retombées décevantes pour un mouvement social, alors qu'une défaite devant les tribunaux peut s'accompagner néanmoins de changements politiques et sociaux positifs.

Dans la perspective *Droit et Société*, on soutient ainsi que le droit revêt un potentiel de réversibilité. Il peut être saisi par les mouvements sociaux et retourné contre l'État ou les élites; il est susceptible de mitiger certains rapports d'oppression, contrairement à ce qui est suggéré par les *Critical Legal Studies*. Cette perspective est en quelque sorte un « nouveau courant critique de la critique »¹³⁵. Par ailleurs, l'analyse critique du droit n'est nullement évacuée. Au contraire, souligne Michael McCann, cette approche plus nuancée s'inscrit directement dans la prémisse selon laquelle le droit est d'abord un instrument de contrôle social et de domination¹³⁶. Il s'agit donc de considérer que le droit peut néanmoins être intégré comme action politique des mouvements sociaux à titre de contre-pouvoir. Selon Robin Stryker, le moment venu d'étudier les potentiels du droit pour les mouvements sociaux, un « pessimisme démesuré serait aussi peu souhaitable qu'un optimisme absolu [notre traduction] »¹³⁷.

Les autrices de l'approche *Droit et Société* ont identifié une multitude de coûts et de bénéfices, de risques et d'opportunité, d'effets positifs et négatifs que la mobilisation du droit peut

¹³³ *Ibid* à la p 38.

¹³⁴ *Ibid* à la p 28.

¹³⁵ Jacques Commaille, « Les *Legal Consciousness Studies* selon Susan Silbey : une dissonance entre données empiriques et ressources théoriques? » (2018) 100 *Droit et Société* 657.

¹³⁶ Michael McCann, *Rights at work: pay equity reform and the politics of legal mobilization*, Chicago, University of Chicago Press, 1994 à la p 9.

¹³⁷ Stryker, *supra* note 118 à la p 70.

entraîner pour les mouvements sociaux. Parmi les éléments potentiellement bénéfiques – mais de façon non exhaustive – la mobilisation du droit peut bien sûr engendrer la création de nouvelles normes ou la reconnaissance de nouveaux droits. Sans constituer une résolution complète de la situation sur laquelle le mouvement social tente d’agir, ces gains peuvent contribuer à une redistribution des rapports de pouvoir, un réaligement des forces politiques, et à cet égard, ils peuvent être utiles au changement social¹³⁸. Dans certains cas, la simple menace de recourir au droit peut être suffisante pour amorcer un dialogue favorable aux revendications du mouvement social¹³⁹. La judiciarisation d’une cause peut permettre de gagner en légitimité dans l’espace public et d’accéder à une tribune inespérée¹⁴⁰. Même en l’absence de verdict favorable, l’impact médiatique généré par la judiciarisation peut contribuer à faire avancer la cause dans la sphère publique et politique¹⁴¹. Les mouvements sociaux se saisissent parfois du langage du droit et des droits, qui constitue « le mécanisme essentiel par lequel le pouvoir du droit est réalisé, exercé, reproduit et occasionnellement remis en question et subverti »¹⁴². Finalement, le processus de judiciarisation d’une lutte peut engendrer un certain effet d’« empowerment » chez les participantes d’une mobilisation. La conscience d’être détentrices de droits et d’avoir le pouvoir de se saisir du système pour exiger leur respect peut renforcer l’identité politique collective¹⁴³ et faire surgir de nouvelles revendications¹⁴⁴. Notons que de tels effets positifs peuvent aussi se manifester dans le cas où des participantes d’un mouvement social subissent le droit à titre répressif.

Par ailleurs, le regard de *Droit et Société* permet aussi de tenir compte des contraintes multidimensionnelles qui restreignent la mobilisation du droit ou la rendent risquée. Notamment, la judiciarisation d’une cause exige d’importantes ressources financières et

¹³⁸ Scheingold, *supra* note 126 à la p 6.

¹³⁹ McCann, *supra* note 136 à la p 514.

¹⁴⁰ Israël, *supra* note 119 à la p 101.

¹⁴¹ Lochak, *supra* note 17 au para 47.

¹⁴² John M Conley et William M O’Barr, *Just Words: Law, Language and Power*, Chicago, University of Chicago Press, 2005 à la p 129.

¹⁴³ Scheingold, *supra* note 126 à la p 138.

¹⁴⁴ McCann, *supra* note 136 à la p 518.

humaines, et nécessite une conversion des revendications aux « exigences du raisonnement juridique »¹⁴⁵ qui présente aussi des risques. Un autre problème majeur du recours au droit à des fins contestataires réside en l'inadéquation temporelle du processus juridique par rapport à l'enjeu qui préoccupe le mouvement social. Par exemple, les mobilisations environnementales sont souvent aux prises avec une urgence d'agir à laquelle le droit n'offre pas de réponse suffisamment rapide¹⁴⁶. D'ailleurs, plus les procédures judiciaires s'étirent dans le temps, plus elles mobilisent de ressources financières et d'énergie des militantes, et plus il est ardu de capter et conserver l'attention du public et des médias¹⁴⁷.

Même lorsque les recours aux tribunaux connaissent une issue favorable au mouvement social, les chercheuses observent des effets qui sont loin d'être uniquement positifs. En effet, il arrive qu'une victoire devant les tribunaux entame sérieusement l'efficacité politique d'un mouvement en provoquant sa démobilisation. Dans les années 1970, le mouvement féministe étatsunien pour le droit à l'avortement entreprit une « longue sieste » après une victoire judiciaire majeure, pensant à tort que le combat était terminé. « L'organisation politique et le *momentum* qui avaient permis de modifier les lois nationales s'était dissipés dans la célébration de la victoire judiciaire », raconte Gerald Rosenberg, alors que les efforts des anti-choix pour entraver dans les faits la disponibilité de l'avortement battaient leur plein¹⁴⁸. Les victoires obtenues devant un tribunal peuvent être éphémères et limitées, et ne pas obtenir de débouchés politique ni de changements de pratiques¹⁴⁹. L'exemple qui a fait couler le plus d'encre à cet égard est sans doute celui du mouvement pour les droits civiques aux USA. La décision *Brown v. Board of Education* de la Cour suprême, en 1954, consacrait la fin de la ségrégation raciale dans les écoles publiques. Plusieurs décennies après, Gerald Rosenberg constatait que malgré cette apparence de victoire, la ségrégation raciale n'a jamais réellement pris fin aux États-Unis, révélant la faiblesse du droit devant les contraintes

¹⁴⁵ Commaille, « À quoi nous sert le droit » *supra* note 120 à la p 112.

¹⁴⁶ Lochak, *supra* note 17 au para 51.

¹⁴⁷ Steven E Barkan, « Political trials and resource mobilization : Towards an understanding of social movements litigation » (1980) 58 Soc. F. 944 à la p 947.

¹⁴⁸ Rosenberg, *supra* note 47 à la p 339.

¹⁴⁹ Lochak, *supra* note 17 au para 38.

imposées par la réalité socio-politique¹⁵⁰. Il s'agirait d'une de ces victoires vaines, de celles, selon Lochak, « où l'éclat de la victoire au plan des principes masque ses retombées concrètes décevantes »¹⁵¹.

Dans son étude de la mobilisation du droit par les travailleuses engagées dans le combat pour l'équité salariale aux États-Unis, McCann explique s'être doté d'une tradition d'approches interprétatives souples pour explorer à la fois la signification du droit pour les militantes, les variables contextuelles favorables et défavorables à différents moments de la mobilisation et les impacts directs et indirects de cette tactique sur le mouvement¹⁵². L'approche *Droit et Société* permet cette ampleur d'analyse. La mobilisation du droit à des fins contestataires peut être autant fatale qu'essentielle : tout dépend d'une prudente analyse de chaque situation, des contraintes et facteurs tant juridiques qu'extra-juridiques qu'elle présente¹⁵³.

2.1.2 La fonction répressive du droit à l'égard de la contestation sociale

Bien que le droit puisse parfois être envisagé comme un outil et revêtir un potentiel de changement social dans certaines circonstances, il n'en reste pas moins que les mouvements sociaux font souvent l'expérience de la fonction répressive du droit. Contrairement aux régimes autoritaires qui ne s'encombrent pas d'un tel formalisme juridique, les démocraties libérales, plaçant l'État de droit au cœur de leur projet politique, peuvent difficilement articuler l'encadrement de la contestation sociale en dehors du droit. Il revient donc au droit d'encadrer les modes classiques de manifestation du mécontentement public, de définir les moments et modalités d'expression octroyées aux contestataires, et de punir les citoyennes qui y dérogent¹⁵⁴.

¹⁵⁰ Rosenberg, *supra* note 47 à la p 93.

¹⁵¹ Lochak, *supra* note 17 au para 54.

¹⁵² McCann, Michael, « Michael McCann and Rights at Work » dans Simon Halliday et Patrick Schmidt, dir, *Conducting law and society research: reflections on methods and practices*, Cambridge university press, 2009, 174 aux pp 178 et 185.

¹⁵³ Kitty Calavita, *Invitation to Law & Society: An Introduction to the Study of Real Law*, (2^e éd.). Chicago, The University of Chicago Press, 2010 à la p 139.

¹⁵⁴ Israel, *supra* note 119 à la p 9.

Lorsqu'elle prend place en dehors des paramètres prévus par le droit pour l'expression politique du mécontentement, la contestation devient rapidement répréhensible et punissable. Le droit devient donc un instrument disponible pour faciliter le contrôle de certains mouvements contestataires. Liora Israël explique que des lois sont parfois créées *dans le but spécifique* de criminaliser ou faciliter le contrôle des contestataires jugés trop subversifs, comme ce fut le cas pour les lois anti-anarchistes du XIX^{ème} siècle¹⁵⁵. Beaucoup plus récemment, des lois sur l'éco terrorisme adoptées aux États-Unis ont rempli cette même fonction. Rédigées en partie par des représentantes de l'industrie des hydrocarbures, ces lois permettent d'alourdir les peines liées à certains crimes *lorsque les accusées sont des militantes écologistes*¹⁵⁶. Selon Steven Barkan, rien de nouveau dans ce phénomène : les politiciens et chefs d'entreprises utilisent le droit comme un « instrument efficace pour mettre un frein aux dissensions politiques et sociales » depuis plus d'un siècle et demi¹⁵⁷. Qui plus est, lorsque les autorités étatiques ou les groupes d'intérêt privés entament des poursuites pour affaiblir ou faire taire les dissidentes, la juridicité de la démarche leur permet d'occulter « l'aspect politique de la conduite prétendument criminelle de l'accusé »¹⁵⁸. Autrement dit, la judiciarisation est le visage de la répression dans les régimes démocratiques fondés sur l'État de droit.

Le Québec ne fait pas exception, et heureusement, les exercices de documentation du phénomène se multiplient depuis quelques années. En 2015, une Commission Populaire analysait les diverses manifestations de la répression politique au Québec, expliquant qu'elle est exercée « par les forces policières, les acteurs et actrices du système politique et judiciaire, les médias, [...] etc »¹⁵⁹. La Ligue des Droits et Libertés observe pour sa part que les « attaques aux libertés fondamentales combinées de plus en plus à une judiciarisation des conflits sociaux confirment une volonté étatique ferme d'empêcher l'expression de dissidences,

¹⁵⁵ Israël, *supra* note 119 à la p 18.

¹⁵⁶ Dara Lovitz, « Animal Lovers and Tree Huggers are the new Cold-Blooded Criminals? » (2009) 3 J. Animal L. 79 à la p 97.

¹⁵⁷ Barkan, « Justice et mouvements sociaux » *supra* note 131 à la p 153.

¹⁵⁸ *Ibid* à la p 155.

¹⁵⁹ Céline Bellot et al., *Étouffer la dissidence : 25 ans de répression politique au Québec*, Montréal, Lux, 2016 à la p 18.

d'oppositions et de résistances »¹⁶⁰. L'organisme dénombre d'ailleurs près de 6000 arrestations lors d'événements de contestation entre le 15 mars 2011 et le 8 décembre 2014 et souligne que trois sources de droit sont utilisées pour judiciaireiser les manifestantes : les règlements municipaux sont ceux qui servent le plus souvent à interrompre l'activité contestataire¹⁶¹. Comme l'observe une équipe de chercheuses s'intéressant à la répression des manifestantes, « les espaces publics se sont considérablement refermés sur les manifestant[e]s et les dissident[e]s politiques »¹⁶², qui sont de plus en plus judiciaireisées par l'action des corps policiers et de la justice pénale. Des décrets législatifs spéciaux et états d'exception sont également utilisés pour mettre fin à des mobilisations jugées trop perturbantes. La loi spéciale imposée par le gouvernement Charest pendant la grève étudiante de 2012 est emblématique à cet égard¹⁶³. Encore plus nombreuses sont les lois spéciales que les gouvernements québécois ont employées pour mettre un terme à des grèves des travailleuses au cours des dernières décennies¹⁶⁴.

La *criminalisation* des militantes apparaît toutefois comme la manifestation centrale de la fonction répressive du droit. Un rapport de Protection International sur le sujet observe que la criminalisation est une stratégie consacrée, hier comme aujourd'hui et à travers le monde, pour « réduire les espaces de la société civile ». Elle se traduit par « l'utilisation de cadres juridiques, de stratégies et d'actions politico-judiciaires dans l'intention d'appliquer un

¹⁶⁰ Ligue des droits et libertés, « Rapport sur l'état des droits humains au Québec et au Canada », juin 2013 à la p 43.

¹⁶¹ Ligue des droits et libertés, « Manifestations et répressions : points saillants sur le droit de manifester au Québec », juin 2015 à la p 5.

¹⁶² Marie-Ève Sylvestre, Francis Villeneuve Ménard, Véronique Fortin, Céline Bellot et Nicholas Blomley, « Conditions géographiques de mise en liberté et de probation imposées aux manifestants: une atteinte injustifiée aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association » (2017) 62 McGill LJ 923, aux pp 925-926.

¹⁶³ Sibel Ataogul et al, « Grève étudiante : perspectives juridiques et historiques » (2013) Association des juristes progressistes, en ligne : <<http://ajpquebec.org/wp-content/uploads/2013/02/ajp-greve-etudiante.pdf>> à la p 6.

¹⁶⁴ Martin Petitclerc et Martin Robert, *Grève et Paix, une histoire des lois spéciales au Québec*, Montréal, Lux, 2018.

traitement d'illégitimité ou d'illégalité » aux militantes¹⁶⁵. En effet, si le droit assure les fonctions de répression des mouvements de contestation sociale, ce n'est pas que par la judiciarisation, mais également en contribuant à la disqualification morale des contestataires dans l'espace public. Le droit participe d'une conception selon laquelle « le mouvement de protestation qui viole la règle serait non seulement répréhensible, mais encore moralement condamnable »¹⁶⁶.

Même si la démocratie se targue de permettre la diversité des opinions politique, le contestataire y est souvent considéré comme une personne « dénigrant les institutions » et refusant de « jouer le jeu démocratique »¹⁶⁷. Dans ces conditions, la criminalisation des contestataires ne se traduit pas seulement par des procédures judiciaires à leur encontre, mais aussi par un exercice d'interprétation de la contestation politique en tant qu'« entreprise de subversion dont l'objectif final serait la destruction du système politique »¹⁶⁸. La dépréciation morale des contestataires peut être considérée à la fois comme une cause et une conséquence de leur criminalisation, qui ultimement, a pour objectif de nuire aux activités et à l'image des mouvements sociaux¹⁶⁹. Les mouvements écologistes subissent ce processus d'interprétation par lequel leur contestation est présentée comme dangereuse, subversive ou condamnable. Il s'agit du *Green Scare*, une peur de la menace écologiste, entretenue depuis les années 1990 et qui n'a pas manqué de motiver la surveillance, la répression et la criminalisation des militantes dans plusieurs endroits du monde¹⁷⁰. Le Canada ne possède pas de législation spécifique sur l'éco-terrorisme équivalente à celles adoptées aux États-Unis. Par contre, la *Loi antiterroriste*¹⁷¹ offre une

¹⁶⁵ Protection International, « La criminalisation des Défenseurs de droits de l'Homme », Belgique, décembre 2015, en ligne : <https://www.protectioninternational.org/wp-content/uploads/2012/02/ProtectionInternational_French_Update.pdf> à la p 4.

¹⁶⁶ Jurgen Habermas, *Écrits politiques*, Champs Flammarion, 1990 à la p 117.

¹⁶⁷ L. Extermann, « La criminalisation de la contestation politique : un échec du libéralisme » (1978) 2 : 2 *Déviance et Société* 199 à la p 200.

¹⁶⁸ *Ibid.* à la p 204.

¹⁶⁹ Protection International, *supra* note 164 à la p 6.

¹⁷⁰ Bruno Massé, « Écologistes, ennemis publics? » *Le journal des alternatives* (16 janvier 2013) en ligne : <<https://journal.alternatives.ca/?Ecologistes-ennemis-publics>>.

¹⁷¹ *Loi antiterroriste*, LC 2001 c 41.

définition large permettant de considérer comme du terrorisme toute action menaçant la sécurité économique du Canada, et permet de détenir des gens sans porter d'accusations, lorsque des intentions terroristes sont soupçonnées¹⁷². La Gendarmerie Royale du Canada considère pour sa part que le mouvement écologiste est une menace « violente prenant de l'ampleur, dangereuse pour la sécurité du Canada [...] perpétuée par des extrémistes environnementaux à travers des activités illégales mettant en jeu la santé publique et l'environnement » [notre traduction]¹⁷³.

Le droit n'est donc pas seul responsable de ce phénomène social et politique de criminalisation. Mais en dressant les limites légales de l'expression contestataire, le droit contribue à *déterminer la légitimité* des contestataires aux yeux de nombreux acteurs de la société et au regard des autorités¹⁷⁴. Les juristes possèdent ainsi un certain « pouvoir de définition » de ce qui est condamnable ou acceptable en matière de contestation, souligne Jürgen Habermas. « Du mépris dans lequel on tient les mobiles politico-moraux d'un contrevenant à la règle, à la démarcation infamante par laquelle on frappe un ennemi politique de l'intérieur, il n'y a qu'un pas » avertit-il¹⁷⁵.

En valorisant uniquement la loi et l'ordre, la démocratie « ne se distingue plus vraiment d'un régime autoritaire et policier »¹⁷⁶, soulignaient les auteurs de la Commission Populaire sur la Répression politique. Le politologue Ricardo Peñafiel constate lui aussi l'accentuation des tendances autoritaires de la démocratie moderne, alors même que la « criminalisation de la participation "sauvage" non institutionnalisée cohabite et s'alimente de la rhétorique sur la démocratie »¹⁷⁷. Dans les années 1970, L. Extermann considérait déjà que la criminalisation

¹⁷² Jeff Shantz, *Protest and Punishment: the repression of resistance in the era of neoliberal globalization*, Carolina academic press, 2012 à la p 219.

¹⁷³ Shawn McCarthy, « Anti-petroleum' movement a growing security threat to Canada, RCMP say », *Ottawa Globe and Mail* (17 février 2015) en ligne: <www.theglobeandmail.com/news/politics/anti-petroleum-movement-a-growing-security-threat-to-canada-rcmp-say/article23019252/>.

¹⁷⁴ Israel, *supra* note 119 à la p 19.

¹⁷⁵ Habermas, *supra* note 166 à la p 118.

¹⁷⁶ Bellot et al, *supra* note 159 à la p 121.

¹⁷⁷ Ricardo Peñafiel, « La criminalisation de la participation citoyenne par des conceptions consensualistes de la démocratie participative » (2015) H-s 1 RQDI 247 à la p 256.

de la contestation politique, en régime libéral, consacre l'échec de ce régime libéral »¹⁷⁸. Étant donné le rôle central du droit dans le contrôle de la contestation, il n'est pas étonnant que de nombreuses militantes critiquent vertement le rôle que joue le droit dans le maintien du statu quo par la répression des mouvements sociaux. Les rapports des groupes contestataires au droit varient largement, inspirant des comportements contradictoires, provoquant une ambivalence constamment renouvelée au cœur des mouvements sociaux¹⁷⁹.

2.2 Les consciences du droit comme cadre théorique

*La vie du droit peut être approchée, non pas uniquement au travers d'une étude surplombante, celle d'un droit qui s'imposerait de facto à la société et à ses membres, mais également à partir de ce que les citoyens font, pensent, voire, dans certains cas, ignorent du droit*¹⁸⁰.

Nous avons choisi le cadre théorique des *Legal Consciousness Studies* comme démarche de recherche et d'analyse. Ce choix s'impose pour aborder notre problématique de recherche de la façon souhaitée, et parce que nous formulons l'hypothèse que de multiples facteurs juridiques et non-juridiques se conjuguent pour moduler les rapports au droit des militantes. Les *Legal Consciousness Studies* s'intéressent aux consciences du droit des individus, c'est-à-dire les manières dont les gens comprennent et utilisent le droit. Dans cette perspective, le droit est envisagé comme un « répertoire complexe de significations et de catégories qui sont comprises différemment par les gens, en fonction de leurs expériences et de leur connaissance du droit »¹⁸¹. Les consciences du droit vivent, évoluent et varient chez les gens « ordinaires », constituant en fait une « part essentielle de la vie du droit »¹⁸².

¹⁷⁸ Extermann, *supra* note 166 à la p 211.

¹⁷⁹ Spanou, *supra* note 103 à la p 32.

¹⁸⁰ Jacques Commaille et Stéphanie Lacour, « Les *Legal Consciousness Studies* comme laboratoire d'un régime renouvelé de connaissance sur le droit » (2018) 100 *Droit et Société* 547 à la p 551.

¹⁸¹ Sally Merry, *Getting Justice and Getting even : Legal Consciousness among Working-Class Americans*, Chicago, University of Chicago Press, 1990 aux pp 5-9.

¹⁸² Jérôme Pélisse, « A-t-on conscience du droit? Autour des *Legal Consciousness Studies* » (2005) 59 :2 *Genèses* 114 à la p 117.

Autrement dit, ce cadre théorique implique une conceptualisation large et souple de ce qu'est *le droit*. Il appelle aussi à reconnaître que les consciences du droit des gens ne constituent pas une bizarrerie profane aux sciences juridiques, au contraire. Partant du constat d'un « fossé permanent entre le *law in books* et le *law in action* », les recherches sur les consciences du droit « s'intéressent d'abord aux citoyens ordinaires et aux rapports qu'ils établissent avec le droit plutôt qu'au droit lui-même »¹⁸³. Révélées tant par ce que les gens font que par ce qu'ils disent, les consciences du droit ont en effet un pouvoir normatif et contribuent à déterminer les conditions dans lesquelles les gens croient que le droit devrait ou ne devrait pas être mobilisé¹⁸⁴. Patricia Ewick et Susan Silbey expliquent la pertinence de s'intéresser au droit en le « découplant » des institutions légales. L'objet d'étude est donc la *légalité* – plutôt que le droit – faite des significations, sources d'autorités et pratiques culturelles communément comprises comme étant légales¹⁸⁵. Ainsi, les *Legal Consciousness Studies* s'intéressent aux façons dont la légalité est expérimentée, vécue et comprise par les gens ordinaires lorsqu'ils adhèrent ou résistent au droit et aux significations juridiques¹⁸⁶.

Les deux autrices ont accompli un travail extraordinaire au cœur de ce courant théorique, en catégorisant des consciences du droit à partir des récits de centaines d'individus interrogés durant leur recherche. Leur constat global faisait état de trois types de rapports au droit: on peut être *face au droit*, *avec* le droit ou *contre* le droit. Par ailleurs, nous conserverons la catégorisation telle que formulée en anglais par les autrices et qui demeure beaucoup plus habile: « people describe their relationships to law as something *before* which they stand, *with* which they engage, and *against* which they struggle »¹⁸⁷. La conscience dite *Before the Law* émane à travers des récits de conformité au droit : le droit est perçu comme une entité abstraite, autonome et objective. De cette perspective, le système hiérarchique des lois traite également toutes les citoyennes, et le droit est envisagé comme légitime et quelque peu

¹⁸³ Commaille, « Les *Legal consciousness studies* selon Susan Silbey... », *supra* note 135 à la p 658.

¹⁸⁴ Patricia Ewick et Susan S Silbey, *The common place of law*, Chicago, University of Chicago Press, 1998 à la p 191.

¹⁸⁵ Ewick et Silbey, *supra* note 184 à la p 22.

¹⁸⁶ *Ibid* à la p 35.

¹⁸⁷ *Ibid* à la p 47

solennel. Pour sa part, la conscience *With the law*¹⁸⁸ perçoit le droit comme une arène manipulable où les individus peuvent confronter leurs intérêts et vision des choses. Le droit est y moins idéalisé que dans le premier type de conscience ; la stratégie et les ressources permettant de se procurer un bon avocat sont des facteurs largement déterminants dans l'issue d'une bataille dans l'arène juridique. Les personnes entretenant cette vision du droit pourront aisément imaginer recourir au droit pour régler un problème, et seront moins préoccupées par la légitimité des procédures légales que par leur effectivité pour parvenir à leurs fins¹⁸⁹. Finalement, la conscience *Against the law*¹⁹⁰, associée aux récits de résistance, perçoit le droit comme un instrument du pouvoir, incapable de résoudre les différends de manière équitable et largement inaccessible au commun des mortels. Les individus entretenant cette vision n'ont pas tendance à recourir au droit, dont ils n'oseraient pas attendre un résultat juste et équitable de toute façon.

Cette typologie développée par Ewick et Silbey a beaucoup influencé et nourrit les autres recherches sur les consciences du droit. Les chercheuses y ont souvent référé sans pour autant tenter d'appliquer les trois catégories suggérées. Il s'agit sans doute d'un autre résultat positif de la souplesse de ce cadre théorique, qui permet de puiser directement dans les propos des informatrices pour arriver à une nouvelle conceptualisation des consciences du droit. Par cette flexibilité, les recherches sont en mesure d'offrir une compréhension contextualisée et approfondie des rapports au droit d'un groupe de personnes donné. Par exemple, Leisy Abrego a étudié les consciences du droit des latino-américaines sans papiers aux États-Unis. Ses résultats de recherche proposent deux types de consciences du droit, l'une fondée sur la peur, l'autre sur le sentiment d'injustice et d'indignation face à la stigmatisation¹⁹¹, les deux influencées par une pluralité de facteurs culturels, sociaux, psychologique et juridiques. Erik Fristvold a pour sa part étudié la conscience du droit chez les activistes environnementalistes radicales aux États-Unis. Sa collecte de données auprès de

¹⁸⁸ *Ibid* à la p 28.

¹⁸⁹ *Ibid* à la p 48.

¹⁹⁰ *Ibid* à la p 196.

¹⁹¹ Leisy J Abrego, « Legal Consciousness of Undocumented Latinos : fear and stigma as Barriers to Claims-Making for First and 1.5 Generation Immigrants » 45:2 Law and society review 2011 à la p 343.

ce « groupe inimitable dans une flamboyante défiance du statu quo »¹⁹², l'a amené à proposer, dans la foulée de la typologie de Ewick et Silbey, un nouveau type de conscience du droit baptisé *Under the Law*. Cette conscience du droit émane de la vision radicale selon laquelle le droit est un instrument de maintien d'un ordre social illégitime¹⁹³. Si les *Against the Law* doutent de la capacité du droit à rendre la justice, les *Under the Law* considèrent carrément le droit comme un vecteur d'injustice, et n'hésitent pas à violer la loi pour faire avancer leur cause¹⁹⁴.

L'emploi des consciences du droit comme cadre théorique revêt certaines implications sur l'objet d'une recherche et les méthodes employées lors de la collecte des données. Selon Silbey, la perspective des *Legal Consciousness Studies* propose une réorientation de la recherche, qui n'a plus à être toujours *centrée sur le droit*. « Plutôt que de prendre comme point de départ les règles et documents du droit pour identifier la façon dont les politiques ou les objectifs sont ou non réalisés », Silbey explique que les chercheuses s'intéressent « aux acteurs non officiels et non professionnels – les citoyens, les profanes du droit – lorsqu'ils tiennent compte, anticipent, imaginent ou échouent à imaginer des actes et des idées juridiques »¹⁹⁵. Cette réorientation permet d'aller au-delà des sources classiques du droit et d'accueillir les convictions, les visions, les intuitions et le vécu des individus. Elle permet de tenir compte des expériences que les gens font du droit mais également des non-expériences, les situations où le droit est laissé à l'écart. Elle permet d'envisager non seulement les recours judiciaires entrepris par les individus, mais aussi les autres façons dont le droit intègre leur schéma de pensée et d'action, même en l'absence de recours concret. Ce cadre théorique implique aussi d'employer une méthodologie qualitative souple et ouverte. Les entretiens visant à comprendre les consciences du droit doivent être l'occasion d'une écoute attentive et compréhensive, d'offrir une oreille elle aussi décentrée du droit, capable d'entendre l'interlocuteur sans lui suggérer de conscience du droit. Durant leurs entretiens, Ewick et

¹⁹² Erik D. Fritsvold, « Under the law : Legal consciousness and Radical Environmental Activism » (2009) 34 :4 Law & Social Inquiry 799 à la p 806 [notre traduction].

¹⁹³ *Ibid* à la p 799.

¹⁹⁴ *Ibid* à la p 806.

¹⁹⁵ Susan Silbey, « After Legal Consciousness dans Dr et Soc » (2018) 100 Droit et Société 570 à la p 576.

Silbey ont fait preuve de prudence dans la formulation des questions, de sorte d'éviter de suggérer aux informateurs une conception spécifique du droit et ont porté une attention particulière aux émotions et réactions des gens qui racontaient leur expérience avec le droit¹⁹⁶.

Pour notre part, nous envisageons les *Legal Consciousness Studies* comme un angle théorique souple, large et riche, propice aux découvertes sociojuridiques les plus raffinées, nuancées et sensibles. Il s'agit d'un cadre théorique susceptible d'offrir une vue imprenable sur une problématique de recherche donnée.

2.3 Problématique de recherche

Le premier chapitre a permis de comprendre que le mouvement vert québécois est hétérogène et diversifié. Les groupes qui le composent évoluent depuis différents positionnements politiques, avec des ressources variables, des accès différents aux médias et à la classe politique. Ce bref retour historique sur les rapports entre ce mouvement social et les institutions étatiques révèle un mélange de collaborations et de confrontations. Par son extraordinaire mobilisation depuis les années 1970, le mouvement vert a participé au développement prometteur d'un droit de l'environnement qui provoque de nos jours de vives critiques et insatisfactions. L'actualité récente porte à notre connaissance de nombreux événements judiciaires, ou impliquant une dimension judiciaire, liés au mouvement vert québécois. Quand les groupes choisissent d'entreprendre diverses démarches judiciaires, les résultats sont variables et incertains. En même temps, des mesures judiciaires sont souvent employées par des entreprises ou par l'État contre les groupes ou les militantes à titre individuel; certains de ces épisodes de judiciarisation se terminent mieux que d'autres, mais tous ont sans doute pour effet d'entraver les activités du mouvement social qui se dévoue à la protection de l'environnement.

Le droit revêt un double rôle paradoxal. Il sert parfois les causes environnementales, et articule d'autres fois la répression de ce même mouvement social. Pour l'ensemble des

¹⁹⁶ Ewick et Silbey, *supra* note 184 à la p 24.

mouvements sociaux, il semble que le droit puisse être envisagé comme un outil de lutte, autant que comme une contrainte à la mobilisation contestataire et au changement social. La réalité du mouvement vert québécois et du contexte spécifique dans lequel il se mobilise ne peut qu'être porteuse d'expériences, de considérations et de tensions pertinentes au sujet du rôle du droit. Et celles qui, au sein de ce mouvement social, nourrissent des opinions sur le droit, influencent les décisions stratégiques et donnent vie au mouvement social, ne sont nulles autres que les militantes qui y investissent leurs énergies.

Il apparaît donc pertinent de s'intéresser au(x) rapport(s) que les militantes du mouvement vert entretiennent, individuellement, avec le droit.

Ainsi, notre problématique de recherche émane du terreau théorique des recherches sociojuridiques sur les mouvements sociaux et le droit. Notre démarche s'inscrit pour sa part dans le cadre théorique des consciences du droit, qui offre l'angle d'analyse que nous jugeons enrichissant et particulièrement adéquat pour répondre à notre questionnement. En autres mots, notre question est inspirée des connaissances sur les mouvements sociaux et le droit, tandis que notre réponse se trouve dans les *Legal Consciousness Studies*.

La conscience du droit qui émane des individus participant à un mouvement social mérite d'être considérée dans les recherches sur le droit et les mouvements sociaux¹⁹⁷, ce qui n'est pas systématiquement le cas. De leur côté, les recherches sur la conscience du droit ont été réalisées sur différents groupes de personnes ou situations données, mais assez peu souvent sur un groupe de militantes dans le cadre de leur participation à un mouvement¹⁹⁸. Pourtant, les mouvements sociaux impulsent des vocabulaires et nourrissent diverses logiques de rationalité et de légitimité parmi leurs participantes, explique Cefai¹⁹⁹. Les consciences du droit des militantes sont donc fort susceptibles de refléter leur participation à une mobilisation collective et politisée. Notre démarche de recherche suppose donc un certain

¹⁹⁷ *Rights at work* de Michael McCann est, à notre avis, un bon exemple d'une recherche qui tient compte de cette dimension, *supra* note 136.

¹⁹⁸ La recherche de Erik Fristvold sur les activistes écologistes radicaux des États-Unis, réalisée en 2009, est l'un des seuls exemples à notre connaissance.

¹⁹⁹ Cefai, *supra* note 6 aux pp 19 et 97.

exercice d'arrimage du courant théorique des *Legal Consciousness Studies* aux recherches sociojuridique sur les mouvements sociaux et le droit. Le cadre théorique des consciences du droit présente une souplesse dont nous ne saurions nous priver, tant dans sa définition du droit que pour les éléments juridiques, sociaux, culturels, politiques et matériels qu'il permet de prendre en compte.

La question générale de recherche est donc la suivante : **quel (s) rapport(s) les militantes du mouvement vert entretiennent-elles avec le droit ?** Ce questionnement fondamental concerne les relations complexes, probablement faites d'espoirs et de cynismes, et invite à développer une compréhension en profondeur de leur composition. Dans le contexte d'un mouvement hétérogène à plusieurs égards comme l'est le mouvement vert québécois, documenter les rapports des militantes avec le droit permettra d'explorer les liens entre les rapports au droit et les contraintes et opportunités caractéristiques des différents milieux militants. Cet éclairage nous permettra de mieux connaître à la fois les effets des rapports au droit sur la mobilisation ou l'absence de mobilisation du droit par les mouvements sociaux, et les liens entre les rapports au droit, l'engagement militant et les contraintes structurelles des mouvements sociaux.

Quelques questions spécifiques guideront le travail de recherche : Comment le paradoxe du droit comme outil et du droit comme contrainte est-il abordé, perçu et vécu par les militantes ? Celles-ci sont-elles critiques du droit, lui envisagent-elles un potentiel de « réversibilité », tel qu'étudié par les chercheuses de *Droit et Société* ? Quels types de consciences du droit peuvent être observés chez les militantes ? Quels facteurs interagissent et coexistent dans le façonnement des consciences du droit des militantes, et contribuent à déterminer les actions que choisissent les militantes pour servir leurs causes ? Quels liens peut-on découvrir entre les consciences du droit et les façons de mobiliser le droit ou de ne pas le faire ? Quels effets exercent les expériences judiciaires positives ou négatives, ou l'absence d'expérience, sur les consciences du droit ? Finalement, quelles variations peut-on découvrir entre les consciences du droit des militantes dans leur diversité ?

Pour les fins de cette recherche, nous référerons tant au droit subi qu'au droit mobilisé par les participantes. Par « subir le droit », nous désignons toute les façons prévisibles ou imprévisibles, justifiées ou non au sens du droit en vigueur, dont les militantes ou groupes du mouvement vert sont soumis à des procédures judiciaires dans une posture défensive. Sans jugement de valeur sur l'événement ou les démarches judiciaires intentées contre elles, le terme « subir le droit » réfère à toutes les occasions où nos participantes sont accusées ou partie défenderesse dans un dossier. Par « mobilisation du droit », nous entendons toutes les façons dont les militantes recourent aux normes et mécanismes juridiques mais également toute pratique qu'elles associent à la légalité durant les entretiens. Notre définition est largement inspirée par l'idée de l'activation sociale du droit de Jacques Commaille²⁰⁰, en ce sens qu'elle ne se limite pas exclusivement aux recours judiciaires. Nous nous plaçons donc dans une posture inductive pour écouter attentivement ce que nos participantes désignent comme « se servir du droit » ou « utiliser le droit », et leurs propos constitueront le matériau de base pour étudier comment le droit est mobilisé par le mouvement vert. Une définition étroite du droit mobilisé, cantonnée au recours judiciaire, ne permettrait pas de documenter la complexité de notre problématique de recherche.

Les autrices et travaux que nous avons évoqués au début du présent chapitre s'intéressent principalement aux recours judiciaires entrepris par les mouvements sociaux. Certaines abordent également l'usage que font les mouvements sociaux ou communautaires du langage des droits dans le cadre de leur mobilisation²⁰¹. Cependant, il convient de souligner que la littérature sur la mobilisation du droit par les mouvements sociaux ne présente pas une conception aussi large et ouverte que la nôtre de ce qu'est « le droit ». Interpellée par la « légalité » telle que conçue par Patricia Ewick et Susan Silbey, nous admettons notamment davantage de modes de mobilisation du droit, qui seront présentés au chapitre quatre. La lectrice pourrait donc constater un certain décalage, dont nous avons pleinement conscience, entre ce que la littérature existante définit comme « mobiliser le droit » et les résultats obtenus à travers notre approche plus large et inductive de la mobilisation du droit par le

²⁰⁰ Commaille, *supra* note 120 à la p 74.

²⁰¹ Christine Vézina et Stuart Scheingold, par exemple.

mouvement vert. En effet, plutôt que de définir ce que sont le droit et la mobilisation du droit avant de collecter les données, le droit tel que nous l'abordons se base directement sur la légalité telle que conçue et vécue par nos informatrices.

Notre définition plus ouverte du concept est largement motivée par la sensibilité des *Legal Consciousness Studies* à l'égard du sens donné par les personnes à leur propre expérience. Elle nous paraît également judicieuse en raison du contexte spécifique au mouvement vert québécois, lequel contient plusieurs éléments que les militantes associent spontanément à la légalité, et dont nous ne saurions nous priver pour répondre à notre question de recherche. Cette ouverture conceptuelle et la méthodologie employée pour collecter les données permettent ainsi de recueillir les perspectives des militantes sur les différents « moments » du droit tels que qualifiés par Christine Vézina : son passé (en amont des législations), son présent (les lois existantes et les recours disponibles) et son futur (la réception du droit dans la sphère sociale)²⁰².

Soulignons que la présente problématique de recherche se prête mal à la formulation d'une hypothèse précise, puisqu'elle concerne des rapports au droit qui sont présumément complexes, divergents et façonnés à partir de nombreux facteurs et expériences. Nous envisageons néanmoins que plusieurs des enjeux identifiés dans la littérature sociojuridique, comme les coûts financiers des recours judiciaires, la lenteur des procédures ou la visibilité médiatique, soient évoqués par nos informatrices. Nous supposons également que de façon générale, certaines variations dans les consciences du droit correspondront au moins en partie aux variations entre les convictions politiques ou idéologiques des participantes. Nous croyons également que non seulement les expériences des participantes avec le droit ont un effet sur leur conscience du droit, mais que les expériences d'autrui peuvent y contribuer grandement, les militantes étant souvent bien informées des actualités que nous mentionnions précédemment. Nous formulons surtout une hypothèse générale à l'effet que les consciences du droit, les contraintes et les considérations stratégiques se nourrissent

²⁰² Christine Vézina, *Les pratiques communautaires de lutte au VIH et le droit à la santé : une exploration de l'effectivité internormative du droit*, thèse de doctorat en droit, Université de Montréal, 2013 à la p 192.

mutuellement, et que le fait de les embrasser du même regard permettra la surgescence de nouveaux éléments de compréhension.

Nous espérons également que cette recherche ait plusieurs retombées positives ou constitue un apport pour la connaissance de diverses façons. Si l'objectif principal est de comprendre le rapport des militantes écologistes au droit, la démarche permettra également de comprendre pourquoi, comment et dans quelles circonstances les groupes verts décident de mobiliser ou non le droit. Elle sera l'occasion de documenter les contraintes et facteurs extra-juridiques qui influencent les groupes du mouvement vert dans leurs décisions stratégiques. La recherche est d'ailleurs envisagée suivant le postulat de l'importance, tant académique que sociale, d'une collaboration accrue entre les chercheuses et les mouvements sociaux, comme le souligne Michael McCann²⁰³. À cet égard, le projet de recherche pourra bénéficier au mouvement vert en créant une documentation scientifique de leurs problématiques d'accès à la justice notamment, laquelle n'existe pas à ce jour. En effet, mis à part quelques rares travaux²⁰⁴, le mouvement vert québécois a été fort peu étudié. L'apport de nouvelles connaissances à son sujet ne peut qu'être bénéfique, en cette époque d'urgence climatique. Nous espérons humblement que pour les militantes elles-mêmes, les résultats de recherche puissent nourrir une réflexion souple sur le rôle du droit et les stratégies de lutte.

Nous espérons que le caractère interdisciplinaire de cette recherche sociojuridique enrichisse tant les perspectives des juristes que celles des sociologues s'intéressant aux mouvements sociaux. Nous croyons aussi que notre recherche offrira un certain apport théorique pour les *Legal Consciousness Studies*, qui ont à de très rares occasions étudié la conscience du droit d'individus impliqués dans des mouvements sociaux, avec les dimensions politique et collective que cela suppose. Nous espérons également contribuer à l'avancement des connaissances sur les rapports entre les mouvements sociaux et le droit, alors qu'à ce jour, la dimension individuelle des consciences du droit a été très peu prise en compte parmi les éléments déterminants des mobilisations collectives. Comme le souligne Laura Beth Nielsen,

²⁰³ Michael McCann, « Law and Social Movements » dans Austin Sarat et al., *The Blackwell Companion to Law and Society*, Oxford, Blackwell Publishing, 2008, 506 à la p 519.

²⁰⁴ Principalement Jean-Guy Vaillancourt et Philippe St-Hilaire Gravel.

parce que l'étude des consciences du droit « se focalise sur les gens ordinaires et la façon dont ils perçoivent le droit et son efficacité, ce domaine de recherche a de grandes implications pour la justice, la légitimité et ultimement, le changement social »²⁰⁵.

²⁰⁵ Laura Beth Nielsen, « Situating legal consciousness: attitudes of ordinary citizens about law and street harassment » (2000) 34 :4 Law & Soc'y Rev 1055 à la p 1059 [notre traduction].

3. Méthodologie et considérations éthiques

Il y a quelque chose de mystérieux dans la rencontre d'une sensibilité (celle du chercheur) et d'une expérience (celle d'un participant à la recherche) et cela doit être honoré et respecté. L'analyse qualitative est une activité humaine qui sollicite d'abord l'esprit curieux, le cœur sensible et la conscience attentive, et cet investissement de l'être transcende le domaine technique et pratique ²⁰⁶.

Une méthodologie qualitative, qui tolère la complexité et permet l'ouverture²⁰⁷, nous semble être adéquate pour traiter de notre problématique de recherche. L'approche qualitative rend possible une « intime proximité avec le terrain », en plus de favoriser l'originalité et de permettre de révéler des thèmes potentiellement inconnus à l'étape de formulation des hypothèses²⁰⁸. L'aspect qualitatif de notre démarche se manifeste tant dans la collecte des données que dans leur analyse, qui vise à en extraire le sens²⁰⁹. Ainsi, il nous permet à la fois de recueillir les perspectives complexes des militantes du mouvement vert et de les analyser en les mettant en dialogue entre elles.

Notre méthodologie initiale consistait à compléter d'abord les recherches documentaires, puis à mener environ huit entretiens semi-dirigés avec des militantes. Nous envisagions alors que notre démarche serait principalement déductive, puisque les entretiens nous permettraient de recueillir les perspectives des participantes au sujet d'enjeux d'abord identifiés par la recherche documentaire.

La recherche s'est finalement avérée beaucoup plus inductive. Les premiers entretiens ont révélé que de s'intéresser aux consciences du droit permettait l'émergence de nombreux éléments inattendus, de perspectives, liens et enjeux incontournables pour notre problématique de recherche, et que nous n'avions pu rencontrer dans la littérature tant ils relèvent du contexte propre au mouvement vert québécois. Ces nouveaux angles sont aussi

²⁰⁶ Pierre Paillé et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 2^{ème} édition, Paris, Armand Colin, 2008 à la p 48.

²⁰⁷ *Ibid* à la p 84.

²⁰⁸ Vézina, *supra* note 202 à la p 267.

²⁰⁹ Paillé et Mucchielli, *supra* note 206 à la p 9.

attribuables à la nature vaste et constructiviste du cadre théorique des *Legal Consciousness* et à l'inexistence d'études sociojuridiques sur le mouvement vert québécois. Nous avons donc rapidement fait le choix d'une grande souplesse dans la réalisation de la recherche, admettant que les imprévus et le caractère itératif de notre processus de recherche apportaient en fait une richesse supplémentaire à nos résultats. Cette souplesse s'est traduite par un nombre accru d'entretiens. Le processus de recherche s'est enrichi au gré de plusieurs opportunités qui se sont présentées à nous : procès, conférences, formations, rencontres et événements de l'actualité, dont nous avons permis de bon gré qu'ils inspirent nos réflexions et deviennent parfois des données complémentaires, qui seront présentées au cours des prochaines pages.

Quant à la recherche documentaire, elle a consisté à la lecture de nombreuses sources traitant de plusieurs dimensions incontournables de notre problématique. Plusieurs sources ont été repérées à partir du moteur de recherche Virtuose, en utilisant des mots-clefs en français et en anglais. Ces mots-clefs référaient aux consciences du droit, à la mobilisation du droit par les mouvements sociaux, à la répression des mouvements sociaux par le droit et aux écologistes/environnementalistes. De très nombreux articles et monographies que nous avons utilisés ont en outre été repérés dans les bibliographies des autrices que nous consultations. Cette méthode de recherche documentaire nous a permis à la fois de prendre connaissance de sources diversifiées, mais également de retracer les très pertinentes fondations théoriques et documentaires des sources qui nous paraissaient le plus intéressantes pour notre projet. Le droit de l'environnement et certains épisodes judiciaires ont fait l'objet d'une recherche documentaire appuyée cette fois sur des sources plus diverses, comprenant doctrine, législations, jurisprudence, conférences et webinaires. Finalement, les articles de presse ont été consultés pour repérer certaines mobilisations, épisodes judiciaires et commentaires publics du mouvement vert. Le corpus dans son ensemble est donc à la fois abondant, multidisciplinaire et peut sembler éclaté. Ces multiples dimensions sont toutefois nécessaires pour apporter une réponse complète à notre question de recherche. Les thématiques sur lesquelles nous avons fait de la recherche documentaire sont mutuellement

complémentaires et nous ont préparée à la fois pour le terrain et pour l'analyse, en nous outillant autant sur le cadre théorique que sur la réalité terrain et le droit en vigueur.

3.1 L'entretien semi-dirigé

La perspective sociojuridique, le cadre théorique des consciences du droit et notre problématique spécifique de recherche exigent tous trois le choix d'une méthode de collecte des données qualitative, flexible et propice à saisir la complexité des perspectives des participantes. Nos choix méthodologiques partent aussi de l'idée que seules les militantes du mouvement vert sont en mesure de fournir les éléments permettant de comprendre leur(s) rapport(s) au droit. Nous avons donc choisi de réaliser des entretiens semi-dirigés avec elles, cette méthode permettant un accès extraordinaire et inimitable au *sens* qu'elles confèrent à leur réalité et à leurs comportements.

L'entretien permet d'aborder une situation sans présumer du « système de cohérence interne »²¹⁰ des personnes interviewées et les valeurs et repères normatifs à partir desquels elles déterminent leurs comportements.²¹¹ Selon Paillé et Mucchielli, « l'*action* et le *contexte* sont des éléments qui s'élaborent et se déterminent mutuellement dans une équation simultanée que les acteurs passent leur temps à résoudre afin de définir la nature des événements dans lesquels ils se trouvent »²¹². Notre problématique de recherche se propose justement d'envisager les facettes multiples du rapport des militantes au droit : les façons de mobiliser le droit, mais également les divers facteurs contextuels et les perceptions par lesquels les militantes expliquent qu'elles le font ou ne le font pas. L'entretien offre ainsi la « possibilité de s'immerger dans le monde et la pensée d'un interlocuteur afin de mieux saisir son point de vue »²¹³.

²¹⁰ Alain Blanchet et Anne Gotman, *L'enquête et sa méthode : l'entretien*, 2^{ème} édition, Paris, Colin, 2011 à la p 37.

²¹¹ Blanchet et Gotman, *supra* note 210 à la p 24.

²¹² Paillé et Mucchielli, *supra* note 206 à la p 27.

²¹³ Michel Dorais, « Diversité et créativité en recherche qualitative » (1993) 42 : 2 *Service social* à la p 12.

On le qualifie de *semi-dirigé* parce qu'il se développe et s'oriente avec flexibilité, suivant ce qui est exprimé par la personne interviewée et les intuitions de la chercheuse. Kaufmann explique qu'il est nécessaire de permettre la liberté et la fluidité d'un entretien, notamment parce que plusieurs éléments de compréhension se camouflent dans les digressions et les détours imprévus²¹⁴, qui ne devraient pas indisposer la chercheuse mais bien l'interpeller. Ce type d'entretien permet de faire sentir à la personne interrogée que le fil de son discours guide l'entretien davantage que la structure imaginée a priori par la chercheuse²¹⁵, favorisant l'émergence de réflexions profondes. La flexibilité de l'entretien semi-dirigé est également souhaitable compte tenu les caractéristiques de nos participantes. Il s'agit de militantes souvent très éloquentes, ayant beaucoup à dire, et faisant preuve d'une analyse assez fine et complexe de leur propre contexte.

Dans le cadre de sa recherche sur les différentes attitudes face au harcèlement de rue, Laura Beth Nielsen souligne que l'étude empirique de la conscience du droit présente des défis méthodologiques particuliers. En tant que chercheuse, il est difficile d'étudier les consciences du droit sans les inventer à la place de nos informatrices, et sans biaiser leurs réponses à travers nos questions ou nos présomptions. C'est pourquoi seuls des entretiens approfondis peuvent permettre aux consciences du droit d'émerger « intactes », en quelque sorte²¹⁶.

Nous avons élaboré une grille d'entretien, disponible en annexe, dont la réalisation suppose une « démarche itérative entre la conceptualisation des questions et leur mise à l'épreuve dans l'entretien »²¹⁷, que nous avons expérimentée très concrètement. Comme le prédit Kaufmann, la préparation et l'assimilation de cette grille avant le terrain nous a outillée davantage pour la collecte des données que son utilisation durant les entretiens²¹⁸. Somme toute, l'utilisation de la grille a varié d'un entretien à l'autre, et nous supposons que les participantes n'ont presque pas remarqué son existence. La grille bien assimilée et à portée de la main, notre façon de suivre le fil des entretiens semi-dirigés consistait davantage à

²¹⁴ Jean-Claude Kaufmann, *L'entretien compréhensif*, Paris, Armand Colin, 2004 à la p 18.

²¹⁵ *Ibid* à la p 48.

²¹⁶ Nielsen, *supra* note 205 à la p 1061.

²¹⁷ Blanchet et Gotman, *supra* note 210 à la p 59.

²¹⁸ Kaufmann, *supra* note 214 à la p 44.

prendre en note des mots-clefs destinés à relancer la participante sur un élément qu'elle avait abordé ou effleuré, ou sur lequel nous souhaitions l'entendre.

3.2 Les participantes interviewées

Le recrutement des participantes s'est réalisé principalement par courriel. Un message de prise de contact a été envoyé aux adresses courriel publiques d'une dizaine de groupes, que nous avons pu repérer sur leurs sites web. Le message contenait un descriptif bref et général du projet de recherche et une mention de la confidentialité qui serait garantie aux personnes acceptant de participer. Nous avons laissé aux groupes la liberté de partager notre demande aux militantes de leur choix, qui étaient invitées à nous contacter par courriel en cas d'intérêt à nous accorder un entretien. Nous avons dérogé à cette méthode uniquement pour nous adresser directement à quelques militantes ayant été au cœur d'un épisode judiciaire marquant, dont nous connaissons l'identité en raison du caractère public. Dans ces cas, nous avons contacté les personnes à travers les réseaux sociaux ou directement par courriel lorsque l'adresse était disponible.

Notre démarche de recrutement se caractérisait par une volonté de ne pas interviewer des militantes que nous connaissions bien, étant donné notre propre implication dans ce milieu. Il nous importait aussi d'éviter de diriger d'emblée notre demande aux militantes plus connues, prenant souvent la parole à titre de *leaders*. Finalement, nous souhaitions interviewer des militantes provenant de groupes diversifiés quant à leurs perspectives, moyens financiers et rapports à l'État, une diversité que nous avons abordée au chapitre un. La conciliation de ces nombreux souhaits dans le recrutement a porté ses fruits, tout en nous apprenant à nous montrer plus flexible quant à la composition du groupe de participantes. En effet, notre volonté initiale était de tenir des entretiens semi-dirigés auprès d'un groupe d'informatrices divisées en trois tiers : nous souhaitions que le premier tiers ait subi le droit, que le second l'ait mobilisé et que le dernier n'ait connu aucune expérience juridique à ce jour. À l'étape du recrutement, un découpage parfait en trois catégories distinctes de participantes s'est vite avéré impossible. D'une part, il fut ardu de définir clairement à quelle catégorie les militantes avec qui nous entrions en contact appartenaient. Par exemple, l'une

d'elle mentionnait par courriel n'avoir eu aucune expérience ou contact avec le droit au cours de sa vie. L'entretien révéla pourtant que cette personne avait vécu une expérience de criminalisation majeure aux impacts plutôt importants et mobilisait le droit de diverses manières.

D'autre part, la catégorisation n'est pas si simple : plusieurs des participantes ont à la fois subi et mobilisé le droit. Plusieurs autres mobilisent le droit de diverses manières, mais n'ont jamais eu recours aux tribunaux. C'est donc dire que notre approche large et nettement sociojuridique de ce qu'on peut qualifier de « mobilisation du droit » exigeait de faire preuve de beaucoup plus de souplesse dans notre catégorisation des participantes. Néanmoins, notre groupe final de douze participantes reflète bien la diversité des groupes du mouvement vert, en même temps qu'une grande diversité d'expériences et de perspectives par rapport au droit. Le tableau en annexe présente nos douze informatrices et résume leurs expériences avec le droit, de même que la tranche de revenus du groupe auquel elles participent.

Huit informatrices sur douze ont « subi le droit », une proportion plus importante que celle à laquelle nous nous attendions au moment du recrutement. Plusieurs des informatrices que nous avons repérées comme ayant mobilisé le droit l'avaient également subi dans le cadre de leur militantisme pour l'environnement. Cela indique que de façon générale, beaucoup de militantes du mouvement vert subissent le droit, que ce soit d'une façon imprévue ou à la suite d'actions de désobéissance civile qui entraînent des conséquences juridiques.

Sept de nos douze informatrices ont « mobilisé le droit » dans leurs activités militantes. Pour déterminer si une personne a mobilisé ou non le droit, nous avons choisi d'adopter une perspective constructiviste, en faisant écho à ce que les informatrices elles-mêmes qualifiaient comme étant « se servir du droit ». Ainsi, les divers modes de mobilisation du droit présentés au chapitre quatre ont émergé des entretiens, sans avoir été déterminés à l'avance par la chercheuse. Par ailleurs, il nous est également apparu nécessaire de distinguer la mobilisation formelle du droit au sens classique du terme, c'est-à-dire le fait de recourir aux tribunaux, puisque ce type de mobilisation du droit présente des contraintes particulières

en termes d'accessibilité. La mention « Recours formel » est donc ajoutée au tableau en annexe, ce qui concerne quatre des douze participantes.

Un pseudonyme, qui apparaît également dans le tableau en annexe, a été attribué à chaque participante. Dans les chapitres suivants, les perspectives et propos des militantes sont associés à leur pseudonyme, sauf dans les occasions où la chercheure considère que les éléments contextuels de certains extraits pourraient permettre, par recoupement des informations, d'identifier une participante. Certaines des militantes interviewées ont précisé ne pas se soucier de l'anonymat et être entièrement disposées à assumer tous leurs propos. Néanmoins, nous avons jugé que l'anonymat de l'ensemble des participantes faciliterait la préservation de l'anonymat de chacune d'entre elles. La chercheure souhaite traiter avec la prudence adéquate certains éléments plus délicats, principalement les propos des personnes judiciairisées, ceux des personnes ayant commis des gestes illégaux ou disposées à en commettre, de même que les opinions émises au sujet des juges. De plus, les militantes interviewées évoluent dans un mouvement hétérogène, qui n'est pas dénué de tensions ou de désaccords. L'anonymat et la confidentialité permet de s'exprimer plus librement et honnêtement aux fins de la recherche, sans crainte de conséquences, enrichissant du même coup les données collectées par la chercheure.

Douze entretiens d'une durée d'une à trois heures ont été réalisés à Montréal et dans plusieurs régions du Québec, avec cinq femmes et sept hommes militant pour la protection de l'environnement. Les militantes ont été interviewées en personne pour la plupart, bien que trois entretiens aient eu lieu par vidéoconférence. Nous devons souligner la disposition exceptionnelle des militantes à nous accorder un entretien. En effet, le recrutement des participantes a donné lieu à un trop grand nombre de personnes disposées à nous accorder un entretien. De la dizaine de groupes que nous avons contactés, toutes les réponses ont été plutôt rapides et indéniablement positives, mis à part un destinataire dont nous n'avons jamais eu d'écho. Dans certains cas, nous avons reçu des réponses positives de six militantes provenant de la même organisation. Nous avons alors dû décliner plusieurs participations pour éviter que plus d'une participante provienne du même groupe, préservant la diversité des militantes interrogées. Ce recrutement fluide témoigne d'un intérêt des militantes pour

la recherche, mais surtout d'un enthousiasme certain devant la perspective de partager leurs expériences et points de vue au sujet du droit et des stratégies de mobilisation. Une disposition semblable à s'exprimer avec générosité a été observée par McCann, qui témoigne de la facilité d'interviewer des personnes engagées dans diverses luttes²¹⁹.

Quelques informatrices ont d'ailleurs souligné spontanément leur appréciation face à l'exercice de l'entretien. Arlette, qui a subi l'expérience de la judiciarisation, semblait agréablement surprise de son expérience : « Ça fait longtemps que je n'en ai pas parlé... Je ne suis pas sûre d'avoir eu un moment pour débriefer de tout ça! On dirait que ça me fait du bien d'en parler. Ça avait des impacts sur bien des aspects de ma vie que je ne me serais pas attendue ». Pour Ophélie, l'entretien s'est avéré un espace propice pour prendre du recul et faire émerger des réflexions :

Il y a plein de choses que j'ai dites aujourd'hui auxquelles je n'avais pas pensé avant. Avoir des pensées qui émergent et être à l'aise de les partager, c'est apprécié. Je pense que c'est comme ça qu'on évolue [...] des fois il y a tellement de tensions à l'intérieur du mouvement que c'est difficile de se comprendre, c'est bien d'avoir différents angles pour réfléchir au mouvement et aux tactiques qu'on utilise.

3.3 Données complémentaires

Outre les entretiens, qui constituent les données centrales de notre recherche, certaines données complémentaires ont été recueillies durant le processus de recherche et mobilisées dans l'analyse. D'une part, une audience a été observée le 18 décembre 2017 au palais de justice de Salaberry-de-Valleyfield. Il s'agissait du verdict et de la sentence concernant deux militants écologistes judiciarisés après une action de désobéissance civile, soit la fermeture partielle d'une valve d'un oléoduc d'Enbridge en décembre 2015. Ces observations nous ont permis de recueillir notamment les propos des accusés et du juge, entre autres éléments pertinents pour notre analyse.

Une autre donnée complémentaire consiste en l'entretien que nous avons pu réaliser avec maître Michel Bélanger, avocat spécialisé en droit de l'environnement et parmi les membres

²¹⁹ McCann « *Conducting law and society research...* », *supra* note 152 à la p 179.

fondateurs du CQDE. L'intérêt d'un tel entretien, différent des entretiens avec les douze militantes non-juristes dont nous avons protégé l'anonymat, est apparu au fil de la collecte des données. Il semblait que de mettre leurs réflexions sur le droit en dialogue avec celles d'un avocat ne pourrait qu'ajouter à la profondeur d'analyse. Cette donnée complémentaire s'est avérée d'autant plus incontournable que sept de nos douze informatrices ont évoqué le CQDE spécifiquement au cours des entretiens, sans que cela fasse partie de notre grille d'entretien. Ultérieurement, nous avons aussi réalisé un entretien avec Geneviève Paul, directrice générale du CQDE, pour mieux comprendre les réalités et défis que rencontre l'organisme dans l'exercice de sa mission.

3.4 Analyse des données

*Analysing data is directed towards arriving at conclusions. The path from data to conclusions is often a difficult and tortuous one. Central to finding one's way down that path is the process of writing and showing to your audience how you get from the data to the conclusions*²²⁰.

Avant de débiter le travail d'analyse, chacun des entretiens a été retranscrit. Les verbatims ont facilité un exercice de codage inspiré de Miles et Huberman, consistant à créer des unités de signification ou étiquettes permettant de créer de l'ordre dans le matériel recueilli et de révéler la récurrence de certains thèmes²²¹. Nous avons donc développé des codes en associant des couleurs à chaque thématique émanant des données. Si nous nous attendions pour le moins à distinguer les considérations qui relèvent des contraintes matérielles des croyances sur le droit ou des expériences judiciaires, nos codes sont en fait beaucoup plus nombreux et précis. Suivant une démarche inductive, les propos des militantes suggéraient d'eux-mêmes la création de nouveaux codes et l'attribution de nouvelles couleurs. Le codage final se compose de dix étiquettes identifiant les propos des militantes, de l'avocat interviewé et les observations de l'audience sur les thématiques suivantes :

²²⁰ McCann « *Conducting law and society research...* », *supra* note 152 à la p 175.

²²¹ Matthew B. Mile, et A.M Huberman, *Qualitative Data Analysis: An expanded sourcebook*, 2^{ème} édition, Sage, Thousand Oaks, 1994 à la p 56.

- Effets du droit subi sur les personnes et les groupes
- Radicalité et disposition à désobéir
- Rôle des juges
- Réflexions larges et « philosophiques » sur le droit et la justice
- Profilage politique et poursuites-bâillons
- ONÉ, BAPE et ministères
- Financement et numéro de charité
- Accès à l'information
- Droit de l'environnement et CQDE
- Considérations stratégiques en lien avec le droit
- Pratiques de mobilisations du droit

L'exercice de codage en lui-même encourage l'apparition d'éléments d'analyse préliminaires. Les propos des militantes ont ensuite été rassemblés et relus par thématique, laissant émerger une nouvelle série d'éléments d'analyse et de découvertes. Finalement, la rédaction des résultats a permis à son tour d'affiner l'analyse et d'approfondir les découvertes, particulièrement en ce qui a trait aux consciences du droit des militantes, en opérant des retours vers la théorie. Tout au long de ce processus, nous avons en tête les pistes sur lesquelles nous avait lancé la littérature sur le droit et les mouvements sociaux et les consciences du droit. Notre projet de recherche invite à trouver le juste équilibre entre la prise en compte de modèles théoriques et les apports imprévus et découvertes recueillis par des rencontres sur le terrain²²².

Dans les pages suivantes, le chapitre quatre présente des résultats principalement descriptifs. Le chapitre cinq, pour sa part, comporte les résultats davantage interprétatifs, dans lesquels la créativité de la chercheuse joue un rôle accru. En effet, le processus d'analyse des données peut être compris comme une combinaison des données elles-mêmes avec des informations complémentaires, intuitions et manifestations de créativité issues de l'analyste²²³. Même à

²²² Paillé Mucchielli, *supra* note 206 à la p 18.

²²³ McCann « *Conducting law and society research...* », *supra* note 152 à la p 274.

l'étape des entretiens, l'activité d'écoute de la chercheuse peut être productrice de significations, en ce qu'elle « met en œuvre des opérations de sélection, d'inférence, de comparaison par rapport aux objectifs de l'entretien »²²⁴. C'est donc dire qu'une grande part d'interprétation existe dans cette recherche : les mêmes données, saisies et travaillées par une autre chercheuse, aurait pu engendrer une analyse différente, particulièrement au chapitre 5.2.

La méthodologie employée permet néanmoins de documenter les consciences du droit des militantes du mouvement vert québécois et d'obtenir des résultats solides sur les contraintes, opportunités et expériences qui façonnent leurs rapports au droit. Afin de renforcer encore davantage la validité des résultats de recherche, une démarche de validation écologique a été employée auprès de onze participantes qui avaient préalablement accepté d'être à nouveau sollicitées. Une version synthétisée des résultats leur fut acheminée sous la forme d'un document de cinq pages. Nos informatrices disposaient de six semaines pour consulter le document et nous faire part de toute réaction, surprise, confirmation, infirmation ou intuition provoquée par ces résultats si elles le souhaitaient. Quatre d'entre elles ont participé à la validation écologique, indiquant que les résultats présentés correspondaient à leur réalité terrain. Une seule d'entre elles a ajouté une réflexion complémentaire que nous avons pris soin d'intégrer aux résultats du chapitre quatre.

L'analyse des données nous permet finalement de déceler les limites de la méthodologie et des résultats de notre projet de recherche. La principale difficulté méthodologique réside dans un certain chevauchement entre les dimensions individuelle et collective des données recueillies. Pour s'intéresser aux consciences du droit, il est nécessaire d'aborder l'individu dans ses réflexions personnelles à titre de militant, puisqu'un organisme environnemental ne possède pas de conscience du droit. Mais pour comprendre les facteurs qui façonnent sa conscience du droit, il est également nécessaire d'opérer un retour vers le collectif, en parlant avec l'individu du groupe auquel il participe : les ressources, expériences et orientations de son groupe ne peuvent être omises dans l'analyse. Nous avons d'ailleurs pris soin de

²²⁴ Paillé et Mucchielli, *supra* note 206 à la p 76.

mentionner au début de chacun des entretiens que la participante s'exprimait en son nom personnel, et non en représentation de son groupe ou collectif. Au moment de l'analyse, ce chevauchement a parfois semblé brouiller l'analyse.

Prenons l'exemple d'Ophélie, qui provient d'un groupe très à l'aise financièrement et ayant déjà recouru aux tribunaux dans le cadre de ses mobilisations, mais qui, à titre personnel, n'était pas impliquée dans cette démarche et n'a jamais eu de contact avec le droit. Ses commentaires tendaient à révéler des indices contradictoires de conscience du droit : l'expérience du groupe fondait chez elle un espoir par rapport au droit comme outil de lutte porteur de justice, en même temps que l'inexpérience individuelle motivait sa vision que le droit est « opaque », largement inaccessible et peu disposé à faire la justice. Devant ces contradictions, nous n'avons pu que prendre soin de traiter les propos d'Ophélie avec prudence et dans leur contexte, mais nous reconnaissons qu'il s'agit d'un nœud méthodologique particulier et imparfaitement résolu.

Une autre limite méthodologique réside dans le nombre limité de participantes interviewées. Tant nos limites en temps et en ressources que la richesse et la densité des entretiens réalisés suggéraient de nous limiter à douze entretiens. Il est toutefois évident qu'un tel projet de recherche n'aurait pu que profiter d'un nombre accru d'entretiens, et qu'il existe une myriade de groupes dont nous n'avons interviewé aucun des membres.

Finalement, une réflexion sur la portée de l'analyse effectuée suggère que les présents résultats de recherches permettent une généralisation limitée. Tous les résultats spécifiques, relevant du contexte proprement québécois, du mouvement vert en particulier ou d'institutions locales comme le BAPE peuvent difficilement être appliqués à d'autres situations. Leur pertinence se limite donc à la compréhension approfondie des rapports du mouvement vert québécois au droit, mais sert peu la compréhension de combats sociaux pour d'autres causes ayant lieu ailleurs dans le monde. Néanmoins, plusieurs éléments d'analyse plus transversaux nous paraissent transposables à d'autres contextes et sujets d'études. C'est le cas par exemple des liens entre la mobilisation du droit et les ressources financières, ou encore des effets complexes de la judiciarisation des militantes. Pour leur part,

les découvertes concernant directement les consciences du droit des militantes ne peuvent être directement transposées à un autre mouvement social et à un autre contexte que celui du Québec, mais offrent probablement des pistes d'analyse pertinentes à toute recherche adoptant une approche et un cadre théorique similaire.

3.5 Posture de la chercheure

Aux origines du questionnement qui motive la présente recherche se trouve notre implication personnelle au sein du mouvement vert. En effet, nous siégeons sur le conseil d'administration du Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE) depuis juin 2014. Au moment d'entreprendre nos études de cycle supérieur dans le programme *Droit et Société*, nous connaissions déjà le thème général qui serait au cœur de notre projet de maîtrise, à savoir le rapport de ce mouvement social au droit. La problématique de la présente recherche correspond ainsi à un questionnement sincère, dont nous n'aurions pu présumer de la réponse avant d'avoir réalisé le processus de recherche. Comme le soulignent Christine Vézina et Marilou Gagnon, la chercheure militante ou la militante devenue chercheure « demeure libre de déterminer, dans le cadre de ses travaux, si [elle] souhaite ou non entretenir des rapports avec le militantisme »²²⁵.

Ainsi, le militantisme ne peut être totalement mis de côté aux fins de la recherche, dans une volonté que le processus soit entièrement neutre et impartial. Il n'empêche que lorsque nous nous trouvons dans le rôle de chercheure, nous prenons des précautions rigoureuses et adéquates pour assurer la scientificité de la démarche. Heureusement, la neutralité et l'objectivité parfaites sont non seulement pratiquement impossibles, mais ne devraient pas être considérées comme un critère de scientificité, particulièrement en sciences sociales. Nous référons ici aux épistémologies féministes qui démontrent habilement par la théorie du point de vue situé (*standpoint theory*) que l'engagement n'est pas incompatible avec la

²²⁵ Christine Vézina et Marilou Gagnon, « Les postures du chercheur dans ses rapports au militantisme : brève incursions dans la recherche en droit et en sciences infirmières » (2014) 6 :2 *Aporia* 27 à la p 31.

démarche scientifique et que l'existence d'un positionnement est de toute façon inévitable²²⁶. Une telle perspective épistémologique implique et génère des standards plus élevés en matière d'objectivité et de rigueur qu'une démarche qui ignorerait le positionnement et négligerait de s'interroger avec honnêteté sur la subjectivité des chercheuses²²⁷.

Ainsi, l'exercice de conciliation entre les rôles de militante et de chercheuse exige une réflexion rigoureuse sur notre propre subjectivité. Cet exercice est « essentiel tant pour favoriser la distance avec l'objet de recherche que pour situer le travail de recherche dans son contexte de production »²²⁸. La réflexion sur la subjectivité suggère, par exemple, d'éviter d'accorder davantage d'attention aux discours qui nous interpellent qu'aux autres au moment d'analyser les données recueillies. Lors de la collecte des données, elle nous a incitées à recruter des participantes que nous ne connaissions pas, ou très peu, et qui soient le moins susceptibles possible de nous prêter des opinions au sujet du droit et des stratégies de lutte. Nous voulions éviter que les militantes interviewées modifient, simplifient ou nuancent leurs réponses en fonction des convictions qu'elles nous prêtent, consciemment ou non.

En outre, l'engagement peut tout à fait être considéré comme faisant « partie intégrante d'une démarche rigoureuse » et permettre à la chercheuse d'offrir une contribution positive utile pour améliorer les enjeux sociaux étudiés²²⁹. Cette question d'engagement ne concerne donc pas que le positionnement en amont du projet, mais permet de comprendre les objectifs qui motivent la démarche, bien au-delà d'un souhait désintéressé de générer de nouvelles connaissances sociojuridiques. Nous souhaitons en effet que la recherche puisse contribuer, même indirectement, à la vie du mouvement vert, au succès de ses mobilisations et, ultimement et à long terme, au façonnement d'un Québec respectueux des écosystèmes et attentif aux enjeux de justice sociale et climatique. Pour reprendre les propos de Miles et

²²⁶ Sandra Harding, « Rethinking Standpoint Epistemology : What is Strong Objectivity? » dans Linda Alcoff et Elizabeth Potter, dir, *Feminist Epistemologies*, New York, Routledge, 1993, 49 à la p 56.

²²⁷ Harding, *supra* note 226 à la p 50.

²²⁸ Emmanuelle Bernheim et Richard-Alexandre Laniel, « Assumer son engagement en recherche juridique : entre évidence, nécessité et expérience », dans Georges Azzaria, dir, *Actes des 4e et 5e Journées d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridiques*, Éditions Yvon Blais, 2016, 203 à la p 211.

²²⁹ *Ibid* aux pp 203-204.

Huberman, ce sont là les valeurs éthiques qui motivent la recherche, et qu'il est utile, sinon nécessaire, d'identifier²³⁰.

Finalement, nous considérons que notre engagement militant dans le mouvement vert et notre connaissance des groupes et mobilisations nous a permis un accès privilégié au terrain, ainsi qu'un contact plus aisé avec les participantes. Heinich explique que l'engagement peut permettre de « se rapprocher de ce qui agite [les acteurs], non pour prendre parti avec eux mais pour comprendre pourquoi ils ont tellement à cœur de le faire, et comment ils s'y prennent »²³¹. Kaufmann souligne pour sa part que de cet engagement peut servir la richesse des entretiens, les participantes étant encouragées à répondre avec soin en dépassant les opinions de surface et en offrant la réciprocité d'engagement que la chercheuse souhaite de leur part²³². Nous concevons pour notre part que notre engagement militant ait pu contribuer à la confiance que nous ont accordées les participantes, surtout à l'heure de partager des réflexions personnelles ou des informations sensibles sur le plan légal.

²³⁰ Mile et Huberman, *supra* note 221 à la p 290.

²³¹ Nathalie Heinich, « Pour une neutralité engagée » (2002) 2 :2 Questions de communication 117 à la p 126.

²³² Kaufmann, *supra* note 214 à la p 60.

4. Interactions des militantes avec le droit

4.1 Mobilisation du droit et contraintes

Tel qu'établi au chapitre deux, notre conception de la mobilisation du droit implique qu'elle peut prendre de multiples formes pour les mouvements sociaux, en plus des recours judiciaires et revendications législatives qui viennent à l'esprit d'emblée. Le développement rhétorique d'un discours des droits pour retranscrire des revendications politiques, un geste de désobéissance civile, une simple menace de recourir au droit, ou encore des efforts pour faire avancer les instruments non-contraignants du droit international, sont des exemples de mobilisation du droit. Ces formes de mobilisations du droit peuvent également présenter différents degrés de pertinence à différentes étapes de l'action d'un mouvement social²³³. Les pages suivantes sont l'occasion de découvrir quelles formes de mobilisation du droit sont employées ou non par les militantes du mouvement vert, de même que les réflexions stratégiques ou contraintes qui déterminent leur usage.

Quatre de nos informatrices proviennent de groupes qui ont intenté des démarches judiciaires, seuls ou en coalition avec d'autres groupes, contre une entreprise ou contre le gouvernement provincial ou fédéral. En outre, la plupart de nos informatrices, dix au total, ont mobilisé le droit d'autres façons, que nous expliquerons ici en présentant les contraintes ou opportunités évoquées par les militantes. Nous présenterons les commentaires des informatrices en prenant soin de ne les associer à aucun cas particulier de façon à protéger leur anonymat. Ainsi, la lectrice aura un accès privilégié aux réflexions des militantes, mais constatera l'absence d'informations judiciaires spécifiques concernant les procédures, lois ou principes de droit applicables, qui seraient sans doute un objet de recherche et d'analyse très intéressant pour une recherche ultérieure.

²³³ McCann « Law and social movements », *supra* note 203 à la p 510.

4.1.1 Mobilisation non judiciaire du langage des droits et pluralisme normatif

Au moment de discuter de mobilisation du droit, les entretiens ont révélé que les militantes font souvent une utilisation *non judiciaire* du droit, soit en évoquant les lois en vigueur à des fins autres que judiciaires ou en mobilisant le langage des droits dans l’articulation de leurs revendications. Comme l’avaient déjà observé certaines chercheuses²³⁴, les mouvements sociaux s’approprient parfois un lexique juridique, ce qui en l’occurrence s’avère une forme de mobilisation du droit autant utile qu’accessible au mouvement vert québécois. À cette étape de dévoilement des résultats, il est impossible de passer sous silence le travail de Christine Vézina, qui a développé d’importantes réflexions sur l’effectivité des droits et l’*internormativité* dans les organismes communautaires de lutte au VIH et de défense des droits des personnes vivant avec le VIH. Les données collectées auprès de nos informatrices bénéficieront dans les prochaines pages d’une mise en dialogue avec certaines de ses observations et analyses.

L’intégration d’un discours sur les droits est la seule forme de mobilisation du droit pratiquée par Arlette et le groupe auquel elle participe. Elle explique que les revendications de base de son groupe puisent abondamment dans la rhétorique et le lexique des droits humains : « On considère que les communautés ont une certaine forme de droit à l’autodétermination, inspirée des droits humains, et le droit au consentement ». Ces droits sont brandis comme arguments pour dénoncer des projets dommageables pour l’environnement, pour exiger des processus de consultation valables et pour articuler les prescriptions du groupe d’Arlette sur *ce qui devrait être*.

Il importe peu que ces droits soient justiciables ou non en droit québécois ou canadiens : leur présence dans le droit international et leur validité aux yeux des militantes leur assurent néanmoins un pouvoir symbolique important. Christine Vézina a constaté un phénomène semblable au sein des organismes de lutte au VIH et observe que « ce n’est que dans le cadre

²³⁴ Danièle Lochak et Erik Agricolianski par exemple.

de la recherche empirique sur son effectivité que le chercheur pourra déterminer si [le droit] est ou non présent dans l'univers normatif de l'acteur, en dépit de sa non-intégration en droit interne »²³⁵. De plus en plus fréquents, l'adoption du discours *des droits* par les mouvements sociaux et un exercice de cadrage de leurs revendications basé sur ces droits, semble relever d'un paradigme largement observable à travers le monde²³⁶. De l'avis de plusieurs autrices, ce phénomène n'est pas que bénéfique²³⁷, mais nous ne présenterons pas ici l'abondance des réflexions sur le sujet. Il convient de comprendre que le discours des droits offre un nouveau langage pour articuler les revendications des mouvements sociaux, et qu'il s'agit d'une des façons de mobiliser le droit que révèlent nos résultats de recherche.

Les propos d'une autre participante témoignent aussi d'une mobilisation d'un discours des droits, effectuée avec une grande liberté. Nestor raconte utiliser un lexique lié aux droits dans les communications publiques de son groupe, mais en attribuant aux termes choisis un sens différent que celui qu'un juriste leur donnerait :

On parle d'un *droit fondamental*, qui n'est pas reconnu... eh bien, il est reconnu *par les gens* mais je ne pense pas qu'il soit ancré dans les textes de loi canadiens ou québécois. On parle de droit à la transparence, du droit de savoir, du droit de décider.

Ces droits ne semblent pas uniquement inspirés par des évolutions juridiques nationales ou internationales, mais presque émaner d'une idée intuitive et politique de ce qui est légitime et souhaitable. Dans l'extrait suivant, Nestor distingue à nouveau les droits qu'il mobilise dans le cadre de son militantisme, jugés plus accessibles que le droit formel :

Le droit, c'est tellement précis et il faut étudier longtemps, et même les gens qui étudient longtemps, ils peuvent lire le même texte et comprendre des choses différentes. Donc, je laisse ça aux experts, je vais plus du côté du *droit moral*, le *droit éthique* de savoir, je parle plutôt de ça.

Il ne fait aucun doute que ces droits sont porteurs d'une valeur normative tout à fait réelle pour Nestor, laquelle n'émane pas des législations disponibles dans différents cadres

²³⁵ Vézina, *supra* note 202 à la p 209.

²³⁶ Une multitude d'écrits existent à ce sujet. Voir par exemple le dossier sur le droits humains saisis par les mouvements sociaux, présenté dans Julie Ringelheim, « Introduction », (2015) 73 :2 RIEJ 59.

²³⁷ Par exemple le mythe des droits évoqué par Stuart Scheingold dans « Politics of rights », *supra* note 126.

juridiques. Il semble qu'il existe une pluralité de systèmes normatifs susceptibles de nourrir les visions et actions des militantes. Jean Carbonnier explique que le droit ne jouit d'aucun monopole normatif, mais est plutôt *l'une des normes* régulant la vie sociale²³⁸. Patricia Ewick et Susan Silbey constatent elles aussi que la *légalité* vécue par les gens peut se façonner à partir de sources extra-juridiques²³⁹, telles les valeurs morales, l'idéologie ou la religion. En raison de ce pluralisme normatif, le citoyen « dispose d'une palette de registres pour faire valoir ce qu'il estime être ses droits »²⁴⁰, ajoute Jacques Commaille.

À nouveau, les recherches de Christine Vézina éclairent nos résultats d'une façon intéressante. L'autrice a pu observer un tel pluralisme normatif dans les organismes communautaires travaillant auprès des personnes vivant avec le VIH, et même un phénomène d'*internormativité* entre les différentes normes disponibles. L'*internormativité* postule non seulement la pluralité des normes, mais également que « dans certaines circonstances, l'effectivité du droit puisse être attribuable aux liens que noue le droit avec d'autres types de normes »²⁴¹. Elle observe que ce qu'un groupe conçoit comme une norme peut être « de nature éthique, morale, religieuse, culturelle, professionnelle, institutionnelle ou individuelle »²⁴². Ses données ont même révélé l'existence d'une « norme proprement communautaire qui prend forme dans le champ social de la lutte communautaire au VIH et qui oriente les pratiques des organismes »²⁴³. Il n'est pas impossible de supposer qu'une norme proprement communautaire ou militante existe de semblable façon dans le mouvement vert québécois, bien que des travaux plus approfondis à ce sujet seraient nécessaires pour tirer une pareille conclusion. Vézina soulève aussi qu'une « connaissance profane tournée vers un droit moral à la santé » contribue à façonner l'univers normatif de

²³⁸ Jean Carbonnier, « Les phénomènes d'inter-normativité » (1977) 42 Eur YB in Law and Sociology 42 aux pp 42-43.

²³⁹ Ewick et Silbey, *supra* note 184 à a p 22.

²⁴⁰ Commaille, *supra* note 120 à la p 358.

²⁴¹ Vézina, *supra* note 202 à la p 207, se référant au concept tel qu'expliqué par Guy Rocher dans « l'effectivité du droit ».

²⁴² Vézina, *supra* note 202 à la p 216.

²⁴³ *Ibid* à la p 227.

ses informatrices et à orienter leurs actions²⁴⁴. Dans le cadre de notre propre recherche, les propos de Nestor et d'Arlette suggèrent l'existence d'un pluralisme normatif ainsi que celle d'un droit profane que les militantes élaborent à partir de leurs connaissances, de leurs valeurs morales et politiques et des textes de droit international.

Finalement, Vézina avait pu observer que les groupes communautaires effectuent parfois une « opération de re-codage dans un langage normatif plus susceptible d'entraîner l'adhésion des bailleurs de fonds »²⁴⁵. Dans nos propres données, un commentaire de Tamara révèle que le vocabulaire du droit est parfois mobilisé dans le cadre de la recherche de financement des groupes :

Dans le fond, les lois et les règlements [en environnement] servent à nous légitimer auprès des bailleurs de fonds et au niveau des demandes de subvention, et dans nos textes. Donc au niveau du droit, oui, on utilise les lois, mais on ne fait pas du droit de l'environnement.

Tamara réfère explicitement à l'effet *légitimant* du langage juridique dans la recherche de financement. Cela nous paraît une manifestation de l'effet de *qualification*²⁴⁶ éprouvé plus largement par les mouvements sociaux qui se saisissent d'un tel lexique. En raison de la puissance normative du droit, le vocabulaire juridique lié aux droits est porteur d'une légitimité et d'une crédibilité particulières pour les médias, les politiciennes et l'opinion publique.

4.1.2 Formulation de demandes d'accès à l'information

Cinq de nos douze informatrices ont déjà formulé des demandes d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*²⁴⁷. Il s'agit donc d'une façon assez fréquente de mobiliser le droit chez les militantes. Ces demandes peuvent être formulées à l'endroit de différents paliers de gouvernements et d'institutions publiques pour obtenir une grande

²⁴⁴ *Ibid* à la p 357.

²⁴⁵ Vézina, *supra* note 202 à la p 397.

²⁴⁶ Israël, *supra* note 119 à la p 101.

²⁴⁷ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1.

variété d'informations. Cependant, le mécanisme révèle rapidement ses nombreuses limites, et nos informatrices, assez expérimentées en la matière, se montrent très critiques. Le commentaire de Robert résume bien le sentiment général :

On a quand même cette loi qui nous aide beaucoup dans nos recherches. [...] Mais parce que la loi sur l'accès à l'information n'est pas aussi permissive qu'elle devrait l'être, il y a des choses qui restent cachées, le promoteur peut garder des secrets, le ministère nous met des bâtons dans les roues.

Nestor explique faire assez souvent des demandes d'accès à l'information, mais qu'il est trop aisé pour les compagnies de refuser la divulgation des informations demandées : « On te fait penser que tu as droit à l'information, mais en fait tu n'as pas beaucoup accès à l'information parce que c'est contrôlé par la compagnie. » Il explique que ce fut le cas pour accéder à une étude financée à 80% par l'industrie, et sur laquelle le gouvernement avait fondé une importante décision. Sa demande d'accès à l'information pour l'obtention de l'étude s'est butée à un refus parce que, dit-il, « le droit commercial a l'avantage sur le droit à l'information ». Cette possibilité de contournement pour les compagnies accentue un problème d'accès à l'information, qui à son tour, se répercute sur la prétention démocratique des décisions gouvernementales. Le commentaire d'Étienne fait écho à cette situation :

On pourrait autoriser des projets qui sont nuisibles et les citoyens n'auraient pas le droit de comprendre pourquoi c'est autorisé, parce qu'une partie de la documentation soumise par les promoteurs est protégée par le secret industriel.

La *Loi sur l'accès à l'information* prévoit aussi des motifs de refus mobilisables par les organismes publics, réduisant encore la possibilité des citoyens d'accéder à l'information. Les propos d'Amanda ne portent pas à confusion quant à sa frustration :

Des citoyens ont demandé des rapports d'inspection des puits [gaziers] près de chez eux, ça a été refusé car c'était considéré comme une demande excessive. Tsé, t'as un puits dans ta cour, pis c'est une demande excessive que de demander le rapport d'inspection [...] je ne sais pas comment on peut appeler ça autrement qu'un manque de respect.

Robert fournit un exemple éloquent des voies de contournement que les organismes publics peuvent emprunter pour éviter de fournir l'information demandée, faisant preuve d'une « grande créativité », à son avis. Un autre militant et lui, de connivence, ont exigé le même document au Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MERN) via la *Loi sur l'accès*

à l'information : l'un demandait également les nombreux annexes accompagnants le document, tandis que l'autre se contentait du document principal. Le MERN a refusé de fournir le document incluant les annexes en alléguant que la demande était excessive, puisqu'elle nuirait aux activités de l'organisme²⁴⁸. Il a également refusé de fournir le document sans les annexes, prétendant que celui-ci allait être rendu public au cours des 6 prochains mois²⁴⁹, alors que ledit document existait déjà depuis deux ans sans avoir été rendu public. Ces témoignages suggèrent qu'il n'y aurait pas qu'une réticence du côté de l'industrie, mais également un manque de volonté politique dans certains ministères.

Nos données permettent également de faire émerger un élément complémentaire à ceux que la littérature juridique avait déjà identifiés comme des lacunes dans le régime d'accès à l'information. En effet, les problèmes d'accès ne résident pas seulement dans la portée limitée de la loi, mais dans l'inexistence de toute une variété d'informations qui ne sont tout simplement pas générées d'emblée ni détenues par les organismes publics. Ces lacunes dans l'information collectée engendrent une complexification du processus pour les militantes qui décideraient de se mettre à la recherche des données malgré tout. Maxime offre un exemple dans lequel une demande d'accès à l'information n'aurait été d'aucune utilité, et où il devait faire preuve d'une grande inventivité pour obtenir de l'information sur des projets d'extraction des ressources naturelles :

Au ministère des ressources naturelles, ils ne peuvent pas te dire qui est où, en train de faire quoi. La seule façon que tu peux le trouver, c'est si les promoteurs ont eu besoin de faire un ponceau ou d'aller dans les milieux humides, car alors ça leur prend un certificat d'autorisation. Donc tu peux faire une recherche des demandes de certificats d'autorisation, et les croiser avec les *claims* [bail minier]. C'est pas évident trouver ça! Nous on faisait encore plus. On faisait de la surveillance sur le territoire pour démontrer qu'il y avait beaucoup de projets [...] dans la région.

4.1.3 Veille et commentaire des évolutions législatives

²⁴⁸ L'article 137.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* permet ce motif de refus. *Loi sur l'accès* RLRQ c A-2.1, art 137.1.

²⁴⁹ En vertu de *Loi sur l'accès*, RLRQ c A-2.1, art 13.

Comme nous l'avons déjà mentionné dans le portrait du mouvement vert québécois, celui-ci a largement participé à l'élaboration du cadre juridique de protection de l'environnement à partir des années 1970, et continue à surveiller les changements législatifs et à en tenter d'en influencer l'évolution. Il faut dire que les entretiens se déroulèrent de mars à mai 2018, soit après une période particulièrement mouvementée en termes de changements législatifs en environnement. L'importante réforme de la LQE (projet de loi 102) venait de s'achever, et la controversée *Loi sur les hydrocarbures* (projet de loi 106) et ses règlements d'application suscitait encore de vives réactions. La question de la surveillance des lois émergea donc tout naturellement durant nos entretiens. Huit de nos informatrices ont révélé exercer une vigilance des évolutions législatives, ainsi que préparer des interventions visant à influencer ces évolutions.

L'importance des lois et règlements fait peu de doute pour Maxime: « [la loi] c'est la base de tout et on se bat souvent pour la faire changer, améliorer, augmenter sa portée, afin de mieux protéger l'environnement, et du même coup les citoyens et leur santé ». Sébastien souligne quant à lui que la création des lois constitue un moment-clef important à saisir:

La grande difficulté c'est lorsque la loi est établie, il est difficile de la faire modifier. Donc j'ai compris que toute la période qui précède l'adoption d'une loi est cruciale. Tu sais, les projets de loi, les périodes de consultation, les projets de règlements, les dépôts, les mémoires, mouler les projets de loi pour qu'ils soient le plus justes possible, c'est là, le moment critique.

Ophélie, qui provient d'un groupe qui a les moyens de rémunérer du personnel pour faire ce travail de vigilance et de participation aux processus législatifs, explique : « On fait de la mobilisation, du travail de sensibilisation, on influence les politiciens, et éventuellement le but final c'est que ce soit inscrit dans la loi pour que ce soit permanent. (...) ultimement c'est pour que les décideurs transposent ça en changements législatifs ». Étienne provient aussi d'un groupe qui a pu allouer des ressources à la vigilance de la loi: « Quand c'était la réforme de la LQE, on a parlé avec des avocats et identifié des zones grises. Puis on a organisé un briefing technique avec des journalistes pour qu'ils soient capables de poser des questions ciblées. (...) L'intervention des avocats, décuplée par l'intervention des journalistes qui

comprenaient les questions, a eu pour effet que la LQE est moins pire que ce qu'elle aurait pu être ».

Du côté des groupes moins nantis, ce type de mobilisation du droit présente des défis d'accessibilité, puisque la lecture, l'analyse et le commentaire des réformes législatives exigent du temps et une certaine expertise. Arlette explique que lorsqu'un nouveau projet de loi est mis sur la table, son groupe tente de l'analyser et d'émettre un communiqué de presse, mais les moyens manquent et les personnes mobilisées sont déjà très occupées. Les nombreux développements législatifs sont formulés dans un langage complexe et peu accessible au non-juriste : « Ça prend un bagage pour interpréter un texte légal et ce que ça veut dire, ce que ça implique. J'ai pas le temps pour éplucher l'ensemble des règlements qui sont sortis, par exemple. Je me sens démunie, je suis une militante dans ma communauté, j'essaie de comprendre l'univers légal dans lequel j'évolue et je ne trouve pas ça évident » explique-t-elle. Elle souligne par ailleurs l'importance du « travail de collaboration qui se fait entre les différents groupes écologistes quand il y a des projets de loi (...) un dialogue entre les différents groupes pour se faire une tête ». Laurent abonde dans le même sens, expliquant que plusieurs domaines de droit sortent des capacités et compétences de son organisation, et qu'il est important de « travailler en coalition pour se partager toute l'information ». Amanda évoque à son tour le manque de ressources et la pertinence de se fier aux alliés : « on n'a pas pu mettre autant d'énergie qu'on aurait dû, et qu'on aurait pu, sur la réforme de la LQE, et il y a des lacunes majeures là-dedans (...) on essaie de suivre et d'influencer si possible (...) On se fie au CQDE essentiellement parce qu'on n'a pas les ressources pour suivre et on s'entend que c'est assez complexe! ».

Nous constatons que pour certains groupes environnementaux, influencer le développement du droit de l'environnement apparaît comme l'un des objectifs centraux de leur mission, alors que pour d'autres groupes, les changements législatifs sont un enjeu périphérique à leur cause principale, et la vigilance législative fait simplement partie des tactiques à mettre en œuvre dans la mesure du possible. Cette divergence nous paraît possiblement attribuable, au moins en partie, aux disparités financières entre les groupes du mouvement vert. En effet, peu de militantes se sont montrés totalement désintéressés face aux évolutions législatives.

Ce sont davantage les contraintes en ressources et en temps qui se répercutaient sur leur veille active des changements dans la loi.

Un certain désintérêt a tout de même été évoqué par Tamara, pour qui la vigilance de la loi se présente comme une activité trop accaparante dans un horaire surchargé, en plus d'être voué à être réalisée en vain. Elle explique que son groupe ne participe au processus d'élaboration des législations qu'uniquement lorsqu'ils concernent leur domaine très précis d'intervention :

On suit et on fait part à nos membres (...) sinon on n'a pas le temps de participer aux réformes, ça prend trop de connaissances, trop de lecture, comme la révision de la LQE, c'est trop gros. On a de la misère. Je fais déjà 50 heures par semaine juste avec tout le travail qu'on a à faire, et comme je dis, pour nous ça ne change pas grand-chose, la révision de la LQE, parce que les élus n'appliquent pas la loi. Pour moi c'est du temps perdu de participer à ces consultations-là.

Il y a donc un manque de temps, mais également un certain cynisme par rapport à l'application effective du droit, dont on peut supposer qu'il entre en ligne de compte au moment de participer ou non aux processus législatifs. Nous aurons l'occasion de revenir sur les perspectives très critiques des militantes sur le droit de l'environnement et son application dans le chapitre suivant.

Finalement, un informateur raconte avoir utilisé la loi de façon originale pour en démontrer un aspect ridicule ou insensé, avec l'objectif explicite d'en provoquer la modification. Cette utilisation originale de la loi, survenue en 2010, alliait la démonstration factuelle du défaut d'une loi à un geste captant l'attention médiatique. En remplissant un simple formulaire, des militantes écologistes ont obtenu le droit de faire de l'exploration minière sous l'Assemblée nationale du Québec et s'y installèrent en campement²⁵⁰, avec tous les outils nécessaires pour creuser. Ce geste de moquerie visait à dénoncer la nouvelle *Loi sur les mines* et la procédure gouvernementale de « claims » miniers, en démontrant avec quelle facilité des entreprises peuvent s'approprier le sous-sol québécois. Le faux campement minier sur le gazon

²⁵⁰ « Un camp minier devant le Parlement », *Radio-Canada* (16 août 2010), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/483603/uranium-quebec-camp>>.

parlementaire suscita largement l'intérêt des médias et entraîna une modification bénéfique de la loi, bien qu'insuffisante par rapport aux souhaits des militants.

4.1.4 Participation aux consultations

Nous avons déjà présenté tellement de mémoires sur les mêmes questions depuis près de 30 ans que nous nous demandons parfois s'il vaut la peine de partager notre expertise pour que vous puissiez mieux nous en circonvier. Nous espérons naïvement que cette fois sera la bonne. - Extrait d'un mémoire déposé par les Amis de la Terre à l'occasion d'une consultation publique²⁵¹.

Les considérations concernant divers exercices consultatifs, particulièrement ceux du BAPE, ne faisaient pas partie de nos interrogations au départ, mais ont émané durant certains des entretiens. Pour sa part, l'instance consultative fédérale qu'est l'Office national de l'énergie (ONÉ), en voie d'être remplacée par une nouvelle Régie canadienne de l'énergie²⁵², a été peu abordée au cours des entretiens. Nous ne l'évoquerons donc pas ici, ce qui ne signifie pas que militantes n'entretiennent pas à l'égard de l'ONÉ toutes sortes de perceptions intéressantes.

Depuis ses débuts en 1978, le BAPE aurait reçu environ dix mille (10 000) mémoires de la part des citoyens et groupes en environnement dans le cadre de ses mandats de consultations publiques²⁵³. Il est donc possible de dire que le mouvement vert fait un usage substantiel de cette instance. En effet, sept de nos informatrices ont raconté participer au BAPE, particulièrement lorsque des audiences ont lieu à propos d'enjeux concernant spécifiquement leur domaine d'activités. Cette participation ne se fait pas sans plusieurs critiques assez vives et une grande lucidité quant aux limites de cet instrument de

²⁵¹ Les AmiEs de la Terre de Québec, « Développement durable au Québec : quelles sont vos véritables intentions? » Mémoire présenté au ministre de l'environnement Thomas J. Mulcair, 15 février 2005, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/2004-2007/memoires/0308/210-atq.pdf> à la p 156.

²⁵² « Moderniser l'Office nationale de l'énergie » (4 février 2019) en ligne : *Gouvernement du Canada* <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/conservation/evaluation/examens-environnementaux/moderniser-office-national-energie.html>.

²⁵³ Baril « Guide citoyen », *supra* note 63 à la p 82.

consultation issu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. « On n'a pas le choix. Tous les outils sont bons, et ça, ç'en est un. Mais en même temps, est-ce que c'est plus payant d'aller faire [une action directe] ? Pas mal plus! » explique Maxime. Les faiblesses déjà identifiées dans la littérature juridique rapportée au chapitre un sont évidemment observées par les militantes. Elles résident principalement en son caractère non-contraignant et uniquement consultatif, qui laisse au pouvoir exécutif tout le loisir de prendre des décisions, avec ou sans l'aval des commissaires du BAPE.

Nos informatrices ont d'ailleurs évoqué l'influence des lobbyistes sur les fonctionnaires, qui s'exerce en amont et en aval des audiences du BAPE, ayant pour résultat que « les décisions se prennent au niveau politique, pendant que le gros bon sens et la science prennent le bord », pour reprendre les mots de Maxime. « Tout le travail du BAPE devrait avoir une portée législative, pas juste être des recommandations qui vont au conseil des ministres puis après ça ben, c'est qui qui pousse sur le conseil des ministres ? Les minières ont un accès, rien qu'à regarder le nombre de lobbyistes qu'ils ont », assure-t-il. Robert qualifie le BAPE « d'outil truqué, où s'effectue une manipulation politique ». Philémon se dit partisan d'un BAPE où « les gens devraient être élus, et non nommés » ainsi « qu'indépendant du pouvoir politique ». Arlette met l'accent sur le fait que le BAPE n'offre pas un mécanisme de consultation valable : « pour être valables, elles doivent inclure un arrêt des travaux jusqu'à l'issue de la consultation et le droit de dire non » et déplore que sans la possibilité de dire *non*, le BAPE se limite à une séance d'information.

Si participer au BAPE demeure pertinent malgré les défaillances et la portée limitée de l'instance, c'est que les audiences s'avèrent une occasion particulièrement utile de transmettre et d'exiger des informations précises sur le projet soumis par l'industrie. « C'est un bel outil pour aller poser des questions et mettre les promoteurs en boîte » explique Maxime. Il considère également qu'il est nécessaire de faire émerger les questions et les informations : « si tu ne vas pas poser les questions, personne ne le voit. Si personne ne vient poser les questions, ça va passer comme dans du beurre ». Amanda abonde en ce sens : « c'est la partie *information* du BAPE qui m'a semblée utile. Les médias ont pris conscience de plein de choses grâce aux questions des citoyens et grâce à l'intelligence et à l'intégrité du

président de la commission. C'était vraiment évident quand le promoteur refusait de répondre » raconte-t-elle au sujet d'une audience à laquelle elle a participé. Elle précise que les citoyennes font un effort d'approfondissement des dossiers que les médias n'ont pas le loisir de réaliser, et sont capables d'une grande rigueur.

Le politologue Daniel Mouchard définit l'expertise comme la « production de savoir, caractérisée par un certain degré de technicité, et investie dans un processus politique ». Il note un usage croissant de la contre-expertise comme « arme critique vis-à-vis du pouvoir politique et des institutions »²⁵⁴. Le BAPE constitue à notre avis une manifestation de ce phénomène observé dans les mouvements sociaux, en constituant un espace propice à l'expression d'une contre-expertise citoyenne. Amanda se remémore ainsi un BAPE auquel elle a participé :

Les citoyens connaissaient plus l'étude d'impacts que les gens du BAPE ou que les gens du Ministère des ressources naturelles et de celui de l'environnement. Ils ont eu l'air fou, tellement ils étaient incapables de répondre aux questions !

En outre, les entretiens ont révélé des contraintes qui entrent en ligne de compte à l'heure de participer aux audiences consultatives. Notamment, le travail préparatoire nécessaire est imposant, ce qui soulève des enjeux de ressources, particulièrement chez les petits groupes de peu de moyens ou chez les comités citoyens. « Ça nécessite énormément de travail en amont. Si tu ne fais pas le travail en amont, c'est rare que tu vas réussir à tirer ton épingle du jeu. (...) C'est un travail de moine ! » assure Robert. Il explique que des semaines entières sont parfois nécessaires pour compléter la recherche documentaire de sorte à maîtriser l'enjeu en question, étudier les documents des promoteurs et trouver les problèmes dont ne font pas état les études d'impact environnemental.

Pour Robert, c'est grâce à ce travail de collecte et d'analyse d'informations que la participation peut en valoir la peine : « après ça, quand on arrive devant une commission comme le BAPE, on a cette munition-là dans les mains. On est capables d'aller poser les

²⁵⁴ Daniel Mouchard, « La "contre-expertise" militante : un renouvellement de la politique contestataire? » dans Ludivine Damay et al, dir, *Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2011, 55 à la p 55.

questions, parce qu'on a bien fouillé en amont ». Encore faut-il, pour faire ce « travail de moine » d'analyse et d'assemblage de l'information, avoir accès à ladite information, ce qui n'est pas gagné, selon Robert et Amanda. Ainsi, les difficultés d'accès à l'information que nous évoquions précédemment se répercutent dans l'efficacité de l'intervention citoyenne devant le BAPE et complexifient le travail de préparation. Maxime évoque lui aussi le fardeau que constitue la préparation d'une participation au BAPE *en temps utile* pour les citoyens :

Les citoyens font tout, ils s'informent eux-mêmes, mettent du temps, il n'y a pas de budget, ce n'est pas facile. Le BAPE c'est rapide : tu as l'étude d'impact, tu n'as que 2 ou 3 semaines pour la regarder, après c'est la période de questions, puis 4 semaines pour finir nos mémoires, toute l'histoire se passe en quatre mois. C'est complètement fou, inhumain ! Il y a quelques zélées qui sont capables de faire ça, avoir assez d'expérience pour lire un projet au complet.

Une de nos informatrices raconte avoir également dû se charger d'annoncer la tenue d'audiences du BAPE dans sa région, en installant des pancartes et des peintures au pochoir pour avertir la population. Le BAPE allait pourtant traiter d'un projet extrêmement controversé mais « avec le peu de publicité qu'ils avaient faite, il n'y aurait pas eu un chat ! » déplore-elle.

Aucune compensation financière n'est prévue pour les frais de déplacements des citoyens désirant participer aux instances consultatives, pour le dégrèvement du temps de travail que cela entraîne et encore moins pour le temps de travail généré par la préparation évoquée par Robert et Maxime. Sachant que les représentantes des compagnies ou les promoteurs également présents aux audiences sont rémunérés pour y être, cela ajoute à l'asymétrie des moyens, tant face au système de justice en général qu'au système d'information et de participation citoyenne qu'est le BAPE. L'idée de créer un financement permettant la participation du public au BAPE a été envisagée à d'autres époques, mais la dernière réforme de la LQE a permis de constater sa disparition complète²⁵⁵.

En regard de toutes ces contraintes et faiblesses, il n'est pas étonnant qu'un certain cynisme anime les militantes au sujet des exercices consultatifs. Il arrive parfois que ce cynisme soit explicitement affirmé dans le cadre dudit exercice consultatif : « Quand il y a une consultation,

²⁵⁵ Baril et Thibault-Bédart, conférence, *supra* note 77.

on dépose un mémoire, souvent pour souligner le ridicule du processus. On a une attitude critique quand on y va, on n'est pas totalement de bonne foi... et c'est légitime! » déclare Arlette. Nous avons trouvé d'autres manifestations explicites de cette participation critique dans deux mémoires déposés par le RQGE devant des instances consultatives. L'une dénonce les contraintes temporelles et financières entourant la possibilité de participer de façon efficace aux consultations. On peut y lire que « les mémoires à déposer et les audiences à préparer sont au calendrier à peine 2 mois après le dépôt de ce projet de loi, et ce, malgré la complexité précitée. En complémentarité aux conditions générales ci-haut mentionnées s'inscrit une condition particulièrement délétère pour une analyse environnementale: le non-financement à la mission des groupes écologistes par le gouvernement »²⁵⁶. L'autre mémoire souligne d'entrée de jeu que « le processus de consultation comporte des faiblesses que nous n'aurons pas la complaisance de taire, car elles limitent à la fois la portée de l'exercice et la pleine participation du public »²⁵⁷.

Soulignons un exemple récent qui rassemble plusieurs des enjeux soulevés par nos informatrices. En janvier 2019, plusieurs groupes écologistes dénonçaient publiquement les modalités d'une consultation annoncée par le gouvernement de François Legault au sujet du projet Gazoduq. À nouveau, le refus de tenir une consultation globale qui permettrait de tenir compte de toutes les composantes du projet²⁵⁸, le format de la consultation en ligne, qui se limitait à trois cases de 250 mots maximum, ainsi que la temporalité de l'exercice consultatif

²⁵⁶ Réseau québécois des groupes écologistes, « Pour une transition énergétique cohérente porteuse de justice sociale et écologique », Mémoire présenté à Transition Énergétique Québec, 8 décembre 2017, en ligne : <https://rqge.qc.ca/wp-content/uploads/2016/01/RQGE-M%C3%A9moire-Projet-de-loi-122_final.pdf>.

²⁵⁷ Réseau québécois des groupes écologistes, « Pour un sain environnement de proximité », Mémoire présenté à la Commission de l'aménagement du territoire, 22 février 2016, en ligne : <https://rqge.qc.ca/wp-content/uploads/2017/12/RQGE-M%C3%A9moireT%C3%89Q_06-12-17.pdf>.

²⁵⁸ Andréanne Larouche, « Pas d'étude environnementale globale pour le projet GNL Québec » *TVA nouvelles* (15 janvier 2019) en ligne : <https://www.tvanouvelles.ca/2019/01/15/pas-detude-environnementale-globale-pour-le-projet-gnl-quebec?fbclid=IwAR2zBAIitSFyTgc4O42dfIX0Ye8pdxYPyIQfToLc2D3ND8vuzNWbGO_1N0Q>.

soulèvent critique et méfiance chez les militantes. Selon une militante de la Coalition Fjord citée dans les médias dans la foulée de cet événement :

Annoncer une consultation de 30 jours le 19 décembre, à la veille du congé des Fêtes, c'est de la mauvaise foi, de la poudre aux yeux pour faire croire qu'on va chercher le consentement de la population pourtant essentiel. Ce consentement à des projets gaziers n'existe pas²⁵⁹.

Tant les contraintes que présentent les efforts de participation aux processus législatifs que celles liées à la participation au BAPE donnent à observer que les moyens financiers des groupes du mouvement vert ont une grande incidence sur leur possibilité d'accéder à ces modes de mobilisation du droit. Il s'avère en fait que les modalités de participation, notamment les très courts délais et l'absence de dédommagements, accentuent l'inégalité déjà ressentie au niveau des ressources dont les organismes disposent pour remplir leur mission première. Comme nous l'avons expliqué dans le chapitre 1, la concentration du financement entre les mains de certains groupes contribue à en faire les interlocuteurs clefs du gouvernement en matière d'environnement, pendant que le sous-financement d'autres groupes, notamment les groupes communautaires en environnement, limite leur possibilité d'être entendus. Nos entretiens permettent de constater que cette asymétrie de ressources a pour effet de déterminer quelles voix et visions seront davantage entendues au cours des processus législatifs ainsi que devant le BAPE.

4.1.5 Recours aux tribunaux

Un tiers de nos informatrices sont issues de groupes qui ont intenté des recours judiciaires de diverses natures pour protéger l'environnement²⁶⁰. Certains recours visent les activités réalisées ou projetées par des compagnies privées; selon nos informatrices, l'activité peut

²⁵⁹ La militante Anne-Gilbert Thériault citée dans Louis Tremblay, « Une étude exhaustive du projet Gazoduq réclamée » *Le Quotidien* (9 janvier 2019) en ligne : <https://www.lequotidien.com/actualites/une-evaluation-exhaustive-du-projet-gazoduq-reclamee-d17e53ad60acc9ac5955fabe2bfaf6d4?utm_campaign=lequotidien&utm_medium=article_share&utm_source=facebook&fbclid=IwAR3nr64mFQpLW66YOHfDz51bctugc_00K_EN6qPLao53O6O-XtAyBjbgTc>.

²⁶⁰ Aucune informatrice ne s'est saisie du droit en tant que partie demanderesse sans l'appui d'un groupe.

dans ce cas être attaquée de front devant les tribunaux, en se saisissant du droit de l'environnement, ou encore freinée par des recours procéduraux de diverses natures. D'autres recours visent des ministères relevant des gouvernements fédéral ou provincial, lorsqu'il est possible de les prendre en défaut pour n'avoir pas eux-mêmes respecté la loi ou omis de remplir les responsabilités qui leur sont légalement assignées. La collecte des données a permis d'obtenir des exemples concrets de recours judiciaires dont l'issue a été positive, mais également d'autres effets bénéfiques que cette utilisation du droit peut avoir pour les groupes en environnement. À cet égard, nous avons pu constater que plusieurs des potentialités identifiées par les chercheuses de Droit et Société, telles que nous les avons résumées dans le chapitre deux, ont fait surface de façon très évidente au cours des entretiens.

Une informatrice a évoqué très concrètement l'effet de *qualification* publique et médiatique qui peut émerger du recours devant un tribunal. La traduction juridique du conflit semble avoir pour effet de légitimer les causes, ce qui est particulièrement intéressant pour le mouvement vert qui se voit fréquemment marginalisé ou ridiculisé dans le discours public²⁶¹. Selon Ophélie, une poursuite devant les tribunaux comporte une composante de « communication » fort utile, en plus de l'aspect juridique qui est mis de l'avant :

Y a une certaine légitimité quand tu utilises les tribunaux. Ce ne sont pas les granos, les écolos, qui pourraient être vus aux yeux de certains comme des extrémistes environnementaux (elle rit). Là, il y a une loi, on s'entend là-dessus! Alors ça donne une crédibilité, [une image] un peu plus neutre, et ça permet d'alimenter l'opinion publique sur la question. Ce n'est pas nous qui le disons, c'est la loi. Ça donne beaucoup de poids.

Le recours à la seule *menace* de judiciariser le conflit a également été évoqué comme quelque chose qui peut parfois suffire à parvenir au changement souhaité. Ophélie raconte que son organisation a menacé de poursuivre le gouvernement, puisque lui-même n'avait pas respecté la loi. Trois jours après cette menace de recours judiciaire formulée publiquement sous forme de communiqué de presse, le gouvernement entamait les démarches qu'il

²⁶¹ Nous n'aurons qu'à nous rappeler, à titre d'exemple, que deux ministres des ressources naturelles avait qualifié les écologistes de « gosseux de poils de grenouilles ». Tiré de Baril « BAPE », *supra* note 66 à la p 166.

négligeait de faire depuis des mois: la menace du recours au droit avait suffi. L'évocation de la légalité semble avoir été plus efficace dans ce cas qu'une revendication « environnementale » formulée par un groupe de pression.

Tel qu'expliqué au chapitre deux, les chercheuses intéressées par la mobilisation du droit par les mouvements sociaux insistent sur l'importance de mitiger et nuancer ce qui est entendu comme « victoire » ou « échec » devant les tribunaux. Dans le cadre des luttes environnementales, ceci est particulièrement intéressant puisqu'en dehors du tribunal, l'image publique d'une entreprise est très souvent en jeu. Étienne explique donc qu'un échec devant le tribunal peut néanmoins mener à une issue favorable pour la cause environnementale défendue : « Pour une compagnie, même si elle obtient gain de cause en cour, ça devient moins intéressant si elle a un gros problème de perception publique, si le coût social est très élevé. Pour les gouvernements aussi, ça devient moins intéressant. Donc la cour peut décider d'une façon ou d'une autre, mais le gouvernement peut considérer à un moment que le coût politique est énorme ». Étienne a également souligné qu'une plainte formelle contre les agissements d'une compagnie peut avoir des effets intéressants, même si elle ne permet pas de faire carrément arrêter un projet industriel. Il n'en reste pas moins, explique-t-il, qu'une entreprise publiquement connue pour être en infraction avec le ministère de l'Environnement, par exemple, peut s'en ressentir dans ses titres en Bourse et dans l'enthousiasme de ses actionnaires.

La lenteur des procédures judiciaires est la plupart du temps jugée problématique et souvent considérée comme un obstacle à la justice. Pourtant, une autre raison pour se saisir des tribunaux peut-être de gagner du temps, une tactique qu'Étienne a évoquée : « Parfois on va faire appel à des avocats, juste pour voir s'il y a, dans l'angle mort, un outil juridique qui peut retarder la prise de décision [sur un projet industriel]. Parfois gagner du temps, ça engendre tellement de coûts pour l'industrie qui attend... la confiance des actionnaires commence à faiblir et ça, c'est à notre avantage, parfois la compagnie finit juste par lâcher prise ». À titre d'exemple, le CQDE, accompagné par plusieurs groupes environnementaux et syndicats, a déposé en 2015 une requête en injonction exigeant que soit retardée l'audience de l'ONÉ sur le projet d'oléoduc Énergie Est de TransCanada, d'ici à ce que la compagnie ait fourni les 30

000 pages de sa documentation en français, tel que la loi le prescrit. Bien qu'il soit tout à fait légitime que le public francophone ait accès aux documents en français alors qu'on prétend le consulter, ce recours de nature linguistique a surtout permis de retarder encore le projet Énergie Est, contre lequel un grand nombre de groupes était mobilisé. Ainsi comme le résume Étienne, le recours en justice est « parfois une manière d'obtenir justice, parfois une manière de retarder des décisions qu'on considère dommageables ».

Malheureusement, les enjeux d'accessibilité mitigent ces opportunités liées à la mobilisation des tribunaux pour de nombreux groupes. Les données ne révèlent pas une corrélation parfaite entre les revenus des groupes et le recours aux tribunaux, étant donné la diversité des stratégies employées par les groupes, et la participation d'alliés juristes en mesure de porter des causes pro bono à l'occasion. Quoi qu'il en soit, les moyens financiers des groupes en environnement ont une incidence directe et indéniable sur leur possibilité d'accéder aux tribunaux pour faire avancer une cause. Les enjeux d'accès à la justice en général ont été abondamment documentés, et il n'est pas étonnant qu'on les observe également dans le milieu qui nous intéresse ici. Comme le résume Arlette, « c'est dur d'avoir accès au droit, même pour des personnes qui ont des revenus normaux. Alors pour des militants qui n'ont vraiment pas beaucoup de sous, c'est encore plus inaccessible ». Nous exposerons donc brièvement comment s'articulent et se répercutent les difficultés d'accès à la justice sur ce mode de mobilisation du droit par le mouvement vert, clairement révélés par nos entretiens.

Privilégier la voie légale revêt un intérêt pour plusieurs militantes, mais demeure une option dont la faisabilité est conditionnelle à plusieurs éléments : « Des fois, plutôt que d'aller bloquer la route, on prend une ligne juridique, mais pour ça il faut très bien connaître les lois. Et quand tu vas dans le côté légal, tu n'es pas équipé pour toutes les aventures et les étapes à suivre, donc c'est des nouveaux niveaux de difficulté qui se rajoutent » explique Maxime. Se saisir des tribunaux exige en effet une connaissance du domaine juridique ou l'accès à une personne alliée possédant cette connaissance, et bien entendu des moyens financiers importants. Nestor, issu d'un petit groupe, souligne pour sa part que l'appui d'experts est fondamental :

On s'aperçoit que des fois, les objectifs de nos campagnes pourraient se résoudre du côté légal, sauf que là, il faut avoir l'expertise, il faut que des gens t'aident, et que ces gens soient très gentils pour le faire bénévolement. C'est une expertise qui se passe sur plusieurs années et des fois, ça fait un peu peur d'entrer là-dedans. Si quelqu'un t'aide, tu peux faire quelque chose, autrement, c'est vraiment difficile quand tu es un petit organisme comme nous.

Me Bélanger du CQDE précise que presque tout dossier environnemental porté devant les tribunaux commande une expertise technique, scientifique, ce qui augmente encore les coûts de l'exercice, déjà importants. Pour Étienne, issue d'un groupe mieux nanti, « le principal défaut de la justice, c'est le prix d'entrée, le prix d'accès ». Il fait état d'un cas porté devant les tribunaux qui aurait difficilement pu se passer de l'appui financier des donateurs : « La pression allait aussi dans le sens de raconter l'histoire pour ramasser des fonds et pouvoir payer les avocats, c'est extrêmement cher, on parle de plus de 100 000 \$ de frais d'avocats. On avait intérêt à étaler l'histoire sur la place publique pour que les gens nous aident ». Pour Arlette, issue d'un petit groupe très précaire, l'accès bloque bien plus en amont du processus judiciaire :

C'est dur de voir c'est quoi, concrètement, notre capacité. Est-ce que c'est de prendre la voix légale? Peut-on vraiment évaluer nos capacités d'avoir des gains? (...) La première chose qu'il faudrait qu'on fasse c'est demander un avis légal pour savoir si on peut faire ça, parce que personne parmi nous ne peut savoir si c'est réaliste ou pas. Mais on n'a pas le budget! Donc ça bloque dès la première étape. Tu ne peux pas te lancer dans un débat légal si tu n'as pas la capacité financière de savoir si c'est réaliste ou pas !

Finalement l'un des entretiens a révélé que les difficultés d'accès peuvent être accentuées en région éloignée. En effet, la possibilité de faire appel à des stagiaires bénévoles étudiant en droit est fortement réduite lorsque la faculté de droit la plus proche est située à plus de 600 km du groupe écologiste potentiellement intéressé. Bien sûr, l'implication de stagiaires juristes ne suffit pas pour mobiliser un tribunal, mais peut être bénéfique pour défricher certains domaines spécifiques de droit, identifier les recours possibles et documenter certains dossiers.

4.1.6 Le CQDE, incontournable pour le mouvement vert

Il nous est apparu impossible de parler de la mobilisation du droit et de l'accessibilité de l'univers juridique pour le mouvement vert sans évoquer le CQDE, qui apparaît comme un acteur incontournable du milieu. Abordé par deux tiers de nos informatrices durant les entretiens, le CQDE est « hyper important parce que c'est le seul organisme en droit de l'environnement, et communautaire. C'est hyper important pour la société civile qu'ils soient là », insiste Tamara. Fondé en 1989, le CQDE est né d'un « groupe de juristes qui voulaient faire avancer le droit sans être attachés à des intérêts financiers quelconques », comme l'explique Me Bélanger, co-fondateur. L'OSBL « agit comme gardien du droit de l'environnement et s'assure de son respect », par une série de contributions « au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement »²⁶².

Plusieurs militantes se remémorent notamment la « victoire de Cacouna » en 2016²⁶³, un cas mené par le CQDE et qui constitue « un super bel exemple du travail des peu d'alliés qu'on a dans le système juridique » selon Gaëlle. Nestor commente également cet événement judiciaire marquant :

Ce qui s'est passé par rapport aux bélugas à Cacouna, c'est une victoire légale. C'est légalement, qu'on a pu stopper ça. J'ai l'impression que ce sont des armes qui demandent de l'expertise, du temps et de l'argent, mais qu'on ne devrait pas s'en passer, parce qu'ils essaient de plus en plus de judiciaireiser les choses. S'il y avait plus de CQDE et plus de moyens, on serait capables de gagner beaucoup plus de victoires.

En dehors des recours purement judiciaires, plusieurs militantes apprécient aussi le travail du CQDE en ce qui a trait au partage d'analyse et d'information. Selon Laurent, l'organisme fait « un travail extraordinaire de comprendre les failles, les craques [dans les lois] ». Me Bélanger explique que ce partage d'information aide « à meubler, à donner de la solidité à l'argument [des groupes] ».

Si le travail et l'existence même du CQDE sont salués par les militantes, il a été mentionné que l'organisme n'a pas nécessairement les mêmes priorités que certains groupes du

²⁶² « Mission et histoire », en ligne : *Centre Québécois du droit de l'environnement* <<https://cqde.org/qui-sommes-nous/notre-mission/>>.

²⁶³ « Énergie Est : port pétrolier à Cacouna », *Centre Québécois du droit de l'environnement*, en ligne : <<https://www.cqde.org/fr/nos-actions/port-petrolier-a-cacouna-protection-des-belugas/>>.

mouvement vert, et ne concentre pas toujours ses énergies sur les causes que les groupes souhaiterait avancer devant les tribunaux. Effectivement, la mission première du CQDE est de faire évoluer le droit, ce qui apparaît à plusieurs groupes verts, dans leur perspective non-juriste, comme un objectif périphérique à la protection de l'environnement. Comme Me Bélanger l'explique, le CQDE choisit ses batailles judiciaires en fonction du principe de droit qu'elles mettent en jeu, et en fonction des chances réelles de succès qu'elles présentent. « Comme CQDE, on n'a pas vraiment la même perspective, du choix de l'enjeu, d'une part parce qu'on est débordés et d'autres part parce qu'on fait vraiment ça pour faire avancer le droit » souligne-t-il.

Cette divergence est loin d'entamer la qualité des relations et collaborations entre l'organisme juriste et le mouvement vert. Il s'agit plutôt de comprendre que le CQDE dispose de ressources très limitées pour répondre aux besoins criants de la population québécoise en matière de droit environnemental. Geneviève Paul²⁶⁴, directrice générale de l'organisme, explique en entretien que des demandes d'appui et d'information formulées par des citoyennes et des groupes verts leur parviennent pratiquement chaque jour, des quatre coins de la province. Il va de soi qu'il est impossible pour le CQDE de répondre à toutes ces demandes, dont une importante proportion recèle, en plus, un aspect d'urgence environnementale. Le manque de ressources est aussi à déplorer si l'on considère que le CQDE effectue en grande partie un travail que le gouvernement devrait prendre en charge, c'est-à-dire celui d'informer les citoyennes au sujet de leurs droits. Mis à part ces graves contraintes financières, les juristes du CQDE rencontrent d'autres obstacles qui rendent plus compliquée la réalisation de leur mission. Par exemple, l'interprétation des lois fiscales régissant l'octroi d'un statut d'organisme de bienfaisance aux OSBL ne permet pas au CQDE d'obtenir un tel statut et donc, de faciliter la levée de fonds en remettant des reçus de charité aux donatrices²⁶⁵.

²⁶⁴ Entretien avec Geneviève Paul, directrice générale du CQDE, réalisé le 18 mars 2019.

²⁶⁵ Journal des débats de la Commission des institutions, « Consultation générale sur le régime d'aide juridique et sur le document *L'aide juridique au Québec: une question de choix, une question de moyens* », 34^e législature, 3^e session (1994) en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-34-3/journal-debats/CI-940331.html#940331004>>.

Par ailleurs, le fait que les actes juridiques soient réservés aux avocates et aux notaires d'une façon particulièrement stricte dans le contexte québécois²⁶⁶ constitue aussi selon Geneviève Paul une contrainte importante aux capacités de l'organisme, qui ne peut pratiquer ces actes en sa qualité d'organisme voué à l'éducation et au partage d'informations juridiques. La *Loi sur le barreau* considère comme actes réservés le fait de « donner des consultations et avis d'ordre juridique » et de « préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux »²⁶⁷. La gestion de cet enjeu provoque de l'incompréhension chez les usagères des services du CQDE et complique le travail de l'organisme, qui doit déléguer ses dossiers à une structure distincte dès qu'il est nécessaire de fournir un conseil juridique, plutôt que de simplement proposer des informations juridiques. Ultimement, souligne Geneviève Paul, cette disposition nuit à l'accès au droit des citoyennes et des groupes verts en matière d'environnement, dont on peut présumer, comme il a été observé dans d'autres domaines de droit, que l'accès à la simple information juridique suffit rarement à répondre à leurs besoins²⁶⁸.

Il semble que le Québec est peu enviable en matière d'accès au droit de l'environnement, en comparaison de plusieurs autres provinces canadiennes. En 1994, en présentant le mémoire du CQDE aux parlementaires, à l'occasion des consultations sur la réforme de l'aide juridique, Me Bélanger soulignait que « des amendements devraient être apportés à la structure générale de l'aide juridique au Québec, ne serait-ce que pour nous donner un semblant de structure telle qu'elle existe en Ontario » et rappelait que des centres de droit de l'environnement financés et en mesure d'accepter des mandats d'aide juridique existent également en Alberta, en Colombie-Britannique et à l'Île-du-Prince-Édouard²⁶⁹. « Ça a été non », résumait-il au moment de notre entretien.

²⁶⁶ Alexandra Bahary-Dionne et al, « Parajuristes, étudiant.es en droit et ami.es McKenzie : quel rôle en matière d'accès à la justice? », *Accès au droit et à la justice (ADAJ)*, février 2019, à la p 8.

²⁶⁷ *Loi sur le barreau*, RLRQ c B-1 art 128.

²⁶⁸ Bahary-Dionne « Parajuristes, étudiant.es... », *supra* note 266 à la p 20.

²⁶⁹ *Journal des débats de la Commission des institutions*, *supra* note 265.

Selon Philémon, le fait que le CQDE ne soit pas financé est problématique et ne rend pas hommage à l'importance de son travail :

Le CQDE a été très important dans son action de conseiller les gens et les groupes qui voulaient faire arrêter un projet ou faisaient face à des problématiques. Le CQDE est devenu LA référence. Tu vois la malhonnêteté du gouvernement : partout ailleurs les centres communautaires de droit de l'environnement sont financés, ici non. Le poids des grandes corporations écrase tout le monde. Si tu ne finances pas les centres de droit, comment veux-tu que les gens se défendent ?

Me Bélanger dénonce aussi cet état de fait. La mission du CQDE combinant la protection de l'environnement et l'amélioration de l'accès au droit et à la justice, il raconte s'être adressé à différents ministères depuis la naissance de l'OSBL, mais n'être jamais parvenu à obtenir du financement à la mission pour le CQDE. Ce ne serait pas par hasard : « par le biais de certains contacts privilégiés, j'ai eu une réponse que j'avais jamais eue avant : *on n'est pas pour financer le CQDE parce que vous seriez beaucoup trop menaçants!* » raconte Me Bélanger. Geneviève Paul raconte quant à elle que chaque année, inlassablement, l'organisme formule des demandes de financement auprès du ministère de la justice et du ministère du travail, de l'emploi et de la solidarité sociale, pour recevoir chaque fois une réponse négative.

En février 2019, pour la première fois dans l'existence de l'OSBL, le ministère de l'environnement a annoncé l'octroi d'un financement à la mission de 55 000 \$ par an au CQDE. Il s'agit de son programme de soutien à la mission des organismes environnementaux (PSMOE), qui a répondu positivement à 9 des 88 demandes de financement formulées cette année-là par des groupes verts du Québec. Il s'agit bien sûr d'une excellente nouvelle pour le CQDE surtout que, comme pour tous les groupes verts, un tel financement est beaucoup plus apprécié que le financement par projet qui est très répandu ces années-ci. Geneviève Paul explique que les bailleurs de fonds qui favorisent le financement par projet veulent constamment voir des résultats spéciaux en fin de projet, et sont réticents à couvrir les salaires, loyers et frais de fonctionnement des organismes. Pourtant, la mission régulière du CQDE est déjà imposante et requière d'abondantes ressources. Elle estime que 300 000 \$ *au minimum* seraient adéquats pour bien remplir la mission de l'organisme considérant les

besoins de la population québécoise, sans compter tout le travail pro bono qui est fait par des collaboratrices du CQDE, avocates et biologistes principalement.

La nécessité d'un financement adéquat demeure donc entière pour le CQDE, un organisme qui s'avère être au cœur des perspectives qu'entretiennent les militantes du mouvement vert au sujet du potentiel du droit pour la protection de l'environnement.

4.2 Droit subi : implications individuelles et collectives

Par l'expression « subir le droit » nous entendons toutes les procédures de nature juridique dans lesquelles les activistes sont inévitablement contraintes d'occuper une posture défensive dans l'arène judiciaire. Les entretiens réalisés au cours de notre recherche et les événements médiatisés des dernières années nous permettent d'évoquer les principales formes que prennent les mesures judiciaires subies par les militantes du mouvement vert en général. Mentionnons d'abord les constats d'infraction en vertu des règlements municipaux ou du code de sécurité routière, reçus principalement à l'occasion de manifestations. Puis, les chefs d'accusations portés contre des individus en vertu du *Code criminel*, qui font souvent suite à différents types de mobilisations impliquant ou non de la désobéissance civile. Les accusations de méfaits, d'entrée par effraction, de bris de conditions et de voix de fait sur un policier semblent les plus fréquentes selon les expériences rapportées par nos informatrices.

Pour Laurent, « méfait » est une accusation fourre-tout abondamment utilisée : « méfait c'est très large, ils l'ont inventée juste pour être capables de la donner quand ils veulent, celle-là! ». Gaëlle souligne pour sa part que l'accusation de voies de fait sur un policier est « perverse » et portée abusivement contre les militantes par les forces de l'ordre, en plus de revêtir un degré de gravité accru aux yeux de la justice. Cela coïncide d'ailleurs avec les conclusions de la Commission populaire sur la répression politique qui a pu documenter l'utilisation abondante de ce chef d'accusation contre des participantes des mouvements sociaux au Québec²⁷⁰. Les verdicts de culpabilité et les absolutions conditionnelles entraînent différentes conséquences pour les militantes accusées. Ils et elles ont souvent des amendes à payer, des

²⁷⁰ Bellot et al, *supra* note 159 à la p 80.

conditions à respecter pendant deux ou trois ans, ainsi que quelques centaines d'heures de travaux communautaires à effectuer, de même que dans certains cas, un casier judiciaire dorénavant associé à leur nom.

Il arrive également que des participantes du mouvement vert soient ciblées par un ordre de la cour, après qu'une entreprise en ait fait la requête. Ces injonctions du tribunal empêchent les individus et/ou les groupes de faire certaines actions, de tenir certains propos et d'approcher certains lieux, de façon temporaire ou permanente. Finalement, les militantes ou organisations peuvent faire l'objet d'une poursuite civile, souvent pour diffamation ou responsabilité civile. Plusieurs cas s'apparentent d'ailleurs à des poursuites-bâillons, ou « SLAPP » (pour *Strategic Lawsuit against Public Participation*), définies comme des « pratiques judiciaires d'une entreprise ou d'une institution recourant aux tribunaux en vue de neutraliser ou de censurer des individus, des groupes sociaux ou des collectifs engagés dans la dénonciation publique de leur activité »²⁷¹.

Huit des douze militantes que nous avons interrogées ont subi le droit dans le cadre de leur engagement pour la protection de l'environnement. Pour la moitié d'entre elles, les mesures judiciaires entreprises relevaient de la pure surprise. Pour l'autre moitié, il s'agissait de conséquences juridiques partiellement prévisibles, puisque faisant suite à des actions directes de désobéissance civile. Les entretiens ont fait émerger une variété de conséquences à la judiciarisation à différents moments du processus : au moment de l'apprendre, pendant le déroulement des procédures et, plusieurs mois ou années après, une fois l'épisode judiciaire terminé.

Certains enjeux particuliers liés au droit subi expliqués par nos informatrices ne varient pas substantiellement en fonction du type d'accusations ou de poursuites dont elles ont fait l'objet ; ce sont des enjeux transversaux. Par ailleurs, certains effets du droit subi diffèrent selon que c'est un individu ou un groupe qui est ciblé par une poursuite ou autre mesure

²⁷¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, « Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique ou les poursuites-bâillons (SLAPP), leur incidence sur les droits protégés par la Charte », Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, février 2008, en ligne : <www.cdpdj.qc.ca/Publications/SLAPP_memoire.pdf> à la p 1.

judiciaire. Dans un souci de préserver l'anonymat de nos informatrices, nous n'associerons aucune d'entre elles à une expérience précise de droit subi. Nous fournirons plutôt le minimum de contexte nécessaire à l'interprétation des résultats de recherche, une précaution qui ne devrait aucunement nuire à la compréhension de la lectrice.

4.2.1 Impacts émotionnels et accaparement des ressources

Nos données révèlent que les personnes subissant le droit connaissent des désagréments émotionnels qui varient bien entendu en intensité. Une simple attention portée aux termes utilisés par les informatrices l'indique assez clairement : la *lourdeur* du processus, le *stress*, le fait de se sentir *démunie*, la *peur*, le sentiment d'être *dépassée* et l'anticipation que « ça va être *compliqué* ». D'autres recherches sociojuridiques ont par ailleurs témoigné de cette lourdeur du processus judiciaire, qui prend, « pour qui la subit, toutes les allures d'un châtement »²⁷². Les justiciables se retrouvent soudainement dans « un monde inconnu et insécurisant »²⁷³ aux règles complexes et inaccessibles, aux prises avec une situation qui leur paraît « immense et envahissante »²⁷⁴.

Maxime, pour qui la judiciarisation est survenue comme une mauvaise surprise, soutient que les poursuites sont « du droit qu'on te garroche en pleine face ». L'incertitude des conséquences à venir génère un stress susceptible de se prolonger sur plusieurs mois ou années, l'attente se fait longue et psychologiquement fatigante. Philémon rappelle que les conséquences peuvent être désastreuses : « Je connaissais un monsieur qui s'est battu pour protéger une montagne. Quand il a reçu une poursuite il a fait une crise de cœur et il est mort. Je connaissais d'autres gens qui, sans en mourir, en ont souffert beaucoup, parce que c'est de l'intimidation », déplore-t-il. C'est sans compter les impacts des conséquences *a posteriori*,

²⁷² Anne-Marie Voisard, *Le droit du plus fort: Nos dommages, leurs intérêts*, Montréal, Écosociété, 2018 à la p 37.

²⁷³ Hélène Fradet, « Entre la judiciarisation et l'intervention médico-psychosociale : la réalité des membres de l'entourage des personnes atteintes de maladie mentale » (2009) 34 :2 Santé mentale au Québec 31 à la p 32.

²⁷⁴ Alexandra Bahary-Dionne et al, « La force du suivi personnalisé pour les personnes autoreprésentées », Accès au droit et à la justice (ADAJ), février 2018, en ligne : <<http://adaj.ca/docs/medias/rapportderecherchesinglepage.pdf>> à la p 22.

condamnations, conditions à respecter, travaux communautaires ou sommes à déboursier, de même que les dettes parfois contractées pour se défendre, qui sont bien sûr contraignantes et demandent de l'adaptation et de l'énergie. Il n'y a rien de bien étonnant dans ce résultat de recherche.

Ce qui attire davantage l'attention est que plusieurs informatrices ont raconté que les mesures judiciaires prises contre elles les avaient en quelque sorte motivées à se défendre, malgré les bouleversements émotionnels qu'elles ont ressentis. « Sur le coup, j'ai pleuré toute la soirée. J'étais hallucinée. Ça a été super stressant. Puis le lendemain, j'étais juste vraiment en tabarnak! Ça m'a motivée. » se rappelle Arlette. Sébastien offre également un témoignage dans lequel la lourdeur coexiste avec la volonté de se défendre :

Quand on a su, premièrement c'était le choc! (...) Mais moi ça m'a armé! Ça a rempli le réservoir d'énergie pour dire, *ok, on attaque!*, on se concentre là-dessus. Mais il y avait une incertitude, un poids. Cette espèce de pesanteur. Le pire c'est l'attente, le temps que ça va prendre. Tu te mélanges à cette lourdeur dans ton quotidien, le soir, tu tournes en rond, tu penses à ça, c'est tout le temps là.

Nous croyons que cet effet de colère attisée et énergisante est lié à la vision que les militantes entretiennent au sujet du système de justice de même qu'au sujet de leurs propres actions, dont elles sont convaincues de la légitimité. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans le chapitre suivant, au moment d'analyser nos données à la lumière du cadre théorique de la conscience du droit.

Quoi qu'il en soit, les militantes interrogées révèlent que la judiciarisation provoque un accaparement de temps et de ressources financières et humaines, tant pour les individus affrontant la situation presque seuls que pour les groupes disposant de davantage de moyens et de réseaux. Laurent explique :

C'est beaucoup de travail pour gérer le minimum de la poursuite, faut qu'on se défende, qu'on lise tout ça, c'est des centaines de pages. Eux [la partie demanderesse] ont une firme d'avocats qui travaille juste là-dessus. Pendant ce temps on ne peut plus focuser sur les dossiers parce qu'on doit gérer ça, puis les gens font des *burnout* parce que ça vide, et ça met de la pression. Ils réussissent à nous ralentir [...] et ça change aussi les campagnes [menées par le groupe]. Tu ne peux pas l'ignorer, parce qu'ensuite, ils ajoutent ça dans la poursuite.

Un détournement des ressources survient en ce sens que les groupes et activistes doivent allouer temps et argent à la défense, au détriment des causes qui sont au cœur de leur mission. Pour Lucie Lemonde, les poursuites-bâillons bafouent en ce sens la liberté d'association, forçant la concentration des énergies et des ressources au détriment des activités principales²⁷⁵.

Certaines des militantes interviewées ont eu accès à une avocate, d'autres non, et d'autres ont reçu un appui partiel d'alliées juristes. Malgré cette diversité dans les expériences, la plupart de nos informatrices ont parlé de l'asymétrie de pouvoir qui prend place dans l'arène judiciaire, alors que l'une des parties est souvent une entreprise pourvue d'une équipe de plusieurs avocats à temps plein. La partie dotée de moyens faramineux a d'ailleurs la possibilité et l'intérêt, dans certains cas, à faire en sorte que le processus judiciaire s'étire dans le temps, usant encore davantage les ressources et l'énergie de la partie adverse. L'asymétrie s'accroît encore quand les militantes subissant le droit doivent jongler avec la précarité, envisageant que leur défense en pâtisse. Arlette explique qu'elle n'a pas pu se présenter à sa propre audience, laquelle avait lieu dans une autre région de la province, car il aurait fallu pour se faire qu'elle prenne trois jours de congé non-rémunérés au travail.

Plusieurs informatrices expliquent avoir voulu publiciser les mesures judiciaires qu'elles subissaient, à la fois pour les dénoncer et lever des fonds pour appuyer leur défense. Or, un tel travail de mobilisation défensive exige aussi de l'énergie et du temps, qui n'est pas toujours disponible. Pour Gaëlle, la judiciarisation aurait pu être l'occasion d'une mobilisation supplémentaire, pour dénoncer l'injustice des accusations, mais l'énergie manquait : « Il y a aussi la fatigue qui embarque là-dedans [...] Je n'avais plus l'énergie d'en parler, de le publiciser, de faire bouger le monde. Je voulais que ce soit fini, passer à autre chose. Il y avait un potentiel, mais on était dépassés par les événements ». Maxime souligne aussi qu'il aurait souhaité réagir publiquement, mais qu'on « a déjà assez de batailles, ce n'est pas évident ».

²⁷⁵ Lucie Lemonde et Gabrielle Ferland-Gagnon, « Les étapes de la mobilisation citoyenne et de l'adoption de la loi contre les poursuites-bâillons » (2010) 51 :1 Les Cahiers de droit 195 à la p 206.

4.2.2 La dissuasion et la démobilisation

Les données révèlent qu'en plus d'accaparer les ressources, la judiciarisation peut avoir pour effet de dissuader des personnes de s'impliquer, ou encore de démobiliser les membres d'un groupe qui subirait une poursuite ou une injonction. Plusieurs informatrices ont partagé leur perception de l'intentionnalité de cet effet. Elles soutiennent que le système de justice cherche délibérément à dissuader les gens de se mobiliser et de faire des actions directes. Selon Gaëlle, « c'est une stratégie de la part de la justice et de l'autorité, de se dire, on va donner des grosses charges pour faire peur à tout le monde. Et en effet ça a super bien marché, les milieux activistes ont commencé à dire que c'était horrible, ils ont eux-mêmes circulé cette peur-là dans les milieux ». Arlette va dans le même sens, soulignant que la judiciarisation des individus dans le cadre d'un mouvement collectif accentue l'effet dissuasif :

C'est individualisant ces procédures-là, ça a tendance à te mettre tout seul devant l'appareil étatique. Puis ça fait partie de la stratégie je pense, de prendre des individus qui ont un rôle particulier, tu les mets sur la sellette, il y a une part d'intimidation pour cette personne-là, mais aussi pour les autres qui prennent peur et se disent: *est-ce qu'il va m'arriver la même affaire?*

Finalement, les conditions de « garder la paix » ou interdisant le contact avec certaines personnes, souvent imposées aux militantes à la suite d'accusations criminelles, sont très contraignantes. Encore une fois, Gaëlle souligne que l'effet démobilisant est recherché intentionnellement : « C'est pour nous empêcher de continuer, ou encore si on continue, pour pouvoir nous infliger plus de conséquences. Je trouve que c'est vraiment la chose qui va à l'encontre de notre liberté ». Philémon se souvient de la poursuite qu'il a subie : « Nous c'était clair, c'était pour nous faire peur, le *chilling effect*, qui fait que les gens autour de toi t'abandonnent. J'avais confiance en la loi, mais j'avais peur que les gens viennent à bout de souffle ».

Certains ont mentionné avoir eu des difficultés à recruter de nouveaux membres sur le conseil d'administration de leur groupe, une poursuite contre l'organisme rendant les gens plus frileux à assumer un tel rôle. « Ça fait peur à ben du monde, ça déstabilise le C.A. et toute l'organisation [...]. Ça ne nous inquiète pas de perdre, mais ça nous inquiète, toute l'énergie

qu'on a passée là-dedans, et tout le monde qui est parti » explique Laurent. Celui-ci ajoute que le départ de militantes provoque une perte de savoir et de mémoire organisationnelle qui est également regrettable et contribue à ébranler son groupe. Arlette témoigne elle aussi de la dissuasion de certains militantes de son groupe à la suite d'une procédure judiciaire subie : « Il y en a qui ont quitté pour ne pas avoir à vivre ces risques-là. Définitivement. Ça fait peur... Quand t'es confronté à ça, judiciarisé, tu peux faire faillite, là! Les gens ont ces craintes-là. Ça dissuade beaucoup de gens, [...] parce qu'ils ont peur des conséquences ».

La judiciarisation imprévue – par opposition à la judiciarisation prévisible qui suit une action de désobéissance civile – telle que subie par cinq de nos informatrices, semble donc dissuader des personnes d'entamer ou de poursuivre leur implication dans certains groupes militant pour la protection de l'environnement. Les conséquences de la criminalisation des activistes ont aussi été documentées par l'organisme Protection International, qui souligne que « les dommages sont psychologiques, économiques et sociaux. Les impacts affectent les proches des accusés et les organisations auxquelles elles participent, en provoquant de la peur, de l'incertitude et de la vulnérabilité, « impactant en dernier ressort le mouvement social dans son ensemble »²⁷⁶. Nous envisageons que les craintes de subir le droit risquent par le fait même de cantonner le militantisme et l'implication citoyenne à un nombre réduit de personnes, celles qui sont le plus enclines à prendre ces risques et le moins contraintes par des responsabilités familiales ou professionnelles notamment.

4.2.3 Des entreprises intéressées par l'effet dissuasif de la judiciarisation?

Nul ne se surprendra que des entreprises se servent parfois du système judiciaire pour freiner ou intimider une mobilisation s'opposant à leurs activités : c'est ce que l'on désigne notamment comme des poursuites-bâillons. Par ailleurs, certaines de nos données ont dévoilé des épisodes où des entreprises privées se sont impliquées dans le processus de

²⁷⁶ Protection International, « La criminalisation des Défenseurs de droits de l'Homme », Belgique, décembre 2015, en ligne : <https://www.protectioninternational.org/wp-content/uploads/2012/02/ProtectionInternational_French_Update.pdf> à la p 46.

criminalisation d'individus militant contre leurs projets ou activités économiques. Cette proactivité au cours du processus de criminalisation semblerait se traduire par une accentuation des conséquences pour les militantes criminalisées.

Un premier exemple se trouve dans l'audience que nous avons observée en décembre 2017, à l'occasion de laquelle deux militantes accusées de plusieurs méfaits après avoir partiellement fermé la valve d'un oléoduc de la compagnie Enbridge ont été condamnées. Nous avons appris durant l'audience qu'Enbridge avait fait parvenir une lettre supplémentaire le matin même via l'avocate les représentant, s'adressant à la juge une ultime fois avant la fin du processus qui durait depuis près de deux ans. Dans cette lettre, l'entreprise insistait sur la gravité de l'action posée et précisait son souhait que les travaux communautaires auxquels seraient condamnées les accusées ne puissent en aucune façon se dérouler au sein d'organismes œuvrant pour la protection de l'environnement. Cette modalité a été intégrée à la sentence des accusées qui impliquait, pour chacune, deux cent soixante-dix heures de travaux communautaires, près de mille dollars en amende à payer ainsi que des conditions à respecter.

Un second exemple provient de l'une de nos informatrices ayant également subi un processus de criminalisation. Selon elle, à la suite d'une action de perturbation mineure ciblant un organisme public, une compagnie privée concernée par les enjeux aurait commandé aux services policiers un rapport détaillant les événements de la journée, afin d'identifier les personnes susceptibles d'être accusées. « Fallait qu'ils payent pour le rapport. C'est [la compagnie] qui a mis en évidence qu'il fallait qu'on me poursuive. Personne dans le système juridique n'avait vraiment envie de me poursuivre. Les procureurs [...] et le juge avaient l'air de ne pas trouver ça important », commente-t-elle.

Ces deux exemples ne permettent certainement pas d'opérer une généralisation quant à la propension de l'industrie à s'impliquer dans la judiciarisation pénale des militantes qui remettent en cause leurs activités. Néanmoins ils révèlent que les entreprises, dans ces deux cas, étaient concrètement intéressées par le rôle dissuasif que la judiciarisation est sensée jouer auprès des activistes de l'environnement. Elles sont restées attentives tout au long du

processus, craignant possiblement que la justice ne se montre trop clément avec les activistes.

Gaëlle soutient que l'industrie joue une « *game* stratégique » dans laquelle l'attention médiatique générée par la judiciarisation est prise en compte, et évitée ou favorisée, selon les cas : « Ça peut être une arme, pour nos adversaires, d'utiliser la justice. Mais s'ils ne trouvent pas ça si grave, ils ne vont pas donner des grosses pénalités, ils n'aiment mieux pas trop attirer l'attention autour de ça, ils ne vont pas nous condamner sévèrement. » Elle raconte avoir évité la judiciarisation à la suite d'une action de désobéissance pour laquelle elle avait souhaité, en vain, une grande médiatisation. « Mais des gens comme à Val Jalbert, qui ont fait une action, mais aucun média ne faisait attention, alors ça a été possible de leur donner des énormes accusations et pénalités! » se désole Gaëlle.

4.2.4 Les conséquences judiciaires de la désobéissance civile

Puisque la moitié de nos informatrices ayant subi le droit a été judiciarisée à la suite de gestes de désobéissance civile, il convient d'aborder brièvement les enjeux particuliers liés à ces situations. Rappelons d'abord que la désobéissance civile réfère à des actions par lesquelles on « contrevient intentionnellement à la loi, en perpétrant un acte (ou un non-acte!) non-violent, de façon publique et assumée, ce qui est donc susceptible de nous en faire subir les conséquences juridiques »²⁷⁷. Cette tactique est fréquemment adoptée par des militantes du mouvement vert ici comme ailleurs, et depuis plusieurs décennies²⁷⁸. Bien que seulement le tiers de nos informatrices ait perpétré des actions de désobéissance, la totalité des douze militantes interrogées s'est montrée sympathique à ce type d'action. En outre, si toutes les militantes ne sont pas pour autant disposées à désobéir, c'est davantage par crainte des conséquences juridiques que par « respect » pour le droit. Selon Arlette, les implications

²⁷⁷ Laurence Guénette, « Désobéissance civile : quête de justice et éloge de la dissidence » en ligne : *Printemps québécois, nonviolence et désobéissance civile* <<https://luttenonviolente.wordpress.com/2012/09/03/desobeissance-civile-quete-de-justice-et-elog-de-la-dissidence-2/>>.

²⁷⁸ Plus du quart des groupes écologistes québécois (parmi ceux du bassin du RQGE) auraient déjà organisé une action directe, Massé, Leblanc et St-Hilaire Gravel, *supra* note 11 à la p 11.

légales et leurs impacts sur la vie professionnelle, notamment, « dissuadent beaucoup de gens d'emprunter certains types de stratégies, ce n'est pas parce qu'ils pensent que ce n'est pas juste, c'est parce qu'ils ont peur des conséquences ».

Les conséquences légales sont donc une composante incontournable de l'action elle-même, tant et si bien que certains groupes, tels que Greenpeace et le Réseau Vigilance Hydrocarbure Québec (RVHQ) offrent des ateliers de préparation à la désobéissance civile qui incluent une formation de base sur l'aspect juridique de ce type d'actions. Les militantes tentent de prévoir les impacts légaux avec le plus de justesse possible, pour être bien préparées à faire face à la judiciarisation et pour s'assurer que les participantes des actions consentent à courir ces risques. « On prend beaucoup le temps tout le monde ensemble de tout décider en consensus, on ne peut pas laisser de place à trop d'imprévisible, pour que les gens qui se mettent dans des situations de risques sachent à quoi s'attendre au niveau juridique », explique Gaëlle. Cette préparation peut contribuer à mitiger les impacts extra-juridiques du droit subi : « Je me suis retrouvée en procès, c'est des trucs que j'avais prévus, je m'étais préparée mentalement » ajoute-t-elle.

Tenter de prévoir les conséquences demeure une partie intégrante de la plupart des actions de désobéissance : « Il y a comme une *game* qu'il faut que tu joues dans le système judiciaire. Pour essayer d'en sortir le plus indemne possible. Quand on fait les actions, faut penser à ça, ce qui s'en vient pour les activistes, et choisir le ou la bonne avocate pour gérer ça par la suite » dit Laurent. Selon Robert, l'action directe de désobéissance se situe « encore dans l'univers du droit » :

On sait ce qu'on a le droit de faire ou non, il y a un entre-deux dans lequel on se permet d'aller jouer, une zone grise, un flou où on sait qu'on est illégal, mais on réussit à tirer notre épingle du jeu quand même parce que politiquement, ce serait difficile pour l'ennemi de nous interpeller sur le plan légal (...). Le droit est en background, quand on y pense, on oriente nos actions en fonction de ça.

Néanmoins, nos données suggèrent aussi qu'il est difficile pour les militantes de prévoir les conséquences légales d'une action de désobéissance civile, même lorsque l'action fait l'objet d'une analyse juridique au préalable, parfois avec l'aide de juristes. Plusieurs des actions de désobéissance perpétrées par nos informatrices ont eu des conséquences plus graves que ce

qui avait été envisagé à prime abord. « Les surprises sont souvent négatives, tu ne t’y attends pas, et c’est pire que ce que tu attendais. [Certaines conséquences] n’étaient pas dans l’analyse juridique qu’on avait faite » explique Laurent. Inversement, les conséquences réelles sont souvent beaucoup moins graves que celles qui peuvent être envisagées dans le pire scénario. Nestor affirme que si l’on se fiait aux pires conséquences évoquées par les avocates, « on ne ferait jamais rien ». Pour plusieurs militantes, la position de la juge quant à l’enjeu environnemental dont il est question est présumée influencer à son tour sur l’issue des procédures judiciaires. Nous aurons l’occasion d’analyser davantage ces perspectives sur le rôle des juges dans le chapitre suivant.

Quoi qu’il en soit, il apparaît que le soutien d’un groupe contribue fortement à alléger les conséquences individuelles des actions de désobéissance civile. Nestor, qui a perpétré une action préparée avec un groupe, reconnaît cet avantage : « Je prenais moins de risques que les gens qui font ça sans grosse structure autour d’eux [...] par rapport à d’autres, je me considère chanceux, je n’ai pas besoin de me noyer dans la paperasse administrative ». Les militantes opérant ce genre de tactique sans le support d’un grand groupe évoquent en effet qu’un appui serait souhaitable pour faire face aux conséquences légales : « On en discute dans le milieu militant : comment faire un meilleur groupe de soutien pour les personnes judiciairisées ? [L’action] a servi à notre lutte commune. Ça aurait été intéressant que des ONG qui ont des moyens, des personnes payées pour faire ça, nous aident à créer un appui autour de nos procès », explique Gaëlle.

4.2.5 Procès politiques et médiatisés, une vraie opportunité?

Plusieurs auteures, notamment Liora Israël et Danièle Lochak, abordent la possibilité des procès politiques pour contribuer favorablement à une cause, et les procès-spectacle sont souvent proposés comme composante opportune des tactiques de désobéissance civile. Cefai précise qu’un important travail de dramatisation, « indispensable à la dénonciation des coupables et à la personnification des adversaires (...), s’accomplit sur la scène judiciaire », et

peut contribuer à renforcer certains mouvements sociaux²⁷⁹. Pourtant, les propos tenus par nos informatrices proposent un enthousiasme beaucoup plus nuancé par rapport à la possibilité de tenir un procès spectacle très médiatisé. Non que l'idée soit dénuée d'intérêt, mais plusieurs contraintes en compliquent parfois l'application.

Bien entendu, politiser et médiatiser un procès implique de communiquer avec le public et autant que possible, mobiliser celui-ci autour du procès en voie d'avoir lieu. La première contrainte réside donc en la complexité et la longueur de certaines causes. Comme l'illustre Ophélie, « c'est tellement précis et il y a tellement de technicalités, que c'est difficile de communiquer là-dessus. Il y a eu des médias, mais tu sais, un procès c'est vraiment long ». De plus, l'enjeu des ressources disponibles revient inévitablement à l'heure de considérer le procès-spectacle, comme l'explique Gaëlle : « on aurait pu aller dans ce sens, on avait beaucoup de choses à l'appui pour dire que c'était par nécessité qu'on avait désobéi. Mais ça aurait été long, compliqué. Ça repose sur trop peu de personnes, ce travail-là ».

Certains ont pu effectuer une certaine médiatisation d'un recours judiciaire qui les ciblait, motivés à la fois par la nécessité de lever des fonds pour se défendre et par l'envie que les enjeux environnementaux qui les occupent soient connus du public. Sébastien raconte avoir obtenu de l'aide pour monter une stratégie de communications et une campagne de socio-financement pour se défendre, et avoir été coaché pour répondre aux journalistes. Dans ce cas, la médiatisation avait pour but principal de recueillir des fonds, ce qui a assez bien fonctionné. Laurent, pour sa part, a médiatisé une procédure civile intentée contre son groupe : « On a décidé de faire une grosse campagne médiatique pour faire peur [à la compagnie], et ça a marché, ils ont abandonné la poursuite. On allait les salir, et leur image était importante ». Robert a eu quant à lui une occasion de médiatiser une contravention qu'il avait reçue dans le cadre d'une mobilisation environnementale : « J'étais prêt à la recevoir, il y avait des gens qui filmaient autour. Ça a été une belle occasion de sortir un communiqué, étaler ça sur la place publique (...) ça nous donne des munitions pour l'avenir. C'était clair que je pouvais m'en servir comme tribune », raconte-t-il. Robert explique aussi sa réaction lors

²⁷⁹ Cefai, *supra* note 6 à la p 99.

d'un autre épisode de judiciarisation dont son groupe a été la cible, réaction qui plutôt favorable et contraire à la perception généralisée selon laquelle une poursuite est toujours une mauvaise nouvelle. « J'ai tout de suite assumé qu'on gagnait des points dans l'opinion publique et que ça nous mettait en terrain avantageux. C'était une bonne nouvelle! Il y a eu un vent de sympathie qui a amené un peu d'argent et de ressources ». Robert raconte toutefois que l'énergie a finalement manqué pour déployer toute la mobilisation désirée en lien avec cette poursuite.

Ces commentaires font état d'épisodes où les militantes ont abordé publiquement la procédure judiciaire qu'ils subissaient, avec différents objectifs. Par contre, ces efforts de visibilité publique ne correspondent pas à des procès politiques ou procès-spectacles tels qu'envisagés dans la littérature comme des « occasions de dévoilement et d'adresse à l'espace public »²⁸⁰. Selon Steven Barkan, un procès politique est l'occasion d'interpeller la justice sur des enjeux de fond et de mettre la poursuite au banc des accusés en utilisant le tribunal comme un forum²⁸¹, même si lesdits tribunaux sont souvent réticents à se saisir de l'aspect politique d'un enjeu, lequel semble concerner davantage les pouvoirs législatif et exécutif²⁸². Qu'en est-il d'user d'une telle stratégie dans le contexte qui nous occupe ?

Nos données révèlent que les possibilités réelles de tenir une telle forme de procès-spectacle sont fort mitigées pour les personnes criminalisées du mouvement vert québécois. Les risques à assumer par l'individu accusé sont trop importants, et la plupart des militantes vont opter pour des stratégies judiciaires susceptibles de réduire ces risques, comme l'explique Robert :

En droit pénal, c'est un pari qui a des conséquences risquées, c'est beaucoup de temps, et une perte de temps. Dans le cadre d'un procès criminel, la meilleure solution c'est toujours de ne pas faire le procès. L'idéal c'est de chercher une voie de sortie par la porte arrière, les procureurs en proposent systématiquement (...). Ya des gens qui militent et qui croient que la meilleure chose à faire c'est de passer à travers le procès et d'essayer de faire une démonstration et médiatiser le tout, mais j'ai compris que les procès politiques ça n'attire personne et c'est bien difficile de tourner ça à notre avantage.

²⁸⁰ Israël, *supra* note 119 à la p 63.

²⁸¹ Barkan « Justice et mouvements sociaux », *supra* note 131 à la p 155.

²⁸² *Ibid* à la p 159.

Gaëlle a également dû réfréner son envie de politiser le procès : « Moi j'avais vraiment envie d'aller en procès, j'avais envie d'en parler plus largement, d'en faire un débat de société, c'est qui les vrais criminels, nous ou [le gouvernement] ? Mais je ne pouvais pas, parce qu'il y avait trop de flous et de choses qui pouvaient se retourner contre moi ». Barkan explique en effet que le choix d'une défense politique est risqué : celle-ci alerte l'opinion publique sur l'enjeu qui mobilise les accusés, mais augmente pour eux les chances d'une condamnation et les risques qu'une étiquette de criminel aux yeux du public leur colle à la peau à plus long terme²⁸³. Nestor pour sa part affirme n'avoir même pas eu l'occasion de politiser son procès lié à une action directe : « C'est ton avocat qui parle, et il n'a pas politisé ça. L'avocat, il ne fait pas ça, il a des arguments un peu froids, il ne va pas s'enflammer comme un spécialiste de l'environnement et parler des générations futures », ironise-t-il.

La question de la médiatisation des procès s'est révélée intéressante pour mettre en dialogue les perspectives des militantes avec celles de Me Bélanger, avocat en droit de l'environnement. Celui-ci considère que les interventions médiatiques peuvent fortement indisposer les juges, et il suggère qu'une certaine publicité autour des procès ne peut pas aider le volet judiciaire de la cause. Le choix de médiatiser ou non revient sans cesse, particulièrement dans ces causes :

En droit de l'environnement, cet enjeu-là est exacerbé par le fait que tes clients ne jurent que par les médias. C'est le seul moyen qu'ils ont eu, depuis des années, pour être entendus. [...] Aller dans les médias, je ne suis pas sûr que ça peut aider, mais je suis sûr que ça peut nuire. Les risques que ça nuise sont beaucoup plus élevés que le reste, donc est-ce que ça vaut le coût d'y aller ?

Les procédures judiciaires que les militantes subissent sont souvent le corollaire de convictions profondes et très politisées, dont la répression est rendue possible principalement par le droit. Il serait facile de croire que la médiatisation de ces mesures serait l'option favorisée par les activistes. Pourtant, il est possible de dire que dans l'ensemble, nos données invitent à mitiger l'idéalisation du procès-spectacle en tant que moment où les tribunaux deviennent une tribune pour les mouvements sociaux. Pour des raisons surtout

²⁸³ Barkan « Justice et mouvements sociaux », *supra* note 131 à la p 156.

pragmatiques et peut-être attribuables au contexte québécois, cette option est rarement choisie par les militantes. Ces considérations seront enrichies par l'analyse des consciences du droit des militantes et de leur vision de la justice et des juges, dans le chapitre suivant.

5. Consciences du droit chez les militantes

Le chapitre précédent a été l'occasion de dresser un portrait des interactions des militantes du mouvement vert avec le droit. On y aperçoit un mélange d'opportunités et de contraintes liées à la mobilisation du droit, en plus d'enjeux et de conséquences liés au fait de subir le droit. Ces éléments et considérations constituent le terreau dans lequel se développent les consciences du droit des militantes ; elles sont effectivement les facteurs qui la fomentent et la nourrissent. Dorénavant outillées pour comprendre le contexte du point de vue des militantes, nous pouvons mieux saisir leurs opinions au sujet du droit et de la justice, et tenter de déceler et analyser les consciences du droit qui émergent du mouvement vert.

5.1 Perspectives et connaissances des militantes au sujet du droit

La première section de ce chapitre rassemble les perspectives des militantes au sujet du droit et de la justice en général, et leurs opinions sur quelques éléments spécifiques qui semblent au cœur de leur rapport au droit. Ces éléments ont été identifiés à partir des propos des participantes, suivant leur conception de ce qu'est le droit et de ce qui façonne la réalité du droit depuis leur perspective. Certains éléments se trouvaient déjà dans le canevas d'entretien, par exemple le rôle des juges, alors que d'autres sont apparus d'eux-mêmes, suivant les idées partagées par les militantes, par exemple le rôle des lobbies et des politiciennes. L'analyse a été l'occasion de voir quels éléments étaient soulevés par plusieurs participantes, qui en soulignaient l'importance dans leur opinion au sujet du droit. Au cours des prochaines pages, nous présentons ces perspectives tout en les mettant en dialogue avec de la documentation disponible au sujet des mêmes éléments.

5.1.1 La crainte des poursuites-bâillons

Au Québec, la poursuite d'American Iron & Metal (AIM) contre l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)²⁸⁴ ainsi que la poursuite des compagnies minières Barrick Gold et Banro Corporation contre les Éditions Écosociété et les trois auteurs du livre *Noir Canada*²⁸⁵ ont fortement marqué les esprits, particulièrement au sein des mouvements sociaux. Ces deux cas devinrent en effet emblématiques des poursuites-bâillons, ou SLAPPs, des recours qui n'ont pas pour « premier but de gagner en cour, mais plutôt de réduire l'adversaire au silence, de l'épuiser financièrement et psychologiquement [...] et de décourager d'autres personnes de s'engager dans le débat public »²⁸⁶. Ces poursuites abusives emblématiques ont en quelque sorte favorisé la mobilisation qui a mené à l'adoption de la *Loi contre les poursuites-bâillons* en 2009²⁸⁷. Nous avons donc abordé avec les militantes du mouvement vert l'éventualité des poursuites abusives comme les SLAPPs et l'impact de cette loi sensée les protéger sur leur perception des risques.

Dans un article faisant office de bilan critique, la professeure et juriste Lucie Lemonde explique que la loi contre les poursuites-bâillons ne parvient pas dans sa forme actuelle à éliminer les mesures judiciaires abusives : « La Ligue des droits et libertés, le Réseau québécois des groupes écologistes et moi-même avons été mis au courant de nombreuses mises en demeure ou autres formes d'intimidation adressées à des citoyennes et à des citoyens, à des activistes ou à des groupes militants »²⁸⁸, écrit-elle, tout en insistant pour saluer tout de même l'existence d'une telle législation. Philémon fait écho à cette satisfaction mitigée et souligne que la loi comporte plusieurs « trous » : « La loi anti SLAPP [est efficace] à 80%. Il y a certains problèmes dans cette loi : par exemple, rien n'empêche Gastem dans le

²⁸⁴ « Poursuite contre un groupe écologiste », *Radio-Canada* (28 mars 2006), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/301210/poursuite-aqlpa>>.

²⁸⁵ « Écosociété invoque la loi contre les poursuites-bâillons » *Radio-Canada* (8 décembre 2010) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/496433/ecosociete-noir-canada-poursuite-baillon>>.

²⁸⁶ Lucie Lemonde, « Lutte contre les poursuites-bâillons : une réforme à poursuivre » dans Marie-Pier Arnault et al, dir, *L'accès à la justice, quelle justice?*, Nouveaux Cahiers du Socialisme vol 16, 2016, 154 à la p 154.

²⁸⁷ *Loi modifiant le Code de procédures civiles pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens au débat public*, RLRQ 2009 c 12.

²⁸⁸ Lemonde, *supra* note 286 à la p 161.

cas de Ristigouche de faire faillite et de ne pas payer ». Interrogé sur le même sujet, Sébastien évoque la récente poursuite de Carbon Canada contre la municipalité de Grenville-sur-la-rouge, alléguant que la loi anti-SLAPP ne dissuade pas l'entreprise d'utiliser des mesures judiciaires à des fins d'intimidation : « Ça semble encore être une tactique, je crois que la minière a fait ça (...) pour leur faire peur et les ramener à la table [des négos] ». Autrement dit, l'intimidation judiciaire n'est pas qu'un mauvais souvenir, même si la loi est un apport bénéfique. Amanda témoigne que de telles craintes existent toujours dans son groupe : « On essaie d'agir selon notre conscience (...) Est-ce qu'on a peur ? Je te dirais que ce n'est pas une crainte absurde. C'est en filigrane, on sait que beaucoup de groupes sont surveillés, en même temps on en rit... mais individuellement on sait qu'on est vulnérables, et que quelqu'un pourrait décider de s'en prendre à nous ».

Selon Philémon, la problématique principale limitant l'efficacité de la loi relève de l'ignorance des citoyens : « Le domaine juridique, ça demeure une espèce d'univers un peu sombre, obscur, je pense que les gens ne se prévalent pas de cette loi comme ils pourraient ». Il suggère également que cette ignorance n'est peut-être pas le fruit du hasard, certains acteurs ayant peu intérêt à mobiliser ladite Loi : « Il y a des avocats ratoureux qui vont préférer plaider parce que c'est payant. C'est pour ça qu'on ne l'invoque pas systématiquement [cette loi]. Parce qu'il y a des avocats qui préfèrent avoir des gros honoraires ».

Quelques-unes de nos participantes se sont dites relativement rassurées par l'existence de cette loi. Plusieurs poursuites ont en effet pu être contrecarrées en vertu de la nouvelle législation²⁸⁹ et ces cas contribuent à nourrir un certain sentiment de sécurité face aux risques de poursuites abusives. Pour Maxime, la loi est peut-être imparfaite, mais néanmoins fort utile pour dissuader les poursuites-bâillons : « Ben, il y en a une [loi] au moins ! C'est certain que ça a mis les *breaks*, tout le monde fait plus attention de pas poursuivre pour rien, parce que tu te retrouves avec les frais, et l'image que ça amène aussi ». Pour Philémon, cette loi a

²⁸⁹ Lucie Lemonde et Maude Prud'Homme, « Poursuites-bâillons au Québec : la nouvelle loi est-elle efficace? » *Radio-Canada section Idées* (22 avril 2011) en ligne : <<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/321665/poursuites-bâillons-au-quebec-la-nouvelle-loi-est-elle-efficace>>.

un impact indéniablement positif : « Depuis que la loi sur les poursuites bâillons existe, j'ai un peu plus confiance, mais avant les dés étaient pipés. Si t'avais pas l'argent, t'avais beau avoir raison et avoir le droit, t'avais pas les moyens. Aujourd'hui ce n'est plus ça. Dans les batailles *David contre Goliath*, ben c'est David qui gagne, faut s'en souvenir ! » s'exclame-t-il. Le portrait des groupes écologistes communautaires du Québec publié en 2017 révélait pour sa part que près de la moitié des groupes sondés se sentaient mieux protégés des poursuites-bâillons grâce à la loi existante²⁹⁰.

Quoi qu'il en soit, nos entretiens révèlent que la plupart des militantes ne se considèrent pas totalement à l'abri des poursuites abusives, mais ce risque les dissuade peu de poursuivre leurs mobilisations. Nestor, interrogé sur sa perception des risques de poursuite-bâillons, refuse d'envisager activement de tels risques : « Il faudrait demander à un avocat, qui te dirait qu'il y a toujours des risques. Non. Sinon, tu arrêtes tout ! Ce serait trop lourd. Je n'analyse pas le légal ». Philémon insiste quant à lui : « Pour moi, ça ne s'applique pas le *chilling effect*. C'est le contraire en fait ! Quand les affaires arrivent, j'ai pas le temps d'avoir peur, on fonce ! ». Ophélie partage l'idée que les poursuites abusives de la part de compagnies pourraient être interprétées comme un signal de tactiques efficaces de la part du mouvement vert : « C'est peut-être parce qu'ils font des bonnes choses qu'ils se font [poursuivre]. Choisir des compagnies, attaquer leur image publique et leur crédibilité, c'est parce que ça marche qu'il y a des répliques avec des poursuites ».

Pour sa part, Robert suggère que, puisque les risques de poursuites abusives ne disparaissent pas, aussi bien les prendre de front : « Forçons-les à nous amener en cours. Si on s'est bien protégés à l'avance, c'est de la visibilité médiatique. C'est clairement un risque, mais c'est un beau risque à prendre » conclu-t-il avec détermination. Nous retrouvons encore, dans ces derniers commentaires, la force de la conviction qui anime les militantes et parvient à amoindrir l'effet démobilisant du droit subi, ou encore de la crainte de subir le droit. Cette conviction se traduit aussi par un refus catégorique et explicite de conférer aux menaces judiciaires les effets décourageants et paralysants auxquels elles prétendent. De surcroît, les

²⁹⁰ Massé, Leblanc et St-Hilaire Gravel, *supra* note 11 à la p 45.

sommes absolument colossales parfois réclamées à l'occasion des poursuites-bâillons semblent accentuer cette réaction dans certains cas. Philémon, qui a subi une poursuite abusive, raconte avec fougue: « Nous, on n'a pas [ce montant d'argent là], alors ça ne change rien. Ça nous a ben choqués. [...] La démocratie ça veut dire quelque chose et on va se battre pour ! La poursuite tu peux la mettre où c'qu'on pense ». Autrement dit, les risques de subir une poursuite-bâillon ne semblent pas avoir pour effet de dissuader les militantes de se mobiliser, mais uniquement de contribuer à une certaine détérioration de leur rapport au droit.

Néanmoins, dans son article, Lucie Lemonde observe que les militantes ont « des réflexes d'extrême prudence ou d'autocensure »²⁹¹ en raison des risques de poursuites abusives qui pèsent contre elles malgré la loi anti-SLAPP. Il est vrai que plusieurs de nos informatrices ont admis exercer activement une prudence dans leurs actions et communications publiques, craintives de subir des poursuites abusives pour responsabilité civile ou pour diffamation. Par exemple, Tamara explique que son groupe porte une attention particulière à cet aspect : « Quand on émet des communiqués, on fait attention à comment on dit les choses, on est en contact avec [un juriste] ». Même réalité du côté du groupe d'Étienne, qui effectue jusqu'à deux vérifications et consulte parfois une équipe légale à l'heure de publier des communications. Ophélie rapporte des habitudes similaires dans son groupe : « On vérifie une, deux, trois fois, s'il le faut, avec des avocats, que personne ne pourra nous pointer du doigt ».

D'une part, faire preuve d'une telle prudence révèle que les craintes de mesures judiciaires abusives ne sont pas complètement écartées malgré une législation sensée les freiner. D'autre part, force est de constater que les trois participantes qui font état de mesures de précaution substantielles et rigoureuses proviennent de groupes situés dans les tranches supérieures de revenus. Malheureusement, la disponibilité des ressources financières, dont nous avons déjà pu observer qu'elle a des impacts très concrets sur la possibilité de mobiliser le droit et sur celle de se défendre à l'heure de subir le droit, apparaît à nouveau comme un

²⁹¹ Lemonde, *supra* note 286 à la p 156.

facteur déterminant la capacité des groupes du mouvement vert à se prémunir, en amont, contre les poursuites-bâillons par une prudence aiguisée et la consultation de juristes.

Ces mêmes grands groupes font face à un autre type de mesures que nous n'avions pas envisagée, mais qu'Ophélie et Étienne ont tous deux évoquée au moment d'être questionnés sur leur crainte de poursuites abusives. « Je pense que la menace qu'on a le plus sentie, c'est celle du gouvernement », nous révèle Ophélie, expliquant que le fait de détenir un statut d'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada impose aux groupes un quota maximal d'activités politique, qui ne peuvent pas représenter plus de 10% de l'ensemble de leurs activités. Selon Ophélie, ce statut, qui permet aux organismes d'émettre des crédits d'impôts pour leurs donateurs, provient d'une loi âgée qui définit avec peu de précision ce qui est « politique » ou non, en plus d'éluder le cas des groupes environnementaux qui n'existaient nullement au moment de sa création. La perte du numéro de charité peut avoir des impacts majeurs sur des groupes pour lesquels les dons en argent représentent une part colossale du financement. « Oui, la loi peut aussi être utilisée contre nous. Avant ça ne se posait pas au Canada, on a toujours fait nos trucs puis personne n'était là, à mesurer notre 10% d'activités politiques, mais là... » avertit-elle.

Il faut dire que les organismes qui ont fait l'objet d'un audit sous le gouvernement de Stephen Harper paraissent avoir été sélectionnés selon leurs positions dans certains dossiers délicats : ont été ciblés des groupes critiquant les compagnies minières canadiennes ou le régime israélien, ainsi que des groupes écologistes²⁹². Alors que nous le questionnions sur les craintes de poursuites-bâillons, Étienne a lui aussi évoqué cette limitation floue et insécurisante des activités « politiques » de son groupe : « On doit se protéger parce qu'on a un numéro de charité. On doit faire attention à nos prises de décisions politiques, il vaut mieux ne pas se tromper. Il n'y a pas seulement le risque de poursuites, il y a une question fiscale ». Le fait qu'un groupe environnemental interpelle une élue ou critique une législation n'a rien

²⁹² Marie-Laure Josselin, « Les organismes de bienfaisance veulent pouvoir s'exprimer librement » *Radio-Canada* (9 décembre 2016) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1004869/organismes-bienfaisance-nouvelle-loi-liberte-expression-trudeau-revenu-arc-consultations>>.

d'extraordinaire; ces activités peuvent-elles être considérées comme politiques au sens de la loi sur le revenu? Selon certaines de nos informatrices, le flou autour de la définition de l'activité politique ouvre la possibilité que l'audit fiscal soit instrumentalisé pour mettre des bâtons dans les roues des organismes à vocation plus militante ou critique.

5.1.2 L'opinion sur les juges

Les propos recueillis au sujet des juges permettent de façon générale de constater le peu de neutralité que les militantes leur attribuent. Personne n'évoque les juges comme des actrices qui ne font qu'appliquer la règle de droit en toute neutralité. La tendance est plutôt à leur reconnaître une assez grande marge de manœuvre, dans laquelle peut se déployer leur sensibilité (ou absence de sensibilité) pour l'enjeu qu'elles doivent trancher.

Les informatrices qui ont eu une expérience positive tendent davantage à saluer le bon travail des juges, comme Sébastien, qui a souligné le respect qu'il éprouvait pour la juge « charismatique et joviale » qui avait présidé le recours judiciaire qui s'est conclu en sa faveur. Étienne, qui a aussi connu une expérience victorieuse en cour, apprécie également le travail de la juge dans son dossier et sa sensibilité pour la réalité des parties au litige : « j'ai été rassuré par l'attitude du juge qui posait des questions très dures à tous les avocats, j'ai senti qu'il voulait aller au fond de la question [...] Je me demande si le juge ne s'est pas posé la question de l'asymétrie des ressources, je pense qu'il a pris cela en considération ». Ce sont les deux seuls commentaires explicitement positifs que nous avons reçus au sujet des juges.

Les autres commentaires soulèvent plutôt des doutes quant à la neutralité des juges, ou encore à leur compétence pour traiter de certains dossiers. Pour quelques militantes, le problème est lié à la spécificité des questions environnementales, celles-ci comportant parfois des dimensions techniques, éthiques ou structurelles que les juges ne sont pas nécessairement équipées pour comprendre. Laurent explique que « le juge est juste là, comme un être humain comme toi et moi, à essayer de juger selon tout le système d'éducation par lequel il est passé, un dossier qui peut complètement sortir de sa compréhension intellectuelle ». Le commentaire de Tamara va dans le même sens : « C'est pas super important pour le juge, des grenouilles qui meurent. Les impacts sur la santé sont

assez indirects alors je pense qu'ils ne comprennent pas l'importance du droit de l'environnement. Faudrait qu'ils soient spécialisés ». Il apparaît ici un manque de confiance par rapport à la capacité des juges de traiter de certains dossiers, ce qui mitige la croyance de certaines militantes que le droit est en mesure de rendre la justice en matière d'environnement.

D'autres propos dénotent carrément une méfiance à l'égard des juges, les considérant comme partie d'une élite dont il est difficile de penser qu'elle soit totalement exempte de corruption et d'influence. À cet égard, le commentaire de Laurent est assez éloquent sur le degré de confiance qu'il ressent envers cet important acteur du système judiciaire : « C'est collusif à fond. [...] Des juges finissent par aller diner, souper, dans le même resto chic que le proprio de la grosse compagnie pétrolière. J'ai de la difficulté à penser qu'un juge est complètement impartial », puis d'ajouter : « mais des fois, t'en a des bons ». Maxime semble partager une telle méfiance : « Les juges sont souvent... pas organisés mais... en tout cas moi je suis sûr qu'il y a des juges qui travaillent pour avoir des résultats qui ne sont pas tout le temps le plus juste et le plus clair, qui restent peut-être légaux, mais la loi est assez tordue pour permettre un jugement plutôt qu'un autre ». Son commentaire est particulièrement intéressant puisqu'il mentionne que les lois elles-mêmes, ou encore l'enchevêtrement de plusieurs lois, fournissent la marge de manœuvre interprétative dans laquelle les juges sont susceptibles de déployer leurs préférences, intérêts ou valeurs.

Les valeurs, sympathies ou antipathies des juges semblent encore plus décisives dans les dossiers liés à des actions de désobéissance civile. Les réactions des juges face à ces gestes varient beaucoup, et contribuent à rendre les conséquences juridiques moins prévisibles pour les désobéisseuses, comme nous l'avons abordé au chapitre précédent. Notre observation du procès des deux activistes ayant partiellement fermé la valve d'un oléoduc²⁹³, ainsi que les expériences judiciaires de Nestor, Laurent et Gaëlle, furent autant d'occasion de constater l'hostilité de certaines juges à l'égard des actions de ce type. Plusieurs sont présumés opter pour des peines lourdes visant à dissuader les militantes de réaliser ce genre d'actions. Nestor

²⁹³ Pour plus d'informations sur ce procès, voir les sections 3.3 et 5.2.3.

fait état d'une juge ayant imposé une peine très sévère pour une action de désobéissance particulièrement inoffensive. Laurent se souvient des propos d'une juge à cet effet durant son procès : « il l'a dit dans son *speech*, qu'il voulait faire une sentence exemplaire pour faire peur aux autres » se rappelle-t-il.

Gaëlle se remémore également les propos d'une juge fortement défavorable à la désobéissance civile, qui aurait tenu un « *speech* pour dire que les mouvements collectifs, ça ne fonctionne pas, ça amène toujours au chaos, et il faut juste que tu acquiesces ». Pour elle, le désaccord que la juge a tenu à exprimer dans son discours fragilise encore davantage sa perception de la neutralité présumée du système de justice : « La façon dont la cour est faite, ça a l'air d'un autre monde, les procédures, les codes, les règles... ça se veut quelque chose de neutre, qui utilise la justice de manière objective, mais clairement quand les juges parlent comme ça, ça ne l'est plus du tout [...] c'est évident que c'est personnel, c'est leur point de vue, leur pensée et leur façon d'analyser une situation ». Laurent raconte que la sympathie de certaines juges est suffisamment connue pour modifier les stratégies de défense : « Si le juge a un parti pris, t'es faite. Des fois, un avocat essaie de changer le lieu du procès pour avoir tel juge, qui est plus ouvert aux dossiers environnementaux ».

A priori, il est naturel que les juges soient réticentes devant la désobéissance civile. « L'existence et le sens de l'ordre juridique dans sa totalité doivent demeurer intacts. Il s'ensuit que la désobéissance civile ne peut être légalisée », rappelle Jürgen Habermas²⁹⁴. Pourtant, certains juges montrent une sympathie envers les militantes qui choisissent la tactique de désobéissance pour donner de la visibilité à une cause ou confronter l'état du droit jugé inadéquat. Laurent, racontant un autre épisode de judiciarisation, se souvient que le juge « mettait l'emphasis sur le fait qu'il était content qu'on ait fait [de la désobéissance civile], parce qu'il était éduqué sur le dossier. Il a dit qu'il était en admiration devant notre courage ». Gaëlle réfère aussi à une autre comparution à la suite d'une action directe : « Le juge m'a presque félicitée, c'était bizarre ! ». Puisque l'on est habitué à l'idée d'une justice punitive devant laquelle le respect de la loi est primordial, il peut être étonnant de constater

²⁹⁴ Habermas, *supra* note 166 à la p 133.

que certaines juges se montrent sympathiques à la désobéissance civile. Steven Barkan, en parlant des procès politiques, remarquait en effet que l'attitude des juges pouvait varier considérablement, puisqu'en exerçant leur pouvoir discrétionnaire elles peuvent se montrer plus ou moins réfractaires, accommodantes ou même émues²⁹⁵.

Nous remarquons qu'aucune militante interrogée sur son passage par le système judiciaire n'a explicitement attribué la victoire ou l'échec judiciaire aux *faits* du litige ou au droit en vigueur. Nous ne pouvons en déduire qu'elles considèrent ces éléments comme peu décisifs, mais une pareille omission donne un indice intéressant de l'arbitraire qu'elles perçoivent de l'univers judiciaire, et de l'inévitable politisation que les causes revêtent dans leur conception. Globalement, la perception qui émane des propos de nos informatrices est celle d'une juge qui exerce ses fonctions avec une latitude certaine, et exprime à travers ses décisions ses préférences, sympathies ou désaccords personnels. Cela n'est pas sans rappeler l'analyse de la chercheuse Andrée Lajoie, qui observe que des facteurs économiques, politiques et idéologiques sont susceptibles de faire varier l'interprétation que les juges font du droit à différents moments et dans différentes circonstances²⁹⁶. Il semble que cette marge de manœuvre dans laquelle peuvent se glisser les valeurs et préférences des juges remet en cause, chez la majorité de nos informatrices, la perception d'un système de justice neutre et impartial.

5.1.3 Le cadre juridique de protection de l'environnement

Les entretiens ont permis de recueillir les perspectives des militantes au sujet du droit de l'environnement. Nous souhaitons d'abord mettre l'accent sur leur impressionnante connaissance de certaines lois, qui a dépassé nos prévisions à plusieurs égards. Me Bélanger a également partagé une semblable impression quant à la connaissance pointue de la loi par plusieurs militantes qu'il connaît. Il observe que ce savoir, souvent limité aux législations concernant le champ d'intérêts immédiat des groupes verts, n'en reste pas moins très aiguë :

²⁹⁵ Barkan, « Justice et mouvements sociaux », *supra* note 131 à la p 157.

²⁹⁶ Andrée Lajoie, *Jugements de valeurs : le discours judiciaire et le droit*, Paris, PUF, 1997 aux pp 65 et 79.

« Ceux qui travaillent sur les OGM ou les pesticides depuis 20 ans, par exemple, ils connaissent la loi mieux que moi! ». Ces connaissances juridiques se conjuguent à l'expérience du travail terrain pour la protection de l'environnement pour nourrir les perceptions que les militantes ont du droit. Il se trouve que nos informatrices ne tarissent pas de reproches pour le cadre législatif de protection de l'environnement, et plus largement pour l'ensemble des lois et règlements qui, sans relever directement du corpus du droit de l'environnement, ont une incidence directe sur celui-ci. Bien qu'elles divergent quant à la vision générale de la justice et du rôle des juges, un certain consensus se dégage des perspectives sur le droit de l'environnement: les critiques sont très vives. Le mécontentement général repose sur plusieurs raisons distinctes soulevées par nos informatrices, raisons relevant à la fois du droit et du contexte extra-juridique qui en affecte l'application.

Plusieurs participantes ont abordé le corpus juridique composant le droit de l'environnement. Le commentaire de Robert n'est pas sans rappeler les propos de François Ost sur les limites intrinsèques du droit de l'environnement que nous avons présenté au chapitre un : « ([La LQE], je trouve que c'est une loi qui est faite pour donner des permis de polluer, ce n'est pas une loi qui est faite pour protéger l'environnement. Elle est pleine de trous, elle n'a pas de dents. Et elle serait à notre avantage, dans certains cas, mais des intérêts économiques sont trop forts, on la contourne ». Plusieurs regrettent que la loi ne soit pas suffisamment contraignante, comme Étienne, qui souligne que ses observations sur le terrain l'orientent vers une telle conclusion : « Par exemple si on peut continuer de construire sur des milieux humides partout... je n'ai pas besoin de lire la LQE pour voir que les permis de construction continuent d'être émis à grande vitesse! Ce n'est pas assez contraignant, il y a une grande marge de manœuvre pour faire de la petite politique ». Gaëlle a également exprimé une critique à l'égard du droit de l'environnement, et précise que son opinion se fonde sur ses observations concrètes sur le terrain : « Je sais ce que veut dire la loi sur les mines, je vois l'impact qu'elle a sur les gens! ».

L'une des raisons du mécontentement des militantes par rapport au droit est non-équivoque et presque unanime : inutile d'applaudir un cadre juridique de protection de l'environnement si celui-ci n'est même pas appliqué. Tamara est catégorique : « Si c'était appliqué, il n'y en

aurait plus, de problèmes environnementaux! [Les normes et lois] sont toutes déjà là, mais ne sont pas appliquées ». Philémon abonde dans le même sens, expliquant que le gouvernement néglige d'appliquer ses propres lois : « On a des lois, des règlements, mais comme les gouvernements ne les appliquent pas c'est à nous de prendre nos responsabilités [...] pour forcer les gouvernements ou les ministères à agir ». Il déplore que les normes en matière d'environnement soient plus aisément appliquées à des petits agriculteurs, par exemple, qu'à des grosses entreprises fomentant des projets hautement dommageables. Quand la loi fait l'objet d'une application différenciée, « ça devient fondamentalement une injustice », ajoute-t-il.

Étienne ne s'enthousiasme que peu : « J'aimerais croire que le cadre législatif s'améliore, mais il va falloir qu'il soit appliqué plus vite, et qu'il soit encore plus contraignant. Et ça, ça prend de la volonté politique ». Le manque de volonté politique est en effet au cœur des préoccupations, et bien qu'il s'agisse d'un facteur contextuel peu juridique *a priori*, son impact sur le droit de l'environnement et son application, de même que sur la perception des militantes du mouvement vert au sujet du droit, est indéniable. L'apparition de plusieurs nouvelles lois dans les dernières années est pour Arlette une indication claire du manque de volonté politique : « Les projets de loi qui touchent l'environnement, par exemple la loi sur les hydrocarbures, les règlements qui sont sortis récemment... eh bien moi ce que ça me dit, c'est que l'État n'a pas à cœur, quand il écrit des lois, de permettre aux populations de protéger leurs écosystèmes ou leurs conditions d'existence ».

Amanda explique comment le cadre juridique a évolué défavorablement pour la protection de l'environnement, en prévoyant des voies de contournement fondées sur des aspects techniques. Certains projets potentiellement très dommageables parviendraient ainsi à éviter les obstacles légaux en se faufilant dans les catégories techniques qui sont exemptées de mesures réglementaires plus sévères par les législations. Par exemple, la LQE n'impose pas un BAPE aux forages et fracturations réalisées à l'étape *exploratoire* d'un projet, alors que ces pratiques extractives présentent les mêmes risques qu'à l'étape de l'exploitation. De multiples petits projets mis de l'avant par une même entreprise parviennent également à éviter les obligations d'évaluation d'impacts et de BAPE, grâce au fait que chacune des

composantes du projet reste en dessous de la taille prévue par la loi pour être soumise à ces mesures. Dans le dernier exemple qu'elle propose, Amanda mentionne qu'elle ne voit pas de hasard dans ces distinctions techniques prévues dans les textes de lois : « Dans la loi 102²⁹⁷, les *projets pilotes* peuvent échapper aux études d'impacts et faire directement l'objet d'une autorisation ministérielle, et ce que l'entreprise [...] propose de faire, ils appellent justement ça un projet pilote, je pense que ça a été fait exprès pour ça ». Maxime se désole avec un certain cynisme des voies d'évitement permises par les lois, et que les industries utilisent souvent de façon très habile : « C'est con comme ça, mais c'est la loi. C'est ce que la loi permet ».

Il apparaît donc que le foisonnement de nouvelles législations en matière environnementale ne signifie pas nécessairement une amélioration du cadre juridique depuis la perspective des militantes du mouvement vert. Certains perçoivent plutôt une tendance au démantèlement des protections légales effectives, « un effort systématique, délibéré, pour enlever les protections qu'on s'était collectivement données, pour enlever les balises qui faisaient que collectivement on essayait d'aller dans la bonne direction » dénonce Amanda. Son amertume est palpable : « Et c'est fait avec une maîtrise de l'art de pervertir les communications pour que ça devienne tellement opaque et mêlant que pu personne ne comprend rien. C'est mon sentiment général par rapport à l'évolution du droit de l'environnement : c'est très décevant, démobilisant, catastrophique, désespérant pour les jeunes, je pense ».

Cela ne signifie pas que les évolutions législatives ne présentent aucun levier supplémentaire et potentiellement favorable à la protection de l'environnement, mais simplement que la vision générale de nos 12 militantes interviewées est largement dominée par une critique acerbe de sa portée réelle. La LQE récemment réformée est d'ailleurs loin de préserver le droit des fluctuations de la volonté politique, ce qui constitue en effet un problème majeur pour l'application de régulations environnementales, et un exemple tangible du recul du droit

²⁹⁷ PL 102, *Loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour modifier la gouvernance du Fonds Vert*, 1^{ère} sess, 41^{ème} lég, Québec, 2016 (sanctionné le 23 mars 2017), RLQ 2017, c 4.

de l'environnement que perçoivent certaines militantes. Me Bélanger est très éloquent à ce sujet :

J'ai une grosse déception. La nouvelle loi adoptée au Québec a parsemé les pouvoirs de discrétion du ministre [de l'environnement] partout. Il y a de la discrétion partout, partout, ça fait d'une loi environnementale une loi qui va avancer au gré du bon vouloir du ministre.... Certaines victoires qu'on a eues, on ne les aurait pas eues avec la nouvelle loi! Parce que ça va être flou, et ça va peut-être même limiter l'intervention des tribunaux.

5.1.4 Pouvoirs exécutif et législatif et lobbyisme

Le ministère de l'Environnement n'existe pas, en ce qui me concerne. Pourquoi ils ne mettent pas « FERMÉ » sur la porte, tout simplement, et qu'on arrête d'en parler ? Ils sont là pour défendre les projets, autant au fédéral qu'au provincial. Ils sont là pour appuyer les cochonneries du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, ce sont des faire-valoir pour défendre des affaires indéfendables. -Amanda

Il est vrai que notre projet initial de recherche sociojuridique ne prévoyait qu'un très bref commentaire sur le rôle de la classe politique et l'influence des lobbies. Or, les entretiens ont fait émerger de si nombreux commentaires à ce sujet qu'il est devenu nécessaire d'écrire sur ces éléments qui contribuent à configurer les consciences du droit des militantes et ont un impact sur la portée réelle du droit de l'environnement. Somme toute, le fait que les militantes interviewées au sujet du droit ne se limitent pas au pouvoir judiciaire pour partager leurs perspectives, mais évoquent également l'exécutif et le législatif, témoigne d'un degré élevé de compréhension de la conjoncture dans son ensemble, incluant ses composantes politiques et économiques.

« Quand t'es pas capable de trouver la logique sur la table, regarde en dessous, c'est là que ça se passe ! » ironise Philémon pour expliquer que les décisions gouvernementales se fondent bien souvent sur des motivations occultées mais pas si difficile à découvrir, liées à des intérêts économiques. L'influence des lobbys dans les processus législatifs en matière d'environnement est parfois soulignée de façon explicite dans les médias²⁹⁸. À titre indicatif,

²⁹⁸ Par exemple : Anne Caroline Desplanques, « Les règles seraient en faveur de l'industrie pétrolière et gazière » *TVA nouvelles* (11 décembre 2017) en ligne : <<https://www.tvanouvelles.ca/2017/12/11/les-regles-seraient-en-faveur-de-lindustrie-petroliere-et-gaziere-1>>.

une recherche rapide dans le registre du Commissariat au lobbying permet de dénombrer près de 600 actes de lobbying effectués par les entreprises TransCanada et Enbridge auprès du gouvernement canadien entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018²⁹⁹. Le phénomène des « portes tournantes » au Québec, également documenté, explique la présence d'ex-législateurs dans l'industrie, ou d'ex-industriels à l'Assemblée nationale³⁰⁰. Mentionnons l'implication de Jean Charest, ex-premier ministre du Québec, à titre de conseiller en communications de l'entreprise énergétique et d'oléoducs Transcanada ou encore de Raymond Savoie, qui a été à la tête de plusieurs ministères avant de rejoindre l'Association pétrolière et gazière du Québec, et dirige l'entreprise Gastem, initiatrice de la très controversée poursuite contre la municipalité de Ristigouche Sud-est. Plus récemment, la Coalition Avenir Québec a nommé Pierre-Yves Boivin comme nouveau chef de cabinet du ministère de l'Énergie et des ressources naturelles, alors qu'il terminait à peine son mandat de lobbyiste pour l'entreprise Énergir, un chevauchement de fonctions qui n'a pas manqué de faire réagir les médias et les écologistes³⁰¹. Finalement, en mars 2019, l'embauche d'un ex-président du BAPE par une compagnie minière convoitant les ressources en lithium de l'Abitibi et désirant éviter les processus de consultation a provoqué l'indignation du mouvement vert³⁰².

Dans le contexte qui nous occupe, tant au niveau provincial que fédéral, les législations semblent particulièrement susceptibles d'être « capturées » par les lobbies, et les militantes du mouvement vert sont bien au courant. Ces liens avérés entre les législations et des intérêts du secteur privé influencent inévitablement la perception du droit des militantes du

²⁹⁹ Donnée générée par le biais de « Recherche avancée du registre » en ligne : *Commissariat au lobbying du Canada* <<https://lobbycanada.gc.ca/app/secure/ocl/lrs/do/advSrch>>.

³⁰⁰ Stéphanie Yates, « La transparence des activités de lobbyisme au Québec : la grande illusion? » (2018) 165 :1 *Revue française d'administration publique*, 33.

³⁰¹ La Presse Canadienne, « Le chef du cabinet du ministre des ressources naturelles est toujours lobbyiste » *Radio-Canada* (26 octobre 2018) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1132121/chef-cabinet-ministre-ressources-naturelles-lobbyiste-pierre-yves-boivin-jonatan-julien>>.

³⁰² Thomas Gerbet, « L'ex-président du BAPE conseille la minière qui voulait échapper au BAPE » *Radio-Canada* (6 mars 2019) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1156711/environnement-ancien-president-bape-conseiller-mini-ere-sayona-mine-lithium-abitibi>>.

mouvement vert. Les chercheuses étudiant la régulation et les politiques publiques ont d'ailleurs documenté le phénomène de « capture ». Celui-ci survient lorsque la régulation est capturée par les intérêts privés qu'elle devait à priori réguler. La régulation est alors beaucoup moins susceptible de représenter l'intérêt public, et risque de refléter les intérêts immédiats et spécifiques d'un secteur en particulier³⁰³. Selon le groupe de travail sur la reddition de compte des entreprises du Réseau-DESC³⁰⁴, la « capture corporative » comprend tous les moyens par lesquels les élites économiques font pression sur les législateurs et l'administration publique pour obtenir de meilleures opportunités pour leur secteur d'activité, entravant du même coup la réalisation des droits humains et environnementaux. Selon le Réseau-DESC, le phénomène des portes-tournantes qui désigne le mouvement d'employées du secteur corporatif vers le secteur public et politique, et vice-versa, ainsi que le lobbying légal ou illégal qui influe sur les législations, ne sont que deux des huit manifestations de la capture corporative³⁰⁵. Ce sont en outre deux manifestations de capture tout à fait observable dans le contexte qui nous concerne.

Pour Sébastien, la responsabilité des législateurs ne fait aucun doute : « Le grand coupable, c'est pas [la compagnie], c'est ce qui permet à ces entités-là de rentrer dans les collectivités et d'avoir le beau jeu [...] On a tout légiféré et mis en place pour que vous puissiez faire ce que vous voulez! Les grands coupables c'est le gouvernement, les législateurs, qui ont rendu tout ça permmissible ». Il « faut vraiment être aux aguets », souligne-t-il, puisque que la « machine gouvernementale » est en mesure de façonner les lois et les changements législatifs de façon « insidieuse » afin d'avaliser certains projets de l'industrie. Robert fourni un exemple concret faisant écho aux propos de Sébastien, et qui semble l'avoir fortement choqué :

³⁰³ Martin Lodge et Kai Wegrich, *Managing Regulation: Regulatory analysis, politics and policy*, Macmillan International Higher Education, 2012 à la p 30.

³⁰⁴ Le Réseau pour les droits économiques, sociaux et culturels rassemble 280 mouvements sociaux et organismes membres provenant de 75 pays.

³⁰⁵ Corporate accountability/Corporate capture project, « Corporate capture : definition and characteristics » en ligne : Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels <<https://www.escri-net.org/corporateaccountability/corporatecapture/manifestations-corporate-capture>>.

Le gouvernement a fait une loi qui s'appelle presque mot pour mot *Loi confirmant que la cimenterie de Port Daniel n'a pas besoin de BAPE* parce qu'ils voyaient que le tribunal [allait en exiger un]. On contourne carrément la loi parce que les intérêts de la classe politique et économique en jeu sont trop importants pour l'appliquer. Il y a le plus certainement du monde de la corruption à travers tout ça.

En effet, de nombreuses personnes ont exigé que ce projet de cimenterie, parmi les plus controversés des dernières années, fasse l'objet d'une évaluation et d'une consultation publique en vertu de la section 4 de la LQE. Le Ministre québécois de l'Économie, de l'innovation et des exportations a déposé en 2015 le projet de loi 37³⁰⁶, confirmant que le projet de cimenterie serait assujéti uniquement à l'article 22 de la LQE, selon lequel une simple autorisation ministérielle suffit à valider certains projets. « Les ministères travaillent main dans la main avec les entreprises, ces normes-là sont conçues pour donner des droits de polluer » conclut Robert.

La conjoncture n'a pas toujours été la même. Philémon se souvient que le gouvernement faisait preuve d'ouverture face aux préoccupations environnementales dans les années 1970 et 1980, alors que le droit de l'environnement et le ministère de l'Environnement faisaient tout juste leur apparition, mais que son rôle s'est radicalement transformé dans les décennies suivantes. « C'est à cette époque que les gouvernements sont devenus des acteurs de cinéma plutôt que des responsables du bien commun. De 1995 à 2000 on a vu apparaître le cinéma vert : les promesses étaient de plus en plus belles, mais il y avait tellement de boucanes dans l'air qu'on perdait de vue les cibles », raconte-t-il. Si ce changement de rôle du gouvernement n'a pas de quoi étonner compte tenu du paradigme économique dominant, il semble ironique qu'il se soit opéré en même temps que le cadre juridique de protection de l'environnement augmentait en volume et en portée.

Le Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDELCC), communément appelé « ministère de l'Environnement » en raison de ses multiples changements de nom à travers le temps, occupe bien entendu une position particulière dans

³⁰⁶ *Loi confirmant l'assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la municipalité de Port-Daniel-Gascons au seul régime d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement*, 1^{re} sess, 41^e lég, 2015 (sanctionné 3 juin 2015), LQ 2015 c 12.

le paysage politico-légal dépeint par nos informatrices. Tel qu'expliqué au chapitre un, il est le principal responsable de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Pourtant les critiques le concernant sont nombreuses : « Il l'applique pas, la loi, et même ils sont illégaux », s'exclame Tamara. Il est en effet arrivé que le ministère de l'Environnement fasse l'objet de recours judiciaires après avoir contrevenu à la LQE³⁰⁷. Maître Bélanger observe lui aussi des lacunes en ce qui concerne l'application des lois par le ministère ou d'autres entités gouvernementales : « Quand les citoyens sont obligés d'aller devant les tribunaux, dans 90 % des cas c'est parce qu'il y a eu un manquement venant du gouvernement lui-même, municipal, provincial ou fédéral ». Le laxisme dont fait preuve le gouvernement en matière d'environnement multiplie donc les situations dans lesquelles les citoyens devraient se saisir du droit, ce qui comporte son lot de difficultés comme nous avons pu le constater au chapitre précédent. Les citoyens peuvent en outre porter plainte au ministère³⁰⁸ s'ils observent une situation de non-respect des normes environnementales, mais le mécanisme de réception des plaintes est parfois jugé défectueux. Tamara raconte que plusieurs personnes, devant l'inefficacité alléguée de ce processus, ne portent plus plainte, tandis que d'autres le font en vain : « Ça ne sert absolument à rien, (...) parce qu'il y a un manque d'effectifs et de volonté politique ».

Le manque d'effectifs évoqué par Tamara n'est pas anodin. Le ministère de l'Environnement a effectivement subi à travers les années ce qui ressemble à un démantèlement progressif. Le Québec s'est « surpassé » dans les coupes budgétaires en diminuant de 65% le budget de ce ministère seulement entre 1994 et 1998³⁰⁹. Les effectifs en ressources humaines ont également été diminués de 20% au cours des années 2000, de même que la quantité d'inspections réalisées, malgré la responsabilité nouvelle découlant de la lutte aux

³⁰⁷ *Centre Québécois du droit de l'environnement c Transcanada Pipelines Ltée*. 2016 QCCS 903.

³⁰⁸ Environnement et lutte contre les changements climatiques Québec, « Politique ministérielle sur le traitement des plaintes à caractère environnemental » octobre 2005, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/plaintes/politique-plainte-env.htm>>.

³⁰⁹ Boyd, *supra* note 101 à la p 240.

changements climatiques³¹⁰. Il s'agit donc à l'heure actuelle d'un ministère sous-financé qui n'a pas les moyens de ses ambitions³¹¹ et pour lequel le vérificateur général a déjà exprimé des préoccupations quant à sa capacité d'exercer une surveillance effective du respect des normes environnementales³¹². Selon Philémon, le ministère s'est notablement détérioré dans les 30 dernières années :

Depuis le milieu des années 1990, c'est un ministère où on a coupé le budget de façon abjecte, coupé le personnel, on a donné plein de mandats et fait plein de promesses, mais qu'on n'avait pas les moyens de réaliser, ça a démoralisé le monde. Le ministère était en train de devenir « Ministère du grand camouflage », faisait des beaux shows de boucane mais n'appliquait pas les lois.

Selon Martin Lodge et Kai Wegrich, l'établissement de standards est peu efficace s'il n'est intimement lié à des efforts concrets de mise en application et de collecte de données³¹³. En ce sens, l'austérité budgétaire ne peut qu'amoindrir le potentiel des régulations à répondre adéquatement aux enjeux environnementaux entre autres. Les ressources attribuées aux stratégies d'application des lois sont affectées par un climat politique plus large, caractérisé par un faible niveau d'engagement de l'État à permettre des activités d'inspection intensives, constituant un contexte défavorable aux régulations³¹⁴. En l'occurrence, le manque de ressources du Ministère réduit considérablement les chances que les lois et règlements en environnement protègent effectivement les écosystèmes. Aux États-Unis, une conjoncture similaire a motivé des chercheurs à analyser les effets délétères de l'austérité sur les régulations de l'Environmental Protection Agency³¹⁵. Une régulation doit en effet pouvoir compter sur l'établissement de règles, mais également sur des mesures efficaces pour en

³¹⁰ Alexandre Shields, « Le budget du ministère de l'environnement a reculé de 5% en 10 ans » *Le Devoir* (25 mars 2015) en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/environnement/435470/le-budget-du-ministere-de-l-environnement-a-recule-de-5-en-10-ans>>.

³¹¹ Bruno Massé, « Y'a-t-il un ministère de l'environnement au Québec? » *Huffpost* (2 novembre 2014) en ligne : <https://quebec.huffingtonpost.ca/bruno-masse/ya-t-il-un-ministere-de-lenvironnement-au-quebec_b_6077648.html>.

³¹² « Un ministère en perte de ressources » *Radio-Canada* (10 novembre 2007) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/373703/quebec-environnement>>.

³¹³ Lodge et Wegrich, *supra* note 303 à la p 47.

³¹⁴ *Ibid* à la p 75.

³¹⁵ James Salzman, J.B. Ruhl et Johnathan Remy Nash, « Environmental Law in Austerity » (2015) 32 *Pace Env'tl L Rev* 481.

vérifier, documenter et contraindre le respect³¹⁶. Si l'austérité se conjugue à l'insertion de plus de pouvoirs discrétionnaires dans le cadre juridique, doublée du manque de volonté politique en matière d'environnement et de l'influence des lobbies, il est légitime de s'interroger sur la capacité réelle du droit à garantir une protection de l'environnement. Du côté des militantes du mouvement vert que nous avons interviewées, la critique du droit de l'environnement, du manque de volonté politique et de l'influence des lobbies se présente comme le résultat de recherche le plus consensuel qui se dégage de nos données.

5.1.5 Visions du Droit et la Justice

Une grande proportion de nos informatrices dénonce l'inaccessibilité de l'univers du droit, d'une part en raison de son « opacité », pour reprendre le terme choisi par Ophélie. Le fait que le langage spécifique du droit et des procédures judiciaires soit difficile à apprivoiser pour les non-juristes non seulement diminue leur capacité à s'activer habilement dans l'univers du droit, mais nourrit également des doutes quant à la possibilité d'y mener un combat équitable. Ophélie explique :

T'as des rites et des rituels dans le droit, puis un langage très spécifique qui n'est pas accessible à la majorité des gens, t'as besoin d'un intermédiaire. Alors je suis un peu à la merci, comment je peux réussir à être gagnant dans ce processus-là si je ne le comprends même pas? Je vais toujours avoir besoin d'un intermédiaire pour m'expliquer et vulgariser, ça me met tout de suite dans une position inférieure.

Le langage juridique, complexe et opaque, constitue en effet un mécanisme essentiel par lequel le pouvoir du droit est réalisé, exercé et reproduit³¹⁷. Les impressions de Maxime vont dans le même sens :

Cette arène-là a sa propre langue, les avocats sont très bien formés, elle a sa propre mécanique, c'est un petit monde en soi. Donc si on veut avoir une chance égale comme citoyen, on ne peut pas aller se battre en cour. C'est tellement organisé, c'est tellement rigide, c'est tellement structuré que tu peux à peine avoir les bons outils.

³¹⁶ Lodge et Wegrich, *supra* note 303 à la p 16.

³¹⁷ Conley et O'Barr, *supra* note 142 à la p 129.

Ce commentaire rappelle les propos de Bourdieu, qui explique que le langage du droit opère une « coupure sociale entre les profanes et les professionnels »³¹⁸. Cette coupure n’a rien d’accidentel; elle est constitutive d’un rapport de pouvoir, et « l’imposition d’un système complexe d’exigences », notamment celle du langage du droit, résulte en une dépossession pour les non-juristes³¹⁹. Le litige est recadré en fonction des « rites, techniques, jargon et question juridiques », et cette traduction dans un langage inconnu de la justiciable « renforce le rapport de pouvoir inhérent à la relation juriste-profane »³²⁰.

D’autre part, une importante asymétrie de moyens existe entre les parties qui s’affrontent dans l’arène judiciaire. À titre d’exemple, dans la poursuite de la compagnie minière Barrick Gold contre les Éditions Écosociété, la partie demanderesse présentait un chiffre d’affaire de 7,6 milliards de dollars, alors que celui de la maison d’édition s’élevait à 200 000 \$ et les revenus annuels des autrices poursuivies s’estimaient à 18 000 \$³²¹. De plus, les procédures judiciaires engendrent des dépenses légales que les sociétés commerciales sont en mesure de déduire sur le plan fiscal, ce qui n’est pas le cas d’une simple citoyenne³²². Loin de ne constituer qu’une impression, cet écart entre les moyens financiers des parties au litige est une réalité récurrente dans les dossiers environnementaux, les principaux adversaires des groupes verts étant souvent des compagnies privées dotées de services juridiques internes ou de budgets faramineux permettant l’embauche de plusieurs avocates et de pouvoir d’influence.

Ainsi, plusieurs des militantes interviewées qualifient le droit d’inaccessible en raison de ces asymétries de moyens. Leurs commentaires permettent de comprendre que ces inégalités se transposent dans l’arène judiciaire, qui n’est pas en mesure d’annihiler les rapports de force existant entre les parties en dehors du droit. Selon Maxime, « ceux qui sont plus forts ont les

³¹⁸ Bourdieu, *supra* note 124 à la p 4.

³¹⁹ *Ibid* à la p 9.

³²⁰ Emmanuelle Bernheim, Richard-Alexandre Lanier et Louis-Philippe Jannard, « Les justiciables non représentés face à la justice : une étude ethnographique du Tribunal administratif du Québec » (2018) 39 Windsor Rev Legal et Soc Issues 67 à la p 72.

³²¹ Voisard, *supra* note 272 à la p 67.

³²² Pierre Noreau, « Accès à la justice et démocratie en panne : constats, analyses et projections » dans Pierre Noreau, dir, *Révolutionner la justice*, Montréal, Thémis, 2010, 13 à la p 40.

meilleurs avocats, les meilleurs experts, un rapport de force qui ne permet pas aux citoyens et aux petits groupes de se défendre une fois rendus là ». Arlette, qui participe à un groupe situé dans la plus basse tranche de revenus, ressent clairement cette asymétrie de moyens : « On est des petites organisations, tout le monde est bénévole, on se bat contre des compagnies qui ont plein de moyens, c'est un peu David contre Goliath, le terrain du droit c'est pas facile à gagner pour nous ».

Nestor explique que leurs moyens financiers abondants permettent notamment aux compagnies d'étirer les procédures judiciaire, une prolongation qui elle-même accentue l'épuisement des ressources du groupe vert et réduit ses chances de l'emporter : « Le droit, il n'est pas juste! Quelqu'un qui a un avocat, qui a de l'argent, va pouvoir s'en sortir bien mieux que quelqu'un qui n'a pas les moyens. Les compagnies ont plus de pouvoir que nous donc, si tu vas dans ce domaine purement juridique ils seront plus forts que toi, parce qu'ils ont de l'argent pour pouvoir mener des batailles pendant des années ». Nous constatons que si l'asymétrie des moyens existe tant lorsque le droit est mobilisé en mode offensif que lorsqu'il est subi par le mouvement vert, les enjeux d'accessibilité de l'univers judiciaire sont davantage ressentis par les militantes provenant de groupes précaires, qui sont d'ailleurs nettement moins susceptibles d'entamer des recours judiciaires en mode offensif dans le cadre de leurs mobilisations.

Au-delà de ces enjeux d'accessibilité, plusieurs participantes partagent des réflexions sur le fait que le droit n'est carrément pas de leur « bord » et à ce titre, la possibilité qu'il constitue un outil de lutte intéressant est considérée comme fort réduite. Dans la perspective d'Arlette, le droit « protège des intérêts de classe, des notions de propriété, et quand on regarde les questions de droit environnemental on se rend bien compte que ce n'est pas nécessairement là pour protéger les citoyens ». « Les lois, la façon qu'elles sont écrites et interprétées, c'est pas nécessairement dans la recherche du bien commun et de régler des injustices » ajoute-t-elle. Ophélie parle pour sa part d'une appropriation du droit « par la droite », un droit « qui a malheureusement été souvent utilisé comme un moyen d'oppression ». Maxime rappelle un élément très important, à savoir que l'objet des luttes environnementales est souvent le droit lui-même : « Il y a certaines dispositions qui te permettent d'utiliser le droit, mais souvent

c'est lui qui est le problème, parce que tu te bats contre une norme, contre une loi contre un règlement, contre quelque chose qui s'appuie sur les lois ». Comment en effet envisager le droit comme un outil en nourrissant de telles perspectives et en observant les rapports de force à l'œuvre au cœur d'un système judiciaire perçu comme défavorable d'emblée? Tous les éléments de conjoncture que les militantes ont soulevés expliquent le développement d'un découragement et d'un cynisme chez certaines. Le commentaire de Tamara est évocateur :

Certains ont fait des poursuites mais ça n'a rien donné, ils ont participé à des consultations, ils ont malheureusement donné beaucoup de temps et d'énergie, et la plupart abandonnent parce qu'ils s'aperçoivent que la justice n'est pas de leur bord de toute façon, et que même s'ils mettent 15 ans sur une cause, malheureusement, finalement les méchants, ils dorment.

Nestor souligne pour sa part que ça ne va pas en s'améliorant, puisque l'univers juridique n'est pas imperméable au paradigme économique actuel et n'évolue pas en fonction d'aspirations éthiques : « C'est pas parce que c'est dans la loi que c'est éthique ou moral, c'est très différent. Le droit est quelque chose de très froid, qui varie dans le temps. Et malheureusement on voit les politiciens actuellement et où s'orientent les politiques néolibérales, le droit ne va pas vers le côté éthique ».

Ajoutons à ces considérations critiques la fonction répressive du droit, observée par plusieurs militantes et qui est au cœur de leur perspective générale sur le système de justice : « Le droit est pas fait pour nous aider, plutôt pour nous contrôler. Ça ne donne pas de pouvoir au citoyen le droit, ça donne les limites aux activités, plutôt », allègue Maxime. Robert souligne lui aussi que la répression arrive vite, dans un espace contestataire de plus en plus réduit par le droit. Laurent perçoit quant à lui que le droit s'est développé de sorte à « essayer de contrôler une population qui voulait diverger, pour faire taire la diversité, spécifiquement les mouvements qui se rebellent un peu comme les mouvements environnemental ou social ». Force est de constater que parmi les militantes que nous avons interviewées, les visions critiques et acerbes du droit abondent.

Des commentaires positifs émergent tout de même des entretiens, particulièrement des personnes qui ont connu une expérience judiciaire positive. « Il y a des choses qui ne sont pas

négociables! Pis une chance qu'on a le droit » conclut Sébastien pour qui le passage par l'univers du droit s'est conclu par une victoire devant les tribunaux. La mobilisation du droit à travers un recours judiciaire est particulièrement nourricière des visions plus optimistes du droit et du système de justice. Selon Ophélie, les recours judiciaires permettent « de renverser la vapeur et de dire, nous on va être actifs et poser le premier pas, et c'est vous qui devez réagir, c'est vous qui êtes sur la sellette. Oui, plutôt que d'être sur la défensive, c'est nous qui braquons les projecteurs, on a un contrôle et une démarche, une idée de pouvoir, d'*empowerment* ». Pour Étienne, un recours judiciaire victorieux semble avoir nourri une perspective très positive au sujet du système de justice, en plus d'en confirmer l'importance :

Quand la décision est arrivée, je sentais que j'étais dans un pays où les institutions garantissaient quand même un minimum de sécurité, qui est moins injuste que je ne pensais. Et quand un gouvernement se heurte à la cour, c'est une bonne chose, c'est la limite de tout pouvoir, le dernier garde-fou des dérapages démocratiques.

Nous retrouvons ici le fondement même des recherches en *Droit et Société* au sujet des rapports entre les mouvements sociaux et le droit. Le fait que les mouvements sociaux aient, *dans les faits*, connus des expériences judiciaires bénéfiques dans le cadre de leurs mobilisations, invite à nuancer et approfondir l'analyse qui domine chez les *Critical Legal Studies*. Les informatrices qui ont formulé des commentaires positifs sur le droit n'ont pas à évacuer toute perspective critique pour savoir néanmoins reconnaître au droit un certain potentiel à être « retourné » contre l'État à la faveur des mouvements sociaux, pour reprendre les mots de Liora Israël³²³. Les propos de Laurent consacrent cette vision du droit, optimiste sans être naïve :

C'est intéressant et passionnant de voir tout ce qui existe, comment jouer là-dedans pour aller chercher des victoires dans des batailles environnementales et sociales, il y a vraiment beaucoup de potentiel, on l'a vu dans les dernières années. Et en fait le droit a été utilisé par les intérêts privés, les grandes compagnies, pour ensuite entraîner les victoires des individus et des communautés.

De cette lucidité critique dont sont capables les militantes du mouvement vert quant au rôle du droit découle la conclusion que le droit ne peut en aucun cas constituer la seule stratégie d'un mouvement social dans la poursuite de ses objectifs. Nous avons rencontré ce qu'il

³²³ Israël, *supra* note 119 à la p 29.

convient d'appeler un consensus autour du fait que l'emploi de tactiques extra-juridiques est non seulement souhaitable mais nécessaire et complémentaire à l'utilisation du droit pour la défense de l'environnement. « Aucune tactique ne peut gagner seule. Tu dois faire de l'éducation populaire, de l'action directe, de la sensibilisation, des communications dans les médias, parler aux municipalités, faire des liens avec les Premières Nations, faut toute le faire. Tout est important. Le droit fait partie de ces tactiques-là, et tout le monde comprend l'importance de nos alliés dans le domaine juridique », explique Gaëlle. Il en est ainsi à cause des limites intrinsèques et conjoncturelles du droit, bien entendu, mais aussi parce que les législations et le droit n'ont pas le monopole de la réalisation des changements et évolutions souhaités par les militantes. À cet égard, le commentaire d'Ophélie est éloquent :

Oui [le droit] ça peut servir à faire plein de changements, mais il y a plein de trucs qu'on ne peut pas arriver à mettre dans la loi. La question de l'*empowerment* citoyen me tient vraiment à cœur. Que le pouvoir ne soit pas juste les entités législatives, ou dans le gouvernement élu qui est parfois très loin de la population... si on est capables de redonner le pouvoir aux citoyens on est capables d'arriver à énormément de changement social. [...] Toutes les campagnes anti-oppressions, ça ne se change pas par les changements législatifs. La preuve c'est que, dans la loi on est tous supposés être égaux, puis ce n'est pas ça qui se passe.

5.2 Théorisation des consciences du droit des militantes du mouvement vert

Cette seconde section du chapitre cinq propose des observations sur les consciences du droit des militantes que nous avons interviewées, comprenant un exercice d'application de la typologie développée par Patricia Ewick, Susan Silbey et Erik Fritsvold, ainsi que des constats et réflexions sur les transformations que les consciences subissent à travers l'expérience judiciaire. Si nous cherchions au moment des entretiens à documenter les effets du passage par le droit, la nature de ces transformations nous était totalement inconnue avant de recueillir les propos des militantes. Le chapitre se conclut par une réflexion théorique concernant les *Legal Consciousness Studies* et les recherches sociojuridiques sur les mouvements sociaux et le droit. Nous proposons cette contribution parce que l'exercice d'arrimage que nous avons effectué, mobilisant conjointement le cadre théorique des consciences du droit et les recherches sur les mouvements sociaux et le droit, a permis de

mettre en lumière des résultats de recherche qui gagnent à faire l'objet d'une théorisation. Il s'agit là d'une grande richesse permise par le caractère inductif de notre démarche de recherche, qui permet de prendre comme point de départ les données empiriques que nous avons recueillies pour en laisser émerger des réflexions théoriques.

5.2.1 Typologie des consciences du droit chez les militantes du mouvement vert

Les entretiens avec 12 militantes du mouvement vert ont fait émerger plusieurs perspectives sur le droit, dont on peut souligner tant les divergences que les convergences. Qu'en est-il si nous appliquons les principales typologies des consciences du droit développées par Ewick et Silbey, que nous avons présentées au chapitre deux. L'observation la plus aisée est sans doute à l'effet qu'aucune de nos participantes ne correspond à la catégorie de conscience *Before the law*, dans laquelle le droit est perçu comme une entité légitime et objective traitant également toutes les citoyennes. L'ensemble des militantes interrogées entretiennent en effet une certaine critique à l'égard du droit, de sa production, de son application ou de sa portée.

Par ailleurs, nos données évoquent les autres deux catégories de la typologie des deux autrices. Dans la catégorie *With the law*, le droit est conçu comme une arène où s'affrontent les intérêts et les visions divergentes. Le droit revêt donc forcément le potentiel de servir d'espace de contestation, moyennant les ressources disponibles pour en faire un usage stratégique. Des éléments relevant de la conscience *With the law* peuvent être observés chez plusieurs de nos informatrices, notamment celles qui ont montré de l'optimisme face à la capacité des tribunaux de rendre des décisions favorables à l'environnement. Dans cette conception, le droit représente une arène manipulable où se confrontent les intérêts divergents, et dans laquelle chaque adversaire se présente avec ses forces et faiblesses qui influenceront l'issue du processus. Ainsi, certaines militantes perçoivent les tribunaux comme une arène neutre d'application du droit qui revêt un potentiel positif pour les causes. Elles conçoivent également que les asymétries de ressources entre les parties au litige se transposent dans cette arène, mitigeant les chances de succès dans certains cas. Ainsi,

Étienne ou Sébastien, notamment, semblent entretenir une conscience du droit où prédomine le rapport *With the law*.

Par ailleurs, les éléments d'analyse attribuables à une conscience *Against the law* nous paraissent encore plus nombreux ; le droit y est compris comme un instrument oppressif accaparé par le pouvoir, peu susceptible de faire la justice et largement inaccessible. Plusieurs des militantes interviewées considèrent en effet que le droit ne leur est pas favorable *a priori*, qu'il articule souvent une justice répressive, ou encore que les lois ne correspondent pas à ce qui est éthique et souhaitable pour le bien commun. Cette vision du droit est mue par une certaine attitude de résistance. Au cœur de cette posture de résistance est la compréhension d'être dans la position défavorable dans un rapport de pouvoir, mais également la conscience d'une opportunité d'intervenir, de lutter contre les contraintes produites par le pouvoir³²⁴. La posture de résistance n'adhère pas à la compréhension conventionnelle de l'autorité légale : plutôt que de la concevoir comme dérivant de principes moraux légitimant le pouvoir, cette conscience du droit propose que le pouvoir lui-même produit les bases normatives sur lesquelles il repose³²⁵.

La frontière entre les deux catégories est en l'occurrence plutôt poreuse, puisque nous pourrions aisément catégoriser certaines militantes à la fois dans *With the law* et *Against the law*. Selon nous, cette porosité est en partie due au fait que les militantes n'ont pas une vision monolithique de l'univers du droit. Les entretiens ont révélé que les lois existantes, les législations récentes ou projetées, les tribunaux, les juges, la jurisprudence et les recours possibles ne forment pas en bloc ce qu'est *le Droit*, et méritent selon les militantes des jugements différenciés. Ainsi, un individu peut à la fois critiquer le droit, qu'il considère créé par et pour les dominants, et fonder en même temps des espoirs sur les tribunaux pour faire avancer une cause.

La catégorie *Under the law*, conceptualisée par Fritsvold dans ses recherches sur les consciences du droit des activistes environnementalistes radicaux aux États-Unis, apporte un

³²⁴ Ewick et Silbey, *supra* note 184 à la p 183.

³²⁵ *Ibid* à la p 189.

outil complémentaire à la typologie auparavant disponible. Si pour les *Against the law*, le droit failli souvent à rendre la justice, les individus dotés d'une conscience *Under the law* considèrent carrément le droit comme un vecteur d'injustice, et n'éprouvent aucun scrupule à violer la loi pour faire avancer leur cause. Quatre des militantes que nous avons interrogées ont perpétré des actions de désobéissance civile, ce qui justifie tout à fait l'intégration d'éléments de la conscience *Under the law* dans l'analyse de leurs perceptions. Par exemple, les personnes nourrissant cette conscience ont une critique du droit plus radicale que les *Against the law*; le droit est jugé fondamentalement invalide et illégitime; l'autorité étatique persécute et réprime activement les contestataires de l'ordre établi; le droit est perçu comme le « protecteur et défenseur délibéré du statu quo et des rapports de pouvoir en place »³²⁶. Certains des propos recueillis auprès de nos participantes reflètent cette vision du droit jusqu'à un certain point.

Par contre, il convient de souligner que les militantes étudiées par Fritsvold commettaient de nombreuses actions de sabotage matériel *incognito*³²⁷, ce qui diffère grandement des modalités d'actions de désobéissance réalisées à visage découvert, au vu et au su des médias et des autorités, par les individus que nous avons interviewés. La disposition à désobéir aux lois est donc partagée, mais l'acte criminel anonyme se distingue fondamentalement de la violation de la loi perpétrée publiquement et de façon transparente. En effet, les personnes commettant des gestes de désobéissance civile interpellent publiquement le droit, elles proclament la légitimité de leur action illégale dans l'opinion publique et face au système de justice. Les désobéisseuses font face aux procédures judiciaires et aux risques de condamnations, qui font souvent partie de la stratégie d'action choisie.

Quoi qu'il en soit, le travail de Fritsvold prend comme point de départ la typologie développée par Ewick et Silbey, pour proposer une catégorie supplémentaire. Il s'intéresse à des individus impliqués dans un mouvement social contestataire, ce que peu d'autrices ont fait dans les

³²⁶ Fritsvold, *supra* note 192 à la p 218 [notre traduction].

³²⁷ Bien que les groupes comme *Earth liberation front* (ELF) et *Earth First!* revendiquaient publiquement les actions, les individus qui les réalisaient tentaient de rester anonyme et à l'abri des conséquences judiciaires de leurs actes.

Legal Consciousness Studies. L'auteur s'intéresse en effet au « rôle de la désobéissance civile et de la violation des lois dans le mouvement environnemental et aux consciences du droit des actrices de ce mouvement »³²⁸. Fritsvold porte une attention particulière à la dimension politisée des consciences du droit que l'individu manifeste dans un contexte de revendications collectives, ce qui ne constituait pas le focus des recherches de Ewick, Silbey et plusieurs autres chercheuses. Étudier les rapports au droit de personnes militantes soulève bien entendu notre intérêt, puisqu'une mobilisation semblable du cadre théorique des consciences du droit est au cœur de nos travaux. À notre avis, la catégorie *Under the law* apporte un angle d'analyse supplémentaire, mais ne peut pas être considérée comme mutuellement exclusive avec les autres catégories de conscience du droit disponibles. Une nouvelle porosité apparaît donc entre les catégories : plusieurs de nos informatrices qui témoignent d'une conscience *Against the law* et même *With the law* présentent aussi certains traits de la conscience *Under the law* dans leur critique acerbe du droit et dans leurs gestes de désobéissance civile ou leur disposition à commettre ce genre d'action éventuellement.

Nous n'avons pas pour objectif de déterminer si la typologie développée par différentes autrices au sein des *Legal Consciousness Studies* est complète, ni si des catégories pourraient être retirées, ajoutées ou modifiées. Elles nous paraissent indubitablement enrichir l'analyse en offrant des pistes de réflexions et des angles d'observation. Elles nécessitent aussi d'être envisagées avec une grande flexibilité, à cause du fait que la conscience du droit d'un individu est complexe, évolutive et propice aux contradictions. McCann, dans *Rights at work*, raconte avoir rencontré de riches contradictions dans les consciences du droit : les travailleuses impliquées dans la lutte pour l'équité qu'il a interviewées étaient à peu près unanimes sur leur cynisme face à la propension des tribunaux à œuvrer en faveur de l'équité salariale. Pourtant, elles révélaient également un optimisme et un espoir au sujet du droit comme moyen d'arriver à la justice³²⁹. Nous avons décelé quelques contradictions semblables dans

³²⁸ Fritsvold, *supra* note 192 à la p 800 [notre traduction].

³²⁹ McCann « Rights at work », *supra* note 136 à la p 223.

nos entretiens et avons retenu le commentaire d'Arlette qui, non seulement, en présente un exemple précis, mais nomme explicitement l'ambiguïté qu'elle ressent :

[Avec le droit], j'ai l'impression de ne pas être sur mon terrain, de jouer sur un terrain qui m'est inévitablement défavorable. Je peux trouver que d'utiliser nos droits et dénoncer peut être une stratégie intéressante, mais je trouve que sur d'autres aspects, je suis pas sûre que ça a un effet. Mais moi, c'est pas un moyen que j'utiliserais parce que j'ai pas tant le sentiment que ça m'est accessible. Mais je suis toujours curieuse quand les gens l'essayent... Je pense que mon rapport au droit, en tout cas aux institutions étatiques, est un peu ambigu...

La démarche de Nielsen, dans sa recherche sur les consciences du droit des citoyennes face au harcèlement de rue, nous a paru très pertinente. La chercheuse, dans un mode inductif, a laissé émerger de ses entretiens les attitudes, contraintes externes et expériences passées qu'elle identifie dans son analyse comme des facteurs contribuant à forger les consciences du droit³³⁰. Ainsi, ce que nos entretiens ont révélé, et qui suscite grandement notre intérêt, sont des éléments expliquant la création, l'évolution, la consolidation ou la modification des consciences du droit des individus participant au mouvement vert québécois.

Il n'existe pas de causalité parfaite entre les consciences observées chez les militantes et le fait qu'elle ont subi le droit, ou que les groupes auxquels elles participent l'ont mobilisé. En outre, des liens très intéressants peuvent être observés, et révèlent que les expériences avec le droit nourrissent les consciences du droit autant que l'inverse. Les consciences du droit et les contraintes matérielles, à leur tour, contribuent à déterminer si le droit sera envisagé comme outil de lutte mobilisable. De nombreux éléments participant à la création des consciences ont déjà été partagés à la lectrice dans les pages précédentes et au chapitre quatre. Les sections suivantes présenteront ce que les entretiens ont permis de comprendre des effets de la judiciarisation sur les consciences du droit. Ainsi que l'a constaté Abrego, les expériences que les gens vivent sont fort susceptibles de transformer leur conscience du droit, qui est « fluide et contextuelle »³³¹. Dix des douze militantes interviewées ont connu une expérience judiciaire, à titre de partie demanderesse ou défenderesse, et l'analyse de leurs commentaires permet de constater trois impacts principaux du passage par le système

³³⁰ Nielsen, *supra* note 205 à la p 1056.

³³¹ Abrego, *supra* note 191 à la p 360.

judiciaire. Le premier concerne l'apprentissage du droit, le second révèle un effet de radicalisation spécifique pour les militantes ayant subi le droit, et le dernier touche l'évolution des consciences du droit. Nous terminerons ce chapitre par quelques réflexions transversales.

5.2.2 Apprentissage du droit et effet d'*empowerment*:

Un effet de la judiciarisation soulevé par plusieurs participantes a trait aux apprentissages juridiques réalisés pendant le processus. Plusieurs militantes ayant subi le droit témoignent avoir acquis de nombreuses connaissances et leur satisfaction marquée par rapport à cet effet de la judiciarisation mérite d'être mentionnée. Par exemple, Robert explique avec un enthousiasme réel : « Ce que j'ai appris en droit criminel c'était *fantastique*. Pour avoir mariné dans le droit [après mon arrestation] j'ai appris en accéléré ». Robert raconte également avoir mis une énergie considérable, en tant que non-juriste et bénévole, à s'approprier des éléments de l'univers juridique et se représenter lui-même à une occasion.

J'ai approché des organisations et des avocats en leur demandant le matériel qu'ils avaient déjà produit, je ne savais pas comment pondre [le document requis] mais ils m'en ont fourni un exemple. J'ai regardé ça, j'ai ajusté l'argumentaire, j'ai mis une grosse semaine là-dessus. Mais pour quelqu'un qui n'a aucune idée, je trouvais ça pas pire comme exercice, je partais de zéro! raconte-t-il avec entrain.

Même enthousiasme chez Sébastien, qui paraît décrire une aventure particulièrement enrichissante malgré la mésaventure que constitue le fait de subir le droit de façon imprévue :

Les avocats avec qui j'ai travaillé, on est rendus des amis, il y a une complicité. Bien comprendre, pour en arriver jusqu'au plaidoyer, c'était *incroyable* ! [...] Tu as beaucoup de questions, tu commences à avoir des infos qui répondent à ton questionnement, tu commences à comprendre. Puis j'ai appris tellement de choses, les gens que j'ai connus, les perspectives, les passionnés, la patience, le choix des mots, des principes de droit !

Pour sa part, Maxime a explicitement souligné que ces apprentissages juridiques imposés se traduisent *a posteriori* par une impression que l'univers du droit est dorénavant moins inaccessible, puisque moins inconnu qu'au départ. « Le droit... je suis certain qu'en nombre d'heures, j'en ai mis assez pour faire deux baccalauréats ! C'est un des plus gros *cadeaux* que [la lutte] nous a amené, et je me défendrais tout seul en droit, c'est évident », insiste-t-il. L'enthousiasme se dégageant des propos de nos informatrices nous paraît indiquer une

grande résilience de la part de ces militantes qui se sont retrouvées, du jour au lendemain, aux prises avec des mesures judiciaires à leur encontre.

Il est également intéressant que McCann, dans son étude sur le mouvement des femmes pour l'équité salariale aux États-Unis, ait constaté un semblable effet d'*empowerment* chez les travailleuses. La mobilisation du droit dans le cadre de cette lutte aurait engendré une augmentation drastique de l'« efficacité citoyenne », à travers l'acquisition de compétences générales et notamment juridiques chez les femmes impliquées, qui les rend dorénavant moins démunies face à leur propre situation et face à l'univers du droit³³². Nos données invitent à constater le même effet, tant chez les militantes ayant subi le droit que chez celles l'ayant mobilisé. Autrement dit, tout porte à croire que les personnes n'ayant jamais connu d'expérience judiciaire sont les plus susceptibles de se sentir complètement démunies face à la possibilité que cela survienne. Cette tentative d'explication présente une cohérence avec l'observation selon laquelle la judiciarisation freine peu les militantes ciblées elles-mêmes mais exerce un effet dissuasif sur les autres militantes témoins de la mésaventure judiciaire d'un membre de leur groupe. Finalement, l'effet d'*empowerment* du passage par le droit contribue peut-être au phénomène de radicalisation que nous documentons dans la section suivante.

5.2.3 Radicalisation et accentuation de la distance entre deux visions

Je pense qu'il faut se donner le droit de contester le droit. Je ne m'excuse pas. - Nestor

Dans le chapitre précédent, les impacts du droit subi évoqués par les participantes faisaient état d'un effet dissuasif et démobilisant, particulièrement sur les autres personnes susceptibles de s'impliquer dans un groupe. *A contrario*, les militantes ayant été elles-mêmes la cible de la judiciarisation semblent peu refroidies après leur mésaventure avec le droit. La judiciarisation opère même un certain effet radicalisant, ou à tout le moins une disposition à poursuivre leur militantisme malgré la répression. Cette tendance émane de plusieurs

³³² McCann « Rights at work », *supra* note 136 à la p 259.

entretiens, tant avec des personnes ayant subi le droit de façon imprévue qu'avec celles l'ayant subi après des actions de désobéissance civile.

Premièrement, les militantes judiciairisées sont profondément convaincues du bien-fondé, et même souvent de la nécessité de leurs actions, que celles-ci soient légales ou non. Cette conviction est en conflit direct avec l'aspect punitif de la justice : « Je comprends pourquoi ils font ça, il faut qu'ils nous punissent... mais on n'est pas en train de faire des trucs vraiment mauvais là! Éthiquement il n'y a rien de mauvais dans ce qu'on fait, on défend des droits, des valeurs, ils ont tellement besoin de nous punir pour nous montrer que ce qu'on fait est illégal ! » déplore Gaëlle. Ce qui est légal dans l'univers juridique présente une dissonance profonde avec ce qui est *juste* au sens des militantes écologistes. « Je me suis fait punir et moraliser pour quelque chose que j'ai fait et qui a profité au bien commun », conclut Gaëlle.

Le procès de deux militants, observé en décembre 2017, offre un exemple extraordinairement éloquent de l'éloignement des perceptions entre ce qui est légal dans l'univers juridique et ce qui est *juste* et *légitime* pour les militantes écologistes. Des militants avaient fermé partiellement la valve d'un oléoduc de Enbridge en Montérégie, s'y étaient enchaînés, puis avaient attendu l'arrivée des médias et de la police. Lors de leur condamnation en décembre 2017, la juge a fortement sermonné les accusés, soulignant la gravité de leur geste pour la démocratie, et alléguant que sans respect des lois on s'expose à l'anarchie. Il a assimilé l'action des accusées à d'autres situations où des personnes ont transgressé les lois en raison de leurs convictions³³³ : « Il n'y a aucune cause d'assez bonne pour commettre des gestes illégaux. Vous êtes convaincus que c'était correct. Toutefois, les terroristes qui ont placé les bombes lors du marathon de Boston ou les tireurs du Bataclan étaient aussi convaincus qu'ils agissaient correctement, mais ce n'était pas le cas »³³⁴ a-t-il

³³³ Le juge a également évoqué l'exemple des violences perpétrées par Adolf Hitler, lequel a par ailleurs pris et exercé le pouvoir en toute légalité.

³³⁴ Anonyme, « Fuck you, Fuck votre Cour, Fuck la Couronne et la Reine que vous servez : Réponse à la sentence de ceux ayant fermé la Ligne 9 » (2018) en ligne : *Montréal Contre-Information* <<https://mtlcounterinfo.org/fuck-you-fuck-votre-cour-fuck-la-couronne-et-la-reine-que-vous-servez-reponse-a-la-sentence-de-ceux-ayant-ferme-la-ligne-9/>>.

affirmé, scandalisant la vingtaine de militantes présentes dans la salle d'audience. Quelques semaines plus tard paraissait sur le web une réponse anonyme à ses propos :

Comment osez-vous réprimander nos camarades, comme s'ils étaient des enfants perdus, pour avoir désobéi à votre Loi, alors que de bien plus grandes atrocités ont été commises par des gens qui avaient pour arme cette même Loi? C'est votre code moral, pas le nôtre, qui est malade et naïf. [...] Comment osez-vous vous poser en champion de la morale et de la bonne conscience? [...] C'est un abaissement idiot de la faculté de raisonnement humaine de faire équivaloir légal avec juste, illégal avec injuste. La loi, dans chaque pays, est créée par la classe dirigeante de ce même pays, en accord avec les intérêts et les inclinations de cette classe³³⁵.

Cet extrait témoigne généreusement de l'éloignement radical entre la vision proposée par l'univers juridique et celle entretenue par les militantes judiciairisées, ainsi que de l'indignation de ces dernières quant au rôle de la justice et des juges dans la répression de la contestation. La divergence entre ces perceptions, dans ses manifestations les plus vives, ne peut que contribuer à consolider une conscience du droit contestataire et radicale chez les militantes. Le commentaire d'Arlette, judiciairisée de façon imprévue, témoigne également de cet effet sur sa conscience du droit :

J'étais très consciente que ces risques-là [légaux] existaient, mais des fois il y a des choses qui doivent être faites et qui ne concordent pas avec le désir de nos bons parlementaires. Cet événement m'a mise en colère et ça m'a plus motivée à faire des actions. Toute cette démarche a eu pour effet de me *crinquer* contre cette institution-là [le droit], et de sentir qu'au final, ce n'est pas une institution qui existe pour nous aider.

Nous retrouvons dans la littérature des éléments d'analyse intéressants à mettre en résonnance avec les propos et exemples rapportés dans les dernières pages. Les anthropologues Jane et Peter Schneider expliquent que le discours criminologique désigne les activités comme criminelles lorsqu'elles paraissent dommageables pour le bien public. Dès lors apparaît le conflit interprétatif qui peut surgir entre l'État et les militantes, celles-ci considérant nécessairement que leurs gestes sont posés *dans l'intérêt du bien commun*. Qui plus est, l'éloignement de leur vision par rapport à celle du projet politique dominant leur apparaît d'autant plus clairement lorsque « de façon sélective, l'État promeut ou ignore

³³⁵ *Ibid.*

certaines activités illégales, pendant qu'il en condamne et poursuit d'autres avec vigueur »³³⁶. Il n'est donc pas étonnant qu'un éloignement profond des visions du monde marque les relations entre les militantes écologistes et l'univers juridique, éloignement dont on observe qu'il s'accroît encore davantage lorsque les militantes subissent le droit sur un mode répressif.

Les visions du monde des militantes sont aussi alimentées par leur participation à des mobilisations collectives. Le sociologue et anthropologue Daniel Cefaï explique que les mouvements sociaux sont en effet nourris par diverses « formes symboliques publiquement disponibles » qui articulent les visions du monde, et « délimitent des frontières morales, civiques et politiques [et] dessinent des paysages de justification, de dénonciation et de revendication »³³⁷. Il s'agit d'une occasion supplémentaire de constater le pluralisme normatif qui compose la *légalité* des militantes du mouvement vert : pour certaines, le droit est loin d'être la norme déterminante pour envisager ce qui est juste. Christine Vézina souligne d'ailleurs que l'acceptation du droit est l'un des facteurs d'effectivité du droit, notamment tributaire de l'adhésion idéologique des personnes aux lois. Ainsi, si les lois présentent une incompatibilité avec les valeurs et les mœurs des militantes du mouvement vert, le droit revêtira une faible légitimité à leurs yeux³³⁸. Les commentaires des militantes citées précédemment laissent observer assez peu d'adhésion idéologique du droit.

Deuxièmement, le passage par le droit semble encourager une certaine radicalisation des militantes par un effet supplémentaire. Même désagréable et lourde de conséquences, l'expérience du droit est l'occasion d'un premier contact avec l'univers juridique, ce qui contribue souvent à réduire les craintes des militantes d'y faire face à nouveau. En plus de permettre l'acquisition de connaissances dont nous parlions à la section précédente, l'expérience ne peut qu'amoindrir l'aspect totalement inconnu qui entoure le processus judiciaire *a priori*. Arlette, questionnée au sujet d'un hypothétique nouvel épisode de

³³⁶ Jane Schneider et Peter Schneider, « The Anthropology of Crime and Criminalization » (2008) 37 Annual Review of Anthropology 351 à la p 352.

³³⁷ Cefaï, *supra* note 6 aux pp 164 et 165.

³³⁸ Vézina, *supra* note 202 aux pp 256-257.

judiciarisation, explique : « Je serais vraiment plus en colère [...] je pense que je serais toujours aussi embêtée de trouver quelqu'un pour me défendre, moi je n'ai pas accès à l'aide juridique. Mais ça me ferait pas mal moins peur qu'à l'époque ». Le récit de Laurent va dans le même sens, illustrant comment l'accoutumance à l'expérience judiciaire, avec le potentiel d'efficacité des actions, nourrissent sa disposition à désobéir :

Au début c'était vraiment stressant. Le processus judiciaire prend du temps, tu ne sais pas si tu vas avoir un dossier, une absolution... Tu continues... une autre charge... Mais pendant ce temps-là j'apprenais beaucoup, je voyais le potentiel de ces actions-là [...]. Même après avoir eu un dossier criminel, s'il y a une action que je trouve pertinente je la ferais, en vivant avec les conséquences et en étant bien préparé. C'est sûr que tu as tendance à te radicaliser plus, quand tu te fais arrêter plusieurs fois et mettre en détention deux, trois jours... c'est pas la joie. Quand tu sors de là, la prochaine action, tu veux qu'elle vaille la peine!

Nestor évoque à son tour l'apprentissage dans sa première expérience ainsi que sa disposition à désobéir à nouveau : « Le plus gros apprentissage de ça, c'est de voir comment ça se passe dans les prisons [...]. Si c'était à refaire, je le referais. Parce que c'était très agréable, et en même temps leur but c'est de te bloquer donc on ne souhaite pas leur donner raison! ». Même dans le cas où les personnes judiciarisées ont eu de sévères conditions de libération à respecter, l'effet dissuasif du droit subi n'était pas prépondérant. La nouvelle réalité de deux de nos participantes s'est plutôt traduite par un changement de rôle dans le militantisme : elles racontent, pour éviter de briser les conditions prévues dans leur sentence, avoir contribué à l'organisation d'actions directes plutôt que d'y participer directement.

Plusieurs militantes ont parlé de la judiciarisation comme d'une « marque de reconnaissance », un signe qu'elles posent des actions pertinentes et remettent le pouvoir en cause de façon effective. Nous croyons que cette perspective pourrait être le résultat de la mise en dialogue des convictions profondes des militantes à agir pour le bien commun d'une part, et d'une conscience du droit profondément critique et contestataire d'autre part. En effet, les militantes persuadées à la fois de la légitimité de leurs actions et du rôle répressif du droit dans notre société peuvent percevoir leur propre judiciarisation comme révélatrice de la pertinence de leur activisme. Robert explique :

C'est qu'on dérange, qu'il y a quelque chose qui fonctionne. On peut le voir comme une marque de reconnaissance, c'est un peu grotesque mais c'est vrai. Quand on se frotte aux puissants et qu'on réussit à les faire reculer, ils sortent leur bras armé contre nous, c'est une marque de reconnaissance de voir le bras armé surgir.

Laurent interprète aussi le droit subi comme un indice de remise en cause efficace des rapports de pouvoir, en quelque sorte : « on peut voir que ça a marché, si la compagnie a décidé de nous poursuivre, c'est qu'ils nous voient comme un problème, un ennemi assez fort pour décider de contre-attaquer comme ça! ».

Ce résultat de recherche rappelle les analyses formulées par Abrego au sujet des consciences du droit des Latinos sans papiers aux États-Unis. Elle observe que deux grands types de consciences du droit se manifestent, l'une étant largement fondée sur la peur, et l'autre sur un puissant sentiment d'injustice. Certaines personnes sans papiers, marquées à la fois par la stigmatisation et la participation à des mobilisations collectives, tendent à développer une conscience du droit plus contestataire que celles qui demeurent dans la peur et prennent moins de risques³³⁹. Autrement dit, l'indignation et l'action collective nourrissent chez certaines personnes sans papiers une posture beaucoup plus revendicative, malgré le fait que leur situation légale et migratoire demeure inchangée et toujours aussi risquée.

Il est possible d'affirmer qu'un phénomène semblable existe chez les militantes du mouvement vert. Nous ne souhaitons en aucun cas banaliser les conséquences néfastes de la judiciarisation pour les personnes directement concernées et négliger l'effet dissuasif qu'elle exerce pour les autres, ni amoindrir la gravité du droit employé comme outil répressif à l'encontre des contestataires dans nos sociétés. Néanmoins, nous observons que le fait de subir le droit peut radicaliser les militantes en contribuant à leur indignation et à leur *empowerment* à certains égards. Lorsque le « bras armé du droit » s'abat sur elles, pour reprendre les termes de Robert, la conviction et la fierté d'avoir posé un geste moralement légitime demeurent, que l'individu soit *coupable* ou non. Pour la militante ciblée, l'arrestation ou le recours judiciaire revêtent une dimension profondément politique et s'apparente à un enjeu de société. La dimension collective des revendications procure un solide sentiment de

³³⁹ Abrego, *supra* note 191 à la p 343.

légitimité, et le fait de subir le droit semble alimenter les versions plus contestataires des consciences du droit des militantes.

5.2.4 Au sujet de la disposition à désobéir

Il est facile d'imaginer que, plutôt que de chercher un dialogue avec l'État et une résolution aux conflits qui peuvent émerger, les groupes qui voient la possibilité d'être entendus réduite substantiellement pourraient très bien délaisser cette voie entièrement en faveur d'autres tactiques plus radicales³⁴⁰.

Nous analysons précédemment les effets de radicalisation chez nos participantes découlant d'une expérience de droit subi, notamment à la suite d'actions de désobéissance civile. Nous souhaitons ajouter ici quelques observations plus larges sur les sympathies et dispositions à désobéir qui peuvent être observées dans le mouvement vert ces années-ci. « Il y a beaucoup d'enthousiasme ! Beaucoup qui sont prêts à passer à l'action », selon Amanda. L'extrait mis en introduction de cette section nous paraît très éloquent et doté d'un fort symbolisme. Il est issu d'un mémoire officiel déposé par un groupe écologiste et destiné au gouvernement, concernant un projet de loi. Par les canaux officiels de cet exercice consultatif, le groupe avertit le gouvernement de la possibilité que des militantes du mouvement vert se radicalisent en l'absence de réelles voies de participation. Après des militantes interrogées dans le cadre de notre recherche, la même tendance se dégage : « On n'a pas de moyens de s'exprimer. Cette personne qui fait de la désobéissance civile, c'est sa façon de faire un écho dans le monde », explique Gaëlle. Il semble qu'une importante proportion des militantes du mouvement vert soient sympathiques à la désobéissance et potentiellement intéressées à participer à ce genre de tactique pour faire avancer leur cause³⁴¹. Non seulement les données récoltées auprès de nos informatrices invitent à ce constat, mais également le Portrait des

³⁴⁰ Réseau québécois des groupes écologistes, « Projet de loi 56 : une menace contre l'environnement et la démocratie du Québec », Mémoire présenté à la Commission des institutions du Québec, octobre 2015, en ligne : <<https://rqge.qc.ca/wp-content/uploads/2015/10/RQGE-M%C3%A9moire-PL56-lobbyisme.pdf>>.

³⁴¹ Non seulement nos données récoltées auprès des douze militantes invitent à ce constat, mais également Le portrait des groupes écologistes, qui révélait en 2017 qu'aucun des 45 groupes participant à l'étude ne condamne les actions directes illégales. Massé, Leblanc et St-Hilaire Gravel, *supra* note 11 à la p 33.

groupes écologistes, qui révèle qu’aucun des 45 groupes sondés ne condamne les actions directes illégales³⁴². Désobéir à la loi dans le cadre de la lutte n’est pas présenté comme une option choquante, mais comme un choix qui s’avérera de plus en plus nécessaire. L’action directe illégale semble relever de la responsabilité morale et environnementale pour plusieurs militantes, comme Philémon qui affirme, imperturbable et convaincu : « Si être responsable c’est bloquer les pipelines, ben on bloque les pipelines ! ».

Trois participantes ont d’ailleurs évoqué avec enthousiasme un événement judiciaire récent : en 2017, un juge du Minnesota a autorisé trois activistes écologistes accusés d’avoir fermé un oléoduc de Enbridge à invoquer la « nécessité » dans leur défense. L’idée était d’alléguer que l’action illégale était *nécessaire* devant l’urgence climatique et l’absence d’alternatives légales permettant d’y faire face³⁴³. Les charges sont finalement tombées avant qu’une telle défense ne soit déployée. Pour les militantes interviewées, l’idée d’une défense fondée sur la nécessité revêt un potentiel intéressant pour les désobéisseuses avérées ou éventuelles. Remarquons d’ailleurs que plusieurs formations citoyennes à l’action directe non-violente et à la désobéissance civile ont lieu au Québec actuellement, avec l’objectif de former les gens à préparer une stratégie de désobéissance et mesurer les risques légaux qui y sont liés. C’est le cas du mouvement *Moratoire d’une génération*, qui envisageait publiquement de désobéir dans le cadre de la lutte contre l’exploitation des gaz de schistes au début des années 2010. Plus récemment, le Réseau vigilance hydrocarbures Québec (RVHQ), composé de 130 comités citoyens, offrait ce genre de formation³⁴⁴, de même que Extinction Rebellion Québec³⁴⁵ qui proposait en mars 2019 trois journées de formation. D’ailleurs, Sébastien s’attend à ce que

³⁴² Massé, Leblanc et St-Hilaire Gravel, *supra* note 11 à la p 33.

³⁴³ Phil McKenna, « Judge allows necessity defense by climate activists in oil pipeline protest » *Inside Climate News* (16 octobre 2017) en ligne : <<https://insideclimatenews.org/news/16102017/climate-change-activists-arrest-pipeline-shutdown-necessity-defense>>.

³⁴⁴ Marie-Josée Paquette Comeau, « Ensemble pour l’avenir durable du grand Gaspé envisage la désobéissance civile en réaction à la loi 106 » *Radio-Canada* (13 décembre 2016) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1005487/ensemble-pour-lavenir-durable-du-grand-gaspe-envisage-la-desobeissance-civile-en-reaction-a-la-loi-106>>.

³⁴⁵ « Extinction Rebellion Québec », page Facebook en ligne : <<https://fr-fr.facebook.com/Extinction.Rebellion.QC/>>. Page facebook consultée le 20 février 2019.

ces gestes se multiplient dans les prochaines années : « Je ne serais pas surpris qu'on voit de plus en plus de désobéissance, et je crois que c'est très important ».

La disposition à désobéir aux lois pour protéger l'environnement et lutter contre les changements climatiques apparaît comme une dimension importante des stratégies et consciences du droit qui existent chez les militantes du mouvement vert. Elle n'a rien de surprenant, si l'on considère le droit subi par les militantes, les difficultés d'accès aux voies judiciaires, les faiblesses des législations environnementales et la puissance des lobbies qui ont été évoqués par nos participantes et documentés dans les chapitres précédents. Si plusieurs considèrent le potentiel de réversibilité du droit et envisagent de le mobiliser, le droit a néanmoins largement démontré aux militantes du mouvement vert québécois son incapacité à protéger effectivement et suffisamment l'environnement. La désobéissance se présente comme une option à l'importance croissante parce que les voies légales ne suffisent pas au mouvement vert pour obtenir gain de cause et parce que les gouvernements prennent plusieurs mesures contraires à la préservation de l'environnement.

Pour Étienne, la désobéissance est fondamentale : « Moi je crois à la désobéissance civile. Une grande partie de l'avancement de la loi passe par la désobéissance civile, qui n'a rien à voir avec la violence. Si on veut parler de violence, l'État et les compagnies exercent une violence très pernicieuse et subtile, constamment », rappelle-t-il. Une partie de cette violence s'incarne d'ailleurs dans la répression des militantes par le droit, notamment à la suite de gestes de désobéissances. Tant l'actualité que les propos des militantes semblent indiquer que devant les graves problèmes environnementaux de notre époque, de nombreuses citoyennes considèrent les actions de désobéissance civile comme légitimes. Comme nous l'ont appris nos participantes, il arrive également que certaines juges traitent les désobéisseuses du mouvement vert avec certains égards, reconnaissant la légitimité de la cause et du geste. Il est intéressant de se demander comment l'État et le droit composeront avec la multiplication de ces gestes dans un contexte d'urgence climatique de plus en plus reconnue par l'opinion publique. Selon Jurgen Habermas, la désobéissance civile devrait être envisagée différemment, et potentiellement être admise comme une composante normale

de la culture politique d'une communauté démocratique³⁴⁶. Il souligne qu'un État de droit démocratique « ne demeurerait pas identique à lui-même s'il ne faisait pas ressortir qu'il voit ici dans le contrevenant à la règle un gardien potentiel de sa légitimité »³⁴⁷.

Le fait que la désobéissance entraîne des coûts importants pour les accusées soulève une autre considération. La défense engendre des frais d'avocates importants et les condamnations comportent souvent une dimension financière pour l'individu, qui doit dédier un temps non-rémunéré à des travaux communautaires ou délier les cordons de sa bourse pour payer une amende. Là où l'action bénéficie au mouvement et à la collectivité, les conséquences demeurent individuelles. La solidarité se manifeste souvent, mais ne suffit pas à soutenir les désobéisseuses. Quelques-unes de nos informatrices ont évoqué l'idée d'un fonds de défense commun disponible pour appuyer ce genre de frais, répartissant les coûts de la judiciarisation entre les différents groupes du mouvement vert. Nous retenons ici le commentaire d'Ophélie, qui n'a jamais fait de désobéissance civile, mais apprécie grandement la nature et la portée de ces actions. Elle réfléchit au rôle de soutien que les militantes et groupes environnementaux mieux nantis comme celui dans lequel elle s'implique pourraient assurer auprès des personnes judiciairisées :

Je trouve ça difficile parce que pour [mon organisation] c'est comme si ça n'existe pas, on n'en parle pas, alors que dans la stratégie on les soutient, on se dit *as-tu vu la dernière action!?* et on est contents. Alors que ce sont des personnes qui s'exposent, qui deviennent très vulnérables, s'exposent à plein de conséquences et ne sont pas toujours bien vues du public. Il y a des militants qui se rendent vulnérables pour le bien d'une plus grande cause, et on n'est pas là pour les soutenir. Il y a comme un travail critique à faire, au niveau personnel et organisationnel. C'est facile de se laver les mains et de dire qu'on n'a pas le droit d'appuyer les actions de désobéissance civile, mais rien n'empêche qu'on pourrait, je ne sais pas, payer les services d'avocats, n'importe quoi.

5.2.5 Consolidation ou mitigation des consciences du droit

³⁴⁶ Jürgen Habermas, « La désobéissance civile, test crucial d'un État de droit démocratique » (1991) 44 Revue M 26, à la p 26.

³⁴⁷ Habermas « écrits politiques » *supra* note 166 à la p 134.

Les entretiens ont clairement démontré que l'expérience judiciaire influence la conscience du droit des militantes. Celle-ci étant d'ailleurs évolutive et fluctuante, il n'est pas étonnant qu'une expérience au tribunal soit un élément fondamental dans son façonnement. Nos entretiens font émerger une grande diversité d'expériences et des consciences du droit qui semblent avoir été bouleversées par l'aventure judiciaire dans certains cas, confortées dans d'autres. Le nombre limité d'informatrices interviewées ne permet pas de proposer des généralisations précises à savoir quel type d'expérience judiciaire entraîne habituellement une consolidation ou une transformation des consciences du droit. Il n'en reste pas moins que deux phénomènes principaux se dégagent de nos données.

D'une part, la judiciarisation et la criminalisation tendent à engendrer ou renforcer la méfiance à l'égard du droit. Gaëlle entretenait déjà une perspective très critique par rapport au droit, que son expérience judiciaire semble avoir indéniablement consolidée : « Ça m'a laissé un goût amer, quand même. Même si on le sait, que le système juridique est comme ça, ça m'a quand même fait chier. Je suis en train d'être punie pour quelque chose qui va bénéficier à beaucoup de monde [...]. Ça m'a reconfirmé l'injustice du système ». La judiciarisation est survenue tôt dans le parcours de militant de Robert, contribuant à façonner sa perspective critique du droit et de l'État plus largement : « Ça a été une révélation, cette arrestation-là ! Ça m'a donné la couleur de ce qu'est l'État, protecteur des riches, et en environnement ça se reflète beaucoup. J'avais une foi dans l'institution étatique que j'ai complètement perdue ».

D'autre part, les victoires judiciaires mitigent la méfiance que les militantes éprouvaient *a priori* pour le droit et le système judiciaire, peu importe si la victoire judiciaire fait suite à l'expérience du droit subi ou du droit mobilisé depuis une posture offensive. Trois de nos participantes ont évoqué le changement de perspective que des expériences juridiques positives ont entraîné chez elle, nuancant la méfiance au profit d'un renforcement de la confiance. L'exemple de Sébastien est sans équivoque :

J'avais des doutes, j'avais une peur, une crainte de corruption. Est-ce que notre système de justice est vraiment juste, neutre ? Aujourd'hui, par la décision qu'on a reçue, je suis encouragé. Je peux affirmer avec grande satisfaction que oui, le droit, j'y crois plus que

jamais comme l'outil fondamental pour permettre à des collectivités de s'assurer qu'elles peuvent se faire entendre. Une chance qu'on a le droit pour défendre la démocratie, c'est bon le droit, c'est bien fait!

Ophélie, qui provient d'un groupe environnemental bien nanti et ayant mobilisé le droit dans un mode offensif, explique : « Ça a ouvert ma perspective sur comment ça peut être un outil un peu plus large, de sensibilisation, de reprise de pouvoir, qui n'est pas juste utilisé par des grosses méchantes compagnies pour faire taire des pauvres petites personnes ». Les expériences de recours judiciaires réussis lui ont permis de développer une nouvelle perspective par rapport au droit, toujours critique mais plus nuancée. Étienne, qui provient aussi d'un groupe nanti ayant entrepris des recours judiciaires, explique : « Mon premier contact avec le droit en environnement a été un succès, j'ai vu à quel point ça marchait. Après avoir touché de près, avoir eu des expériences avec le système de justice, tant provincial que fédéral, je suis moins enclin à le critiquer ». Les victoires judiciaires les plus médiatisées en matière d'environnement ont aussi contribué à consolider sa vision du droit comme un outil puissant de changement : « La célèbre injonction dans le cas de Cacouna, je me suis rendu vite à la conclusion que le droit avait un pouvoir, oui, il y avait beaucoup de mobilisation citoyenne mais c'est devant les tribunaux que Transcanada a frappé un mur. Il y a là un pouvoir assez évident, qui est complémentaire à celui de la mobilisation », ajoute-t-il.

En analysant les données, nous avons remarqué qu'aucune militante n'abordait les décisions judiciaires, favorables ou défavorables, en fonction d'éléments juridiques qui en expliqueraient l'issue : les principes de droit en cause dans un cas particulier, les éléments de preuve disponibles dans un autre cas, la qualité de l'expertise dans un dossier donné, etc. Un tel regard, *regard de juriste* en quelque sorte, permettrait probablement de laisser intacte la confiance envers le droit. Mais voilà, le regard militant est tout autre : il associe l'issue du processus judiciaire à une décision éthique ou politique appliquée à un enjeu de société, ce que nous considérons d'ailleurs comme une interprétation tout à fait pertinente. À travers le spectre d'un tel regard, le système judiciaire peut être approuvé ou désapprouvé, applaudi ou blâmé pour une décision qu'il a engendrée. Nous suggérons que le regard militant sur le droit rend les consciences du droit plus enclines à être consolidées ou mitigées après des décisions judiciaires *justes ou injustes* en matière d'environnement.

5.2.6 Réflexions sur la rencontre de deux approches théoriques

Notre projet était d'abord inspiré par la littérature sociojuridique sur le droit et les mouvements sociaux, avant que les *Legal Consciousness Studies* nous apparaissent comme un cadre théorique pertinent et enrichissant pour aborder la question qui nous intéressait. Il s'avère que l'analyse des rapports au droit d'un mouvement social spécifique à travers le prisme des consciences du droit a permis de générer des résultats de recherches intéressants, en plus de soulever quelques réflexions sur l'arrimage de ces deux approches théoriques. À notre avis, il n'y a aucun doute sur le fait qu'elles s'enrichissent mutuellement.

D'une part, les *Legal Consciousness Studies* fournissent une dimension supplémentaire et souhaitable aux études sur le droit et les mouvements sociaux. Comme Ewick l'explique, les « consciences du droit *entraînent à la fois la réflexion et l'action* : raconter des histoires, formuler des plaintes et griefs, travailler, se marier, divorcer, poursuivre le voisin ou refuser d'appeler la police »³⁴⁸. Tant le sens commun que nos résultats de recherches suggèrent donc que les consciences du droit des individus influencent forcément les modalités de mobilisation du droit dans le mouvement social auquel ils participent. Un phénomène de co-construction s'opère: inévitablement, les consciences du droit des individus sont exprimées quand un mouvement collectif prend des décisions tactiques et stratégiques, et inversement, les contraintes, tactiques et résultats que connaît le mouvement collectif ont un impact direct sur le façonnement des consciences du droit des individus. Ainsi, s'intéresser à la conscience du droit des militantes ne peut qu'aider à comprendre le rapport qu'un mouvement social entretient avec le droit.

La chercheuse, à l'heure d'analyser la mobilisation du droit par un mouvement social, ne peut pas se contenter d'observer les décisions collectives et contraintes conjoncturelles pour *comprendre* les agissements du mouvement qui est porté par des individus. En étudiant le mouvement pour l'équité salariale aux USA, McCann a pu constater que les simples actions

³⁴⁸ Patricia Ewick, « Consciousness and ideology » dans Austin Sarat et al., *The Blackwell Companion to Law and Society*, Oxford, Blackwell Publishing, 2008, 80 à la p 81 [notre traduction].

observées ne permettent pas de tirer des conclusions toujours justes ou suffisamment affinées. Par exemple, les actions judiciaires menées en fonction d'objectifs circonscrits et à court terme laissent croire que le mouvement pour l'équité salariale était peu enclin à formuler des revendications radicales. Pourtant, ses entretiens ont révélé à McCann que de nombreuses militantes nourrissaient des perspectives radicales, mais opéraient des choix tactiques réformistes et limités pour contribuer aux bénéfices immédiats de nombreuses travailleuses précaires et augmenter ainsi les ressources disponibles pour de futurs changements plus en profondeur³⁴⁹. De manière semblable, nos résultats permettent de comprendre que le fait qu'un mouvement recourt aux tribunaux ou aux autres formes de mobilisation du droit pour sa cause ne signifie pas nécessairement que les activistes éprouvent une confiance aveugle et dénuée de critique envers le système de justice.

Le fait qu'un groupe ne mobilise jamais le droit ne permet pas non plus de conclure que les militantes de ce groupe rejettent l'univers du droit; leur décision peut être fondée davantage sur les difficultés d'accès et de ressources. Nous croyons donc que le regard des *Legal Consciousness Studies* permet une finesse d'analyse adéquate pour *comprendre* les agissements des mouvements sociaux, et qu'il est très enrichissant de porter attention aux perceptions, réflexions et narrations des individus qui y participent. Pour arriver à une compréhension profonde et *intelligente*, les consciences de ces personnes doivent être envisagées à l'intérieur de leur contexte spécifique, en tenant compte des contraintes, réalités et stratégies qui les influencent.

D'autre part, l'étude du rapport au droit d'un mouvement social nous paraît enrichissante pour le cadre théorique des consciences du droit. À ce jour, celui-ci a été assez peu appliqué à des individus participant à des mobilisations revendicatrices et contestataires³⁵⁰. Nous croyons qu'à la fois les dimensions collective et politique des mobilisations bouleversent les consciences du droit des individus et, pour la chercheuse, en marquent l'analyse. Ces dimensions se manifestent d'ailleurs dans la « qualité » des données recueillies, en ce sens

³⁴⁹ McCann, « rights at work », *supra* note 136 à la p 275.

³⁵⁰ Mis à part les travaux de Fritsvold et Kostiner, nous n'avons repéré aucune autre recherche abordant cette dimension.

que nos informatrices ont formulé de nombreux commentaires hautement politisés, *d'ores et déjà* porteurs d'éléments d'analyse critiques et systémiques au sujet du droit.

Plusieurs chercheuses des *Legal Consciousness Studies* ont souligné que la conscience du droit est évolutive, changeante, et que son dynamisme inhérent la rend propice aux contradictions et aux incohérences³⁵¹. Bien que nous soyons tout à fait en accord avec cette perspective, l'analyse des propos des militantes nous incite à élaborer une interprétation complémentaire. Ewick et Silbey soulignent d'ailleurs que bien souvent, les contradictions ne reçoivent pas suffisamment d'attention, ou sont trop rapidement attribuées à une incapacité des personnes à être cohérentes dans leur vision du monde³⁵². En effet, certaines contradictions ne pourraient-elles pas être un indice que les militantes saisissent pleinement la complexité des rapports entre le droit et leur mouvement social ? Le fait que les militantes ne présentent pas une opinion monolithique sur l'univers du droit, mais révèlent des perceptions différenciées de ses différentes composantes (lois, tribunaux, juges, législateurs, droits, etc.) peut être un indice que les liens entre le droit et la protection de l'environnement leur sont hautement intelligibles. Quand Arlette souligne l'*ambiguïté* de son rapport au droit, ou quand Maxime explique qu'il participe aux audiences du BAPE tout en exprimant son cynisme face à celui-ci, ce sont moins des contradictions dans les consciences du droit que les manifestations d'une lucidité critique chez ces militantes.

Plutôt que des incohérences, nous y décelons davantage des perceptions complexes et nuancées, façonnées à partir des expériences, observations, contraintes et opportunités connues des militantes. La souplesse des entretiens semi-dirigés et du cadre théorique contribuent aussi à l'émergence de ces perspectives potentiellement « contradictoires » en accueillant la variété de sens que les militantes donnent à leur réalité. Dans son analyse culturelle de l'activisme et du droit, Kostiner souligne que dans les consciences d'activistes pour la justice sociale, le droit et le changement social signifient différentes choses. Ces

³⁵¹ Notamment dans Ewick et Silbey, *supra* note 184 à la p 228, qui d'ailleurs ne confèrent pas de caractère péjoratif à ces contradictions.

³⁵² Ewick et Silbey, *supra* note 184 à la p 51.

multiples significations créent un réseau complexe de justifications et contre-justifications au sujet du rôle du droit dans le changement social³⁵³.

Soulignons également que les militantes ne sont nullement à la recherche d'une cohérence inébranlable entre les composantes de leur conscience du droit et leurs choix d'actions. Si la théorie, à travers l'analyse, identifie des contradictions ou incohérences entre consciences et actions, les militantes opèrent davantage des choix pragmatiques orientés vers les objectifs de leur mobilisation collective. Le juriste Keith Hirokawa a produit une réflexion intéressante sur la portée d'un certain pragmatisme en opposition à la théorie. Selon lui, là où des chercheuses critiques dévoilent les dissonances et contradictions d'une théorie, les pragmatiques s'accordent la liberté de considérer une variété d'idées, d'approches et de solution sans s'encombrer d'un désir de fidélité à certains fondements théoriques. Cette liberté fait du pragmatisme un outil très utile, particulièrement pour les débats environnementaux, précise Hirokawa³⁵⁴.

Parties prenantes d'un mouvement social, les individus se composent une conscience du droit faite d'expériences très variables, d'espoirs modérés et de désespoirs tempérés, de convictions politiques et de facteurs contraignants, de connaissances aiguisées des limites imposées par la conjoncture extra-juridique, etc. Les « incohérences » que nous avons observées chez les militantes nous apparaissent en fait comme les résultats de leur lecture fine et intelligente d'une situation complexe. Ce que les chercheuses sur le droit et les mouvements sociaux désignent comme le « potentiel de réversibilité » du droit est en effet un questionnement et un paradoxe avec lequel jonglent de nombreux activistes, à la fois très critiques du droit mais disposés à l'envisager comme outil de lutte lorsque possible.

³⁵³ Idit Kostiner, *Conflicted legalities : a cultural analysis of law and activism*, thèse de doctorat en jurisprudence et politique sociale, University of California, Berkeley, 2003 à la p 176.

³⁵⁴ Hirokawa, *supra* note 52 aux pp 251-252.

6. Discussion

Au moment de conceptualiser ce projet de recherche, et avant même d’aller rencontrer des militantes du mouvement vert pour comprendre leurs rapports au droit, nous supposons, sans émettre d’hypothèse précise, qu’une pluralité de facteurs participeraient au façonnement des consciences du droit. Parmi ceux-ci, les expériences avec le droit – mobilisé ou subi – et l’issue positive ou négative de celles-ci, ainsi que le degré de radicalité politique des militantes nous paraissaient fort susceptibles d’influer sur la conscience du droit. Nous nous attendions aussi à retrouver dans nos données plusieurs facteurs identifiés dans la littérature sociojuridique disponible, tels que la lenteur ou les coûts financiers des recours judiciaires, le fait que les changements sociaux décrétés par les tribunaux ne se transposent pas forcément en réalité sur le terrain ou encore la possibilité d’obtenir davantage de visibilité médiatique grâce au recours au droit. En effet, ces facteurs se sont avérés contribuer aux consciences du droit et aux choix stratégiques des militantes interviewées.

En outre, les données révèlent avec une persistance impressionnante le rôle majeur que jouent les moyens financiers des groupes et militantes du mouvement vert dans les rapports au droit. Les ressources financières ont un impact non seulement sur l’accès au droit et de la justice, mais également sur les consciences du droit des militantes et sur leur propension à mobiliser le droit. Nous souhaitons insister sur cette dimension dans les prochaines pages, puis exposer de quelles façons cet enjeu transversal participe d’un phénomène plus large de marginalisation de certains groupes et de concentration des capacités d’agir d’autres groupes. Nous suggérons également de jeter un éclairage supplémentaire à nos résultats de recherche, en formulant des réflexions plus générales liées au rôle du droit dans le contexte du néolibéralisme. En quelque sorte, le présent chapitre résonne directement avec la présentation que nous avons faite du mouvement vert au chapitre premier, mais en l’occurrence nourri des données et de la littérature qui éclairent dorénavant notre problématique de recherche.

6.1 Accès au droit et à la justice, financement et présence des groupes

Rappelons d'abord qu'aucune question de notre grille d'entretien ne portait sur les ressources financières des groupes dont font partie nos informatrices. Il s'agit plutôt d'une dimension qui a été soulevée par les militantes au moment d'expliquer leurs opinions, leurs choix stratégiques et les contraintes de nature financière qui les orientaient inévitablement. C'est cet élément d'analyse qui nous a fait comprendre que l'ajout de tranches de revenus des groupes d'affiliation des militantes interviewées s'imposait. Comme nous l'avons mentionné brièvement au chapitre un, les différents groupes du mouvement vert québécois évoluent avec des ressources très asymétriques et inégalement réparties. Le portrait des groupes écologistes produit par le RQGE en 2017 fait état d'un tiers de ses groupes disposant de plus de 200 000 \$ par année, et d'un autre tiers fonctionnant avec moins de 10 000 \$ par année³⁵⁵. Les disparités de ressources sont aussi reflétées parmi les militantes interviewées dans le cadre de notre recherche : six proviennent de groupes disposant de moins de 10 000 \$ sur une base annuelle, trois proviennent de groupes dont les revenus se situent entre 10 000 et 500 000 \$ et trois, de groupes dont le budget annuel dépasse 500 000 \$.

Il apparaît que globalement, les militantes provenant de groupes mieux nantis envisagent plus aisément de mobiliser le droit, et sont donc plus susceptibles de témoigner d'une conscience du droit plus « optimiste ». À l'inverse, les militantes provenant de groupes plus précaires sont moins capables de mobiliser le droit, ce qui tend à nourrir chez elles une conscience du droit plus « pessimiste » et critique. De plus, les analyses présentées au chapitre cinq permettent sans aucun doute d'observer que les militantes subissant le droit sur un mode répressif développent ou consolident une conscience du droit beaucoup plus critique, moins encline à envisager le droit comme un outil. On y constate aussi qu'une expérience judiciaire se concluant par une victoire tend à nourrir chez les militantes une conscience du droit plus

³⁵⁵ Massé, Leblanc et St-Hilaire Gravel, *supra* note 11 à la p 14. Notons que ce portrait ne rassemble des données que sur les groupes membres du RQGE, mais donne une idée de la disparité des ressources.

optimiste, plus à même de concevoir le droit comme un outil de lutte. Or, n'oublions pas que les ressources financières des groupes ont un impact direct et très important sur les chances qu'ont les groupes d'entreprendre une démarche judiciaire et d'en sortir victorieux ou, *a contrario*, de perdre leur cause et d'en assumer les conséquences, notamment financières, lorsqu'ils subissent le droit.

Nous insistons donc sur le lien existant entre les consciences du droit des militantes et les ressources financières de leur groupe d'affiliation. Cette corrélation est nécessairement imparfaite, surtout parce que les consciences des individus sont variables, multiformes et parfois paradoxales. Elle est encore compliquée par le fait que des ressources ponctuelles peuvent entrer en ligne de compte lors d'un épisode de judiciarisation ; il arrive donc qu'un groupe très précaire obtienne à travers une forte mobilisation du public un montant d'argent substantiel pour faire face à un épisode de judiciarisation, ou encore que des juristes solidaires offrent leurs services à un groupe pour mener une cause devant les tribunaux. De toute façon, les différences dans les consciences du droit ne sont pas directement « proportionnelles » aux variations d'accès au droit, qui elles même ne sont pas calquées fidèlement sur les disparités de ressources. Cette observation de Susan Silbey peut aisément être appliquée à nos présents résultats de recherche :

[...] la littérature sur la conscience du droit observe de manière récurrente que l'usage des instruments juridiques engendre des coûts, inégalement répartis au sein de la société. Ils sont plus faciles à supporter pour les individus qui disposent d'un capital important et varié, et deviennent un fardeau beaucoup plus lourd et même handicapant pour ceux qui en ont moins, ce qui reproduit les inégalités. Pourtant, ces travaux ne décrivent pas un rapport au droit uniformément réticent, et ils observent une conscience complexe à la fois des opportunités ouvertes par le droit et des contraintes qui l'accompagnent³⁵⁶.

Quoi qu'il en soit, les propos de nos informatrices ont révélés plusieurs manifestations de l'inaccessibilité du droit et de la justice. Dans certains cas, les coûts de la justice affectent directement les possibilités de recourir aux tribunaux, comme le soulignent Arlette et Me Michel Bélanger. L'impact de ces coûts sur l'accessibilité du recours aux tribunaux est d'ores

³⁵⁶ Silbey, *supra* note 195 à la p 606.

et déjà documenté au Québec. Les frais judiciaires³⁵⁷, s'ajoutent aux tarifs d'avocates, dont la moyenne de salaire se situe à 171 \$ de l'heure pour une avocate de droit civil et à plus de 600 \$ de l'heure pour une avocate spécialisée issue d'un grand cabinet³⁵⁸. Le recours aux tribunaux est donc un luxe inaccessible pour la plupart des citoyennes, et inévitablement pour de nombreuses militantes et groupes verts. Selon Pierre-Claude Lafond, « si on compare les coûts d'un procès avec le revenu moyen des Québécois, on reste étonné de constater à combien de semaines ou de mois de salaire ils correspondent »³⁵⁹.

Dans d'autres cas, les effets de la précarité sur l'accessibilité du droit et de la justice sont plus indirects ou subtils, et d'autant plus pertinents à documenter. C'est le cas quand Arlette précise qu'elle n'avait pas les moyens de se rendre à sa propre audience, quand Amanda se désole que son groupe n'ait pas pu analyser et « influencer » davantage la réforme de la LQE, ou quand Robert évoque les *semaines* de travail citoyen nécessaires pour participer efficacement à un BAPE. En plus de ces effets indirects et directs, certaines militantes semblent percevoir une certaine *intentionnalité* dans l'accessibilité déficiente du droit et de la justice. C'est le cas quand Maxime évoque les délais extrêmement serrés des audiences du BAPE ou le peu de publicité qui est faite pour y convoquer les citoyennes, ou quand Nestor dénonce l'injustice du droit qui oppose des parties aux moyens profondément asymétriques.

Ainsi, les enjeux financiers ont été mentionnés par nos participantes comme ayant un impact sur la capacité à employer plusieurs des modes de mobilisation du droit. La surveillance et le commentaire des évolutions législatives, la participation aux consultations et le recours aux tribunaux sont compliqués par le manque de ressources financières. Inversement, les différents modes de mobilisation du droit sont facilités pour les groupes possédant de gros budgets et plusieurs employées disponibles pour mener leurs activités. Cela signifie que le discours et les revendications des groupes bien nantis sont davantage susceptibles de

³⁵⁷ Par exemple, timbres judiciaires, frais poste et de huissier, frais de témoins, frais d'expertise dont nous savons qu'ils sont particulièrement élevés dans les dossiers environnementaux, frais d'appel ou d'exécution du jugement, etc.

³⁵⁸ Pierre-Claude Lafond, *L'accès à la justice au Québec: portrait général*, Cowansville, éditions Yvon Blais, 2012 à la p 50.

³⁵⁹ *Ibid* à la p 53.

parvenir aux oreilles des législatrices que ceux des petits groupes plus contestataires et plus précaires, qui ont peu de moyens pour se faire entendre ou doivent y consacrer une proportion énorme de leur temps et ressources limités. Nous décelons ici une inégalité dans l'accès au droit « en amont » de son existence, en quelque sorte : l'inégalité est ressentie dès le début du processus législatif. Bien que nous n'ayons pas de données spécifiques sur ce sujet, il convient aussi de se demander si les difficultés d'accès au droit pour les groupes plus précaires finissent par avoir un impact sur le type de causes environnementales se retrouvant devant les tribunaux québécois. Les enjeux environnementaux qui occupent les groupes écologistes plus contestataires et plus précaires ont possiblement moins de chances de se retrouver devant les tribunaux.

Les moyens financiers apparaissent aussi comme un enjeu transversal du droit subi. Bien entendu, ils influent sur la capacité de se défendre adéquatement en cas de poursuites-bâillons, d'accusations ou de contraventions. Les données démontrent aussi que le droit subi amoindrit les capacités du groupe à poursuivre ses activités régulières, un effet qui est accentué chez les petits groupes précaires qui ont peu d'argent et de salariées. La précarité accentue sans aucun doute la possibilité d'épuiser des militantes aux prises avec un processus judiciaire à leur encontre. Nos données révèlent aussi que les groupes mieux nantis aussi sont davantage en mesure de faire preuve de prudence lorsqu'ils s'expriment publiquement, notamment en consultant des juristes pour prévenir les risques de poursuites. Ces mesures de précaution, évoquées par Tamara, Ophélie et Étienne, impliquent en effet des coûts, que ce soit à travers la consultation des professionnelles du droit ou par le temps et l'énergie qu'elles exigent. Encore une fois, l'accessibilité de la justice fait défaut « en amont », lorsque les ressources financières se font plus rares. Autrement dit, les militantes des groupes plus précaires ont plus de chances de subir le droit, et le droit subi peut affecter plus gravement leurs conditions d'existence.

Il apparaît donc que l'accessibilité du droit et de la justice est modulée pour les militantes du mouvement vert en fonction de leurs ressources financières. Les difficultés d'accès ressenties par les plus précaires ne peuvent que nourrir leur méfiance et leur critique à l'égard du droit,

comme l’a observé Pierre Noreau auprès de la population générale³⁶⁰. Noreau souligne aussi que ces difficultés d’accessibilité sont « des problèmes posés à nos démocraties », dont la légitimité se fonde notamment sur l’égalité juridique des citoyens³⁶¹. Pierre-Claude Lafond rappelle quant à lui que l’égalité est directement liée à l’accessibilité de la justice, et que les solutions du droit « doivent servir les personnes les moins favorisées autant que les mieux nanties »³⁶². À notre avis, nos données encouragent également à envisager l’accès au droit et à la justice sur un large spectre, capable de tenir compte des coûts et contraintes directs et indirects et d’évaluer l’accessibilité des formes de mobilisation du droit au sens large, y compris « en amont » du droit.

Ainsi, des difficultés entravent l’accès au droit et à la justice pour les groupes du mouvement vert, ce qui n’est pas sans contribuer à la modulation des consciences du droit des militantes. Ces difficultés d’accès ne sont pas éprouvées également parmi les groupes très diversifiés qui composent le mouvement : les ressources financières les déterminent largement. Rappelons, comme nous avons pu l’apprendre au chapitre premier, que les groupes ont connu des développements distincts au cours des dernières décennies. Plusieurs facteurs, notamment le financement qualifié de « stratégique » dont nous avons parlé au chapitre premier, ont contribué à favoriser le renforcement de certains groupes, et la marginalisation d’autres groupes.

Nos résultats de recherche proposent que l’accès inégal au droit et à la justice participe à ce phénomène. De plus, les consciences du droit des militantes, profondément influencées par cet enjeu d’accessibilité, contribuent à cristalliser cet éloignement – imparfait mais décidément existant – entre les réalités et perspectives des groupes écologistes et environnementalistes au sein du mouvement. Les ressources financières, divergences de perspectives et inégalités d’accès au droit se conjuguent dans ce phénomène d’éloignement. Le droit subi, le financement et le traitement médiatique, qui contribuent aussi à renforcer certains groupes en même temps qu’à en affaiblir et marginaliser d’autres, méritent à notre

³⁶⁰ Noreau, *supra* note 322.

³⁶¹ *Ibid* à la p 29.

³⁶² Lafond, *supra* note 358 à la p 10.

avis quelques observations supplémentaires dont la lectrice notera qu'elles complètent bien la présentation du mouvement vert offerte au chapitre premier et les données collectées dans notre recherche.

Nous expliquions précédemment que les militantes des groupes écologistes généralement plus précaires sont plus susceptibles de subir le droit que les militantes des grands groupes environnementalistes, en raison de leur manque de moyens pour prévenir « en amont » et faire face au droit subi. Mais il convient de reconnaître que le fait d'afficher une vision plus radicale et d'employer des tactiques plus contestataires augmente aussi les chances de faire face à des conséquences judiciaires. Selon la Commission populaire sur la répression politique, les militantes écologistes considèrent qu'elles font l'objet d'un profilage politique³⁶³ qui augmente leurs risques de subir le droit dans le cadre de leurs activités de défense de l'environnement. Les données du portrait des groupes écologistes révèlent quant à elles que 97.8 % des répondantes estiment qu'il existe un profilage des écologistes au Québec, et que 33.3 % en ont déjà été victimes³⁶⁴. Ces informations révèlent non seulement des chances accrues de subir le droit à titre répressif, mais laissent en présager les impacts sur les consciences du droit de ces militantes. Leurs perspectives plus contestataires augmentent leur chance de subir le droit, et le fait de subir le droit alimente leur radicalité et leur vision très critique du droit.

Quant aux groupes environnementalistes moins contestataires, ils ne sont pas à l'abri du droit subi, mais leurs postures et actions sont moins susceptibles de mener à des épisodes de judiciarisation. Questionnée sur la crainte ressentie par son groupe de subir le droit, Ophélie explique : « On est quand même assez *soft* comme organisation, on est beaucoup dans le dialogue, essayer de faire des compromis, faire avancer les choses petit à petit, ça fait qu'on est peut-être moins exposés à ça, juste par nos stratégies ». De plus, la préservation du statut d'organisme de charité que possèdent quelques grands groupes incite ceux-ci à la prudence quant aux activités « politiques » et suggère d'adopter des tactiques qui demeurent à

³⁶³ Bellot et al, *supra* 159 à la p 110.

³⁶⁴ Massé, Leblanc et St-Hilaire Gravel, *supra* note 11 à la p 11. Ces données réfèrent à tout type de profilage, et n'est pas limité à l'intimidation judiciaire.

l'intérieur de la légalité. Si un épisode judiciaire survient néanmoins, les ressources financières disponibles permettent généralement de mitiger les impacts négatifs sur l'organisation et d'assurer une défense adéquate. Les perspectives moins radicales, doublées des moyens financiers plus importants, augmentent leurs chances de mobiliser le droit ou de faire face adéquatement au droit subi, ce qui à son tour alimente leurs consciences du droit plus optimistes.

Une certaine marginalisation des groupes écologistes s'opère également à travers leur sous-financement, les institutions étatiques préférant privilégier des interlocutrices plus modérées. Les propos de certaines de nos participantes rappellent le « financement stratégique » mis en place par plusieurs gouvernements québécois successifs, dont il était question dans notre premier chapitre. Tamara observe ainsi que :

Les ministères ne considèrent pas les groupes communautaires comme des partenaires. Les organismes de concertation ne devraient pas avoir du financement du communautaire, alors que présentement c'est ça, tout le financement va aux organismes de concertation, créés par le gouvernement.

En évoquant les organismes de concertation, Tamara réfère ici aux Conseils régionaux en environnement (CRE), créés et financés par l'État, que nous avons présentés au chapitre un. En référant au *communautaire*, elle parle plutôt des organismes d'action communautaire autonome (ACA) en environnement, caractérisés notamment par leur fonctionnement démocratique et leur indépendance par rapport à l'État ou au secteur privé. Le secteur « environnement » de l'action communautaire autonome est parmi les moins financés au Québec, particulièrement après plusieurs années de budgets d'austérité, et en dépit de la *Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire autonome*³⁶⁵ adoptée par le gouvernement au début des années 2000. Le regroupement québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA) estime qu'un organisme de défense de l'environnement, par exemple, devrait obtenir un minimum de 155 000 \$ de financement annuel pour réaliser

³⁶⁵ Ministère de L'emploi et de la solidarité sociale, « L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec », politique gouvernementale, septembre 2001, en ligne : <<https://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/politique-reconnaissance-soutien.asp>>.

pleinement sa mission. Quant à un regroupement national d'organismes, comme le Réseau québécois des groupes écologistes, le financement adéquat est estimé à plus de 300 000 \$³⁶⁶, c'est-à-dire plus du triple de ce que reçoit l'organisme actuellement.

Nestor présente sa perception du phénomène par lequel certains groupes sont écartés et d'autres, encouragés, entendus et subventionnés :

Les gens qui vont plus vers le côté consensuel ont souvent bien plus de financement, donc se font plus entendre par les gouvernements. Donc c'est souvent eux qui sont consultés, et comme ils ont tendance à être la voix officielle, ils peuvent jouer le côté *greenwashing* pour beaucoup de personnes.

Les propos de Nestor font ici écho aux analyses du sociologue Patrick Hassenteufel sur *l'échange politique* qui survient entre les gouvernements et les groupes de pression qui acceptent de collaborer en faisant des compromis. Les États, en contrepartie de cette disposition à collaborer, octroient aux groupes une reconnaissance publique de leur expertise et de leur rôle d'interlocuteur légitime³⁶⁷. En même temps, les groupes environnementalistes, en raison de leur adhésion au discours du développement durable, sont plus enclins à accepter les partenariats et commandites du secteur privé³⁶⁸, ce qui augmente encore leurs capacités financières.

Finalement, le traitement médiatique peut contribuer à concentrer l'accès à l'espace médiatique entre les mains de certains groupes et à marginaliser les groupes plus contestataires en nuisant à leur possibilité d'investir l'espace public. Kevin Michael DeLuca, dans son étude sur l'image politique de certains groupes d'activistes aux États-Unis, explique que les médias construisent généralement l'image des groupes radicaux à travers deux « cadres ». Le premier aborde les protestataires comme des perturbateurs de l'ordre, tandis

³⁶⁶ Regroupement québécois de l'action communautaire autonome, « Les besoins en financement gouvernemental des organismes et regroupements en action communautaire autonome », mise à jour de février 2018, en ligne : <http://www.rq-aca.org/wp-content/uploads/180208seuilsplanchers.pdf> aux pp 14-15.

³⁶⁷ Hassenteufel, *supra* note 7 à la p 17.

³⁶⁸ À titre d'exemple, l'organisme Équiterre établit des partenariats et commandites avec plusieurs grandes entreprises, telles que Gaz Métro (Énergir), Keurig, Québecor, etc. Équiterre, « Rapport annuel 2016 », en ligne : https://equiterre.org/sites/fichiers/equiterre_rapportannuel16_fr_final_web.pdf.

que le second propage une compréhension du monde qui rejette l'analyse des groupes radicaux, celle-ci défiant les principes clefs du capitalisme moderne et de l'idéologie dominante³⁶⁹. Ainsi, les mouvements contestataires sont traités sous un angle défavorable dans les médias de masse, et leurs analyses et revendications sont peu mises de l'avant. DeLuca observe aussi que les groupes contestataires souffrent d'un déficit de crédibilité dans l'espace public, parce que les médias les citent et les publient peu³⁷⁰. *A contrario*, la représentation médiatique des groupes environnementalistes est plus favorable, ceux-ci étant enclins à s'inscrire comme défenseurs de l'environnement au cœur du système capitaliste. Il nous apparaît que l'espace médiatique québécois n'échappe pas à ce phénomène. Nous observons également que certains médias ont tendance à toujours solliciter les mêmes interlocutrices du mouvement vert, souvent des groupes environnementalistes plus disposés à la concertation et à la modération, lorsqu'ils souhaitent obtenir un commentaire sur l'actualité environnementale.

Par exemple, la Presse récoltait en janvier 2019 les commentaires de militantes de Greenpeace, d'Équiterre et de la Fondation David Suzuki, trois groupes bien nantis, pour titrer que le « milieu environnementaliste » accueillait bien le départ de la ministre de l'environnement Marie-Chantal Chassé³⁷¹. Il n'est pas étonnant que les médias aient le réflexe d'aller vers ces groupes, plus connus parce qu'ils occupent déjà abondamment l'espace médiatique, et plus à même de répondre rapidement – voire *sur-le-champ* – aux demandes des journalistes grâce à leurs équipes plus nombreuses. À nouveau, il se crée un engrenage dans lequel la visibilité engendre la visibilité, et l'espace médiatique tend à se concentrer entre les mains de quelques grands groupes. Inversement, les petits groupes écologistes sont moins souvent contactés par les médias, et lorsqu'ils le sont, peinent à répondre dans les délais requis en raison de leur fonctionnement démocratique et leurs ressources humaines

³⁶⁹ Kevin Michael DeLuca, *Image politics: the new rhetoric of environmental activism*, New York, Guilford Press, 1999 à la p 89.

³⁷⁰ *Ibid* à la p 91.

³⁷¹ Jean-Thomas Léveillé, « Le remplacement de Marie-Chantal Chassé bien accueilli » *La Presse* (8 janvier 2019) en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/environnement/544808/projet-de-30-forages-petroliers-en-gaspesie?fbclid=IwAR3w5kexcVRARl9IkYelbyOM9OR8HkTsaCo6EQ8tB7BDj6bRCm0eL2OV-Cg>>.

limitées. Il convient de souligner que non seulement ces groupes auraient des analyses et idées très intéressantes à partager, mais ils possèdent parfois une expertise spécifique ou locale qui mériterait l'attention des médias. Il est dommage, par exemple, que le *Devoir* ne s'intéresse qu'au commentaire d'un groupe environnementaliste à vocation générale et basé à Montréal pour commenter le premier projet d'exploitation pétrolière en Gaspésie³⁷², alors que la péninsule gaspésienne compte plusieurs groupes à la fois locaux et mobilisés spécifiquement autour des enjeux d'extraction et de transport des hydrocarbures³⁷³.

Comme nous pouvons le constater, les facteurs qui contribuent à marginaliser les groupes écologistes plus contestataires et à favoriser les groupes environnementalistes plus disposés à la concertation sont multiples, et loin de relever uniquement de la sphère juridique. Dans ce contexte, nos résultats nous incitent à souligner que le droit subi, ainsi que les difficultés financières entravant l'accès aux différents modes de mobilisation du droit, s'ajoutent aux autres facteurs mentionnés précédemment pour accentuer le schisme existant entre deux catégories de groupes du mouvement vert et entre les consciences du droit des militantes. Les uns plus contestataires, sont précaires et marginalisés, tandis que les autres, disposant d'importantes ressources, ont un accès facilité à la sphère publique et constituent les interlocuteurs privilégiés des gouvernements. Ces éléments se conjuguent et se renforcent entre eux, dans ce qu'il serait délicat de qualifier de cercle *vicieux* ou *vertueux*, mais décidément comparable à un engrenage.

Ultimement, un tel engrenage génère une surreprésentation de la perspective environnementaliste et une sous-représentation de la perspective écologiste dans le discours public québécois, un déséquilibre qui ne peut être souhaitable dans une société démocratique aux prises avec d'importants défis environnementaux et climatiques.

³⁷² Alexandre Shields, « Premier projet d'exploitation pétrolière en Gaspésie » *Le Devoir* (4 janvier 2019) en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/environnement/544808/projet-de-30-forages-petroliers-en-gaspesie?fbclid=IwAR3w5kexcVRARl9IkYelbyOM9OR8HkTsaCo6EQ8tB7BDj6bRCm0eL2OV-Cg>>.

³⁷³ Par exemple, Tache d'Huile et Environnement Vert Plus.

6.2 Droit et néolibéralisme

La puissance du droit se voit aujourd'hui mise au service d'une violente offensive anti-démocratique. Sous l'emprise croissante d'un nouveau mode néolibéral de gouverner, le droit est le moteur et l'instrument d'une raison politique de la sortie de la politique, d'un ordre juridique qui a congédié la justice³⁷⁴.

Comme nous avons pu le constater, les consciences du droit des militantes reflètent différentes perspectives, certaines plus enclines à envisager le droit comme un outil de lutte dans la protection de l'environnement, d'autres plus catégoriques sur le fait que le droit perpétue les rapports de domination existants et favorise le maintien du *statu quo*. Nos informatrices font preuve, nous semble-t-il, d'une très grande lucidité à l'heure de considérer la place du droit dans leurs mobilisations, en évoquant autant les limites que les opportunités qu'il implique. Les considérations pragmatiques se conjuguent aux convictions morales et politiques pour créer un rapport complexe au droit, qui ne saurait éluder les nuances et les paradoxes nécessaires.

Nous percevons tout de même que, de façon générale, les militantes évaluent la propension du droit à protéger efficacement l'environnement avec beaucoup de modération, toujours conscientes des enjeux politiques, économiques et systémiques qui mitigent les espoirs. Les propos des informatrices ont imposé un détour nécessaire par l'influence des entreprises privées et le manque de volonté politique, notamment. L'abondance de leurs expériences de droit subi invite également à réfléchir plus longuement à la fonction répressive du droit. Combinés avec les enjeux d'accessibilité au droit et à la justice, ces éléments rendent souhaitable d'ébaucher une réflexion sur le droit dans le contexte capitaliste et néolibéral actuel, contexte qui manifestement, n'échappe à aucune des militantes que nous avons interviewée.

D'abondants écrits précisent et approfondissent les définitions du capitalisme et du néolibéralisme, distinction que nous éviterons d'aborder trop longuement en ces pages. Si les autrices des courants critiques ont depuis longtemps réfléchi aux fonctions du droit dans un

³⁷⁴ Voisard, *supra* note 272 à la p 236.

système capitaliste³⁷⁵, les fonctions du droit dans le *néolibéralisme* sont documentées par de nombreuses chercheuses à l'époque contemporaine. La lectrice a sans doute une idée générale de ce qui est entendu par *néolibéralisme*. On songe d'emblée à une forme de capitalisme avancé, un modèle fondé à la fois sur l'accumulation et le libre-échange, dans lequel l'État a une fonction facilitatrice active. Le capitalisme néolibéral constitue le paradigme économique actuel, d'ailleurs largement responsable de la détérioration de l'environnement et des changements climatiques³⁷⁶. Certaines qualifient le capitalisme de « complexe économico-juridique »³⁷⁷ et le néolibéralisme de « *raison-monde* ayant pour caractéristique d'étendre et d'imposer la logique du capital à toutes les relations sociales »³⁷⁸.

Nous nous intéressons surtout à ce que les chercheuses ont à dire au sujet *du droit et du néolibéralisme*. Richard-Alexandre Laniel et Max Silvermann observent le développement d'un « nouveau modèle de justice néolibérale »³⁷⁹ marqué notamment par l'intégration de « facteurs extérieurs à la rationalité juridique classique », tel que l'efficacité. David Singh identifie carrément le néolibéralisme comme une forme de *raisonnement juridique*, cette définition permettant de saisir pleinement le rôle du droit dans l'économie politique³⁸⁰. Selon la juriste Nathalie Des Rosiers, l'introduction du néolibéralisme dans l'environnement juridique se traduit par une « critique virulente de l'État », qui est jugé inefficace. La pensée néolibérale ne peut concevoir que cette soi-disant inefficacité soit peut-être « le prix à payer pour assurer la légitimité ou la primauté du droit »³⁸¹. Les gouvernements néolibéraux

³⁷⁵ Nous avons proposé un survol de ces réflexions au chapitre deux.

³⁷⁶ Parmi la multitude d'autrices qui documentent ce phénomène, voir entre autres John Bellamy Foster, Richard York et Brett Clark, *The ecological rift : Capitalism's war on the Earth*, New York, Monthly Review Press, 2010.

³⁷⁷ Pierre Dardot et Christian Laval, *Ce cauchemar qui n'en finit pas: Comment le néolibéralisme défait la démocratie*, La Découverte, 2016 à la p 83.

³⁷⁸ *Ibid* à la p 10.

³⁷⁹ Richard-Alexandre Laniel et Max Silverman, « Justice néolibérale : quand la logique du marché intègre les institutions judiciaires » dans Marie-Pier Arnault et al, dir, *L'accès à la justice, quelle justice?*, Nouveaux Cahiers du Socialisme vol 16, 2016, 43 à a p 44.

³⁸⁰ David Grewal Singh et Jedediah Purdy, « Law and neoliberalism » (2017) Law and Political economy (blogue) en ligne : <<https://lpeblog.org/2017/11/06/law-neoliberalism/>>.

³⁸¹ Nathalie Des Rosiers, « L'État néolibéral, son environnement juridique et les cultures de transparence et d'imputabilité : une étude de l'écosystème canadien » (2006) 36 :4 Revue générale de droit 543 à la p 555.

s'évertuent à intégrer les valeurs du secteur privé et le droit n'y échappe pas. Les régulations sont jugées trop prescriptives et contraignantes, les inspections et rapports qu'elles exigent sont trop coûteux et ralentissent les activités économiques. Bref, le néolibéralisme vit très mal avec ce « fardeau réglementaire »³⁸² que l'État de droit prétend encore lui imposer.

Le droit de l'environnement était déjà façonné par le système capitaliste : il n'y a qu'à penser à la prédominance de la notion de propriété dans la pensée juridique, dont François Ost explique qu'elle constitue une limite intrinsèque à la propension du droit à protéger effectivement l'environnement³⁸³. En outre, il s'agit d'un domaine de droit qui se transforme également sous l'influence du néolibéralisme. Jason Czarnezki et Katherine Fiedler, dans une étude consacrée plus spécifiquement au cas étasunien, soulignent l'existence indéniable d'un « virage néolibéral des régulations environnementales ». Ce virage implique notamment que l'on mise de plus en plus sur des mécanismes fondés sur le marché (*market-based regulation*) pour la protection de l'environnement. Cette approche réglementaire admet l'idée selon laquelle la dégradation de l'environnement découle du fait que le marché ne lui rattache pas suffisamment de valeur marchande³⁸⁴. Conséquemment, la protection de l'environnement passerait par des lois et règlements formulés, interprétés et appliqués selon les logiques et besoins des marchés, sans que ces derniers ne soient remis en cause.

Au Québec, le droit de l'environnement connaît aussi l'influence du néolibéralisme. La quête d'allègement des procédures d'autorisation pour les promotrices de projets, qui motivait en partie la plus récente réforme de la LQE, en est un excellent exemple. La pensée néolibérale motive aussi les efforts de diminution du rôle de l'État, via les budgets d'austérité. En plus du sous-financement des groupes communautaires en environnement, cette austérité se traduit par la diminution des budgets du Ministère de l'environnement, principal dépositaire de la LQE et par l'insuffisance du nombre d'inspectrices capables de se rendre sur l'immense territoire québécois pour vérifier l'application et le respect des normes environnementales.

³⁸² Lodge et Wegrich, *supra* note 303 à la p 13.

³⁸³ Voir au premier chapitre.

³⁸⁴ Jason Czarnezki et Katherine Fielder, « The Neoliberal Turn in Environmental Regulation » (2016) 1 Utah Law Review 34 à la p 34.

Comme nous l'expliquions au chapitre cinq, l'efficacité des régulations repose sur trois aspects : les règles, normes et lois en tant que telles, les mécanismes qui assurent leur application et les mesures permettant de vérifier et évaluer leur respect³⁸⁵. Dans le contexte néolibéral qui nous occupe, les règles et lois pâissent de la capture par les corporations, pendant que les mécanismes d'application et de vérification souffrent du sous-financement des institutions³⁸⁶.

Par ailleurs, comme le souligne David Singh, il importe de ne pas associer le néolibéralisme à la dérégulation pure et simple : le droit joue un rôle complexe et actif dans ce système économique et ne se limite pas à l'allègement des régulations. Le néolibéralisme génère des modes de régulations favorables aux marchés, et les marchés prennent forme à partir du droit qui façonne la propriété, le contrat, l'incorporation, l'investissement, etc. Le néolibéralisme mérite ainsi d'être appréhendé comme un « ordre économique légalement constitué »³⁸⁷.

Qu'en est-il de la répression par le droit dans le contexte du néolibéralisme? Le droit n'est pas qu'un appareillage favorable au marché, c'est aussi à travers lui que des entreprises privées sont en mesure de mettre des bâtons dans les roues des militantes, et c'est par le droit que l'État réprime la contestation sociale. Rappelons que sur douze militantes interviewées, huit ont subi le droit, dont quatre seulement ont « provoqué » une judiciarisation prévisible en raison de leurs actions de désobéissance civile. Tant nos données que les autres que nous citons au chapitre deux indiquent que la judiciarisation est l'articulation convenable de la répression des contestataires dans les États de droit démocratiques. Il convient de s'intéresser plus particulièrement à la fonction répressive que le droit remplit à l'égard de la contestation sociale dans le contexte du néolibéralisme.

Selon Jeff Shantz, les canaux formels et légitimés par le droit pour pratiquer la politique à titre de citoyenne se limitent au vote, à la participation à un parti politique, au lobbyisme et aux pétitions adressées aux élues : bref, des canaux par lesquelles la citoyenne est invitée à demander au gouvernement d'agir sur un enjeu donné. Dès lors que des citoyennes

³⁸⁵ Lodge et Wegrich, *supra* note 303 à la p 13.

³⁸⁶ *Ibid* à la p 75.

³⁸⁷ Singh et Purdy, *supra* note 380.

pratiquent une forme de politique située à l'extérieur de ces canaux, elles sont traitées comme des personnes déviantes, menaçantes et potentiellement criminelles³⁸⁸. On peut alors parler davantage de « contestation » que de participation politique. Shantz ajoute que la contestation politique survient notamment lorsque l'accès aux processus décisionnels politiques ou économiques fait défaut. La contestation sociale reflète alors un écart entre les objectifs des groupes militants et les opportunités réelles d'arriver au changement social à travers la discussion, le débat et le dialogique démocratique³⁸⁹.

Le néolibéralisme participe forcément à élargir cet écart, à entraver la participation du public aux décisions économiques et politiques. La capture des législations et régulations par le secteur privé, les moyens faramineux des grandes corporations et les poursuites-bâillons, le caractère non-contraignant du BAPE et le pouvoir discrétionnaire du ministre prévu dans la LQE, et même les obligations engendrées par les accords de libre-échange, pour ne prendre que ces exemples, privent les citoyennes de la possibilité de participer réellement aux processus décisionnels.

Le néolibéralisme creuse le fossé entre les populations et les élites détentrices du pouvoir : « Il n'y a plus rien de commun entre ce que vivent, sentent et pensent la majorité des gens et ce que perçoivent et comprennent de la situation des dominants isolés dans leur caisson sensoriel hermétique » soulignent Pierre Dardot et Christian Laval³⁹⁰. Aux mouvements contestataires qui exigent l'égalité et revendiquent à nouveau une véritable démocratisation des processus, les élites conservatrices vont jusqu'à rétorquer qu'une « modération de la démocratie » s'impose³⁹¹. Le droit et la police sont donc mobilisés pour maintenir l'ordre, ordre nécessaire au bon fonctionnement du système néolibéral.

La démocratie néolibérale menace de nombreux gains que les mouvements sociaux ont faits durant les dernières décennies. Selon Shantz l'implantation du système néolibéral se traduit par un virage dans la justice criminelle de plusieurs pays, qui cible les contestataires avec plus

³⁸⁸ Shantz, *supra* note 172 à la p 13.

³⁸⁹ *Ibid* aux pp 4-5.

³⁹⁰ Dardot et Laval, *supra* note 377 à la p. 12

³⁹¹ Shantz, *supra* note 172 à la p 10.

d'acuité ³⁹². Ricardo Penafiel attribue aussi au néolibéralisme cette tendance à la criminalisation accrue de la protestation sociale³⁹³. Pour notre part, nous soulignons que la fonction répressive du droit à l'égard des militantes engendre des impacts graves sur les ressources, énergies et liberté d'association des groupes du mouvement vert, lesquels ne sont pas tolérables dans un contexte qui se veut démocratique. Comme le souligne Peñafiel,

Le défi auquel font face les démocraties contemporaines [est] de parvenir à accueillir la dissidence et à permettre l'expression des conflits sociaux et politiques dans le respect de l'intégrité morale et physique des personnes. Autrement, le droit se replie sur lui-même, se rendant sourd et aveugle par rapport aux populations censées pouvoir participer démocratiquement à son élaboration³⁹⁴.

Plusieurs autrices soulignent que le néolibéralisme met en péril la démocratie, et se traduit par une tendance à la « dé-démocratisation » qui affecte notamment la justice³⁹⁵. Son essence oligarchique « est entrain de miner partout les fondements même des démocraties libérales », avertissent Pierre Dardot et Christian Laval³⁹⁶. Anne-Marie Voisard, dans un livre publié pour « célébrer » des dix ans de la poursuite-bâillon dans l'affaire Noir Canada, souligne que la judiciarisation des conflits sociaux participe de ce phénomène qui permet aux élites de soustraire au débat public des décisions qui devraient être profondément politiques. « Accaparer la sphère commune et la dépolitiser est l'un des ressorts fondamentaux de la domination oligarchique. Or le droit est aujourd'hui l'indispensable complice de cette entreprise de spoliation et de privatisation »³⁹⁷, écrit-elle.

Pour synthétiser, si les limites restreignant la capacité du droit à effectivement protéger l'environnement lui sont intrinsèques, comme l'exposait François Ost, la pensée néolibérale qui domine en ce moment assombrit encore le portrait. Les données recueillies auprès de nos douze informatrices, de même qu'auprès de plusieurs juristes, permettent de se faire une vue d'ensemble de toutes les contraintes juridiques et extra-juridiques qui mitigent

³⁹² Shantz, *supra* note 172 à la p 234.

³⁹³ Peñafiel, *supra* note 177 à la p 264.

³⁹⁴ *Ibid* à la p 271.

³⁹⁵ Voisard, *supra* note 272 à la p. 74.

³⁹⁶ Dardot et Laval, *supra* note 377 à la p 31.

³⁹⁷ Voisard, *supra* note 272 à la p 136.

l'enthousiasme des militantes du mouvement vert à l'égard du droit. Pourtant, la perspective systémique et très critique que nous partageons n'a pas pour but d'écarter le potentiel de *réversibilité du droit*, qui explique que de nombreuses militantes en font néanmoins un usage stratégique en toute lucidité. D'ailleurs, une réflexion nous habite au moment de conclure ce projet de recherche: si le droit parvient à constituer un outil de lutte favorable à la protection de l'environnement, ce sera toujours grâce aux efforts acharnés des mouvement sociaux, de militantes non-juristes, appuyées par leurs alliées juristes, qui font pression inlassablement et malgré tous les obstacles.

Le juriste David Boyd publiait récemment *The rights of nature: a legal revolution that could save the world*. L'auteur considère que la culture et le système légal actuel sont destructeurs et éminemment problématiques. *Tout élément du monde*, public ou privé, est possédé par l'être humain. Les droits de propriété sont profondément enracinés dans les systèmes légaux occidentaux, mais l'idée selon laquelle des responsabilités accompagnent la propriété est largement absente³⁹⁸. Boyd, dans son ouvrage, détaille justement les efforts incroyables de la société civile et de juristes du monde entier pour faire évoluer le droit. Selon lui, nous voyons déjà les prémises d'une révolution légale majeure³⁹⁹ dans laquelle la nature serait détentrice de droits, qui remettrait en question la pensée conventionnelle anthropocentrique et reconnaîtrait la dépendance des êtres humains aux écosystèmes.

« Les idées poussent contre le *statu quo*. Les activistes augmentent la pression, en usant de tous les moyens légaux et en désobéissant aux lois à l'occasion. Elles sont punies, ridiculisées, emprisonnées et tuées. Mais éventuellement, les opinions, les valeurs et les paradigmes sont transformés »⁴⁰⁰, écrit-il. Cette révolution légale ne saura pas se priver des cosmovisions autochtones qui ont été si longtemps ignorées et réprimées, mais portent plus que tout

³⁹⁸ David R Boyd, *The Rights of Nature: A Legal Revolution That Could Save the World*, Toronto, ECW Press, 2017, à la p xxix.

³⁹⁹ *Ibid* à la p xxxv.

⁴⁰⁰ *Ibid* à la p xxxii [notre traduction].

autres une vision saine et intelligente de la relation entre l'humanité et le reste du monde naturel⁴⁰¹.

6.3 En guise de recommandations

Nous avons tôt fait de reconnaître en ces pages notre engagement en tant que chercheure et d'exprimer notre souhait que les connaissances que nous développons puissent servir ultimement à favoriser la protection de l'environnement et à encourager l'existence d'un mouvement social mobilisé pour l'environnement. C'est ce qui nous incite à rassembler ici des pistes de solutions en réponse aux multiples problématiques soulevées par notre recherche sur les consciences du droit des militantes du mouvement vert. Nos recommandations ne s'adressent nullement aux militantes du mouvement vert; plutôt, elles émanent d'elles, de leur savoir expérientiel et de leur expérience terrain, et concernent les législations et les politiques publiques.

Nous rassemblons ici des pistes de solution qui paraîtront bien incomplètes ou insuffisantes suite aux considérations plus structurelles que nous avons abordées au cours des dernières pages, mais nécessairement souhaitables dans la perspective pragmatique d'améliorer la protection de l'environnement ainsi que l'accès au droit et à la justice du mouvement vert québécois. Ces recommandations, non-exhaustives et présentées bien humblement, ne sont pas le fruit de nos réflexions. Nous n'avons rien inventé, mais avons plutôt rencontré ces idées au fil de nos lectures et entretiens. Par contre, il est juste de dire que la documentation des rapports du mouvement vert au droit que nous avons réalisée en ces pages confirme la pertinence des pistes de solutions suivantes.

- Les groupes verts devraient pouvoir bénéficier d'un **financement adéquat** destiné à leur mission, et les financements gouvernementaux destinés aux groupes d'action communautaire autonome en environnement devraient être adéquats et équitablement répartis. Bien que le financement étatique des groupes contestataires soit un phénomène

⁴⁰¹ *Ibid* à la p 220.

paradoxal qui soulève des questions complexes⁴⁰², le financement devrait être une option disponible pour les groupes écologistes communautaires qui le souhaitent.

- Le **Centre québécois du droit de l'environnement** devrait également être financé adéquatement, et un accès à **d'autres types d'aide juridique** devrait être assuré aux groupes et citoyennes souhaitant recourir au droit pour la protection de l'environnement. Des exemples pertinents existent ailleurs au Canada, notamment en Ontario, où l'intervention du public est favorisée par l'octroi de l'aide juridique en matière d'environnement. Comme le demande Jean Baril, « est-ce normal de ne devoir compter que sur la philanthropie pour défendre notre patrimoine commun et nos responsabilités face aux générations futures? »⁴⁰³
- **L'accès aux processus consultatifs** prévus par la loi, comme les audiences du BAPE, et aux consultations concernant des projets législatifs, doit être facilité en proposant des délais réalistes et des compensations financières pour le dégrèvement du temps de travail et les déplacements des citoyennes, et être suffisamment publicisés pour favoriser la participation des membres de la communauté concernée par le projet évalué.
- **L'usage du droit à des fins de répression** de la contestation sociale en général, et de celle du mouvement vert en particulier, doit continuer d'être documenté et dénoncé. À cet effet, les législatrices devraient minimalement corriger les limites que comporte la *Loi anti-SLAPP*⁴⁰⁴, évoquées au chapitre cinq, de façon à prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et à favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyennes au débat public, et prévoir d'autres mécanismes si nécessaire. Notamment, les municipalités poursuivies par des compagnies privées en raison de leurs décisions motivées par la protection de l'environnement ne sont nullement à l'abri des SLAPP. Ce fut le cas de Gaspé et

⁴⁰² John D McCarthy et Mayer N Zald, « The Trend of social movements in America : Professionalization and ressource mobilization » (1973) General Learning Corporation, en ligne : <<https://deepblue.lib.umich.edu/bitstream/handle/2027.42/50939/164.pdf?sequence=1&isAllowed=y>> à la p 26.

⁴⁰³ Baril « guide citoyen », *supra* note 63 à la p 180.

⁴⁰⁴ *Loi modifiant le Code de procédures civiles pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens au débat public*, RLRQ 2009 c 12.

de Ristigouche Sud-Est récemment, et Grenville-sur-la-Rouge est actuellement aux prises avec une poursuite faramineuse.

- **Le droit de l'environnement** nécessite de grandes transformations : il faut avoir le courage de faire face à notre époque en permettant réellement la protection de l'environnement par les législations. À cet égard, nous nous inspirons largement de Boyd, qui a identifié les faiblesses systémiques du droit de l'environnement canadien, lesquelles se transposent aisément au droit québécois. Notamment, le **pouvoir discrétionnaire**, qui est une caractéristique marquante de ce cadre juridique, perverti une grande proportion des lois, réglementations et politiques en matière d'environnement. Le langage employé dans les lois devrait donc formuler des obligations plutôt que des suggestions⁴⁰⁵. Des mécanismes **d'application de la loi et de reddition de comptes**, ainsi que les ressources adéquates destinées à ces mécanismes, devraient être disponibles⁴⁰⁶. Les exceptions prévues par la législation en matière **d'accès à l'information** devraient être révisées et fortement mitigées, de sorte à faire de l'accès du public aux informations pertinentes pour l'environnement et la santé une priorité absolue.

- Des mesures plus importantes doivent être prises pour **assurer l'indépendance de l'État face aux intérêts privés des corporations**. Une certaine transparence dans les activités de lobbying ne suffit pas : celles-ci devraient également être sérieusement limitées. Le phénomène des portes-tournantes devrait aussi faire l'objet de réglementations sérieuses et effectives en ce qui concerne les délais imposés pour les passages entre les fonctions politiques et le secteur privé et les conflits d'intérêt notamment⁴⁰⁷.

La Convention d'Aarhus de 1998 prévoit que chaque partie « accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection

⁴⁰⁵ Boyd « Unnatural Law », *supra* note 101 à la p 231.

⁴⁰⁶ *Ibid* à la p 219.

⁴⁰⁷ Certaines législations existent déjà au Canada, telle que la *Loi sur les conflits d'intérêt* LC 2006 c 9, art 2, mais l'organisme *Transparency International* souligne que l'application des lois sensées réguler le phénomène des portes-tournantes présente encore de sérieuses lacunes. International Transparency, « Regulating the revolving door », #6, 2010, en ligne : <https://www.transparency.org/whatwedo/publication/working_paper_06_2010_regulating_the_revolving_door>.

de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation »⁴⁰⁸. Le texte, auquel le Canada n'a pas daigné adhérer, souligne aussi l'importance que le public ait accès à l'information, la possibilité de participer aux processus décisionnels et accès à la justice en matière d'environnement. Force est de constater que nous sommes bien loin du compte. Si ce mémoire a permis de documenter les rapports des militantes du mouvement vert québécois au droit, il a aussi été l'occasion d'identifier, à partir de leurs expériences, les importants obstacles que rencontre ce mouvement social à l'heure de protéger l'environnement.

⁴⁰⁸ *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, Aarhus, Danemark, 25 juin 1998, 2161 RTNU 447 (entrée en vigueur : 30 octobre 2001), art 3.9.

CONCLUSION

Il faut allier le pessimisme de l'intelligence à l'optimisme de la volonté.

- Antonio Gramsci dans ses Cahiers de prison, (1929 à 1935)

En nous interrogeant sur les consciences du droit des militantes du mouvement vert québécois, nous avons pu constater et documenter les divers facteurs qui contribuent à façonner leurs rapports complexes au droit. Le cadre théorique développé par les *Legal Consciousness Studies*, par sa richesse et sa souplesse, nous a permis de poser un regard innovant sur le droit. Les considérations théoriques sur la mobilisation du droit par les mouvements sociaux nous ont guidée à travers cette recherche.

Nous avons mobilisé comme matière première nos données empiriques, faisant état des expériences, opinions, considérations stratégiques, matérielles et éthiques des militantes non-juristes que nous avons interviewées. Nous avons adopté une démarche inductive, laquelle a permis l'émergence d'une variété d'éléments prévisibles et imprévisibles, mais qui nous paraissent tous incontournables pour comprendre les relations de ce mouvement social avec le droit. L'approche employée a permis d'observer la vie du droit dans le mouvement vert, à divers « moments » du droit, soit son *passé* (en amont des législations), son *présent* (lois existantes et recours disponibles) et son *futur* (la réception du droit dans la sphère sociale)⁴⁰⁹. La recherche a aussi permis de comprendre certains effets du passage par un événement judiciaire sur les consciences du droit de personnes militantes, ce qui a été bien peu étudié à ce jour.

Cette recherche ne nous informe pas uniquement sur les consciences du droit de cette communauté militante. À leur tour, ces consciences du droit jettent un nouvel éclairage sur une série de problématiques bien réelles et de considérations pragmatiques. Les propos des militantes contribuent ainsi à la documentation des lacunes et faiblesses structurelles du droit québécois de l'environnement, des impacts concrets de la capture corporative et du manque de volonté politique dans l'application des lois, des inégalités de ressources entre les groupes

⁴⁰⁹ Vézina, *supra* note 202 à la p 192.

et des difficultés d'accès au droit et à la justice qui en découlent. Les données collectées participent aussi à la documentation des effets néfastes de la judiciarisation sur les individus et groupes militants, tout en permettant de découvrir que de nombreuses militantes ne sont pas dissuadées d'agir par ces expériences du droit subi.

Quant à nous, ce que nous retenons de ce projet à titre de chercheure est la richesse de l'expertise militante et citoyenne, de façon générale et *au sujet du droit* en particulier. La communauté de recherche ne saurait se passer de la connaissance qu'elle recèle, nous semble-t-il. De surcroît, collecter des données auprès de ces personnes constitue un véritable privilège et une expérience passionnante.

À titre de militante écologiste, nos résultats de recherche nous poussent à conclure que le droit, dans les conditions actuelles d'existence du mouvement vert et au sein du système économique qui domine, est une avenue bien limitée et semée d'embûches pour les luttes environnementales. Elle demeure pourtant pertinente, sous différentes formes, et mérite d'être envisagée comme l'une des actions possibles selon les circonstances. À cet égard, nous abondons dans le même sens que nos participantes : dans certains cas, le droit est l'une des opportunités disponibles, mais ne devrait jamais être la seule tactique employée pour faire avancer une cause. Les données démontrent aussi que si la sévérité des critiques et les consciences du droit varient d'une militante à l'autre, les militantes du mouvement vert, de façon générale, font preuve d'une grande lucidité à l'égard du droit. Leurs appréciations sont empreintes de nuances, leur optimisme n'est jamais naïf, et leur pessimisme n'est jamais gratuit ou infondé.

Pour revenir à la possibilité que le droit génère ou participe sérieusement au changement social souhaité, qui consiste en l'occurrence à protéger l'environnement des activités humaines qui le détériorent et agir contre les changements climatiques, il nous paraît nécessaire d'inclure les dynamiques politiques et économiques dans nos réflexions. Ce sont des éléments de compréhension incontournables que nos participantes n'ont pas manqué d'évoquer. En outre, le chapitre de discussion, qui a permis de remonter en généralité, invite

à réfléchir avec prudence au rôle du droit et aux concessions faites par l'État dans un contexte néolibéral.

Les mouvements sociaux critiquent l'État, mais peuvent difficilement éviter de générer en même temps une *demande d'État*. L'État peut être considéré comme *l'intermédiaire* entre les impératifs et requêtes du capitalisme avancé et les revendications des mouvements sociaux, insiste Steven Buechler⁴¹⁰. Il agit donc comme un « filtre réformiste », accordant en dernier recours des réformes les plus restreintes possibles, et les moins perturbatrices pour le *statu quo* aligné sur les intérêts dominants⁴¹¹. Pour limiter la menace des mouvements trop contestataires, les gouvernements formulent des réponses politiques non seulement restreintes, mais souvent plus symboliques qu'effectives⁴¹², lesquelles peuvent prendre la forme d'une consultation publique ou d'un projet de loi, par exemple.

Dans ces réponses politiques, le droit remplit parfois une fonction de légitimation de l'action étatique et des institutions publiques. Comme l'explique Pierre Noreau, c'est le cas lorsque la législation « est de nature essentiellement déclaratoire ou proclamatoire, lorsqu'elle est exempte de tout mécanisme de mise en œuvre ou répond très précisément à la demande publique du moment »⁴¹³. Elle a alors pour but principal d'afficher une concordance entre les valeurs du gouvernement en place et celles de la société civile. Noreau cite en exemple la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*⁴¹⁴, adoptée par le gouvernement québécois en 2002, à la suite d'une mobilisation importante. Quinze ans plus tard, le secteur communautaire militant exprimait son amère déception face à cette « victoire législative » qui s'est soldé par un « échec presque complet », constatant que dès le départ, le manque de volonté politique faisait de cet énoncé de principe une coquille vide⁴¹⁵. Il nous semble que

⁴¹⁰ Buechler, *supra* note 113 à la p 169.

⁴¹¹ *Ibid* à la p 174.

⁴¹² Shantz, *supra* note 172 à la p 20.

⁴¹³ Pierre Noreau, « Et le droit, à quoi sert-il? Étude des usages étatiques et des fonctions du droit contemporain. » dans Pierre Noreau, dir, *Le droit à tout faire : exploration des fonctions contemporaines du droit*, éditions Thémis, 2008, 205 aux pp 128-129.

⁴¹⁴ *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, RLRQ c L-7.

⁴¹⁵ Virginie Larivière et Serge Petitclerc, « Les 15 ans de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale: "Renoncer à cet idéal serait irresponsable" » (13 décembre 2017) en ligne :

des législations ont parfois rempli une semblable fonction en matière d'environnement. Il n'y a qu'à penser à la *Loi sur le développement durable* adoptée dans les années 2000, qui visait à « assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable » à tous les niveaux et à concourir au « virage nécessaire [...] face aux modes de développement non viable »⁴¹⁶. Et pourtant...

Autrement dit, une grande prudence est de mise avant d'applaudir quoi que ce soit. Si les mouvements sociaux veulent agir de façon intelligente et éviter les compromis funestes, il est nécessaire d'avoir ces éléments d'analyse en tête, même s'ils font la promotion d'une attitude de méfiance constante qui pourrait paraître lourde à certaines.

Il convient aussi de souligner qu'à l'heure de se questionner sur les opportunités et contraintes du droit dans le cadre de la lutte pour la protection de l'environnement, certains sujets que nous n'avons pu aborder mériteraient à notre avis l'attention des chercheuses.

Par exemple, les communautés autochtones présentent une dimension juridique distincte, en raison des régimes spéciaux qui les concernent. Les consciences du droit des membres des Premières Nations sont probablement faites elles aussi d'une conjonction de facteurs, mais en l'occurrence traversées par les cosmovisions autochtones et par l'expérience du colonialisme et du racisme, laquelle s'est manifestée – et se manifeste encore – par le droit. En même temps, des membres des communautés autochtones ont subi la répression à plusieurs reprises dans le cadre de revendications politiques de protection des territoires, l'activiste autochtone étant graduellement « érigé en objet de peur pour l'État » depuis les années 1980⁴¹⁷, ce qui ne peut manquer de teinter leur rapport au droit. Ainsi, leurs consciences du droit et leur choix stratégiques au moment de protéger l'environnement seraient sans doute d'un très grand intérêt, tant pour les socio juristes que pour la société québécoise.

Collectif pour un Québec sans pauvreté <<http://www.pauvrete.qc.ca/15-ans-de-loi-visant-a-lutter-contre-pauvrete-lexclusion-sociale-renoncer-a-cet-ideal-serait-irresponsable/>>.

⁴¹⁶ *Loi sur le développement durable*, RLRQ c D-8.1.1.

⁴¹⁷ Mylène Jaccoud, « Autochtones et insécurité : essai d'articulation » (1993) 30 *International Review of Community Development* 79 à la p 82.

Un autre sujet qui nous paraît digne d'intérêt est celui des municipalités, que plusieurs de nos informatrices ont évoqué durant les entretiens. Comme l'a si bien dit l'une de nos informatrices, « l' élu municipal c'est lui qui a le derrière le plus près du pied du citoyen ». Le pallier municipal est en effet un levier d'action très intéressant pour la protection de l'environnement, suivant notamment le principe de subsidiarité, qui prévoit que les pouvoirs et responsabilités devraient être délégués au niveau approprié d'autorité. Cependant, les municipalités qui veulent dépasser le pallier provincial dans la protection de l'environnement se font mettre des bâtons dans les roues par la province, une situation que la réforme de la LQE n'a nullement corrigée⁴¹⁸. La protection de l'eau face aux projets d'extraction et de transport d'hydrocarbures fait l'objet d'une bataille juridique des plus intéressantes à l'heure actuelle⁴¹⁹.

En même temps, certaines municipalités subissent aussi une répression par le droit lorsque des entreprises privées dont les intérêts sont menacés par les mesures de protection environnementale choisissent de les trainer devant la justice. Dans les dernières années, les poursuites de compagnies pétrolières et gazières contre Gaspé et Ristigouche sud-est ont marqué les esprits. Quant à Grenville-sur-la-rouge, la poursuite d'une compagnie minière pour 96 millions de dollars pend toujours comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête des citoyennes. Le comité SOS Grenville-sur-la-rouge se bat pour que le tribunal reconnaisse cette poursuite comme une poursuite-bâillon, la loi anti-SLAPP ne prévoyant pas la protection des municipalités⁴²⁰. Si on s'intéresse aux liens entre le droit et la protection de l'environnement dans une perspective sociojuridique, il s'agirait donc d'un enjeu particulièrement intéressant.

⁴¹⁸ Baril « guide citoyen », *supra* note 63 à la p 186.

⁴¹⁹ « Protégeons notre eau des gaz de schiste » *Le courrier de St-Hyacinthe* (9 février 2017) en ligne : < <https://www.lecourrier.qc.ca/protegeons-notre-eau-des-gaz-de-schiste/> >.

⁴²⁰ « La Cour du Québec permet d'en appeler! » (18 décembre 2018) en ligne : *SOS Grenville-sur-la-rouge* <https://sosglr.ca/>.

En ce moment, près de 100 000 km² de forêt primaire sont détruits chaque année dans le monde⁴²¹. La biodiversité a connu des pertes dramatiques au cours du XX^e siècle; par exemple, plus de 94 % des espèces de légumes sont déjà disparues⁴²². Le nombre de réfugiées climatiques, qui s'élève déjà à 26 millions de personnes, pourrait atteindre 143 millions d'ici 2050⁴²³. Le rapport du GIEC présentait en octobre 2018 les résultats alarmants au sujet des changements climatiques qui sont déjà une réalité. Le réchauffement climatique provoque et continuera de provoquer des bouleversements majeurs, incluant des chaleurs extrêmes, l'élévation du niveau des océans, des inondations dans certaines régions du globe et de graves sécheresses dans d'autres régions. Les efforts pour limiter ce réchauffement à 1,5 degré par rapport aux températures préindustrielles implique des transitions majeures et accélérées en termes d'énergie, d'infrastructures et de systèmes industriels, de façon à diminuer drastiquement les émissions de gaz à effet de serre au cours des prochaines années⁴²⁴.

Devant l'urgence et la gravité de la situation, les temps de recul sont presque un luxe pour les militantes du mouvement vert. Les réflexions qui alimentent les stratégies et dynamiques au sein du mouvement demeurent pourtant très importantes. On ne peut que saluer la vitalité du mouvement, dans toute sa diversité. Quant au droit de l'environnement, il sera intéressant de voir s'il se transforme considérablement et favorablement, voir même s'il fera l'objet d'une véritable révolution comme l'espèrent plusieurs autrices qui entrevoient un changement de paradigme imminent⁴²⁵.

Les offensives des corporations et du gouvernement qui continuent de mettre de l'avant des projets destructeurs, la rapidité des dégradations environnementales et climatiques et les

⁴²¹ Marloz-Hodd, Associated Press, « La disparition des forêts vierges de la planète s'accélère » *Le Devoir* (20 juin 2018) en ligne : <
<https://www.ledevoir.com/societe/environnement/530772/disparition-acceleree-des-forets-vierges-de-la-planete> >.

⁴²² Taggart Siegel, « Seeds : the untold story », Collective Eye Films, film documentaire, en ligne : <
<https://www.seedthemovie.com/>>.

⁴²³ Chiffres du Internal Displacement Monitoring Centre, présentés dans Brut, « 143 millions de réfugiés climatiques d'ici 2050 ? » (21 mars 2018), en ligne : *Youtube* <
<https://www.youtube.com/watch?v=focPP3q2ls4>>.

⁴²⁴ Intergovernmental Panel on Climate Change, *supra* note 3.

⁴²⁵ François Ost, mais surtout David Boyd, prédisent et espèrent de grandes transformations en ce sens.

difficultés de financement et d'accès au droit et à la justice contribuent tous à faire du mouvement vert un mouvement social qui est le plus souvent en posture défensive. Constamment forcé de se précipiter pour éviter le pire, et empêtré par des bâtons trop souvent jetés en travers de ses roues, le temps et les ressources lui manquent pour se consacrer à la formulation et la mise sur pied d'alternatives. Ce mouvement social, notamment ses composantes plus contestataires, se bute souvent au droit en plus de rencontrer des obstacles structurels, systémiques et politiques dans ses efforts de protection de l'environnement. Ces conditions, combinées à l'urgence dorénavant consacrée des questions environnementales, sont à notre avis le terreau fertile d'une certaine radicalisation des consciences et des actions militantes, et pourraient motiver la multiplication des gestes de désobéissance.

ANNEXE A : TABLEAU DES PARTICIPANTES INTERVIEWÉES

NB. Mis à part les **recours judiciaires formels**, les modes de mobilisation du droit évoqués par les participantes présentés ici ne prétendent pas à l'exhaustivité, et leur mention ne signifie pas que les groupes soient toujours capables d'y recourir, étant donné les graves enjeux d'accessibilité qui y sont liés. De plus, la participation aux audiences du Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) n'est pas intégrée à ce tableau, puisque le BAPE n'a pas été abordé au cours de tous les entretiens et que la participation varie selon les occasions.

Ce tableau doit plutôt servir de repère à la lectrice, lorsqu'elle rencontre les pseudonymes de nos informatrices dans le corps du texte. Elle permet de résumer les expériences de judiciarisation vécues par les informatrices et de donner un aperçu des moyens financiers des groupes auxquels elles participent.

PSEUDONYME	Droit subi *de façon imprévue, ou après une action de désobéissance civile	Droit mobilisé • (modes de mobilisation)	Tranche de revenus de l'organisme ou groupe d'affiliation des participantes
Maxime	OUI *de façon imprévue	• Formulation de demandes d'accès à l'information • Commentaire des législations	0 – 10 000 \$
Sébastien	OUI *de façon imprévue	NON	10 000 – 100 000 \$
Philémon	OUI *de façon imprévue	• Vigilance et commentaire des législations • RECOURS JUDICIAIRES FORMELS	0 – 10 000 \$
Arlette	OUI *de façon imprévue	• Mobilisation non judiciaire du langage des droits	0 – 10 000 \$
Gaëlle	OUI *découlant de désobéissance civile	NON	0 – 10 000 \$
Nestor	OUI * découlant de désobéissance civile	• Formulation de demandes d'accès à l'information • Mobilisation non judiciaire du langage des droits	10 000 – 100 000 \$
Laurent	OUI * découlant de désobéissance civile	• Commentaire des législations • RECOURS JUDICIAIRES FORMELS	Plus de 500 000 \$

Suite du tableau

PSEUDONYME	Droit subi *de façon imprévue, ou après une action de désobéissance civile	Droit mobilisé • (modes de mobilisation)	Tranche de revenus de l'organisme ou groupe d'affiliation des participantes
Robert	OUI *de façon imprévue ET * découlant de désobéissance civile	• Formulation de demandes d'accès à l'information	0 – 10 000 \$
Amanda	NON	• Formulation de demandes d'accès à l'information • Commentaire des législations	0 – 10 000 \$
Tamara	NON	• Mobilisation non judiciaire du langage des droits	100 000 – 500 000 \$
Ophélie	NON	• Commentaire des législations • RECOURS JUDICIAIRES FORMELS	Plus de 500 000 \$
Étienne	NON	• Vigilance et commentaire des législations • Formulation de demandes d'accès à l'information • RECOURS JUDICIAIRES FORMELS	Plus de 500 000 \$

ANNEXE B : GRILLE D'ENTRETIEN SEMI-DIRIGÉ

OUVERTURE DE L'ENTRETIEN

◦ Lecture, explication et signature du formulaire de consentement (modalités, confidentialité, possibilité de se retirer à n'importe quel moment, consentement à l'enregistrement audio de l'entretien). Prendre le consentement pour la participation à la validation écologique. Aucune bonne ou mauvaise réponse possible, découvrir les perceptions, opinions, expériences.

◦ **Question d'ouverture** (*Question adaptée selon le vécu connu de la participante*) : **J'aimerais que vous me parliez de votre engagement à titre de militante. Quelles sont vos convictions, qu'est-ce qui vous motive?**

◦ **Pourriez-vous me partager l'idée que vous vous faites du droit?** (ce que c'est, ce que vous en pensez)

THÉMATIQUES D'ENTRETIEN PRINCIPALES ET EXEMPLES DE QUESTIONS POUR DÉVELOPPER

◦ **Expérience personnelle du droit**

Avez-vous déjà vécu une expérience de nature juridique dans le cadre de votre militantisme ? Racontez.

Quelles impressions gardez-vous de cette expérience? Quelles furent vos réactions, craintes, espoirs, satisfactions ou déceptions?

∞ Dans le cas d'actions directes : comment avez-vous décidé de poser un geste dont vous saviez qu'il entraînerait certaines conséquences légales pour vous? Étiez-vous préparé à faire face aux conséquences?

◦ **Le droit dans les mobilisations environnementales**

Croyez-vous que le droit peut être utile à votre cause? Pourquoi?

Connaissez-vous le droit de l'environnement au Québec? Qu'en pensez-vous?

∞ Dans le cas du droit mobilisé : quelles étaient vos attentes avant? Pourquoi avoir décidé cela?

Est-ce que le droit, les lois, les recours juridiques sont discutés dans votre groupe? Pourquoi?

Quels éléments ressortent de ces discussions? Quels éléments en faveur ou en défaveur sont apportés?

∞ Pour vous, est-il envisageable de contrevenir aux lois à certaines occasions? Pourquoi?

◦ **Perception du droit et de la légalité**

Quelles impressions vous font les expériences juridiques vécues par d'autres militantes du mouvement vert? (exemples possibles : victoire juridique pour la protection des bélugas à Cacouna, Poursuite-bâillons contre l'AQLPA, Ugo Lapointe, Injonctions contre Tache d'huile)

Si expérience du droit : comment cette expérience a-t-elle modifié ou conforté votre opinion?

CLÔTURE DE L'ENTRETIEN

◦ Synthèse/débriefing : Offrir un moment pour ajouter des éléments de réflexions supplémentaires si désiré.

◦ Merci / impressions au sujet de l'entretien que nous venons d'avoir.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, Danemark, 25 juin 1998, 2161 RTNU 447 (entrée en vigueur : 30 octobre 2001).

Loi antiterroriste, LC 2001 c 41.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, LC 2012 c 19.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, LC 1999 c 33.

Loi modifiant le Code de procédures civiles pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens au débat public, RLRQ 2009 c 12.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1.

Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.

Loi sur le barreau, RLRQ c B-1.

Loi sur le développement durable, RLRQ c D-8.1.1.

Loi sur les pêches, LRC 1985 c F-14.

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, RLRQ c L-7.

PL 102, *Loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour modifier la gouvernance du Fonds Vert*, 1^{ère} sess, 41^{ème} lég, Québec, 2016 (sanctionné le 23 mars 2017), RLQ 2017, c 4.

PL 37, *Loi confirmant l'assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la municipalité de Port-Daniel-Gascons au seul régime d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement*, 1^{re} sess, 41^e lég, 2015 (sanctionné 3 juin 2015), LQ 2015 c 12.

Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale, 14 février 2018 (2018) GOQ 7 480.

Monographies

- Baril, Jean, *Droit d'accès à l'information environnementale, pierre d'assise du développement durable*, Cowansville, Yvon Blais, 2013.
- Baril, Jean, *Guide citoyen du droit québécois de l'environnement*, Montréal, Écosociété, 2018.
- Baril, Jean, *Le BAPE devant les citoyens : Pour une évaluation environnementale au service du développement durable*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2006.
- Bellamy Foster, John, Richard York et Brett Clark, *The ecological rift : Capitalism's war on the Earth*, New York, Monthly Review Press, 2010.
- Bellot, Céline et al., *Étouffer la dissidence : 25 ans de répression politique au Québec*, Montréal, Lux, 2016.
- Blanchet, Alain et Anne Gotman, *L'enquête et sa méthode : l'entretien*, 2^{ème} édition, Paris, Colin, 2011.
- Boyd, David R, *The Rights of Nature: A Legal Revolution That Could Save the World*, Toronto, ECW Press, 2017.
- Boyd, David R, *Unnatural law, rethinking canadian environmental law and policy*, Vancouver, UBC Press, 2003.
- Buechler, Steven M, *Social movements in advanced capitalism*, Oxford University Press, 2000.
- Calavita, Kitty, *Invitation to Law & Society: An Introduction to the Study of Real Law*, (2^e éd.), Chicago, The University of Chicago Press, 2010.
- Cefaï, Daniel, *Pourquoi se mobilise-t-on? Les théories de l'action collective*, Paris, La Découverte MAUSS, 2007.
- Commaille, Jacques, *À quoi nous sert le droit?*, Gallimard, 2015.
- Conley, John M et William M O'Barr, *Just Words: Law, Language and Power*, Chicago, University of Chicago Press, 2005.
- Corriveau, Yves et Andréanne Foucault, *Le pouvoir du citoyen en environnement*, Outremont, VLB éditeur, 1990.
- Dardot, Pierre et Christian Laval, *Ce cauchemar qui n'en finit pas: Comment le néolibéralisme défait la démocratie*, La Découverte, 2016.
- DeLuca, Kevin Michael, *Image politics: the new rhetoric of environmental activism*, New York, Guilford Press, 1999.

- Ewick, Patricia et, Susan S. Silbey, *The common place of law*, Chicago, University of Chicago Press, 1998.
- Garcia-Villegas, Mauricio, *Les pouvoirs du droit : Analyse comparée d'études sociopolitiques du droit*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso éditions, 2015.
- Habermas, Jurgen, *Écrits politiques*, Champs Flammarion, 1990.
- Halley, Paule, *Le droit pénal de l'environnement : l'interdiction de polluer*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.
- Israël, Liora, *L'Arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.
- Kaufmann, Jean-Claude. *L'entretien compréhensif*, Paris, Armand Colin, 2004.
- Kostiner, Idit, *Conflicted legalities : a cultural analysis of law and activism*, thèse de doctorat en jurisprudence et politique sociale, University of California, Berkeley, 2003.
- Lafond, Pierre-Claude, *L'accès à la justice au Québec: portrait général*, Cowansville, éditions Yvon Blais, 2012.
- Lajoie, Andrée, *Jugements de valeurs : le discours judiciaire et le droit*, Paris, PUF, 1997.
- Lodge, Martin et Kai Wegrich, *Managing Regulation: Regulatory analysis, politics and policy*, Macmillan International Higher Education, 2012.
- Massé, Bruno, *Écologie radicale au Québec, Pratiques et représentations sociospatiales des groupes écologistes radicaux*, mémoire M Sc géographie, Université du Québec à Montréal, 2008.
- McCann, Michael, *Rights at work: pay equity reform and the politics of legal mobilization*, Chicago, University of Chicago Press, 1994.
- Merry, Sally, *Getting Justice and Getting even : Legal Consciousness among Working-Class Americans*, Chicago, University of Chicago Press, 1990.
- Mile, Matthew B., et A.M Huberman, *Qualitative Data Analysis: An expanded sourcebook*, 2^{ème} édition, Sage, Thousand Oaks, 1994.
- Ost, François, *La Nature hors la loi*, Édition La Découverte, 2003.
- Paillé, Pierre et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, 2^{ème} édition, Paris, Armand Colin, 2008.
- Petitclerc, Martin, et Martin Robert, *Grève et Paix, une histoire des lois spéciales au Québec*, Montréal, Lux, 2018.
- Rosenberg, Gerald, *The Hollow Hope : Can courts bring about social change?*, Chicago, University of Chicago Press, 1991.

Scheingold, Stuart, *The politics of rights : lawyers, public policy, and political change*, New Haven, Yale University Press, 1974.

Shantz, Jeff, *Protest and Punishment : the repression of resistance in the era of neoliberal globalization*, Carolina academic press, 2012.

St-Hilaire Gravel, Philippe, *30 ans au RQGE : Une histoire dissidente du mouvement écologiste au Québec de 1982 à 2012*, Montréal, Réseau Québécois des groupes écologistes, 2014.

Vézina, Christine, *Les pratiques communautaires de lutte au VIH et le droit à la santé : une exploration de l'effectivité internormative du droit*, thèse de doctorat en droit, Université Laval, 2013.

Voisard, Anne-Marie, *Le droit du plus fort: Nos dommages, leurs intérêts*, Montréal, Écosociété, 2018.

Weber, Max, *Le savant et le politique*, éditions 10/18, 1959.

Articles et chapitres de livres

Abrego, Leisy J, « Legal Consciousness of Undocumented Latinos : fear and stigma as Barriers to Claims-Making for First and 1.5 Generation Immigrants» 45:2 Law and society review 2011.

Agrikoliansky, Éric, « Les usages protestataires du droit » dans Olivier Fillieule et al, dir, *Penser les mouvements sociaux*, La Découverte Recherches, 2010, 225.

Ataogul, Sibel et al, « Grève étudiante : perspectives juridiques et historiques » (2013) Association des juristes progressistes, en ligne : <<http://ajpquebec.org/wp-content/uploads/2013/02/ajp-greve-etudiante.pdf>>.

Barkan, Steven E, « La justice et les mouvements sociaux » (1986) 18:1 Sociologie et Sociétés 153.

Barkan, Steven E, « Political trials and resource mobilization : Towards an understanding of social movements litigation » (1980) 58 Soc. F. 944.

Bélanger, Michel et Paule Halley « Accès à la Justice pour protéger l'environnement au Québec : Réflexions sur la capacité à agir des particuliers et des groupes environnementaux » (2017) 62 McGill L. J. 603.

- Bellemare, Marie-Claude et Leblanc, Jan-Martin, « La loi sur la qualité de l'environnement et les sanctions administratives pécuniaires : où en sommes-nous? » dans Marie-Claude Bellemare, dir, *Droit de l'environnement, collection Blais vol 18*, Cowansville, éditions Yvon Blais, 2013, 1.
- Bernheim, Emmanuelle et Richard-Alexandre Laniel, « Assumer son engagement en recherche juridique : entre évidence, nécessité et expérience », dans Georges Azzaria, dir, *Actes des 4e et 5e Journées d'étude sur la méthodologie et l'épistémologie juridiques*, Éditions Yvon Blais, 2016, 203.
- Bernheim, Emmanuelle, Richard-Alexandre Laniel et Louis-Philippe Jannard, « Les justiciables non représentés face à la justice : une étude ethnographique du Tribunal administratif du Québec » (2018) 39 Windsor Rev Legal et Soc Issues 67.
- Bourdieu, Pierre, « La force du droit » (1986) 3 Actes de la recherche en sciences sociales.
- Carbonnier, Jean, « Les phénomènes d'inter-normativité » (1977) 42 Eur YB in Law and Sociology 42.
- Chaloux, Annie et Eugénie Dostie-Goulet, « Les groupes environnementaux québécois et leurs actions : Quelle influence sur l'action publique québécoise? » dans Jean-Patrick Brady et Stéphane Paquin, dir, *Groupes d'intérêt et mouvements sociaux*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2017, 151.
- Commaille, Jacques et Stéphanie Lacour, « Les *Legal Consciousness Studies* comme laboratoire d'un régime renouvelé de connaissance sur le droit » (2018) 100 Droit et Société 547
- Commaille, Jacques, « La justice entre détraditionnalisation, néolibéralisation et démocratisation : vers une théorie de sociologie politique de la justice » dans Jacques Commaille et Martine Kaluszynski, *La fonction politique de la justice*, éditions La Découverte, 2007, 293.
- Commaille, Jacques, « Les *Legal Consciousness Studies* selon Susan Silbey : une dissonance entre données empiriques et ressources théoriques? » (2018) 100 Droit et Société 657.
- Czarnezki, Jason et Katherine Fielder, « The Neoliberal Turn in Environmental Regulation » (2016) 1 Utah Law Review 34.
- Da Cunha, Antonio, « Le développement durable : une éthique du changement, un concept intégrateur, un principe d'action » dans Joel Jakubec, dir, *Le développement durable, un bilan multisectoriel provisoire*, Georg éditeur, 2004.
- Des Rosiers, Nathalie, « L'État néolibéral, son environnement juridique et les cultures de transparence et d'imputabilité : une étude de l'écosystème canadien » (2006) 36 :4 Revue générale de droit 543.

- Dorais, Michel. « Diversité et créativité en recherche qualitative » (1993) 42 : 2 Service social.
- Drost, Anne et Emilie, Bundock « Les obligations de divulgation des sociétés à l'égard des changements climatiques au Québec » dans Marie-Claude Bellemare, dir, *Droit de l'environnement, collection Blais vol 18*, Cowansville, éditions Yvon Blais, 2013, 97.
- Ewick, Patricia, « Consciousness and ideology » dans Austin Sarat et al., *The Blackwell Companion to Law and Society*, Oxford, Blackwell Publishing, 2008, 80.
- Extermann, L., « La criminalisation de la contestation politique : un échec du libéralisme » (1978) 2 :2 Déviance et Société,199.
- Fradet, Hélène, « Entre la judiciarisation et l'intervention médico-psychosociale : la réalité des membres de l'entourage des personnes atteintes de maladie mentale » (2009) 34 :2 Santé mentale au Québec 31.
- Fritsvold, Erik D., « Under the law : Legal consciousness and Radical Environmental Activism » (2009) 34 :4 Law & Social Inquiry 799.
- Giroux, Lorne, « Le droit québécois de la qualité de l'environnement et l'équilibre des divers intérêts » dans
- Nicole Duplé, dir, *Le droit à la qualité de l'environnement un droit en devenir*, Montréal, Québec Amérique, 1988, 398.
- Goglianese, Cary, « Social Movements, Law, and Society: The Institutionalization of the Environmental Movement » (2001) 150 University of California Law Review 85.
- Habermas, Jürgen, « La désobéissance civile, test crucial d'un État de droit démocratique » (1991) 44 *Revue M* 26.
- Halley, Paule et Pierre-Olivier Desmarchais, « Fascicule 7 : Loi sur le développement durable » dans JCQ Droit de l'environnement.
- Harding, Sandra, « Rethinking Standpoint Epistemology : What is Strong Objectivity? » dans Linda Alcoff et Elizabeth Potter, dir, *Feminist Epistemologies*, New York, Routledge, 1993, 49.
- Hassenteufel, Patrick, « Les groupes d'intérêt et les mouvements sociaux dans l'analyse des politiques publiques » dans Jean-Patrick Brady et Stéphane Paquin, dir, *Groupes d'intérêt et mouvements sociaux*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2017, 7.
- Heinich, Nathalie, « Pour une neutralité engagée » (2002) 2 :2 Questions de communication 117.
- Hirokawa, Keith, « Some Pragmatic Observations about Radical Critique in Environmental Law » (2002) 21 Stan Env'tl LJ 225.

- Jaccoud, Mylène, « Autochtones et insécurité : essai d'articulation » (1993) 30 *International Review of Community Development* 79.
- Kazaz, Charles, « La nouvelle loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) » dans Marie-Claude Bellemare, dir, *Droit de l'environnement, collection Blais vol 18*, Cowansville, Yvon Blais, 2013, 77.
- Laniel, Richard-Alexandre et Max Silverman, « Justice néolibérale : quand la logique du marché intègre les institutions judiciaires » dans Marie-Pier Arnault et al, dir, *L'accès à la justice, quelle justice?*, Nouveaux Cahiers du Socialisme vol 16, 2016, 43.
- Lemonde, Lucie et Gabrielle Ferland-Gagnon, « Les étapes de la mobilisation citoyenne et de l'adoption de la loi contre les poursuites-bâillons » (2010) 51 :1 *Les Cahiers de droit* 195.
- Lemonde, Lucie, « Lutte contre les poursuites-bâillons : une réforme à poursuivre » dans Marie-Pier Arnault et al, dir, *L'accès à la justice, quelle justice?*, Nouveaux Cahiers du Socialisme vol 16, 2016, 154.
- Lochak, Danièle, « Les usages militants du droit » (2016) 10 *La Revue des droits de l'Homme*.
- Lovitz, Dara, « Animal Lovers and Tree Huggers are the new Cold-Blooded Criminals? » (2009) 3 *J. Animal L.* 79.
- McCann, Michael, « Law and Social Movements » dans Austin Sarat et al., *The Blackwell Companion to Law and Society*, Oxford, Blackwell Publishing, 2008, 506.
- McCann, Michael, « Michael McCann and Rights at Work » dans Simon Halliday et Patrick Schmidt, dir, *Conducting law and society research: reflections on methods and practices*, Cambridge university press, 2009, 174.
- McCarthy, John D et Mayer N Zald, « The Trend of social movements in America : Professionalization and ressource mobilization » (1973) General Learning Corporation, en ligne :
<<https://deepblue.lib.umich.edu/bitstream/handle/2027.42/50939/164.pdf?sequence=1&isAllowed=y>>.
- M'Gonigle, Michael et Louise Takeda, « The Liberal Limits of Environmental Law: A Green Legal Critique » (2013) 30:3 *Pace Envtl. L. Rev.* 1005.
- Mouchard, Daniel, « La "contre-expertise" militante : un renouvellement de la politique contestataire? » dans Ludivine Damay et al, dir, *Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2011, 55.
- Nielsen, Laura Beth, « Situating legal consciousness: attitudes of ordinary citizens about law and street harassment » (2000) 34 :4 *Law & Soc'y Rev* 1055.

- Noreau, Pierre, « Accès à la justice et démocratie en panne : constats, analyses et projections » dans Pierre Noreau, dir, *Révolutionner la justice*, Montréal, Thémis, 2010, 13.
- Noreau, Pierre, « Et le droit, à quoi sert-il? Étude des usages étatiques et des fonctions du droit contemporain. » dans Pierre Noreau, dir, *Le droit à tout faire : exploration des fonctions contemporaines du droit*, éditions Thémis, 2008, 205.
- Pélisse, Jérôme, « A-t-on conscience du droit? Autour des Legal Consciousness Studies » (2005) 59 :2 *Genèses* 114.
- Peñafiel, Ricardo, « La criminalisation de la participation citoyenne par des conceptions consensualistes de la démocratie participative » (2015) H-s 1 *RQDI* 247.
- Pierre Noreau, « Accès à la justice et démocratie en panne : constats, analyses et projections » dans Pierre Noreau, dir, *Révolutionner la justice*, Montréal, Thémis, 2010, 13.
- Ringelheim, Julie, « Introduction » (2015) 73 :2 *RIEJ* 59.
- Salzman, James, J.B. Ruhl et Johnathan Remy Nash, « Environmental Law in Austerity » (2015) 32 *Pace Env'tl. L. Rev.* 481.
- Schneider, Jane et Peter Schneider, « The Anthropology of Crime and Criminalization » (2008) 37 *Annual Review of Anthropology* 351.
- Silbey, Susan, « After Legal Consciousness dans *Dr et Soc* » (2018) 100 *Droit et Société* 570.
- Spanou, Calliope, « Le droit instrument de la contestation sociale? Les nouveaux mouvements sociaux face au droit » dans Danièle Lochak, dir, *Les usages sociaux du droit*, CURAPP, Presses Universitaires de France, 1989, 32.
- Stryker, Robin, « *Half Empty, Half Full*, or Neither: Law, Inequality, and Social Change in Capitalist Democracies » (2007) 3 *Annual Review of Law and Social Science* 69.
- Sylvestre, Marie-Ève, Francis Villeneuve Ménard, Véronique Fortin, Céline Bellot et Nicholas Blomley, « Conditions géographiques de mise en liberté et de probation imposées aux manifestants: une atteinte injustifiée aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association » (2017) 62 *McGill LJ* 923.
- Vaillancourt, Jean-Guy, « Évolution, diversité et spécificité des associations écologiques québécoises : de la contre-culture et du conservationisme à l'environnementalisme et à l'écossocialisme » (1981) 13 :1 *Sociologie et sociétés* 81.
- Vaillancourt, Jean-Guy, Bertrand Perron et Claire Durand, « Les leaders des groupes verts et leurs rapports aux institutions » (1999) 40 :3 *Recherches sociographiques* 521.

Vézina, Christine et Marilou Gagnon, « Les postures du chercheur dans ses rapports au militantisme : brève incursions dans la recherche en droit et en sciences infirmières » (2014) 6 :2 Aporia 27.

Vincent, Andrew, « Marx and Law » (1993) 20 :4 JL & Soc'y 371.

Yates, Stéphanie, « La transparence des activités de lobbyisme au Québec : la grande illusion? » (2018) 165 :1 Revue française d'administration publique, 33.

Sites web

<<https://mtlcounter-info.org/fuck-you-fuck-votre-cour-fuck-la-couronne-et-la-reine-que-vous-servez-reponse-a-la-sentence-de-ceux-ayant-ferme-la-ligne-9/>>.

« La Cour du Québec permet d'en appeler! » (18 décembre 2018) en ligne : *SOS Grenville-sur-la-rouge* <https://sosgslr.ca/>.

« Mission et histoire », en ligne : *Centre Québécois du droit de l'environnement* <<https://cqde.org/qui-sommes-nous/notre-mission/>>.

« Moderniser l'Office nationale de l'énergie » (4 février 2019) en ligne : *Gouvernement du Canada* <<https://www.canada.ca/fr/services/environnement/conservation/evaluation/examen-s-environnementaux/moderniser-office-national-energie.html>>.

« Recherche avancée du registre » en ligne : *Commissariat au lobbying du Canada* <<https://lobbycanada.gc.ca/app/secure/ocl/lrs/do/advSrch>>.

« Répertoire des organismes environnementaux du Québec », Réseau Québécois des groupes écologistes, en ligne : <<https://rqge.qc.ca/repertoire/>>.

Anonyme, « Fuck you, Fuck votre Cour, Fuck la Couronne et la Reine que vous servez : Réponse à la sentence de ceux ayant fermé la Ligne 9 » (2018) en ligne : *Montréal Contre-Information*

Corporate accountability/Corporate capture project, « Corporate capture : definition and characteristics » en ligne : Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels <<https://www.escr-net.org/corporateaccountability/corporatecapture/manifestations-corporate-capture>>.

Front Commun pour la Transition Énergétique, en ligne : <<https://www.pourlatransitionenergetique.org/>>.

Guénette, Laurence, « Désobéissance civile : quête de justice et éloge de la dissidence » en ligne : *Printemps québécois, nonviolence et désobéissance civile*

<<https://lutenonviolente.wordpress.com/2012/09/03/desobeissance-civile-quete-de-justice-et-eloges-de-la-dissidence-2/>>.

Larivière, Virginie et Petitclerc, Serge, « Les 15 ans de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale: "Renoncer à cet idéal serait irresponsable" » (13 décembre 2017) en ligne : *Collectif pour un Québec sans pauvreté* <<http://www.pauvrete.qc.ca/15-ans-de-loi-visant-a-lutter-contre-pauvrete-lexclusion-sociale-renoncer-a-cet-ideal-serait-irresponsable/>>.

Singh, David Grewal et Purdy, Jedediah, « Law and neoliberalism » (2017) *Law and Political economy* (blogue) en ligne : <<https://lpeblog.org/2017/11/06/law-neoliberalism/>>.

Médias

« Écosociété invoque la loi contre les poursuites-bâillons » *Radio-Canada* (8 décembre 2010) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/496433/ecosociete-noir-canada-poursuite-bailon>>.

« Poursuite contre un groupe écologiste », *Radio-Canada* (28 mars 2006), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/301210/poursuite-aqlpa>>.

« Protégeons notre eau des gaz de schiste » *Le courrier de St-Hyacinthe* (9 février 2017) en ligne : <<https://www.lecourrier.qc.ca/protegeons-notre-eau-des-gaz-de-schiste/>>.

« Un camp minier devant le Parlement », *Radio-Canada* (16 août 2010), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/483603/uranium-quebec-camp>>.

« Un ministère en perte de ressources » *Radio-Canada* (10 novembre 2007) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/373703/quebec-environnement>>.

Agence France Presse, « La justice des Pays-Bas ordonne à Amsterdam de redoubler d'efforts », *Radio-Canada* (9 octobre 2018) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1128750/climat-justice-neerlandaise-ordonne-etat-redoubler-efforts>>.

Alexandre Shields, « Le budget du ministère de l'environnement a reculé de 5% en 10 ans » *Le Devoir* (25 mars 2015) en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/environnement/435470/le-budget-du-ministere-de-l-environnement-a-recule-de-5-en-10-ans>>.

Alexandre Shields, « Premier projet d'exploitation pétrolière en Gaspésie » *Le Devoir* (4 janvier 2019) en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/environnement/544808/projet-de-30-forages-petroliers-en>>.

gaspésie?fbclid=IwAR3w5kexcVRARl9IkYelbyOM9OR8HkTsaCo6EQ8tB7BDj6bRCm0eL2OV-Cg >.

Andréanne Larouche, « Pas d'étude environnementale globale pour le projet GNL Québec » *TVA nouvelles* (15 janvier 2019) en ligne : <https://www.tvanouvelles.ca/2019/01/15/pas-detude-environnementale-globale-pour-le-projet-gnl-quebec?fbclid=IwAR2zBAItSFyTgc4O42dfIX0Ye8pdxYPyIQfToLc2D3ND8vuzNWbGO_1N0Q>.

Anne Caroline Desplanques, « Les règles seraient en faveur de l'industrie pétrolière et gazière » *TVA nouvelles* (11 décembre 2017) en ligne : <<https://www.tvanouvelles.ca/2017/12/11/les-regles-seraient-en-faveur-de-lindustrie-petroliere-et-gaziere-1>>.

Bruno Massé, « Écologistes, ennemis publics? » *Le journal des alternatives* (16 janvier 2013) en ligne : <<https://journal.alternatives.ca/?Ecologistes-ennemis-publics>>.

Bruno Massé, « Y'a-t-il un ministère de l'environnement au Québec? » *Huffpost* (2 novembre 2014) en ligne : <https://quebec.huffingtonpost.ca/bruno-masse/ya-t-il-un-ministere-de-lenvironnement-au-quebec_b_6077648.html>.

Jean-Thomas Léveillé, « Le remplacement de Marie-Chantal Chassé bien accueilli » *La Presse* (8 janvier 2019) en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/environnement/544808/projet-de-30-forages-petroliers-en-gaspésie?fbclid=IwAR3w5kexcVRARl9IkYelbyOM9OR8HkTsaCo6EQ8tB7BDj6bRCm0eL2OV-Cg>>.

La Presse Canadienne, « Le chef du cabinet du ministre des ressources naturelles est toujours lobbyiste » *Radio-Canada* (26 octobre 2018) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1132121/chef-cabinet-ministre-ressources-naturelles-lobbyiste-pierre-yves-boivin-jonatan-julien>>.

Louis Tremblay, « Une étude exhaustive du projet Gazoduq réclamée » *Le Quotidien* (9 janvier 2019) en ligne : <https://www.lequotidien.com/actualites/une-evaluation-exhaustive-du-projet-gazoduq-reclamee-d17e53ad60acc9ac5955fabe2bfaf6d4?utm_campaign=lequotidien&utm_medium=article_share&utm_source=facebook&fbclid=IwAR3nr64mFQpLW66YOHfDz51bctugc_00K_EN6qPLao53O6O-XtAyBjgaTc>.

Lucie Lemonde et Maude Prud'Homme, « Poursuites-bâillons au Québec : la nouvelle loi est-elle efficace? » *Radio-Canada* (22 avril 2011) en ligne : <<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/321665/poursuites-bâillons-au-quebec-la-nouvelle-loi-est-elle-efficace>>.

Marie-Josée Paquette Comeau, « Ensemble pour l’avenir durable du grand Gaspé envisage la désobéissance civile en réaction à la loi 106 » *Radio-Canada* (13 décembre 2016) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1005487/ensemble-pour-lavenir-durable-du-grand-gaspe-envisage-la-desobeissance-civile-en-reaction-a-la-loi-106>>.

Marie-Laure Josselin, « Les organismes de bienfaisance veulent pouvoir s’exprimer librement » *Radio-Canada* (9 décembre 2016) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1004869/organismes-bienfaisance-nouvelle-loi-liberte-expression-trudeau-revenu-arc-consultations>>.

Marloz-Hodd, Associated Press, « La disparition des forêts vierges de la planète s’accélère » *Le Devoir* (20 juin 2018) en ligne : <<https://www.ledevoir.com/societe/environnement/530772/disparition-acceleree-des-forets-vierges-de-la-planete>>.

Paloma Martinez, « Les jeunes du Québec poursuivent le gouvernement du Canada pour son inaction contre les changements climatiques », *Radio-Canada International* (29 novembre 2018), en ligne : <<http://www.rcinet.ca/fr/2018/11/29/jeunes-quebec-poursuite-contre-gouvernement-canada-inaction-changements-climatiques/>>.

Phil Mckenna, « Judge allows necessity defense by climate activists in oil pipeline protest » *Inside Climate News* (16 octobre 2017) en ligne : <<https://insideclimatenews.org/news/16102017/climate-change-activists-arrest-pipeline-shutdown-necessity-defense>>.

Shawn McCarthy, « Anti-petroleum’ movement a growing security threat to Canada, RCMP say », *Ottawa Globe and Mail* (17 février 2015) en ligne : <www.theglobeandmail.com/news/politics/anti-petroleum-movement-a-growing-security-threat-to-canada-rcmp-say/article23019252/>.

Steve Sauvé, « Un juge compare le geste de deux activistes au terrorisme » *Le Journal de St-François* (19 décembre 2017) en ligne : <<https://www.journalsaint-francois.ca/juge-compare-geste-de-deux-activistes-terrorisme/>>.

Thomas Gerbet, « L’ex-président du BAPE conseille la minière qui voulait échapper au BAPE » *Radio-Canada* (6 mars 2019) en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1156711/environnement-ancien-president-bape-conseiller-mini%C3%A8re-sayona-mine-lithium-abitibi>>.

Politiques gouvernementales et débats parlementaires

Environnement et lutte contre les changements climatiques Québec, « Politique ministérielle sur le traitement des plaintes à caractère environnemental » octobre

2005, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/plaintes/politique-plainte-env.htm>>.

Journal des débats de la Commission des institutions, « Consultation générale sur le régime d'aide juridique et sur le document *L'aide juridique au Québec: une question de choix, une question de moyens* », 34^e législature, 3^e session (1994) en ligne : <<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-34-3/journal-debats/CI-940331.html#940331004>>.

Ministère de L'emploi et de la solidarité sociale, « L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec », politique gouvernementale, septembre 2001, en ligne : <<https://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/politique-reconnaissance-soutien.asp>>.

Mémoires et rapports

Alexandra Bahary-Dionne et al, « La force du suivi personnalisé pour les personnes autoreprésentées », Accès au droit et à la justice (ADAJ), février 2018, en ligne : <<http://adaj.ca/docs/medias/rapportderecherchesinglepage.pdf>>.

Alexandra Bahary-Dionne et al, « Parajuristes, étudiant.es en droit et ami.es McKenzie : quel rôle en matière d'accès à la justice? », Accès au droit et à la justice (ADAJ), février 2019.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, « Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique ou les poursuites-bâillons (SLAPP), leur incidence sur les droits protégés par la Charte » Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, février 2008, en ligne : <www.cdpcj.qc.ca/Publications/SLAPP_memoire.pdf>.

Équiterre, « Rapport annuel 2016 », en ligne : <https://equiterre.org/sites/fichiers/equiterre_rapportannuel16_fr_final_web.pdf>.

Intergovernmental Panel on Climate Change, « An IPCC special report on the impacts of global warming of 1.5 °C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty », Suisse, octobre 2018, en ligne: <<https://www.ipcc.ch/sr15>>.

International Transparency, « Regulating the revolving door », 2010, en ligne : <https://www.transparency.org/whatwedo/publication/working_paper_06_2010_regulating_the_revolving_door>.

Les AmiEs de la Terre de Québec, « Développement durable au Québec : quelles sont vos véritables intentions? » Mémoire présenté au ministre de l'environnement Thomas J. Mulcair, 15 février 2005, en ligne :

<<http://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/2004-2007/memoires/0308/210-atq.pdf>>.

Ligue des droits et libertés, « Manifestations et répressions : points saillants sur le droit de manifester au Québec », juin 2015.

Ligue des droits et libertés, « Rapport sur l'état des droits humains au Québec et au Canada », juin 2013.

Massé, Bruno, Leblanc, Jacinthe et Saint-Hilaire Gravel, Philippe, « Portrait des groupes écologistes communautaires du Québec » (2017) Réseau québécois des groupes écologistes.

Protection International, « La criminalisation des Défenseurs de droits de l'Homme », Belgique, décembre 2015, en ligne : <https://www.protectioninternational.org/wp-content/uploads/2012/02/ProtectionInternational_French_Update.pdf>.

Regroupement québécois de l'action communautaire autonome, « Les besoins en financement gouvernemental des organismes et regroupements en action communautaire autonome », mise à jour de février 2018, en ligne : <<http://www.rq-aca.org/wp-content/uploads/180208seuilsplanchers.pdf>>.

Réseau québécois des groupes écologistes, « Pour un sain environnement de proximité » Mémoire présenté à la Commission de l'aménagement du territoire, 22 février 2016, en ligne : <https://rqge.qc.ca/wp-content/uploads/2017/12/RQGE-M%C3%A9moireT%C3%89Q_06-12-17.pdf>.

Réseau québécois des groupes écologistes, « Pour une transition énergétique cohérente porteuse de justice sociale et écologique », Mémoire présenté à Transition Énergétique Québec, 8 décembre 2017, en ligne : <https://rqge.qc.ca/wp-content/uploads/2016/01/RQGE-M%C3%A9moire-Projet-de-loi-122_final.pdf>.

Réseau québécois des groupes écologistes, « Projet de loi 56 : une menace contre l'environnement et la démocratie du Québec », Mémoire présenté à la Commission des institutions du Québec, octobre 2015, en ligne : <<https://rqge.qc.ca/wp-content/uploads/2015/10/RQGE-M%C3%A9moire-PL56-lobbyisme.pdf>>.

Autres sources

« Extinction Rebellion Québec », page Facebook en ligne : <<https://fr-fr.facebook.com/Extinction.Rebellion.QC/>>.

Chiffres du Internal Displacement Monitoring Centre, présentés dans Brut, « 143 millions de réfugiés climatiques d'ici 2050 ? » (21 mars 2018), en ligne : *Youtube* <<https://www.youtube.com/watch?v=focPP3q2Is4>>.

ESCR-Net, Corporate Accountability Working Group, « Webinar : what is corporate capture? » diffusé le 3 avril 2019, en ligne: <<https://www.escr-net.org/news/2019/webinar-what-corporate-capture>>.

Me Jean Baril et Me Prunelle Thibault-Bédard, « Modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement : Modernité et protection de l'environnement vont-ils de pair? », conférence du Centre québécois du droit de l'environnement, présentée à l'Université du Québec à Montréal, 3 novembre 2017 [non publiée].

Ministère de l'environnement et lutte contre les changements climatiques, « Webinaire sur la réforme de la Loi sur la Qualité de l'environnement » webinaire diffusé le 5 mars 2018 [non publié].

Paule Halley, « Recours en protection de l'environnement : retour sur l'expérience québécoise », colloque Canada – Brésil, quel droit pour un développement durable? Présenté à Québec, 4 juin 2018, en ligne : <<https://slideplayer.fr/slide/14348667/>>.

Réseau Québécois des groupes écologistes, « Pleins feux sur le sous-financement des groupes écologistes autonomes au Québec » (25 juillet 2012) en ligne : *Youtube* <https://www.youtube.com/watch?time_continue=19&v=w0UV1jMeiLk>.

Taggart Siegel, « Seeds : the untold story », Collective Eye Films, film documentaire, en ligne: <<https://www.seedthemovie.com/>>.